LORGIES

Plan Local d'Urbanisme

1

Rapport de présentation

APPROBATION
VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION EN DATE DU : LE MAIRE

Sorepa

Parc d'Activités de La Lieauwette

Rue Blériot – Eleu-dit-Leauwette

CS 20 061 – 62302 LENS

Tel. : 03.21.78.55.22 Fax. : 03.21.78.99.00

Rédigé par : Delphine Soulé *Vérifié par : Paul Gigot* *Validé par : Jérôme Cocheteux*

SOMMAIRE

AVANT PROPOS 4
I. LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE 5
II. L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U) 7
II.1 La procédure d'élaboration du P.L.U 8
II.2 La constitution du dossier de P.L.U 8
II.3 Le Rapport de Présentation 9
PARTIE I - DIAGNOSTIC ET ENJEUX 10
Chapitre I : Contexte général 11
I. SITUATION GEOGRAPHIQUE 12
II. SITUATION ADMINISTRATIVE 12
III. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE SUPRA-COMMUNAL 14
III.1 Le Schéma de Cohérence Territorial de l'Artois 14
III.2 Le Programme Local de l'Habitat 21
III.3 Le Plan de déplacement urbain 24
III.4 Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux 24
IV. LES AUTRES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX 28
IV.1 La Trame et Bleue de la Région 28
IV.2 La trame verte et bleue du SCOT de l'Artois 31
V. LES SERVITUDES 34
V.1 Terrains des cours d'eau non domaniaux 34
V.2 Etablissement de canalisation électrique 34
V.3 Protection des installations sportives 34
V.4 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat 34
V.5 Communications téléphoniques et télégraphiques 35
VI. LE DOCUMENT D'URBANISME ANTERIEUR 35
VI.1 Les différentes zones du précédent document d'urbanisme 35
VI.2 La philosophie du précédent document d'urbanisme 35
VII. ECHEANCE DU PRESENT PLU ET OBJECTIFS POURSUIVIS 36
Chapitre II : Etat initial de l'environnement 37
I. GEOGRAPHIE PHYSIQUE 38
I.1 Topographie 38
I.2 Sous-sols et sols 40
I.3 L'eau sur le territoire 45
I.4 Climatologie 52
II. VEGETATION ET MILIEUX NATURELS 60
II.1 Les espaces naturels protégés 60
II.1 Les espaces naturels 60
II.2 La trame verte et bleue de la Région 60
II.3 Les zones humides du SDAGE 62
III. LES RISQUES ET LES NUISANCES 65
III.1 Contexte et définitions 65
III.2 Les risques naturels 65
III.3 Les risques technologiques 68
III.4 Les nuisances et les déchets 69
Chapitre III :Diagnostic socio-démographique 74
I. LA POPULATION DE LORGIES : EVOLUTION 75
I.1 La population : une croissance régulière 75
I.2 Une évolution singulière à l'échelle intercommunale 76
I.3 Indicateurs démographiques 76
I.4 Fixité de la population par rapport à la commune 78
II. LES CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION 79
II.1 La structure par âge 79
II.2 Les ménages 80
II.3 La population active 82
III. LES LOGEMENTS : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION 86
III.1 Les caractéristiques du parc de logements 86
III.2 Le taux d'occupation des logements 87
III.3 L'évolution du parc de logements 89
IV. LES MECANISMES DE CONSOMMATION DU PARC DE LOGEMENTS 90
IV.1 Analyse des mécanismes de consommation entre 1990 et 2008 90
IV.2 La consommation prévisionnelle des logements jusqu'en 2025 93
Chapitre IV : Diagnostic urbain et paysager 96
I. HISTOIRE ET EVOLUTION DE L'URBANISATION 97
I.1 L'occupation actuelle du territoire 97
I.2 L'Origine de Lorgies 100
I.3 L'évolution récente de l'urbanisation 101
I.4 L'évolution du document d'urbanisme en vigueur 103
II. LES DEPLACEMENTS 105
II.1 La trame viaire 105
II.2 Les transports en commun 108
II.3 Les modes doux 111
III. LES EQUIPEMENTS 116
III.1 Les administrations, services publics 116
III.2 Les équipements scolaires 116

III.3 Les équipements de santé ... *116*
III.4 Les équipements cultuels ... *116*
III.5 Les équipements de loisirs ... *116*
III.6 Les principales associations culturelles ... *116*
III.7 Les réseaux ... *119*
IV. LE TISSU ECONOMIQUE ... 122
IV.1 L'activité agricole ... *122*
IV.2 Les activités économiques commerciales et industrielles ... *125*
V. LE TISSU URBAIN ... 129
V.1 Les entités urbaines ... *129*
V.2 Le patrimoine ... *137*
V.3 Le potentiel foncier : les dents creuses ... *138*
V.4 Les zones potentiellement reconvertibles ... *143*
VI. LE PAYSAGE ... 145
VI.1 Définitions ... *145*
VI.2 La commune dans les grands paysages de la Région ... *145*
VI.3 Le paysage à Lorgies ... *146*
Chapitre V : Enjeux et premières orientations du P.A.D.D ... 148
I. LES ENJEUX DEMOGRAPHIQUES ... 149
I.1 La synthèse du diagnostic : une commune attractive ... *149*
I.2 Les enjeux ... *149*
I.3 La réponse : un objectif démographique mesuré ... *149*
II. LES ENJEUX EN MATIERE L'HABITAT ... 151
II.1 La synthèse du diagnostic : un parc de logements spécialisé ... *151*
II.2 Les enjeux ... *151*
II.3 La réponse : un objectif dé production de logements répondant à la croissance démographique et aux enjeux de mixité ... *151*
III. LES ENJEUX LIES A LA GESTION DE L'ESPACE ... 152
III.1 La synthèse du diagnostic : Une urbanisation entre village-rue et hameaux ... *152*
III.2 Les enjeux ... *152*
III.3 La réponse : une forme urbaine permettant une gestion économe de l'espace ... *152*
IV. LES ENJEUX LIES AUX DEPLACEMENTS ... 156
IV.1 La synthèse du diagnostic ... *156*
IV.1 Les enjeux ... *156*
IV.1 La réponse : une articulation entre développement urbain et enjeux de mobilité ... *156*
V. LES ENJEUX LIES AU PATRIMOINE PAYSAGER, NATUREL ET ARCHITECTURAL ... 157
V.1 La synthèse du diagnostic ... *157*
V.2 Les enjeux ... *157*
V.3 La réponse : une mise en valeur du patrimoine ... *157*
VI. LES ENJEUX LIES AUX EQUIPEMENTS ET AU TISSU ECONOMIQUE ... 158
VI.1 La synthèse du diagnostic ... *158*
VI.2 Les enjeux ... *158*
VI.3 La réponse : une pérennité a assurer pour l'ensemble des activités économiques ... *158*
VII. LES ENJEUX ENERGETIQUES ET LIES AUX RESSOURCES ... 159
VII.1 La synthèse du diagnostic ... *159*
VII.2 Les enjeux ... *159*
VII.3 La réponse : un développement urbain cohérent avec la protection des ressources et la gestion des risques ... *159*
PARTIE II - PROJET et JUSTIFICATIONS ... 160
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ... 161
I. CONTEXTE LEGISLATIF ... 162
I.1 Article L.123-1-3 du Code de l'Urbanisme ... *162*
I.2 Article R 123-3 du Code de l'Urbanisme ... *162*
II. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA COMMUNE ... 162
II.1 La philosophie du projet d'aménagement et de développement durable 162
II.2 Une stratégie déclinée en deux axes ... *163*
II.1 Justifications du P.A.D.D ... *164*
La traduction réglementaire du projet ... 164
I. PRESENTATION GENERALE ET DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES ... 165
I.1 Le zonage : règlement graphique ... *165*
I.2 Le règlement écrit ... *165*
II. LA ZONE URBAINE U ... 166
II.1 Vocation générale de la zone ... *166*
II.2 Justification des limites de zone et évolution par rapport au P.O.S ... *167*
II.3 Justifications des dispositions réglementaires ... *168*
III. LA ZONE UI A VOCATION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ... 169
III.1 Vocation générale de la zone ... *169*
III.2 Justification des limites de zone et évolution par rapport au P.O.S ... *169*
III.3 Justifications des dispositions réglementaires ... *170*
IV. LA ZONE A URBANISER 1AU ... 171
IV.1 Vocation générale de la zone ... *171*
IV.2 Justification des limites de zone ... *171*
IV.3 Justification des dispositions réglementaires ... *172*
V. LA ZONE AGRICOLE A ... 173
V.1 Vocation générale de la zone ... *173*
V.2 Le zonage A : justification des limites ... *173*

V.3 Le règlement de la zone A : justifications 173
VI. LA ZONE NATURELLE N..... 174
VI.1 Vocation générale de la zone..... 174
VI.2 Justification des limites de zone 174
VI.3 Le règlement de la zone N : présentation et justifications..... 175
VII. LES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES 175
VII.1 Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et installations d'intérêt général..... 175
VII.2 Les espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme 176
VII.3 Les éléments paysagers ou bâtis à protéger au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme 176
VII.4 Les bâtiments agricoles pouvant changer de destination au titre de l'article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme..... 177
VII.5 L'élaboration d'un cahier de recommandations architecturales, environnementales et urbaines. 177
VIII. SUPERFICIE DES SECTEURS ET ZONES 177
IX. LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-COMMUNAUX ET LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OPPOSABLES 178
IX.1 Le contexte législatif..... 178
IX.2 Les documents d'urbanisme supra-communaux 178
PARTIE III – INCIDENCES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN OEUVRE..... 182
I. IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET MESURES COMPENSATOIRES 183
I.1 Impacts..... 183
I.2 Mesures compensatoires..... 183
II. IMPACT SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET MESURES COMPENSATOIRES..... 183
II.1 L'eau 183
II.2 L'Air..... 185
III. IMPACT SUR LES MILIEUX NATURELS ET MESURES COMPENSATOIRES..... 186
III.1 Impacts..... 186
III.2 Mesures compensatoires..... 186
IV. IMPACT SUR LE MILIEU AGRICOLE ET MESURES COMPENSATOIRES 186
IV.1 Impacts..... 186
IV.2 Mesures compensatoires..... 186
V. IMPACT SUR LES RISQUES NATURELS ET MESURES COMPENSATOIRES 187
V.1 Impacts..... 187
V.2 Mesures compensatoires..... 187
VI. IMPACT SUR LES DECHETS ET MESURES COMPENSATOIRES 188
VI.1 Impacts..... 188
VI.2 Mesures compensatoires..... 189

AVANT PROPOS

I. LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Ce sont principalement les articles **L.111-1-1 à L.111-11, L.121-1 à L.121-9 et L.123-1 à L.123-20, L.311-1 à L.311-8, R.121-1 à R.124-8 et R.311-12 du Code de l'Urbanisme** qui régissent les dispositions applicables aux documents d'urbanisme.

Les fondements de la **Loi Solidarité et Renouvellement Urbains** du **13 décembre 2000** *(et son décret d'application du 31 mars 2001)* et **la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003** sont précisés en particulier dans les articles suivants **(mise à jour le 12 juillet 2010 à travers la loi portant « Engagement National pour l'Environnement », dite Grenelle 2)** :

L'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

Une directive territoriale d'aménagement peut être modifiée par le représentant de l'Etat dans la région ou, en Corse, par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse lorsque la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale de la directive. Le projet de modification est soumis par le représentant de l'Etat dans le département à enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Lorsque la modification ne porte que sur un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou sur une ou plusieurs communes non membres d'un tel établissement public, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements publics ou de ces communes. »

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) ***Le renouvellement urbain****, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*

b) ***L'utilisation économe des espaces naturels****, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

c) ***La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables*** *;*

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale *dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre*, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

L'article L.123-1 (modifié par la loi Urbanisme et Habitat) :

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend ***un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes.*** *Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.*

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, ***le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.***

Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public compétent, ***le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.***

Dans tous les cas, le plan local d'urbanisme ne couvre pas les parties de territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durables avec celui de l'établissement public.

En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (1).

En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation desdites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte. »

II. L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U)

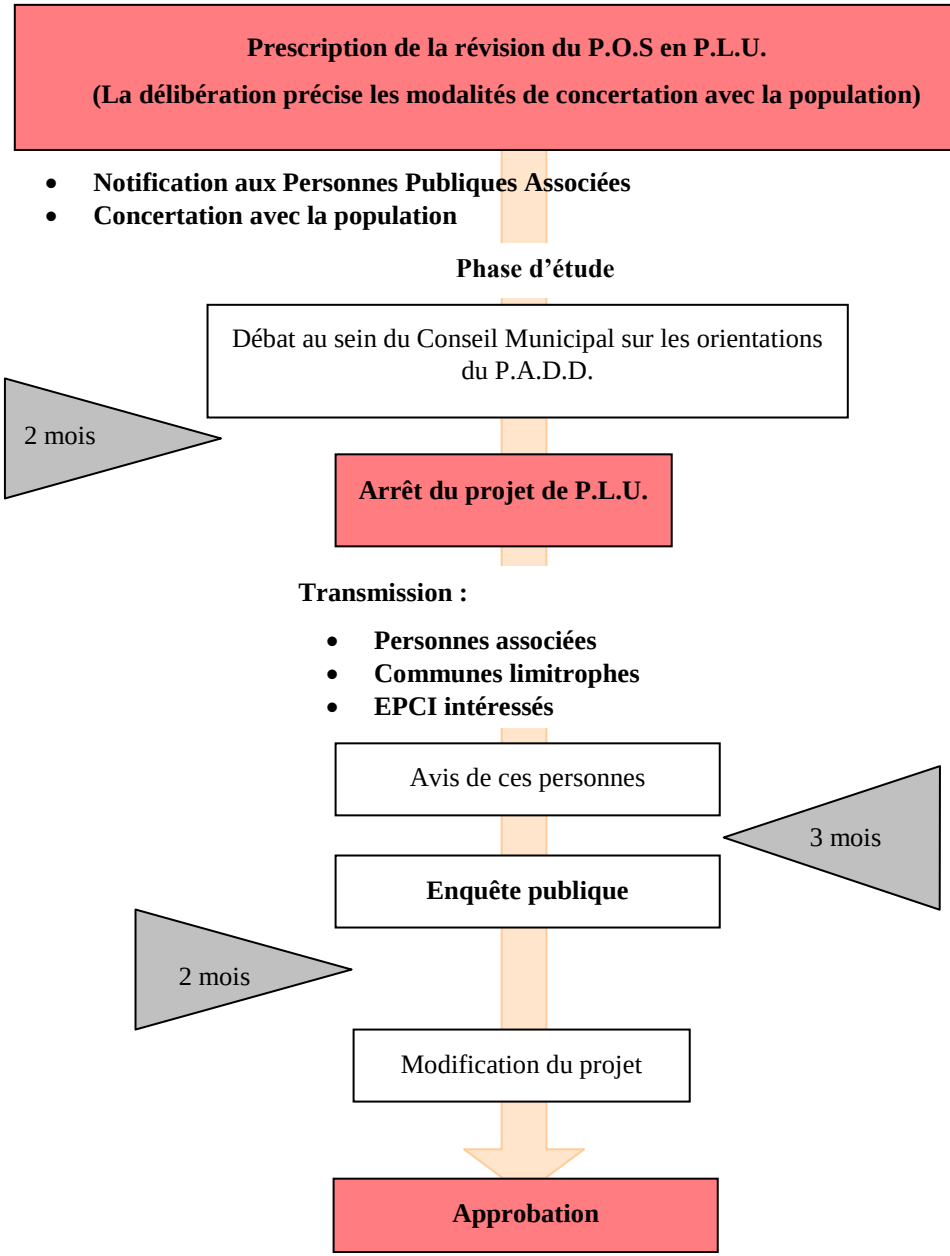
La mise en œuvre du P.L.U va permettre à la commune **de planifier, maîtriser et organiser le développement du territoire communal**. Il va exprimer les **objectifs de la politique de la commune en définissant son projet d'aménagement et de développement durable**.

Le P.L.U, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi dans une perspective de développement, s'étendant sur environ une dizaine d'années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Tout au long de son élaboration ou de sa révision, le P.L.U trouvera son fondement juridique dans les dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Il déterminera les conditions permettant d'assurer les trois principes fondamentaux issus de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains.

II.1 LA PROCEDURE D'ELABORATION DU P.L.U



II.2 LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE P.L.U

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune (P.A.D.D.)** qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).
- **Le plan de zonage** qui définit les différents espaces (urbanisé, agricole, naturel) ainsi que les emplacements réservés (E.R.) et les espaces boisés classés.
- **Le règlement** qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones.
- **Les documents techniques annexes** concernant notamment :
  - les annexes sanitaires et réseaux publics,
  - les servitudes d'utilités publiques et contraintes,
  - la liste des emplacements réservés, etc.

Chaque pièce constitutive du P.L.U apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.

Cependant, il faut préciser que le règlement, le plan de zonage et les orientations d'aménagement ont un caractère réglementaire opposable au tiers. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif.

II.3 LE RAPPORT DE PRESENTATION

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale, de déterminer les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

Son contenu est précisé par l'article R 123-2 du Code de l'Urbanisme :

« Le rapport de présentation :

1. Expose le diagnostic prévu à l'article L 123-1 ;

2. Analyse l'état initial de l'environnement ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4. Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

[…] »

PARTIE I - DIAGNOSTIC ET ENJEUX

Chapitre I : Contexte général

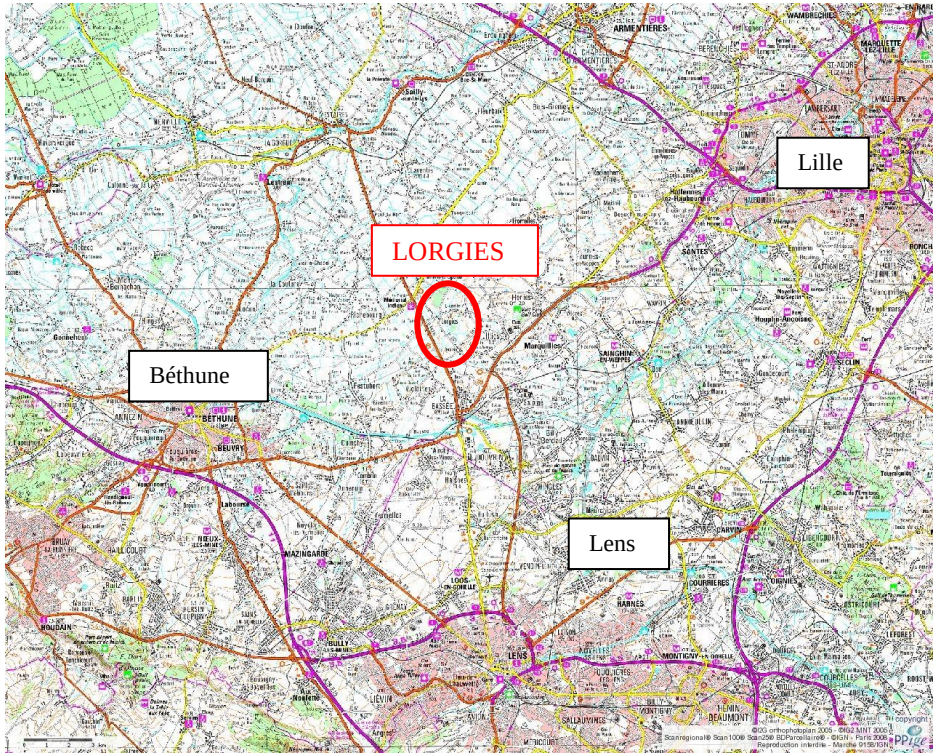
I. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Lorgies est un petit village du Pas-de-Calais situé à la limite du Département du Nord.

Le village est implanté essentiellement **le long de la route départementale 947,** reliant Lens à Estaires.

Ce village se localise à 20 km au sud-ouest de Lille, à 10 km à l'est de Béthune et à 4 km au nord de La Bassée.

Le territoire de la commune couvre une **superficie de 684 ha environ.**



II. SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune fait partie de **l'arrondissement de Béthune** et du **canton de Laventie.** Elle est limitrophe aux communes de NEUVE-CHAPELLE, de RICHEBOURG et VIOLAINES dans le Pas-de-Calais et AUBERS, ILLIES et LA BASSEE dans le département du Nord.

La commune appartient à la **Communauté d'Agglomération de l'Artois.** La Communauté d'Agglomération réunit **59 communes** et compte **206 762 habitants en 2006,** sur un **territoire de 386 km²** environ.
La Communauté d'Agglomération de l'Artois s'articule autour de deux villes-centre, **Béthune et Bruay-La-Buissière**, dans un ensemble au caractère rural très marqué *(une trentaine de communes de moins de 2.500 habitants)*, en bordure de l'ancien bassin minier du Nord-Pas-de-Calais.

Sa densité de population est forte, à l'image de l'Europe du Nord-Ouest : **540 habitants/km²,** contre **322 pour le Nord-Pas-de-Calais**.

La Communauté d'Agglomération exerce des compétences majeures en **matière d'aménagement du territoire** : *développement économique, protection de l'environnement, développement touristique, technologies de l'information et de la communication, aménagement et développement rural* mais aussi en **matière de services à la population** *: insertion et emploi, logement et habitat, transport collectif, ramassage et traitement des ordures ménagères, politique de la ville, développement des activités culturelles et sportives, tourisme ...*



COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1 - Développement économique
- 2 - Aménagement de l'espace communautaire
- 3 - Equilibre social de l'habitat
- 4 - Politique de la ville et prévention de la délinquance

COMPETENCES OPTIONNELLES

- Transports urbains (via le syndicat mixte des transports),
- Aires d'accueil des gens du voyage,
- Aménagement et développement rural,
- Création ou aménagement et entretien de voirie et de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,
- Assainissement,
- Lutte contre les inondations,
- Collecte et traitement des déchets,
- Politique en matière d'énergie,
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,
- Technologies de l'information et de la communication,
- Services de secours et d'incendie,
- Refuge pour animaux,
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- Tourisme.

LE PROJET DE TERRITOIRE

Le projet de territoire est un document par lequel une collectivité tente de définir son avenir en matière de développement et de cohésion sociale, d'aménagement et d'urbanisme, de transport et de logement, de politique de la ville, de politique de l'environnement et de gestion des ressources. Il détermine les actions qui seront déclinées dans le contrat d'agglomération et qui permettront d'assurer l'aménagement homogène du territoire et le développement portés par les 59 communes rassemblées.

Le projet de territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, a été approuvé le **22 octobre 2003** par le **Conseil Communautaire** et se décline en trois grands axes :

1- Artois Comm., pôle de référence de l'ex-bassin minier au coeur du développement régional et européen :

Il s'agira, dans le Nord-Pas-de-Calais et au-delà, de faire connaître la Communauté d'agglomération, d'affirmer son image, sa spécificité et ses volontés fortes dans tous les domaines du développement (transports, activités économiques, tourisme…).

2- Artois Comm., moteur du développement homogène du territoire autour de l'axe Béthune-Bruay :

Un développement équitable et solidaire, qui prend en compte toutes les diverses composantes du territoire, conforme aux valeurs que chacun doit porter dans les domaines de l'habitat, de l'emploi, de l'accès à la culture, aux loisirs, au sport ; c'est aussi un développement durable, dans les problématiques liées par exemple aux transports, aux espaces naturels, aux politiques de l'eau et des déchets.

3- Artois Comm., la diversité d'un cadre de vie attachant et préservé :

Tous les habitants doivent disposer d'un cadre de vie agréable, attachant et sécurisant. Cela passe par la lutte contre les inondations, une politique de traitement et de recyclage des déchets innovante, l'amélioration des logements et des espaces publics.

III. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE SUPRA-COMMUNAL

La loi ***Solidarité et Renouvellement Urbain*** du ***13 décembre 2000*** vise à renforcer la cohérence des politiques urbaines et territoriales.

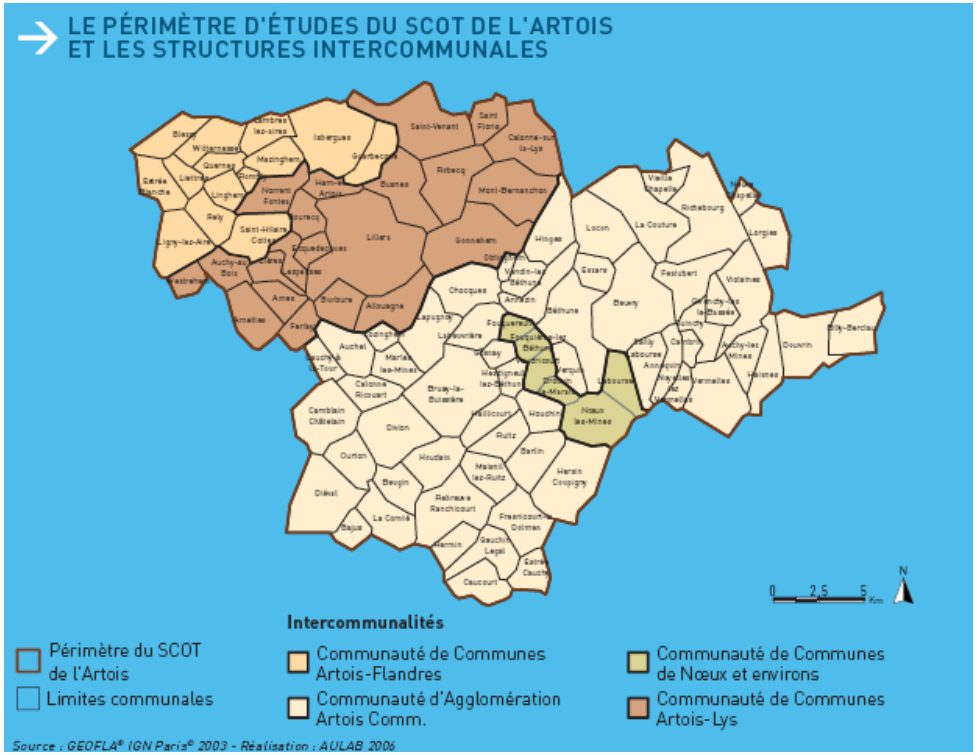
Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec :

- **le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois,**
- **le Programme Local de l'Habitat,**
- **le Plan de Déplacement Urbain,**
- **le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie,**
- **Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux de la Lys.**

III.1 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DE L'ARTOIS

Le périmètre du **SCOT de l'Artois s'étend sur 99 communes (645km² et 280.000 habitants)** soit sur quatre établissements publics de coopération intercommunales (voir cartes page suivante).

Le SCOT de l'Artois a été approuvé le 29 février 2008.



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT de l'Artois, s'articule autour de 5 grands axes :

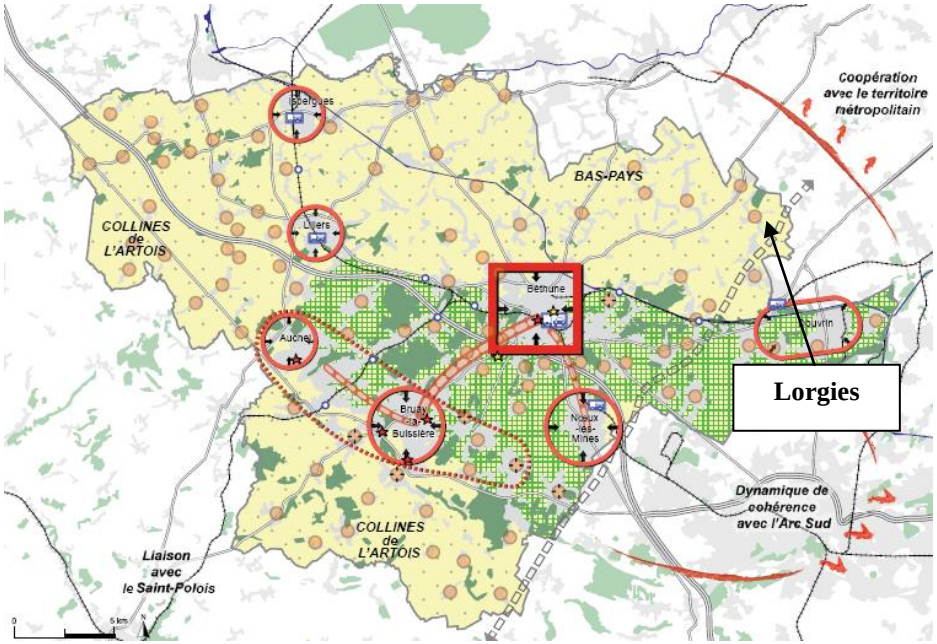
- **Maîtriser et structurer le développement urbain**
- **Renforcer la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire**
- **Renforcer l'accessibilité du territoire et faciliter les échanges**
- **Mettre en place une stratégie commune pour le développement économique**
- **Garantir un cadre de vie de qualité**

Le Document d'Orientations Générales (D.O.G), retranscrit sous forme de mesures prescriptives les grands principes du PADD. Ces mesures concernent la structuration du territoire, les transports et les déplacements, la localisation des activités économiques, la prise en compte de l'activité agricole dans la stratégie de développement économique du territoire ainsi que la gestion et la préservation des espaces agricoles, et enfin la préservation du patrimoine naturel et paysager.

Ces mesures prescriptives doivent être prises en compte dans les documents de planification (PLU, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains,…) **qui doivent être compatibles avec le SCOT.**

Les prescriptions principales du SCOT de l'Artois et qui concernent plus particulièrement Lorgies sont définies ci-après.

A. *Structuration et organisation du territoire*



Carte issue du SCOT de l'Artois, Documents d'Orientations Générales

PRESERVER LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Il s'agit de maintenir à l'échelle du SCOT les entités agricoles et naturelles qui garantissent la préservation de la qualité des paysages et du cadre de vie du territoire.

Cela constitue l'un de ses atouts principaux et contribue largement à son image attrayante, tant pour ses habitants que pour ses visiteurs. Dans ce cadre, la commune de Lorgies appartient au Bas-Pays, les orientations du D.O.G sont ainsi de :

- **préserver l'espace agricole en limitant l'urbanisation linéaire et dispersée** (cf. Donner la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu existant),
- **conforter durablement la place de l'agriculture en** s'efforçant dans le cadre de la révision du PLU, **de concerter le monde agricole** à travers la réalisation de diagnostics participatifs : ceux-ci permettront de définir les enjeux et les orientations pour maintenir, diversifier et développer les activités agricoles.

DONNER LA PRIORITE AU RENOUVELLEMENT URBAIN AU SEIN DU TISSU BATI EXISTANT

Compte tenu de l'évolution de l'étalement urbain, au moins 2 nouveaux logements sur 3 doivent être réalisés au sein des zones U existantes. Le reste doit se faire au sein des zones AU. Néanmoins, si il s'avère qu'il n'y a pas suffisamment de foncier mobilisable en zone U – à justifier – il pourra être autorisé de construire davantage en zone à urbaniser.

Au sein de chaque opération, les communes doivent intégrer les surfaces nécessaires au développement des services de proximité, en corrélation avec l'offre de logements et le nombre de ménages projeté. Une mixité fonctionnelle et sociale devra être recherchée.

Par ailleurs, **dans un souci de préservation des "fenêtres" qui s'ouvrent sur les paysages naturels et agricoles,** il est nécessaire de stopper l'urbanisation dispersée (mitage des paysages) et linéaire le long des axes de communication. Ainsi :

- Les **terrains ouverts à l'urbanisation** doivent être **situés à l'intérieur du tissu bâti existant** ou, en l'absence de disponibilités foncières, **en continuité des bourgs** ou des espaces urbains structurés existants.
- L'implantation de constructions nouvelles dans les villages et hameaux constitués doit être privilégiée **au plus près du centre bourg,** de façon **concentrique en comblement des dents creuses** ou éventuellement des enclaves agricoles formées par le développement des villages. Le PLU ne peut pas **inscrire de nouvelles zones à urbaniser en continuité d'une ou plusieurs habitations isolées qui, à terme, constitueraient de nouveaux hameaux.**
- **En dehors des zones U** (inscrites au sein des documents d'urbanisme à la date d'approbation du SCOT), **toute urbanisation est proscrite sur les espaces non bâtis inscrits le long d'un linéaire de voirie, entre deux constructions distantes de plus de 40 m.** Le PLU doit veiller à pérenniser ou restituer une vocation agricole ou naturelle à ces espaces non bâtis afin d'éviter le phénomène d'urbanisation linéaire continue et la disparition de coupures paysagères entre les bourgs. **Dans le cadre de la révision des PLU, les communes s'interrogeront sur la pertinence des zones U existantes au regard de la règle des 40 m.**

MAITRISER LES EXTENSIONS URBAINES ET LA PERIURBANISATION

Le SCOT fixe également des densités minimales à respecter : à Lorgies, **lors de toute nouvelle opération ou juxtaposition d'opérations d'habitat groupé ou de lotissement de plus d'un hectare** (*voirie et espaces publics inclus et hors équipement)*, la densité minimale à respecter est de :

- **15 logements par hectare dans les zones AU**
- **25 logements par hectare dans les zones U**

Afin d'atteindre les objectifs de densité et au regard de l'environnement local**, toute opération d'habitat privilégiera des formes d'habitat plus compactes** inscrites au mieux au sein d'un plan de composition du quartier.

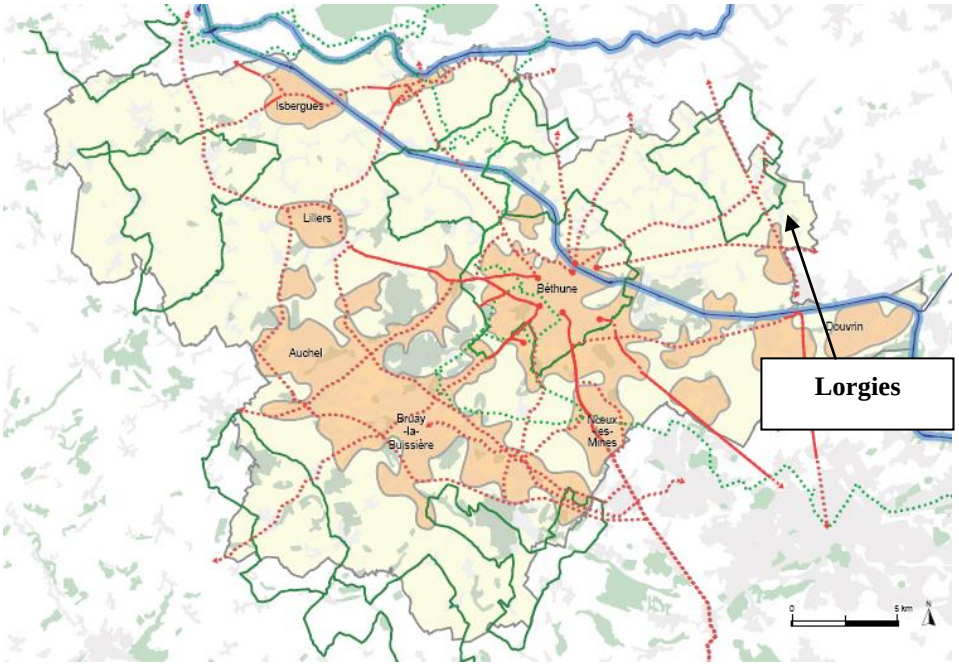
DIVERSIFIER L'OFFRE DE LOGEMENTS : REPONDRE AUX EVOLUTIONS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES ET SOCIETALES

Le SCOT préconise une plus grande diversité des produits-logements en termes de taille, de formes urbaines et de type d'occupation (*accession libre, sociale,*

location…). À ce titre, lors de **toute nouvelle opération d'aménagement recensée à l'article R.122-5** *(opérations de plus de 5 000 m² de SHON, les Zones d'Aménagement Concerté, ZAD…)*, le programme d'habitations devra contenir une part minimale **de 30 % de logements sociaux**. Les nouvelles opérations devront se concentrer plus particulièrement dans les secteurs bien desservis par les transports en commun et à proximité des équipements et services.

Pour les communes rurales de moins de 2 000 habitants, comme Lorgies, **il s'agira d'introduire des logements locatifs et locatifs sociaux afin de garder les jeunes actifs et de répondre aux besoins des personnes âgées.**

B. Vers une mobilité durable



Carte issue du SCOT de l'Artois, Documents d'Orientations Générales

PENSER LE DEVELOPPEMENT URBAIN EN LIEN AVEC LA DESSERTE EN TRANSPORTS COLLECTIFS

Les documents d'urbanisme et les créations de nouvelles zones d'activités ou d'habitat **devront prendre en compte les besoins existants**, **en terme de mobilité, et ceux générés par les projets.**

Ainsi, la création de nouveaux logements, l'implantation d'activités ou d'équipements générant des flux importants de déplacements seront **effectuées de manière préférentielle à proximité des lignes de transports collectifs urbains à haut niveau de service.**

LES MODES DOUX : ASSURER LES CONTINUITES, SECURISER LES CHEMINEMENTS ET DEVELOPPER LA « VILLE DES COURTES DISTANCES »

Le SCOT insiste sur la nécessité de développer les cheminements piétonniers continus et le traitement qualitatif des espaces piétonniers dans les lieux publics mais aussi d'améliorer les conditions de sécurité des piétons le long des axes principaux, au franchissement des carrefours.

De manière plus générale, **il est nécessaire de prendre en compte des cheminements cyclistes et piétonniers lors de tout nouvel aménagement et réaménagement urbain ou de voirie.**

DESSERTE ROUTIERE : HIERARCHISER LES VOIES ET REALISER LES MAILLONS MANQUANTS NECESSAIRES AU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

La desserte routière et les projets routiers doivent permettre de valoriser l'attractivité du territoire du SCOT de l'Artois par la **mise en place d'un réseau maillé et hiérarchisé visant à améliorer l'écoulement des flux, du cadre de vie** mais également à diminuer de manière notable le nombre d'accidents. Afin de limiter l'impact du transit sur les flux générés par le territoire du SCOT de l'Artois, il est nécessaire de tirer profit des infrastructures autoroutières existantes (A26) et en projet (A24).

Le fuseau de l'A24 retenu par l'Etat et affiché dans le SCOT traverse la commune de Lorgies.

Par ailleurs, dans le cadre du PLU, la commune attachera un intérêt particulier **à la problématique de la sécurité routière notamment concernant les aménagements liés aux entrées de villes.**

C. Optimiser le développement économique

PERENNISER LA DYNAMIQUE AGRICOLE

L'objectif poursuivi par le SCOT est double, il s'agit de :

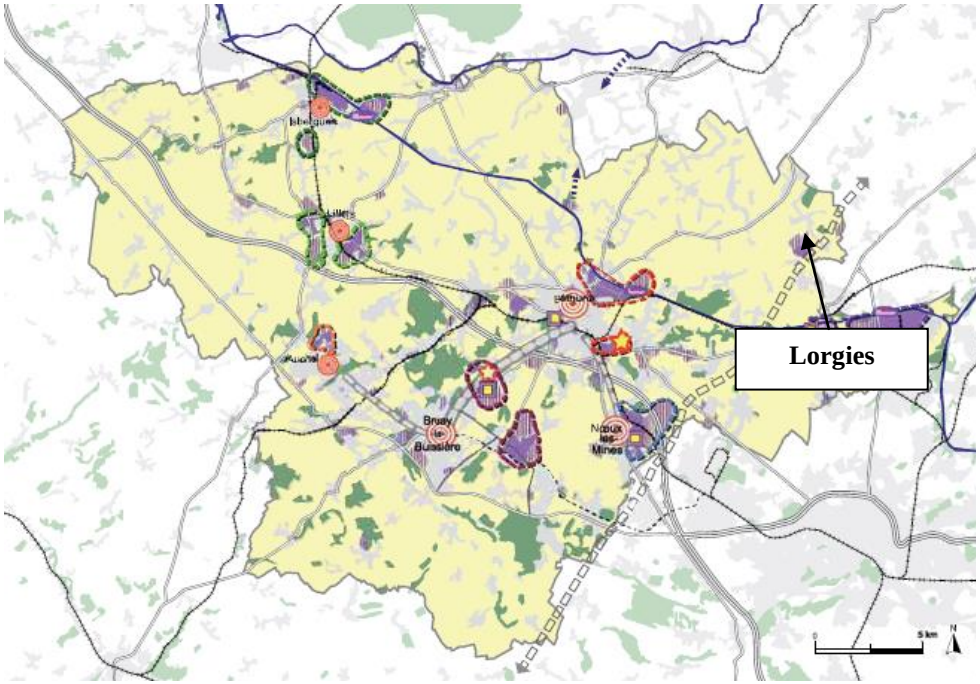
- **Maintenir des espaces agricoles différenciés :** il est nécessaire de garantir le maintien et la protection de **l'espace agricole du Bas-Pays (espace de production légumière et maraîchère à forte valeur ajoutée pour le territoire).**

- **Préserver l'outil de production agricole** : **le PLU devra étudier l'impact des éventuels futurs projets d'extension ou de résorption d'enclaves agricoles sur la viabilité économique des exploitations,** notamment celles dont l'activité est fortement liée à la proximité de l'urbain. **Le changement de destination des bâtiments agricoles** présentant un intérêt architectural ou patrimonial **devra se limiter au développement d'activités de diversification agricole** *(gîtes, chambres d'hôtes, accueil à la ferme, vente directe).*

REEQUILIBRER L'OFFRE COMMERCIALE ET CONFORTER SON DYNAMISME

Pour les communes rurales comme Lorgies, les commerces implantés doivent répondre prioritairement à une offre de proximité. L'offre mutualisée de commerces ou la réalisation de plates-formes "multiservices" doit être privilégiée.

ZONE D'ACTIVITES : DEVELOPPER UNE OFFRE DE QUALITE DIVERSIFIEE ET IMPLANTER « LA BONNE ENTREPRISE AU BON ENDROIT »



Carte issue du SCOT de l'Artois, Documents d'Orientations Générales

Le tissu économique du SCOT de l'Artois présente la particularité d'être fortement marqué par le secteur industriel, largement pourvoyeur d'emplois. Le PADD du SCOT affiche ainsi un maintien de ce secteur d'activités mais également une diversification de l'économie locale par le développement du secteur tertiaire.

Un site économique de développement ainsi qu'une zone de d'opportunité – dans son prolongement **- est identifié sur le territoire de Lorgies, en bordure de la RD 947.**

Plus globalement, sur l'ensemble des zones économiques identifiées dans le SCOT, le DOG préconise la mise en œuvre d'une démarche de management environnemental dans chaque zone, existante ou nouvelle afin de maîtriser l'impact des zones d'activités sur l'environnement. Il s'agira notamment :

- d'encourager l'amélioration de la qualité paysagère *(matériaux, formes, espaces verts…),*
- l'optimisation de la consommation d'espaces *(partage des espaces de stationnement, limitation et adaptation de la taille des parcelles),*
- la limitation des impacts des entreprises *(eaux pluviales, gestion des déchets, constructions aux normes HQE®, optimisation des déplacements).*

Dans ce cadre**, les orientations d'aménagements prévues par l'article** L.123-1 du Code de l'Urbanisme pourront être utilisées à cette fin.

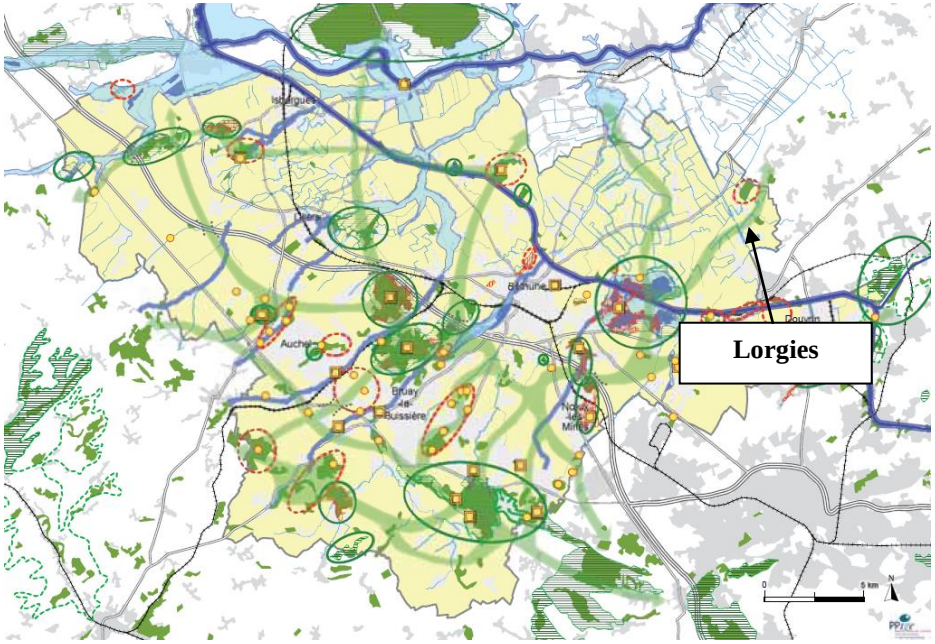
De même, des formes innovantes d'aménagement de zones d'activités *(développement de la location, partage des espaces de stationnement, création d'espaces verts…)* doivent concourir à cet objectif d'économie d'espace et de densité.

D. Gestion et préservation des espaces agricoles et du patrimoine naturel et paysager

SAUVEGARDER ET VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL A TRAVERS LA CONSTITUTION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Il est recommandé aux communes de repérer tout espace naturel ou tout paysage d'intérêt patrimonial et d'appliquer un zonage et un règlement adaptés dans leur PLU pour les préserver et les mettre en valeur.

Le DOG prescrit également la préservation de liaisons vertes afin de renforcer les liens entre les grands ensembles naturels et paysagers du territoire, contribuer au maintien de la biodiversité et d'espaces d'aération au sein du tissu urbain.



Carte issue du SCOT de l'Artois, Documents d'Orientations Générales

La commune de Lorgies est ainsi concernée par un axe de **trame verte traversant son territoire ainsi que d'un pôle de nature à appuyer, correspondant au Bois de Biez.**

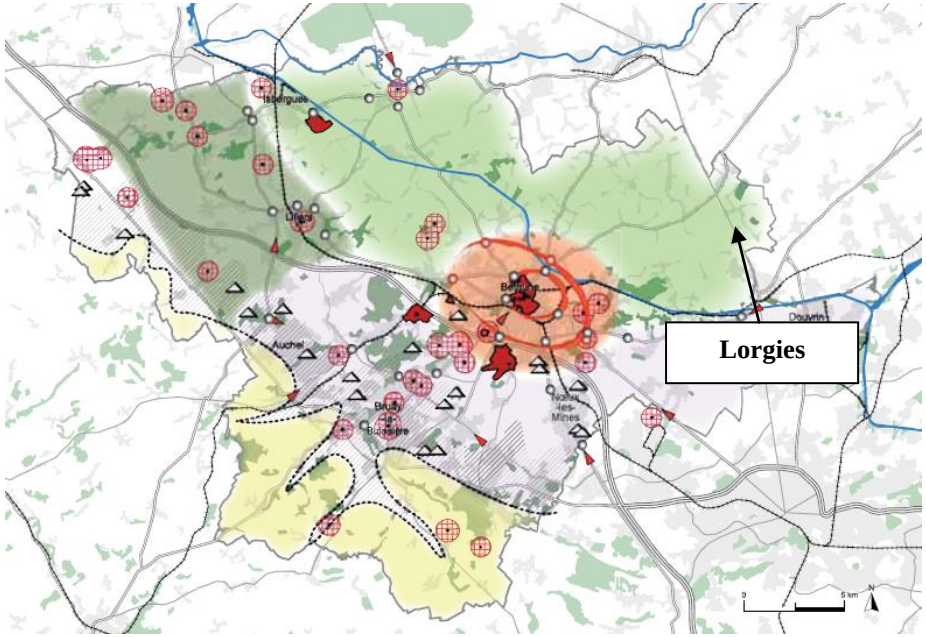
MAINTENIR L'IDENTITE ET LA QUALITE DES PAYSAGES

Il s'agit de **préserver et valoriser les entités paysagères du territoire**. La commune de **Lorgies appartient à l'entité paysagère du Bas-Pays.**

Ces communes doivent ainsi identifier, révéler et valoriser dans leur projet d'aménagement les éléments du patrimoine paysager (fenêtres paysagères...) et bâti identitaire.

Il s'agit également de **définir des limites nettes entre espace urbain et espace rural et soigner les transitions**. Ces zones de transition doivent faire l'objet d'un traitement particulier : ce sont des espaces à partir desquels on perçoit la qualité urbaine et le cadre de vie de chaque commune.

Le SCOT préconise également une **préservation et une requalification des entrées de ville et plus globalement incite à la conception d'un urbanisme de qualité inséré dans son environnement.**



Carte issue du SCOT de l'Artois, Documents d'Orientations Générales

PRESERVER ET SECURISER LA RESSOURCE EN EAU

Il s'agit ainsi de :

- **Préserver la nappe de la craie** pour garantir une eau potable en quantité suffisante et de bonne qualité Ainsi, le PLU établira un inventaire des puits artésiens et devra définir dans le zonage et le règlement les mesures permettant leur préservation.
- **Préserver la ressource en eau par une gestion optimisée.** De manière générale, le PLU incitera, dans le règlement, à des mesures permettant d'économiser l'eau par la récupération et le stockage des eaux pluviales, en vue d'une réutilisation pour des usages non nobles.

ECONOMISER L'ENERGIE, PROMOUVOIR LES ENERGIES RENOUVELABLES POUR CONTRIBUER A LA LUTTE CONTRE LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Les projets et opérations d'aménagement doivent être conçus dès l'origine en intégrant une **optimisation énergétique des constructions** (*règles d'urbanisation visant à favoriser l'ensoleillement, matériaux de construction, économie d'énergie, énergies renouvelables, confort…)*.

En ce sens le règlement du PLU ne devra pas contraindre la réalisation de constructions favorisant l'utilisation d'énergies renouvelables.

PREVENIR LES PHENOMENES DE RISQUES ET DE NUISANCES

Le PLU identifiera, dans la partie Etat Initial de l'Environnement, l'ensemble des risques et des nuisances.

III.2 LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H) est **défini et encadré par la loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 renforcée par la loi relative aux libertés et responsabilités du 13 août 2004**. Le P.L.H définit **pour une durée au moins égale à 6 ans**, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre.

Par ailleurs, **depuis le 25 mars 2009, la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion** stipule que les communes de plus de 20.000 habitants qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent doivent approuver un **programme local de l'habitat** avant le **27 mars 2011.**

Un premier P.L.H. a été élaboré sur l'ensemble des communes de la **Communauté d'Agglomération de l'Artois.** Approuvé le 12 avril 2006, pour la période 2006/2011 par le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de l'Artois, le P.L.H comportait ainsi un diagnostic sur le marché du logement et de l'offre foncière et définit les actions de rénovation urbaine.

La procédure de **révision du premier P.L.H** pour la période **2012/2017** a été lancée en mai 2010 et est basée sur une **augmentation de 1 % de la population d'ici 2020, concordante avec les perspectives de développement envisagées par le SCOT.**

Pour répondre à cet objectif, le PLH a estimé un **rythme de production de logements de 1025 par an** (le rythme de production de 1999 à 2009 est de 900 logements par an environ). Ce qui correspond à un total de **6150 logements** à échéance du P.L.H sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, le rythme de construction de **1025 logements par an** doit se composer de **5% environ de logements** à revaloriser dans l'existant et de **95% de constructions neuves.**

Le P.L.H précise également les produits-logement à développer et constituant ce parc à savoir :

- **30% de logements sociaux** dans la construction neuve (305 logements par an)
- **70% de logements privés** dans la construction neuve (720 logements par an) ;

Le PLH se décline en **9 principes d'intervention et 25 actions :**

Objectif N°1 – Décliner les objectifs de production et de réhabilitation de logements au niveau territorial et améliorer la qualité de l'offre existante :

- Action N°1 – Assurer une répartition équilibrée de l'offre de logements
- Action N°2 – Segmenter l'offre de logements en fonction des besoins
- Action N°3 – Rédiger une charte de qualité des constructions neuves
- Action N°4 – Mobiliser les outils garants de mixité sociale dans le parc social
- Action N°5 – Améliorer la connaissance des projets d'intervention dans le parc existant

Objectif N°2 – Conforter le partenariat local et renforcer la concertation entre les acteurs locaux de l'habitat

- Action N°6 – Prévenir, informer et faciliter l'identification des besoins d'intervention dans le parc existant, soutenir la réalisation des travaux
- Action N°7 – Renforcer l'information sur les économies d'énergie
- Action N°8 – Favoriser l'émergence d'une coordination inter-bailleurs

Objectif N°3 – Développer l'action foncière

- Action N°9 – Disposer des moyens fonciers pour atteindre les objectifs de production du PLH à l'échelle communale
- N°10 – Envisager une politique foncière volontariste portée par Artois Comm.

Objectif N°4 – Veiller à la prise en compte du développement soutenable dans les projets

- Action N°11 – Valoriser l'engagement d'Artois Comm. en faveur du développement soutenable

Objectif N°5 – Traiter les dysfonctionnements du parc privé

- Action N°12 – Reconduire les dispositifs d'intervention efficients en matière de lutte contre l'indignité
- Action N°13 – Veiller à l'attractivité résidentielle du parc en facilitant son entretien

N°6 – Encadrer le développement de l'offre sociale dans le parc privé

- Action N°14 – Développer et suivre l'occupation de l'offre locative privée conventionnée
- Action N°15 – Mobiliser le parc privé pour développer l'offre sociale

N°7 – Permettre l'accès et le maintien dans le logement autonome

- Action N°16 – Accompagner le vieillissement de la population
- Action N°17 – Participer aux dispositifs d'aide à l'accès et/ou au maintien dans le logement autonome
- Action N°18 – Veiller à la reconstitution et au renforcement de l'offre en logements très sociaux

N°8 – Renforcer et améliorer l'offre en structures spécialisées

- Action N°19 – Consolider l'offre en structures d'hébergement d'urgence et temporaire
- Action N°20 – Répondre aux obligations du futur SDAGV et accompagner le phénomène de sédentarisation des gens du voyage
- N°21 – Favoriser le développement de solutions pour les personnes âgées
- Action N°22 – Prendre en charge les besoins émergents

N°9 – Assurer le suivi/évaluation du PLH 2012-2017

- Action N°23 – Conforter le dispositif d'observation
- Action N°24 – Évaluer les objectifs et les impacts du PLH sur l'évolution du territoire
- Action N°25 – Suivre et piloter le PLH

Ce P.L.H devrait entrer en application courant 2012 après délibération de chaque commune du territoire puis validation d'Artois Comm. et de l'Etat.

Lorgies appartient au secteur **Est-Bas Pays** où les orientations de développement retenues sont de **veiller à un développement équilibré des franges de l'agglomération et à la préservation de la qualité paysagère.** Il s'agit de **satisfaire les besoins d'intervention ponctuels.**

La production de logements pour ce secteur est de **773 logements soit 11,8% de la production totale.**

Sur la commune de Lorgies, le P.L.H y a définit un objectif de production de 45 logements entre 2012 et 2017, avec une production de 10 logements sociaux.



III.3 LE PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN

Les **Plans de Déplacements Urbains (PDU),** instaurés par la Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs de 1982 (LOTI), ont été rendus obligatoires par la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie de 1996 (LAURE) pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Un PDU constitue, pour les collectivités locales, **un outil de définition et de mise en œuvre d'une politique de transport et de déplacements en accord avec les principes d'aménagement et de développement durables des territoires.**

Sur le territoire du SCOT de l'Artois, **la Communauté d'Agglomération Artois Comm. et la Communauté de Communes de Noeux** et Environs (CCNE), en tant qu'Autorités Organisatrices des Transports Urbains (AOTU), doivent mettre en place un PDU.

Afin d'aborder la problématique des déplacements à une échelle globale, ces deux structures ont intégré le **Syndicat Mixte des Transports de Lens-Liévin/Hénin-Carvin** à compter du **1er janvier 2006** et sont ainsi inclues dans son **Périmètre des Transports Urbains en vue de l'élaboration future d'un Plan de Déplacements Urbains (PDU).**

Il est actuellement en cours de réalisation par le syndicat mixte des transports.

III.4 LES SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le PLU doit être compatible avec le **Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux** du **bassin Artois-Picardie** et le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux de la Lys.**

Le SDAGE Artois Picardie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) a été institué par la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992. Il fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le S.D.A.G.E. du bassin Artois-Picardie, révisé en application de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau (D.C.E), a été approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin et couvrira la période 2010-2015. Il fixe désormais des objectifs pour chaque masse d'eau du bassin. L'atteinte du « bon état « en 2015 est un des objectifs généraux du document organisé selon 3 axes :

- Il définit les orientations permettant de satisfaire **les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,**
- Il fixe ensuite les objectifs **de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin,**
- Enfin, il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la **détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques afin de réaliser les objectifs environnementaux.**

Parallèlement, un programme de mesures a été élaboré, identifiant les actions qui doivent contribuer à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE. Il représente le versant « opérationnel » constitué de mesures de base correspondant aux exigences minimales à respecter sur des thématiques énumérées par la DCE et de mesures complémentaires, spécifiques à chaque bassin. Il est indispensable pour l'atteinte des objectifs : les types de mesures sont identifiés, leur coût évalué, un travail de territorialisation de ces actions est effectué et des indicateurs de suivi sont mis en place.

Les orientations fondamentales du SDAGE sont :

- **Enjeu 1 : La gestion qualitative des milieux aquatiques,**
- **Enjeu 2 : La gestion quantitative des milieux aquatiques,**
- **Enjeu 3 : La gestion et la protection des milieux aquatiques,**
- **Enjeu 4 : Le traitement des pollutions historiques,**
- **Enjeu 5 : La mise en place de politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun.**

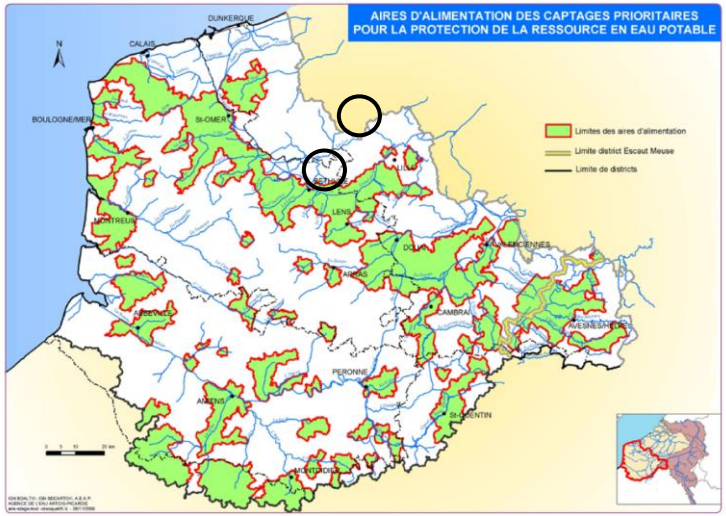
Le SDAGE se décline en 34 orientations et 65 dispositions.

La compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE

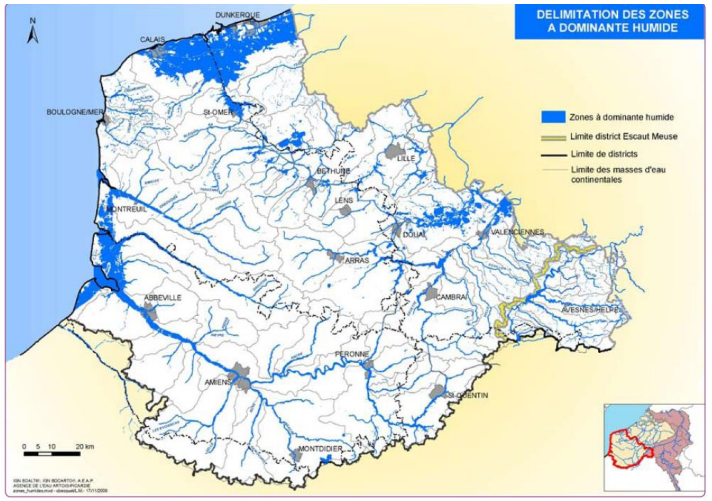
La Loi n° 2004-338 du 21 Avril 2004, transposition de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, a renforcé la portée juridique du SDAGE et des SAGE par une modification du code de l'urbanisme : les documents d'urbanisme doivent désormais

être compatibles, ou rendus compatibles, avec le SDAGE, et non plus seulement les prendre en compte.

Le tableau page suivante répertorie les dispositions principales à intégrer dans le PLU.



Carte 22 du SDAGE



Carte 27 du SDAGE

ENJEU	ORIENTATION/ DISPOSITION	CONSEQUENCES SUR LE PLU
1	**2/4** **Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives**	Prévenir l'imperméabilisation Favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle Concevoir des aménagements intégrant la gestion des eaux pluviales
	7/9 **Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable en priorité selon la carte 22.**	Le PLU doit contribuer à la préservation qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages délimités, en priorité selon la carte 22 *(aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable)*
2	**11/18** **Limiter les dommages liés aux inondations**	Le PLU préserve le caractère inondable des zones définies, dans les atlas des zones inondables, dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, ou dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant
	13/21 **Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation**	Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations du PLU veillent à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et à l'intégration paysagère.
3	**22/33** **Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée**	Le PLU prévoit les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, en ce compris les habitations légères de loisir, qui entraineraient leur dégradation.
	23/34 **Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau**	Le PLU préserve le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (ZEC). Les ZEC naturelles pourront être définies par les SAGE.
	25/42 **Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité**	Le PLU préserve les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide annexée (carte 27) et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE.
4	**28 - Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage**	Les PLU devront prendre en compte les besoins de sites de stockage de boues toxiques et non toxiques de curage.

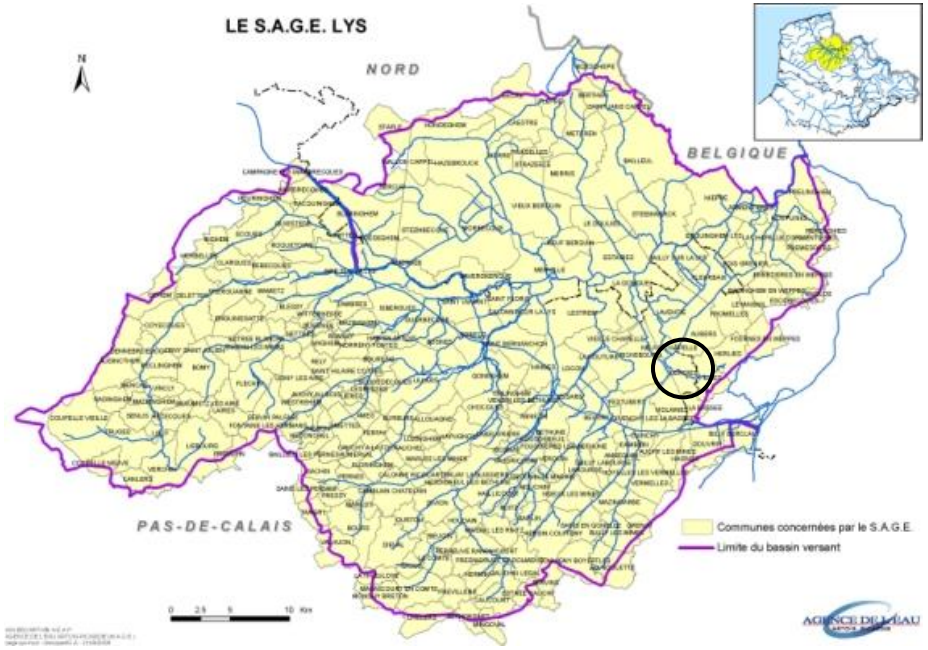
Le SAGE de la Lys

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) tout comme les SDAGE découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Lorgies est concernée par le S.A.G.E de la Lys **approuvé le 6 août 2010.**

Les enjeux du S.A.G.E. de la Lys sont :

- La gestion de la ressource en eau
  - Prise en compte de tous les besoins en eau
  - Reconquête de la qualité
  - Assurance d'une disponibilité
- La prévention des risques (inondations et érosion des sols)
  - Information des responsables locaux
  - Gestion globale des crues
  - Entretien régulier des cours d'eau
- La protection du patrimoine naturel lié à l'eau
  - Préservation et gestion des milieux aquatiques
  - Amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- L'ex - bassin minier
  - Assainissement
  - Protection de la ressource en eau
  - Gestion des écoulements



Le SAGE a également édité un document réglementaire sur les 3 axes suivants :

1. **Restauration et préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau :**

- Préserver et gérer de façon pérenne les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau et les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier ;
- Dans un cadre plus large, l'atteinte de ces objectifs relatifs à la préservation des zones humides contribuera à l'atteinte des objectifs de bon état ou de bon potentiel écologique des masses d'eau.

2. **Préservation des champs naturels d'expansion de crues :**

- Utiliser au mieux les capacités régulatrices des cours d'eau en préservant la dynamique et la capacité des champs naturels d'expansion de crues,
- Dans un cadre plus large, l'atteinte de ces objectifs relatifs à la préservation des champs naturels d'expansion de crues contribuera à l'atteinte des objectifs de bon état ou de bon potentiel écologique des masses d'eau.

3. **Continuité écologique des cours d'eau :**

La poursuite des objectifs que s'est fixés le S.A.G.E. doit permettre de contribuer au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d'eau. En effet, la question de la continuité écologique des cours d'eau est centrale dans le cadre de l'atteinte du bon état ou du bon potentiel écologique des masses d'eau.

Le SAGE identifie ainsi :

- des Zones d'Intérêt Environnemental Particuliers : rôle dans la conservation des zones humides, notamment d'un point de vue écologique,
- des zones stratégiques pour la gestion de l'eau : rôle dans l'atteinte des objectifs qualitatifs et quantitatifs,
- des zones d'expansion de crues : rôle dans la gestion hydraulique et notamment la prévention des inondations.

L'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Lys (ex-SYMSAGEL)

L'Etablissement Public Territorial de Bassin Lys est l'outil opérationnel du S.A.G.E. Il a été créé par arrêté interpréfectoral du 22 Décembre 2000 afin de permettre l'élaboration du document S.A.G.E de la Lys. Il assure la maîtrise d'ouvrage des études à mener, développe auprès des acteurs locaux et des populations les actions de communication et de sensibilisation utiles pour faire connaître le S.A.G.E, les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il mène et dispose de moyens financiers propres.

Ses missions sont ainsi de mener à bien les études nécessaires à l'élaboration du document S.A.G.E. de la Lys, d'aider par des actions de communication et de sensibilisation aux enjeux du S.A.G.E. et de participer à la réalisation coordonnée des objectifs du S.A.G.E dans le cadre d'un programme pluriannuel d'études et de travaux.

L'EPTB Lys pilote également la démarche de **Programme d'Actions de Prévention des Inondations (P.A.P.I).** A l'heure actuelle, aucune Zone d'Expansion de Crues n'est envisagée à Lorgies.

IV. LES AUTRES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

IV.1 LA TRAME ET BLEUE DE LA REGION

La Région Nord-Pas-de-Calais, **via le Schéma régional d'Aménagement et de Développement Territorial** (SRADT) a affiché ses ambitions de développement à échéance 2020. Parmi les priorités retenues **: la Trame Verte et Bleue Régionale.**

Elle traduit spatialement la volonté de reconstituer une infrastructure naturelle multifonctionnelle (écologique, ludique et paysagère) mais aussi de respecter les engagements européens en apportant sa contribution à la constitution du réseau écologique paneuropéen.

La trame verte et bleue se base sur l'écologie du paysage, qui analyse la répartition de différents espaces remplissant des fonctions écologiques. Cette science considère le paysage comme une combinaison de trois éléments fondamentaux :

- **la matrice, toile de fond du territoire**.
- **la tâche**, habitat relativement homogène dont les caractéristiques diffèrent de son environnement. **La trame verte et bleue distingue les noyaux remarquables, intéressants et potentiels du point de vue de la biodiversité.**
- **le corridor**, élément linéaire permettant la dispersion d'espèces animales ou végétales entre deux habitats.

L'atlas régional de la Trame Verte et Bleue est ainsi un outil de réflexion sur le paysage à une échelle élargie, à considérer comme une première tentative d'élaboration d'un **schéma régional.** Il permet de définir des orientations mais *« n'est en aucun cas un produit fini sur lequel on peut s'appuyer sans un minimum de vérifications et de compléments. »* L'atlas **constitue un socle à partir duquel un travail plus fin permettra de dégager des projets de territoire** soucieux de concilier les impératifs de préservation des ressources naturelles et les besoins d'aménagement et de développement.

Ainsi, une étude est en cours afin de décliner la Trame Verte et Bleue Régionale à l'échelle du territoire du SCOT. Cette étude à caractère expérimentale est réalisée par l'Agence d'Urbanisme de Béthune (AULAB) en partenariat avec la Mission Bassin Minier. Elle identifie les espaces naturels remarquables **(« cœurs de nature »)** et met en évidence les liaisons écologiques **(corridors biologiques)** à créer ou conforter.

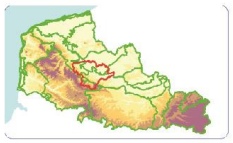
Ces éléments sont déclinés à l'échelle de la parcelle pour faciliter leur transcription dans les documents d'urbanisme locaux et s'accompagneront de préconisations en termes de mesures de gestion et d'aménagement.
Cet outil d'aide à la décision destiné aux élus et techniciens du territoire prendra la forme d'un atlas cartographique.

Sur le territoire communal, plusieurs espaces sont identifiés :

- **Un cœur de nature à confirmer** correspondant au Bois Frêteur. Les cœurs de nature à confirmer sont des espaces naturels qui ne répondent pas complètement aux critères retenus pour les cœurs de nature mais qui présentent des

caractéristiques biologique et écologique intéressantes, en particulier pour la faune et la flore menacées de la région.

- **Un espace naturel-relais** correspondant au **Bois du Biez.** Les espaces naturels relais présentent une couverture végétale qui les rend susceptibles de constituer des espaces relais à travers le paysage mais pour lesquels on ne dispose pas d'informations quant à leurs qualités écologique et biologique.
- **Un corridor de zone humide traversant la commune selon un axe Nord-Est/Sud-Ouest.**



Périmètre du SCOT de l'Artois

TRAME VERTE ET BLEUE DU NORD - PAS DE CALAIS - état d'avancement en janvier 2007

Schéma Régional d'Orientation

Avertissement : document d'orientation ayant vocation à être affiné par les territoires de projet pour aboutir à une carte opérationnelle.

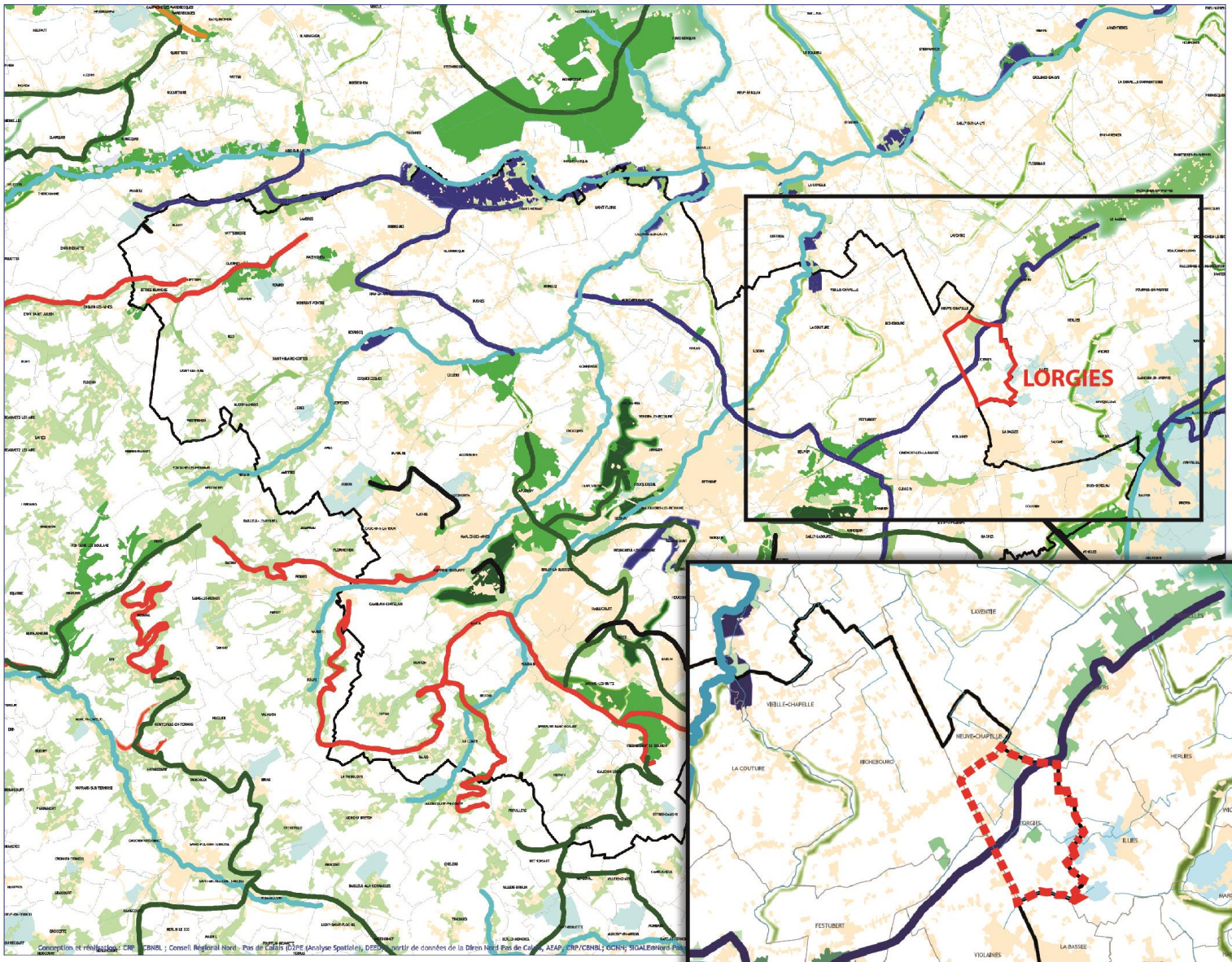
Corridors biologiques
- fluviaux
- de zones humides
- forestiers
- de pelouses calcicoles
- de landes et pelouses acidiphiles
- de falaises
- de dunes
- miniers
- de complexes de biotopes
- d'autres milieux

Espaces à renaturer
- zones humides
- bocages
- forêts
- bandes boisées ou enherbées
- pelouses calcicoles
- autres milieux

Protection de la ressource
- périmètre de protection de captages d'eau
- zones d'inondation à maintenir

Etat des lieux des milieux naturels
- Coeurs de nature
- Coeurs de nature à confirmer
- Réseau hydrographique
- Espaces naturels relais

- Limites communales
- Espaces artificialisés



RÉGION NORD PAS DE CALAIS

réalisation : SIGALE@Nord-Pas de Calais - Janvier 2007

Conception et réalisation : CRP - CBNBL ; Conseil Régional Nord - Pas de Calais (D2PE (Analyse Spatiale), DEE) à partir de données de la Diren Nord Pas de Calais, AEAP, CRP/CBNBL; GCN4; SIGALE@Nord-Pas

IV.2 LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SCOT DE L'ARTOIS

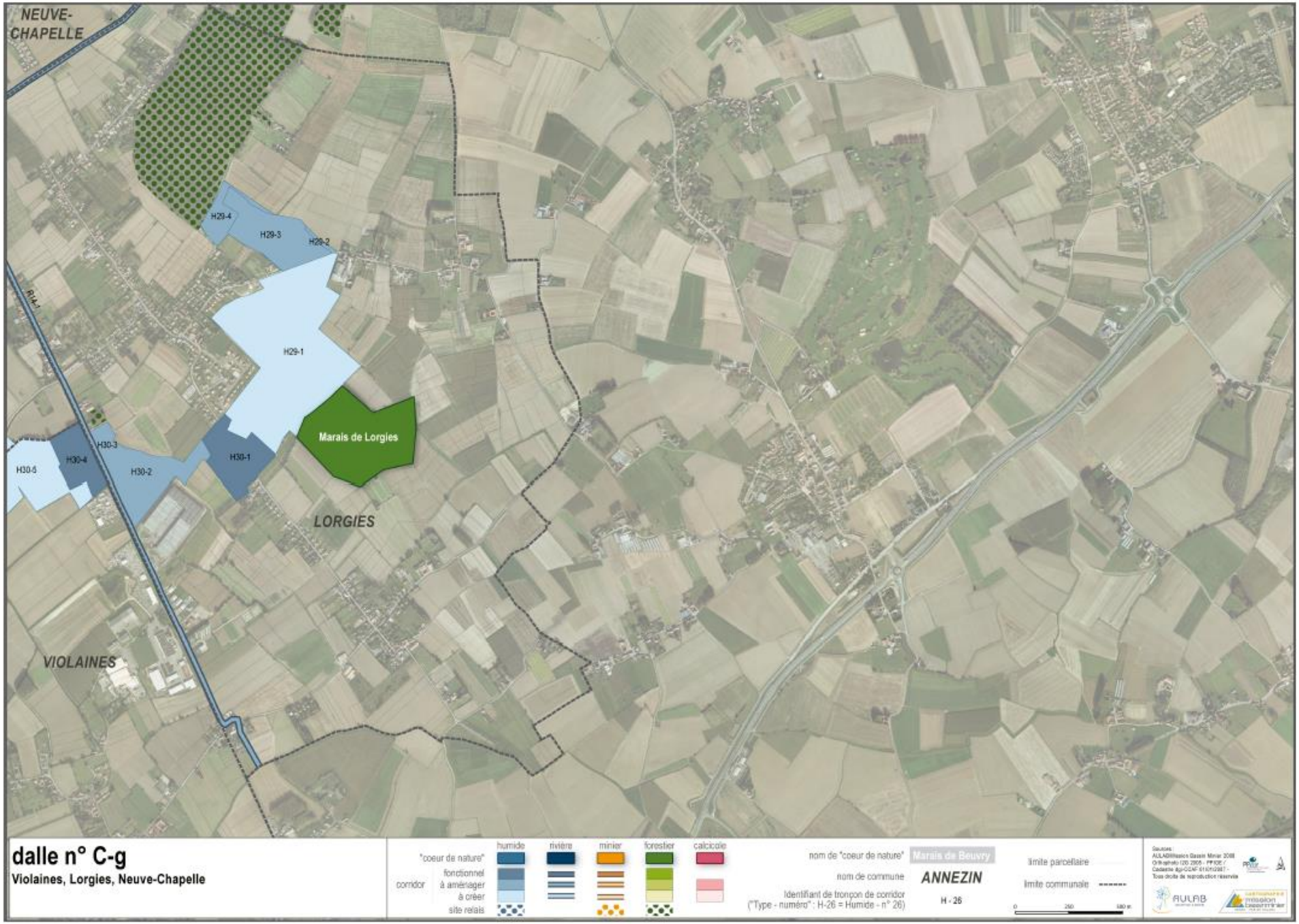
L'AULAB, l'agence d'urbanisme de Béthune a réalisé un document de synthèse déclinant le Schéma Régional de Trame Verte sur le territoire du SCOT de l'Artois.

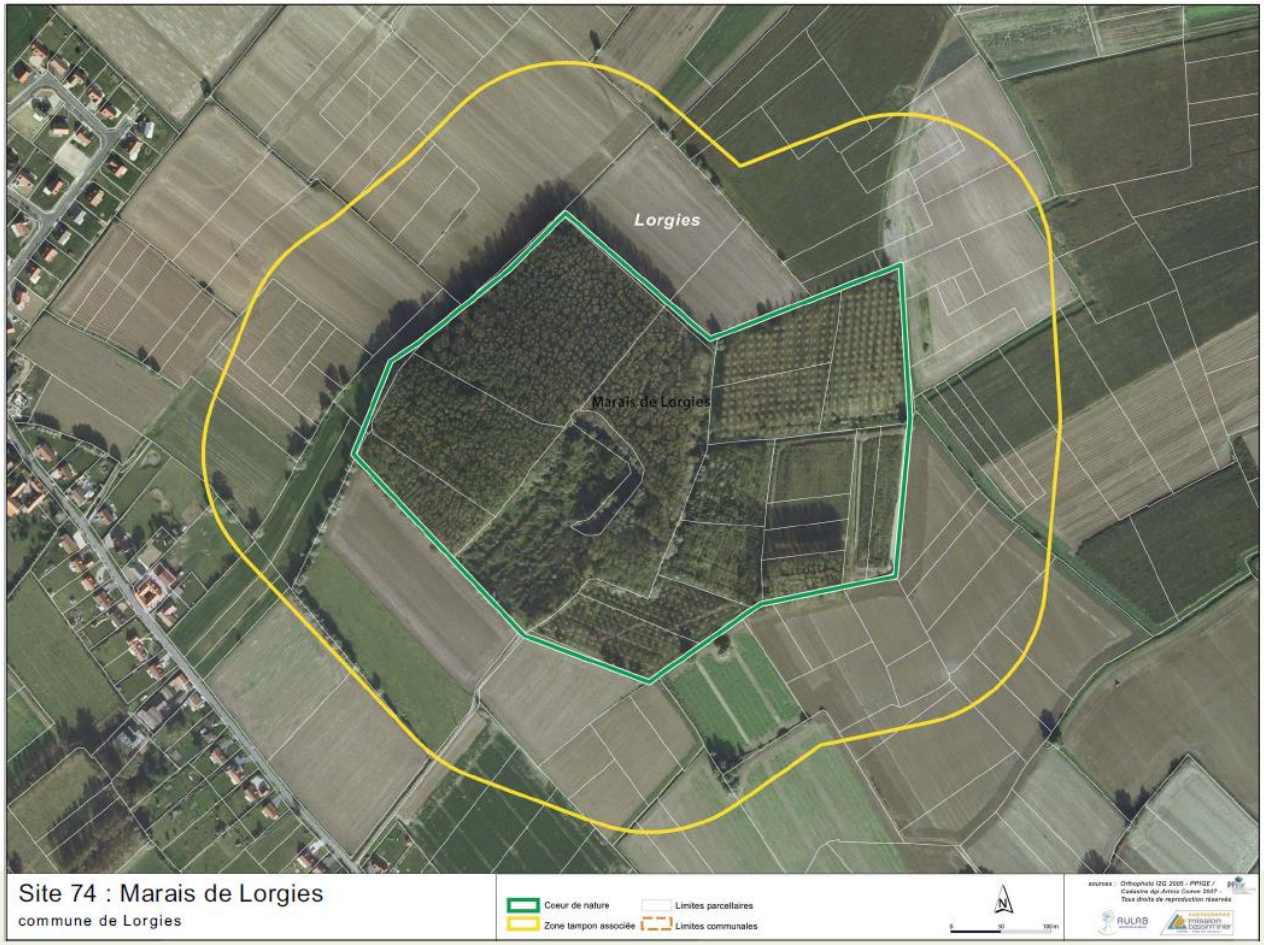
Ainsi, sur la commune de Lorgies, deux corridors sont identifiés :

- **Corridor de zone humide**, passant à proximité du bourg,
- **Corridor de rivière à aménager** correspondant à un fossé existant le long de la RD 947,
- **Corridor de zone forestière** comprenant le bois du Biez, un site relais.

La carte, page suivante, montre les différents tronçons constituant ce corridor : certains tronçons sont ainsi fonctionnels, d'autres sont à aménager ou à créer.

Le territoire de Lorgies est également concerné par **un site naturel d'intérêt majeur** (cf. carte pages suivantes), **le Marais de Lorgies,** correspondant au **Bois Frêteur**, **un bois humide.**


NEUVE-CHAPELLE
H29-4
H29-3
H29-2
H29-1
Marais de Lorgies
H30-3
H30-4
H30-5
H30-2
H30-1
LORGIES
VIOLAINES
dalle n° C-g
Violaines, Lorgies, Neuve-Chapelle
"coeur de nature"
corridor
fonctionnel
à aménager
à créer
site relais
humide
rivière
minier
forestier
calcicole
nom de "coeur de nature"
Marais de Beuvry
nom de commune
ANNEZIN
Identifiant de tronçon de corridor ("Type - numéro" : H-26 = Humide - n° 26)
H - 26
limite parcellaire
limite communale
0
250
500 m



Marais de Lorgies

Secteur géographique	Plaine de la Lys
Commune	Lorgies
Aspect réglementaire	Inscrit en zones NC (agricole) et ND (naturelle) au POS.
Surface	16,6 ha
Propriétaire	privés
Gestionnaire	privés

Le marais se trouve au nord-est du territoire du SCoT de l'Artois à la limite du périmètre d'étude. L'environnement du site à dominante agricole subi une forte pression foncière liée à la proximité de la métropole lilloise.

• Approche paysagère et écologique

Paysage

Le site boisé constitue un espace lié à l'eau, tranchant avec le paysage environnant tourné vers l'agriculture.

Types de milieux rencontrés

Il s'agit d'un marais boisé.

Biotope principal

Forestier

Biotope secondaire

Zone humide

• Fonctionnement du site

Usage

Pêche.

Vulnérabilité

(non renseigné)

Espaces d'intérêt majeur à proximité et principes de connexions écologiques identifiées

La cour de l'Avoué se trouve à 2 km à l'ouest. Elle est reliée par le principe de connexion H30.

La ZNIEFF des marais de Beuvry, Festubert et Cuinchy se situe à 5,1 km au sud-ouest.

Le site constitue une porte d'entrée entre le territoire voisin, composé également par des paysages humides, et le territoire du SCoT de l'Artois. Un principe de connexion (H29) a également été identifié pour rejoindre le site relais du bois du Bliez, ce principe de connexion s'appuie sur des parcelles communales.

• Espèces rencontrées d'intérêt écologique

- Flore : *(non renseigné)*
- Oiseaux : *(non renseigné)*
- Mammifères : *(non renseigné)*
- Insectes : *(non renseigné)*
- Reptiles / Amphibiens : *(non renseigné)*

• Objectifs et mise en œuvre

Préconisations

(non défini)

Objectif à long terme

(non défini)

Sources :
Artois Comm. ; AULAB/ MBM

V. LES SERVITUDES

La commune est concernée par plusieurs servitudes (en date de 2009). La liste, les fiches et le plan des Servitudes et Obligations Diverses figurent en pièce 6 du dossier de Plan Local d'Urbanisme.

V.1 TERRAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Cette servitude s'applique sur les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux (cf. localisation sur le plan des Servitudes).

Il est question de :

- Servitudes de **passage,**
- Servitudes de **curage**, **d'élargissement** et de **redressement** des cours d'eau,
- Servitudes concernant les **constructions, clôtures et plantations**.

Ainsi, les constructions et plantations réalisés sur les terrains frappés de servitudes de passage doivent être **soumis à l'avis de l'autorité préfectorale** et de respecter les prescriptions de ladite autorisation.

L'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'usine doit également obtenir **une autorisation préfectorale.**

V.2 ETABLISSEMENT DE CANALISATION ELECTRIQUE

La commune de Lorgies est traversée par une ligne électrique (ouvrage du Réseau Public de Transport et du Réseau Public de Distribution) :

- Ligne **225kV GUARBECQUE – LES ANSEREUILLES**.

Cette ligne ne concerne cependant qu'une toute petite portion du territoire au sud, dans le secteur des Quatre-Chemins.

La servitude génère une obligation aux propriétaires de réserver le **libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante.**

L'arrêté interministériel du 17 mai 2001 détermine les **distances à respecter** entre les ouvrages et toute construction.

Les travaux à proximité des ouvrages sont **réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965.**

Tout **projet de construction à proximité des ouvrages existants** doit être soumis pour accord préalable à la **DRIRE.**

V.3 PROTECTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Le **terrain de football,** chemin du bois du Biez est grévé d'une **servitude de protection.**

Cette servitude concerne **les installations sportives dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public**.

V.4 PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION EXPLOITES PAR L'ETAT

La commune est concernée par la **zone secondaire de dégagement** autour du **centre émetteur et récepteur d'Herlies.**

Il est **notamment interdit** dans cette zone de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre.

V.5 COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

La commune de Lorgies est concernée par le **passage du câble TRNC 144/01 Lille-Lillers.**

Il s'agit uniquement d'une servitude autorisant toutes les opération d'établissement, d'entretien et de surveillance de la ligne.

Des obligations diverses concernent également le territoire de Lorgies mais sont abordées dans les différentes thématiques du diagnostic.

VI. LE DOCUMENT D'URBANISME ANTERIEUR

VI.1 LES DIFFERENTES ZONES DU PRECEDENT DOCUMENT D'URBANISME

La commune était dotée, avant l'application du présent P.L.U, d'un **Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1999.**

Le **P.O.S** comportait notamment les zones suivantes :

- **Zone U** : zone urbaine reprenant le tissu bâti communal,
- **Zones 30NA** : zone naturelle à urbaniser à vocation d'habitat à court terme,
- **Zone 50NA** : zone naturelle à urbaniser à vocation d'habitat à long terme,
- **Zones 20NA** : zone naturelle à urbaniser à vocation d'activités économiques,
- **Zone 11NC :** zone à vocation agricole,
- **Zone 20ND** : correspondant au bois du Biez,
- **Zone 30ND :** correspondant aux zones de sports et de loisirs.

VI.2 LA PHILOSOPHIE DU PRECEDENT DOCUMENT D'URBANISME

Le précédent document d'urbanisme traduisait une volonté de **développer l'habitat :**

- d'une part en **épaisseur du centre bourg** par l'identification de 3 zones à aménager dans leur ensemble (30NA et 50NA) ;
- d'autre part **en front de rue le long des axes de communication** reliant le centre et les différents hameaux, par la valorisation de parcelles individuelles. Cela concerne notamment l'axe Nord-Sud (rue des Tronchants).

Cette stratégie de développer la fonction résidentielle du territoire s'accompagne d'une volonté de **développer les activités économiques légères**, notamment le long de la **RD947.**

Une grande partie du territoire est identifiée comme zone agricole.

En ce qui concerne les milieux naturels et de loisirs, le bois Frêteur est valorisé grâce à une **volonté de développer des activités de loisirs à proximité.**

Enfin, le POS intégrait notamment **le projet de l'Autoroute A24** : une emprise y est ainsi réservée traversant, selon un axe Est-Ouest, une portion sud du territoire.

VII. ECHEANCE DU PRESENT PLU ET OBJECTIFS POURSUIVIS

La révision du document d'urbanisme a été décidée en Conseil Municipal en 2010, soit 11 ans après l'approbation de l'ancien document (POS).

Cette révision est rendue nécessaire par l'évolution de l'urbanisation sur la commune de Lorgies mais aussi par l'évolution du contexte législatif.

Les documents supra-communaux notamment le SCOT de l'Artois en vigueur depuis 2008, le SDAGE Artois Picardie en vigueur depuis 2010 et le PLH d'Artois Comm, applicable courant 2012 justifient également la révision du POS de Lorgies.

Dans le cadre de cette révision, **la commune de Lorgies affirme sa volonté de maîtriser son développement à une échelle de temps suffisamment importante mais surtout opérationnelle.**

Une échéance à 12 ans, soit 2025 *(le temps des études et phases administratives jusqu'à l'application effective du document)* **a ainsi été fixée. Cela correspond à la période de l'ancien document d'urbanisme mais aussi aux échéances des SCOT en général.**

Le PLU s'inscrira ainsi dans les perspectives envisagées par le PLH. La période fixée permettra également l'émergence opérationnelle des projets d'ensemble, de leur conception, à la réalisation et à l'occupation effective des programmes envisagés.

Chapitre II : Etat initial de l'environnement

I. GEOGRAPHIE PHYSIQUE

I.1 TOPOGRAPHIE

Le trait essentiel de la géographie du Nord-Pas-de-Calais est caractérisé par la rencontre de deux grandes formations sédimentaires :

- Au **sud**, le plateau du bassin parisien qui s'étend entre le Massif central, les Vosges, l'Ardenne, le Massif armoricain et l'Artois ;
- Au **nord**, la plaine de Flandre qui se prolonge en Belgique et aux Pays-Bas.

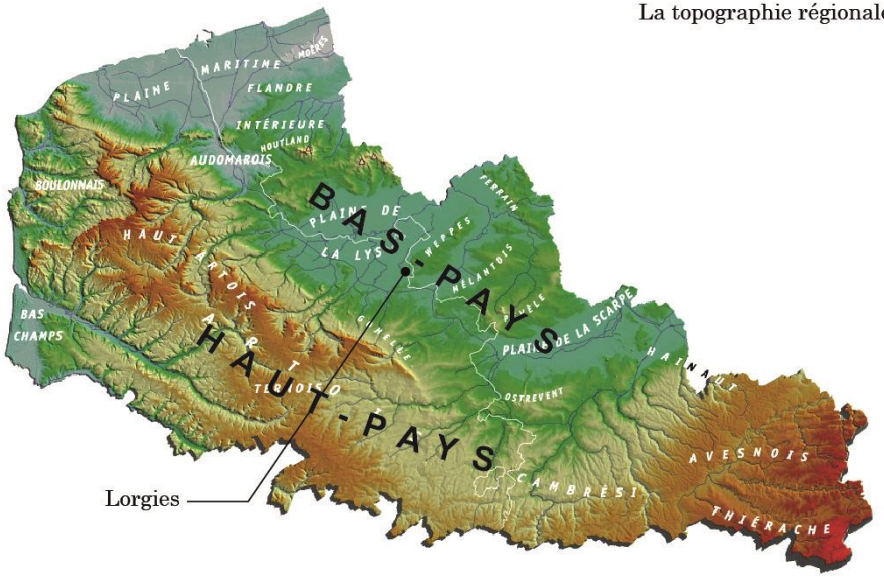
Ce contact s'effectue soit brutalement par le biais de failles et d'escarpements (collines de l'Artois), soit sans dénivelé apparent ou par de légers vallonnements (Cambrésis).

Ainsi, la région se caractérise par deux zones géographiques :

- le **Haut-Pays** correspondant à l'extrémité nord du bassin parisien, caractérisé par un sous-sol crayeux. On y distingue notamment le Haut-Artois, le Ternois, le Cambrésis et l'Avesnois ;
- le **Bas-Pays** comprenant notamment la plaine de Flandre maritime, la plaine argileuse de Flandre intérieure et les plaines alluviales (Lys et Scarpe).

La commune est localisée dans un contexte de plaine, en périphérie de la plaine de la Lys à proximité du secteur des Weppes.

La topographie régionale

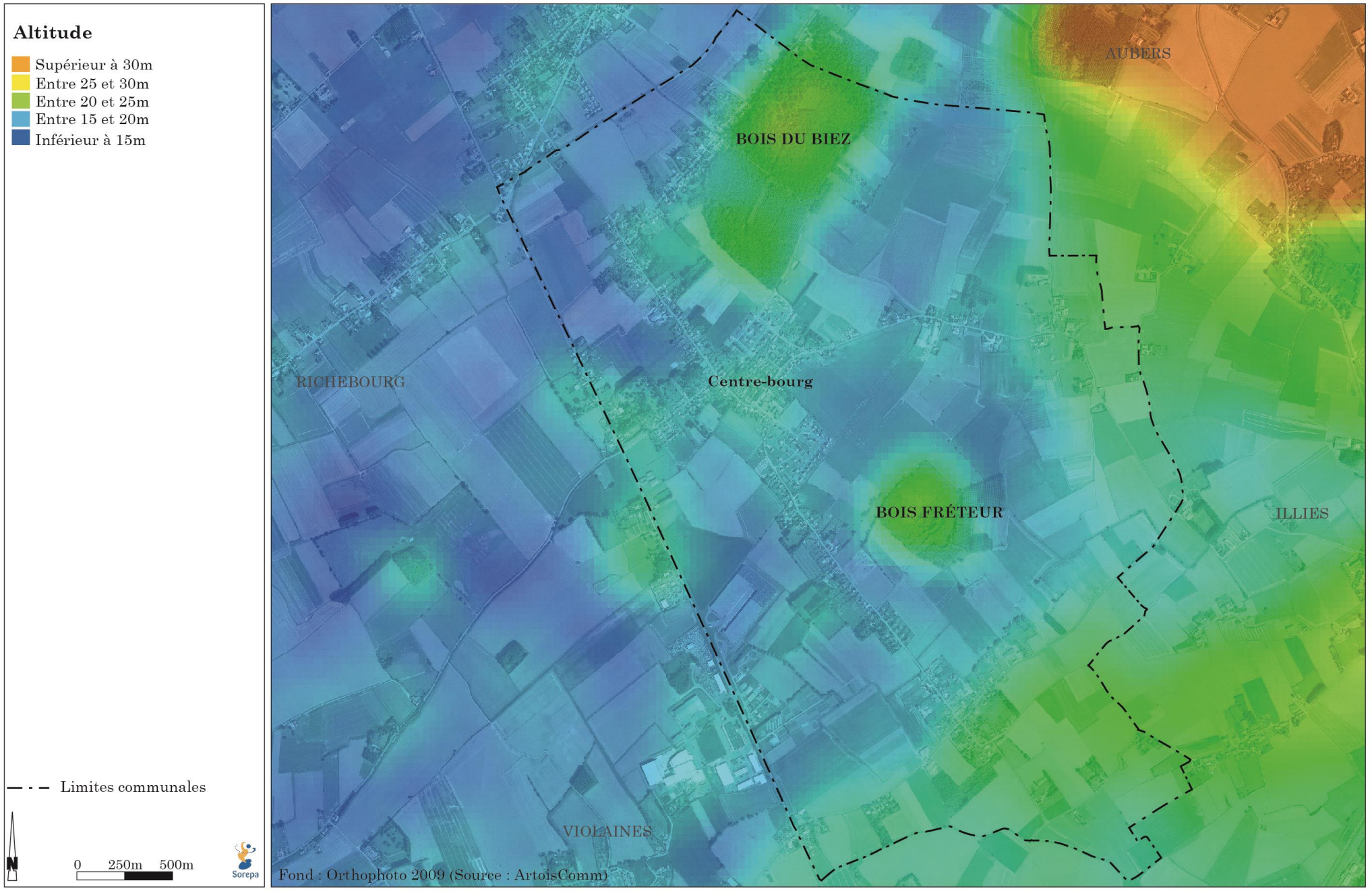


Ce contexte de plaine se lit globalement sur l'ensemble du territoire communal (cf. carte page suivante). L'altitude est de 20 mètres en moyenne. Elle augmente progressivement en direction d'Aubers et d'Illies.

A la lecture de la carte topographique, deux secteurs ont une altitude légèrement plus élevée, entre 20 et 25 mètres. Il s'agit des deux bois communaux : le Bois du Biez et le Bois Frêteur.

Cette singularité topographique n'est lisible que sur la carte ; sur place l'impression générale du relief reste plane.

Topographie



I.2 SOUS-SOLS ET SOLS

A. Les couches géologiques

La géologie de la commune est appréhendée grâce aux feuilles géologiques de Hazebrouck et de Béthune (1 : 50.000).

Les couches géologiques en présence dans le sous-sol de la commune sont les suivantes (cf. carte pages suivantes) :

Les limons de lavage (LV) : ce type de limon est récent, il est de type argilo-sableux et d'épaisseur assez variable. On le trouve au pied des pentes, et au niveau des vallées et vallons secs. Sur la commune, la couche des limons de lavage est présente sur l'extrémité sud du territoire.

Les limons de la Vallée de la Lys (LP2) : il s'agit d'un limon argilo-sableux. La couche repose sur l'argile des Flandres, une couche imperméable ; elle est donc bien imprégné d'eau presque jusqu'à sa surface. Cette couche occupe la quasi-totalité du territoire communal ; ses caractéristiques expliquent l'humidité importante des sols de la commune.

Les sables et grès d'Ostricourt (e2b) : en général, on retrouve cette couche au niveau de buttes boisées. A Lorgies, cette couche est présente dans le sous-sol de la partie nord du territoire, notamment au niveau du Bois de Biez.

B. Les caractéristiques des sols

LES GRANDES FORMATIONS PEDOLOGIQUES

L'altération des différentes couches géologiques au cours du temps donne naissance aux sols : c'est la pédogénèse.

Dans le cadre d'une démarche nationale "Inventaire, Gestion et Cartographie des Sols " (IGCS), le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt ont mis en œuvre un référentiel régional pédologique permettant d'établir une cartographie des zones pédopaysagères ou pédopaysages *(plateaux, versants, plaines, fonds de vallées, etc.)* dans lesquelles sont rassemblés différents types de sols *(sols alluviaux, sols de limons des plateaux sur craie, etc.).*

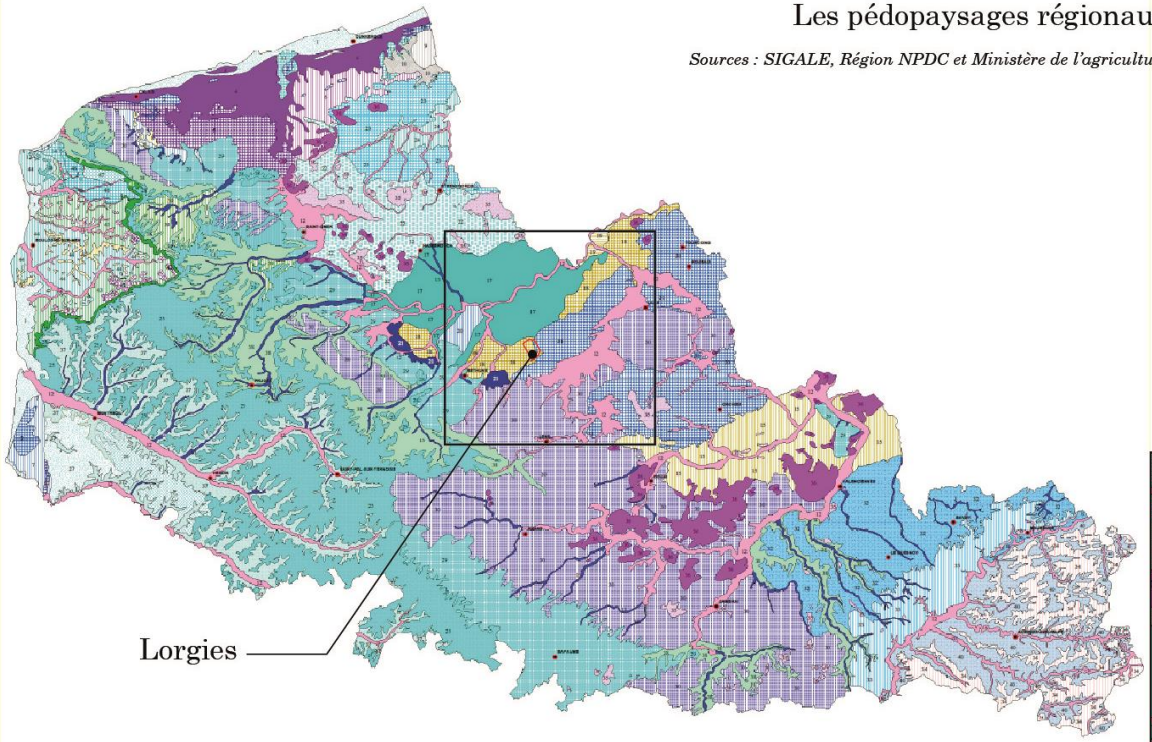
Ainsi, une carte des typologies de sols a été élaborée à l'échelle de la région (cf. carte pages suivantes).

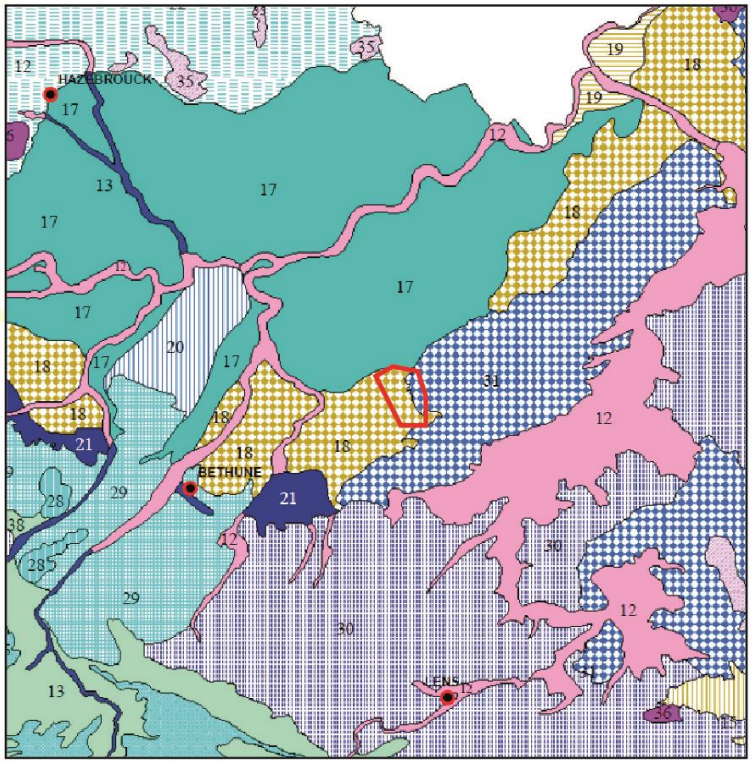
La commune de Lorgies est localisée sur les deux types de pédo-paysages suivant :

- Sur les deux-tiers Ouest de la commune (Plaine de la Lys) : Sols alluviaux *(dépôts provenant des rivières)* hydromorphes *(saturés en eau)* limono-argileux. Ces sols sont particulièrement adaptés pour l'installation de prairies.
- Sur tout le reste (en direction des Weppes) : Sols bruns lessivés (surface appauvrie en argile) peu hydromorphes (peu saturés en eau), de limons éoliens sur substrat crayeux du Pévèle. Ce type de sol, appauvri en argile, est un très bon support pour la mise en œuvre de cultures.

Les pédopaysages régionaux

Sources : SIGALE, Région NPDC et Ministère de l'agriculture





18–Sols alluviaux hydromorphes limono-argileux sur sable de profondeur variable
Fluviosols rédoxiques, de limons sur sable de la Lys

31–Sols bruns à bruns lessivéspeu hydromorphes, de limons éoliens sur substrat crayeux du Pévèle (localement silex)
Néoluvisols et luvisols faiblement rédoxiques, de limons éoliens sur substrat crayeux du Pévèle (localement formation à silex)

LES SOLS ARGILEUX

Les sols de la commune, notamment les sols alluviaux sont constitués en partie d'argiles. Or, l'argile réagit au cours de périodes successives de sécheresse et de forte humidité en se rétractant ou se gonflant, c'est le phénomène de retrait et gonflement des argiles. **Ce phénomène se manifeste par des mouvements pouvant occasionner des dégâts parfois importants aux constructions,** telles que fissurations en façade, décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), distorsion des portes et fenêtres, etc.

Le BRGM établit des cartes de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur les communes en délimitant toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement *(sources : http://www.argiles.fr).*

La carte page suivante fait état de l'aléa à l'échelle de Lorgies.

Toutefois l'échelle de validité des cartes départementales d'aléa établies est l'échelle de 1/50 000, celle des cartes géologiques. Le degré de précision et de fiabilité des cartes d'aléa est limité en partie par la qualité de l'interprétation qui a permis leur élaboration.

*Dans les zones où **l'aléa est qualifié de faible**, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les **zones d'aléa moyen** correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones **l'aléa est estimé a priori nul,** il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface.*

Sur la commune de **Lorgies, l'aléa est qualifié de moyen** sur une grande partie du territoire communal. Seule une petite extrémité Est présente à priori un **aléa fort de retrait et gonflement des argiles.**

Dans le secteur concerné par l'aléa moyen, il convient, avant tout engagement de travaux, de **consulter un bureau d'études spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique** relative à la portance des sols et qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

Des précautions doivent être ainsi prises pour les **constructions neuves :**

- identifier la nature du sol ;
- adapter les fondations ;
- rigidifier la structure des constructions et désolidariser les bâtiments accolés

Pour les constructions existantes, les recommandations sont les suivantes :

- Eviter les variations localisées d'humidité ;

- Etre vigilant vis-à-vis des plantations d'arbres.

LES CAVITES SOUTERRAINES

La base **BD Cavités** (consultable sur www.bdcavites.net) recense les cavités souterraines abandonnées et les effondrements associés répertoriées en France métropolitaine (hors puits de mines). Les cavités souterraines sont classées suivant deux typologies : naturelle et anthropique (d'origine humaine).

Les données contenues dans BD Cavités sont issues d'archives et d'inventaires partiels détenus par les organismes contributeurs à l'alimentation de la base, d'inventaires départementaux spécifiques réalisés depuis 2001, et d'informations ponctuelles d'origine variée (média, études, particuliers, collectivités, associations, etc.).

La base de données fait état d'une cavité existante sur le territoire communal mais qui n'a pas pu être localisée. **La cavité correspondra à un ancien ouvrage militaire.**

Par mesure préventive vis-à-vis de la présence possible de cavités souterraines, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

LES TRANCHEES

Des tranchées sont localisées sur le territoire de Lorgies (cf. carte page suivante).

Couches géologiques

LV : Limon de lavage

LP2 : Limon de la Vallée de la Lys

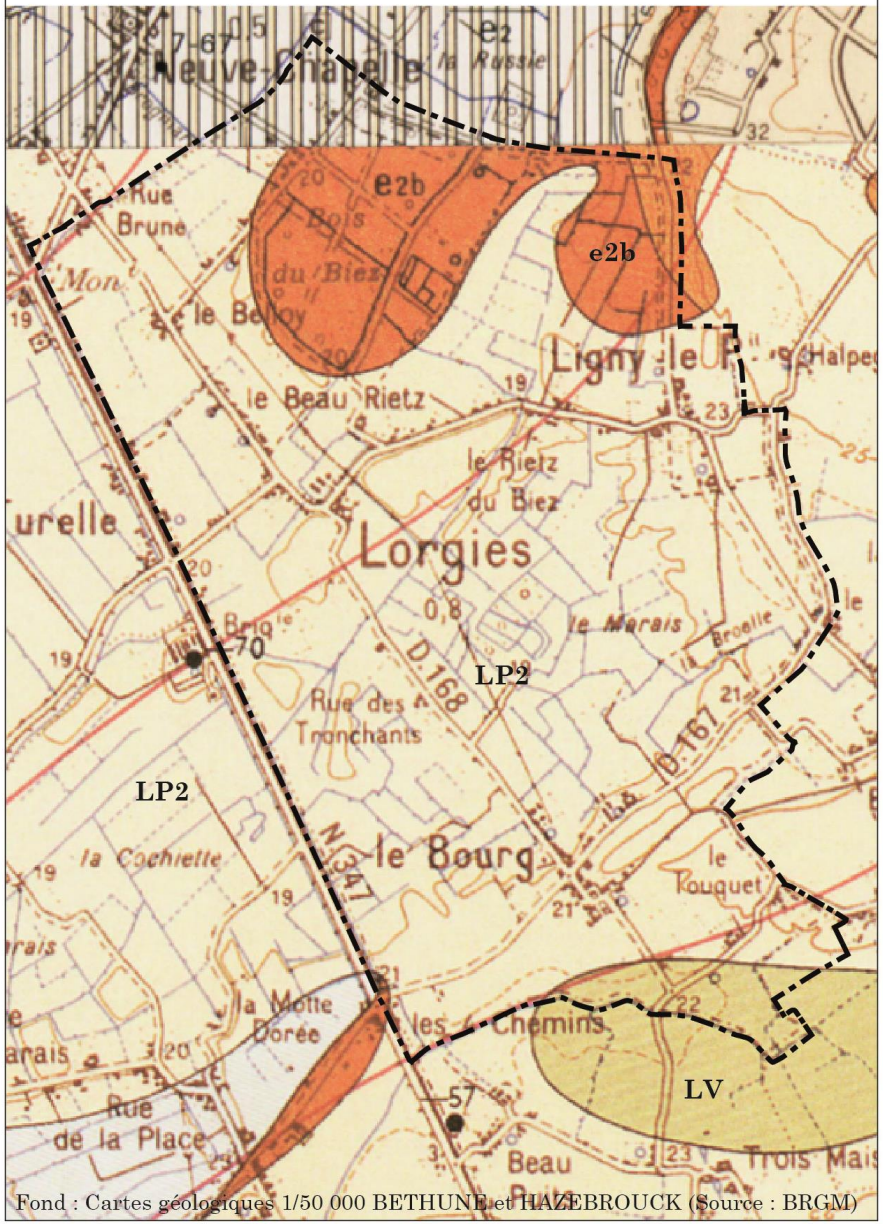
e2b : Sables et grès d'Ostricourt

Sols argileux : phénomène de retrait et gonflement des argiles

- Aléa à priori nul
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

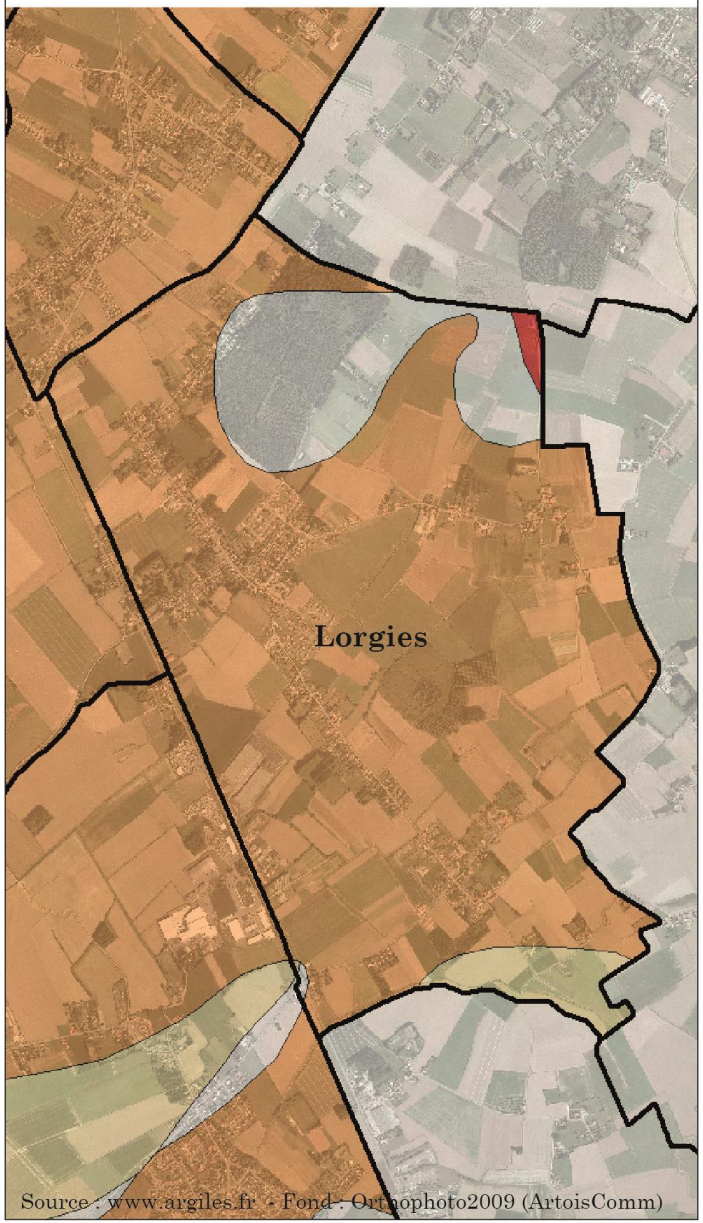
— - - — Limites communales

COUCHES GEOLOGIQUES

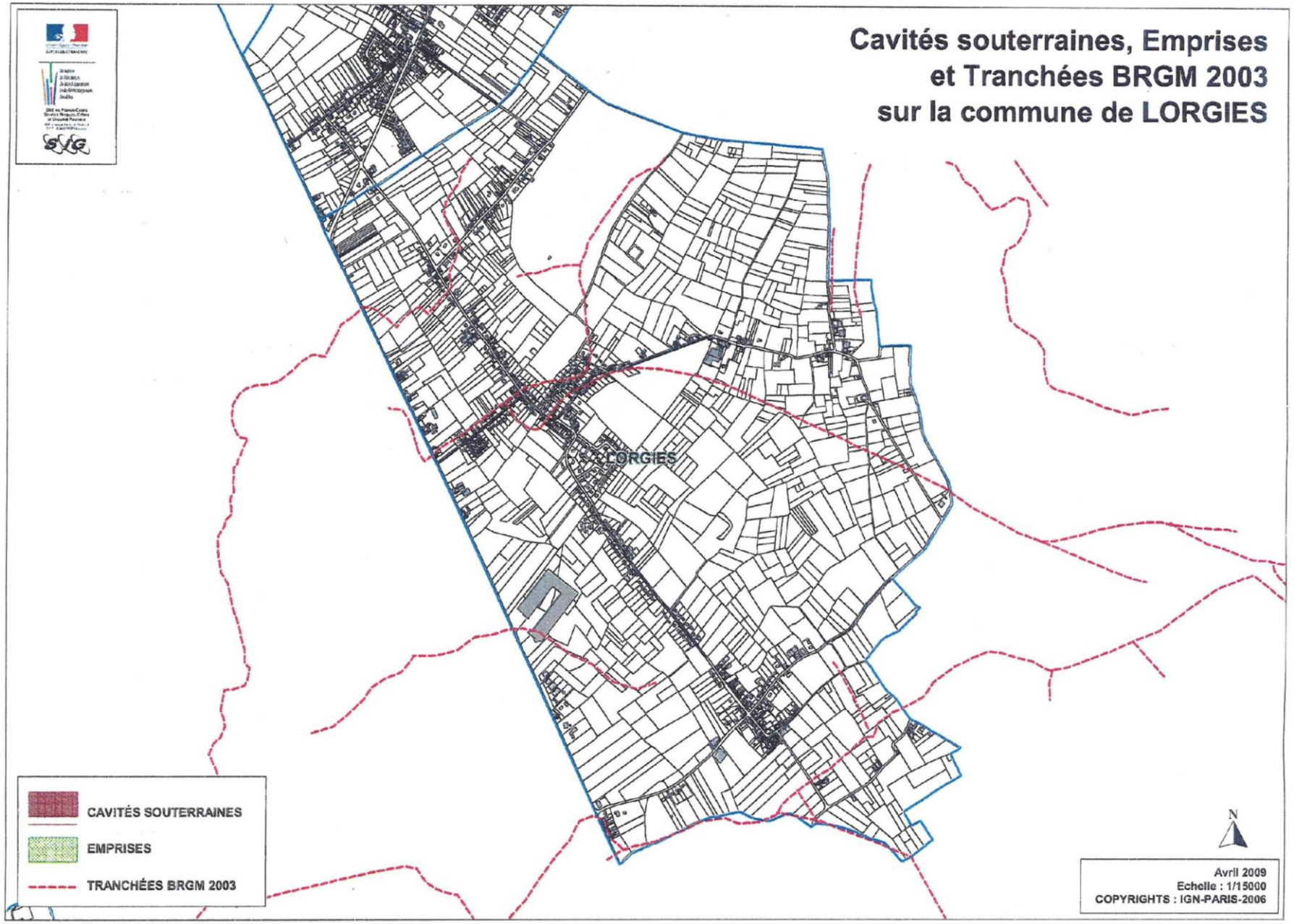


Fond : Cartes géologiques 1/50 000 BETHUNE et HAZEBROUCK (Source : BRGM)

SOLS ARGILEUX



Source : www.argiles.fr - Fond : Orthophoto2009 (ArtoisComm)


Cavités souterraines, Emprises
et Tranchées BRGM 2003
sur la commune de LORGIES
LORGIES
CAVITÉS SOUTERRAINES
EMPRISES
TRANCHÉES BRGM 2003
N
Avril 2009
Echelle : 1/15000
COPYRIGHTS : IGN-PARIS-2006

I.3 L'EAU SUR LE TERRITOIRE

A. *L'eau superficielle*

Le réseau hydrographique communal est caractérisé par de nombreux petits cours d'eau et fossés. Les terrains sont en effet gorgés d'eau (cf. partie précédente). On distingue quelques cours d'eau plus importants tels que la **rivière des Layes** et le **courant de Brogniart** ainsi que d'une étendue d'eau au sein du **Bois Frêteur.**

La carte du réseau est présentée ci-contre.



Le réseau hydrographique se compose de fossés et notamment de **cours d'eau non domaniaux**, repris dans le Plan des Servitudes d'Utilité Publique et faisant l'objet de servitudes :

- Courant Brogniart,
- Courant de la Bassée,
- Courant de Ligny-le-Petit,
- Courant des Tranchants,
- Courant du Frénelet,
- Dérivation de la rivière des Layes,
- Grand Courant,
- Rivière des Layes.

Il existe plusieurs gestionnaires assurant l'entretien réseau sur le territoire, en fonction du classement et/ou de l'importance du cours d'eau.

Ainsi, le **Syndicat Lys-Deûle** assure pour les courants principaux : un curage tous les 4 ans et faucardage tous les ans.

Pour les autres fossés, le **Département ou la commune** assurent un entretien ponctuel.

LES NAPPES AQUIFERES

Les principales nappes aquifères présentes dans le sous-sol de la commune sont les suivantes.

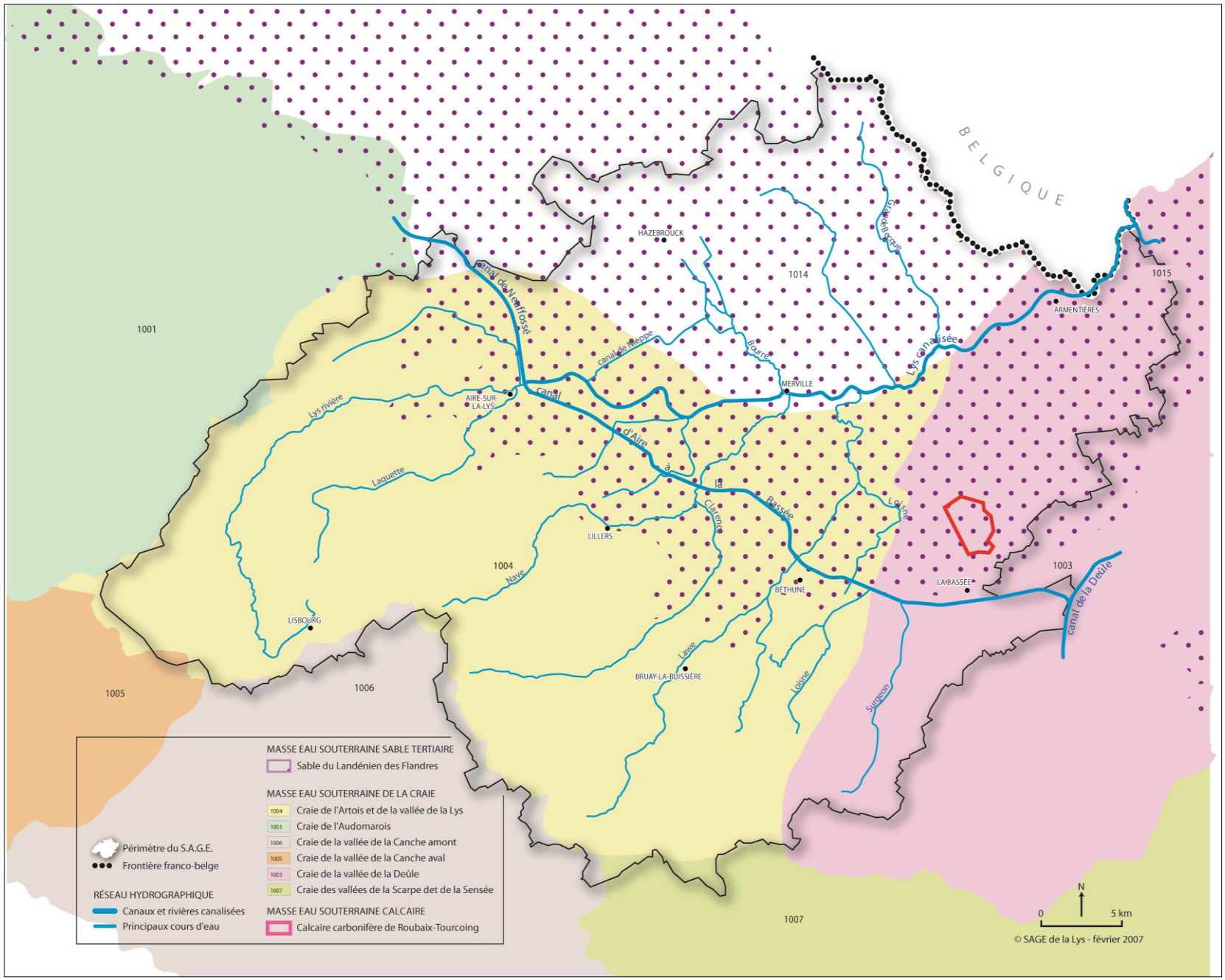
La nappe existante à la base de la couche des Limons de la Vallée de la Lys (LP2), superposée à la couche imperméable de l'argile des Flandres. Le débit de la nappe est plutôt faible et les eaux sont assez vulnérables. L'utilisation d'engrais pour les cultures est en effet susceptible d'affecter la qualité de cette nappe, par lessivage.

La nappe des sables d'Ostricourt (e2b) – Landénien - est retenue par des niveaux argileux inférieurs mais son débit est assez faible, même si elle alimente certains captages de la région,

Certains forages du secteur atteignent la couche géologique de la Craie, qui contient une nappe assez profonde, libre et très productive, c'est à dire qu'elle dispose d'une bonne capacité à stocker l'eau (volume d'eau emmagasiné) et d'une bonne faculté à la transférer (grâce à la perméabilité du toit de la nappe). L'aquifère présente des eaux plutôt minéralisées, dures et très nitratées. Cette nappe est largement exploitée à l'échelle de la région. Le débit des captages peut atteindre 200 à 250 m3/H.

La carte page suivante présente les masses d'eau souterraines présentes dans le sous-sol de Lorgies.

Masses d'eaux souterraines



L'EXPLOITATION DE LA NAPPE

Sur la commune de Lorgies, les masses d'eau souterraines sont exploitées uniquement **pour des activités agricoles. Il n'existe pas sur le territoire communal de captage d'eau destinée à la distribution en eau potable. Par contre, la commune est concernée par le périmètre de protection du captage d'Illies (cf. carte pages suivantes).**

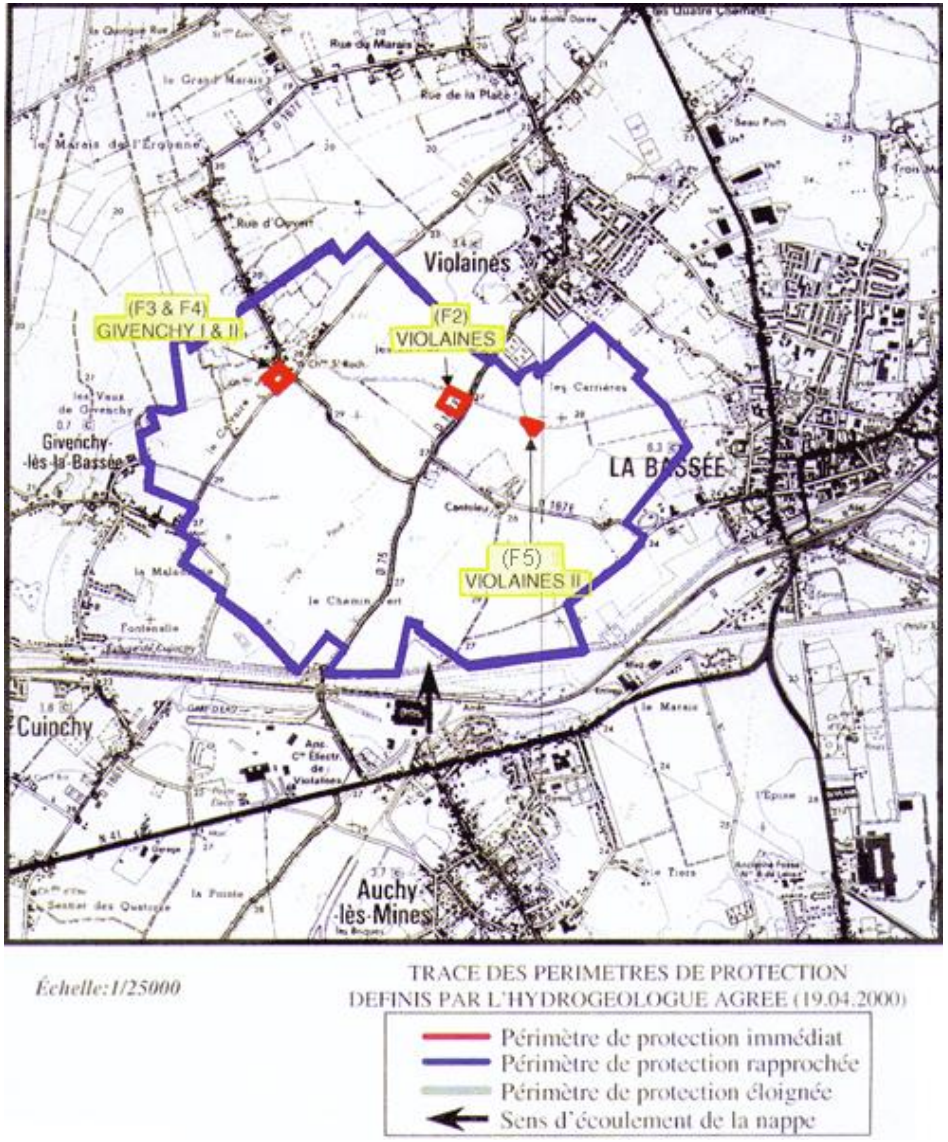
La commune est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable du Bas-Pays (**SIADEBP**), qui regroupe au total **15 communes** *(Annequin, Cambrin, Cuinchy, Festubert, Fleurbaix, Givenchy les La Bassée, La Couture, Laventie (péripherie), Locon, Lorgies, Neuve Chapelle, Richebourg, Sailly sur La Lys, Vieille Chapelle, Violaines)*

La distribution de l'eau est gérée en régie directe par le Syndicat.

Les installations du SIADEBP comprennent notamment :

- **6 forages en exploitation** *(à Givenchy-les-La-Bassée et Violaines)*
- **3 châteaux d'eaux** (ou réservoirs sur tour) à Givenchy les La, Fleurbaix et La Couture
- **2 cuves (réservoirs**) semi-enterrés à Givenchy-les-La-Bassée
- **2 unités de traitement** à Givenchy les-La-Bassée.

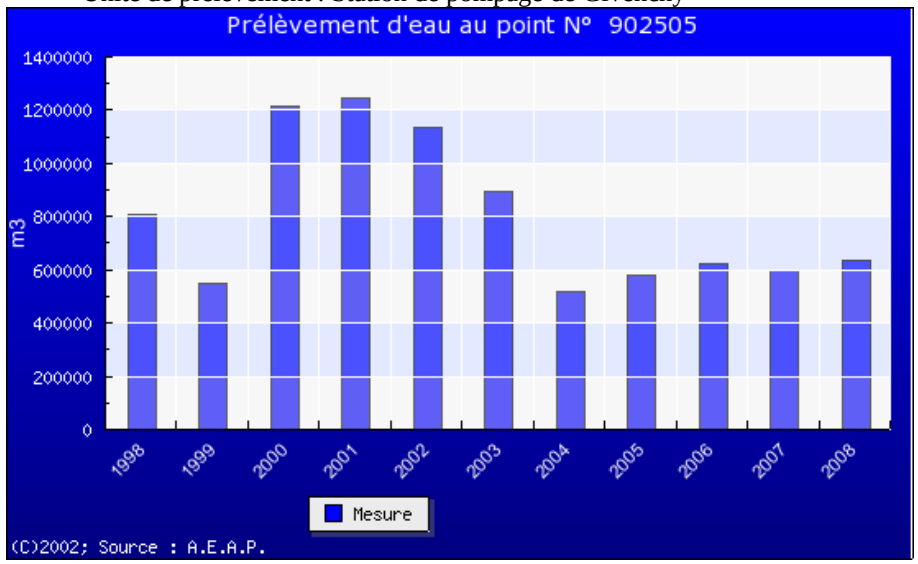
Localisation des captages alimentant les communes adhérentes au SIADEBP



Rappelons que la commune de Lorgies est localisée dans l'aire d'alimentation des captages à protéger en priorité.

LES CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE DE GIVENCHY- F3

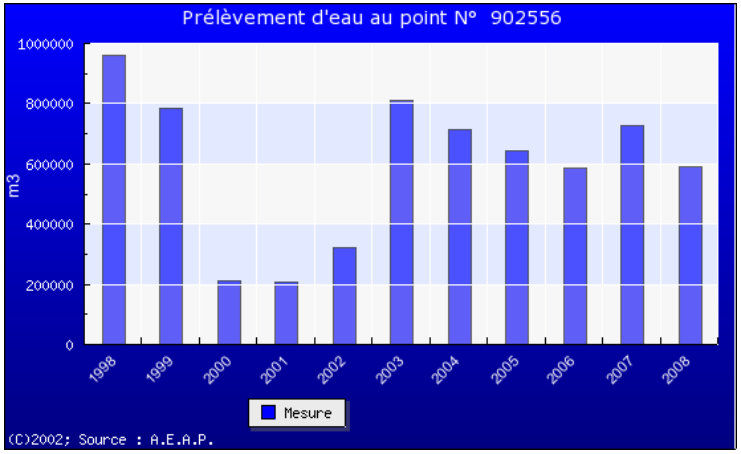
- Lieu-dit : Le Château de Givenchy
- Coordonnées Lambert : X = 630641.4600 ; Y = 2615603.5700
- Système aquifère : ARTOIS/BASSIN DES FLANDRES
- **N° Désignation : F3**
- Usage : collectif (eau potable)
- Mode de gestion : Affermage
- Propriétaire et exploitant : SIADEBP et CGTH SADE
- Unité de prélèvement : Station de pompage de Givenchy



Entre 2003 et 2008, les prélèvements d'eau s'échelonnaient en moyenne entre **600.000 et700.000 m3 par an.**

LES CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE DE GIVENCHY – F4

- Lieu-dit : Le Château de Givenchy
- Coordonnées Lambert : X = 630621.4300 ; Y = 2615663.6900
- Système aquifère : ARTOIS/BASSIN DES FLANDRES
- Usage : collectif (eau potable)
- Mode de gestion : Affermage
- Propriétaire et exploitant : SIADEBP et CGTH SADE
- Unité de prélèvement : Station de pompage de Givenchy

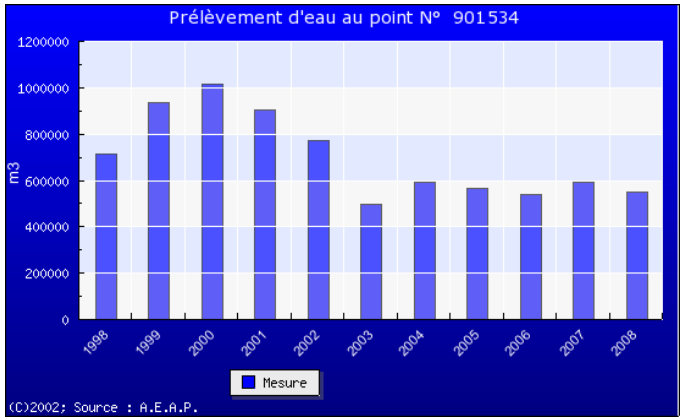


Entre 2003 et 2008, les prélèvements d'eau s'échelonnaient en moyenne entre 600.000 et 800.000 m3 par an.

LES CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE DE VIOLAINES – F1

- Lieu-dit : Les Pointes
- Coordonnées Lambert : X = 631563.2900 ; Y = 2615553.2500
- Système aquifère : ARTOIS/BASSIN DES FLANDRES
- Usage : collectif (eau potable)
- Mode de gestion : Affermage
- Propriétaire et exploitant : SIADEBP et CGTH SADE
- Unité de prélèvement : Station de pompage Bas-Pays de Béthune

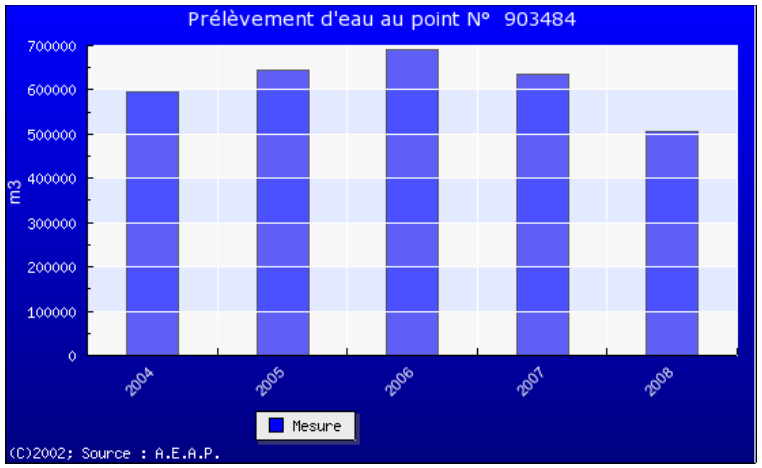
Entre 2003 et 2008, les prélèvements d'eau s'échelonnaient en moyenne entre 400.000 et 600.000 m3 par an



LES CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE DE VIOLAINES – F5

- Lieu-dit : Le Bois Duquesnoy
- Coordonnées Lambert : X = 632084.3000; Y = 2615402.9000
- Système aquifère : ARTOIS/BASSIN DES FLANDRES
- Usage : collectif (eau potable)
- Mode de gestion : Affermage
- Propriétaire et exploitant : SIADEBP et CGTH SADE
- Unité de prélèvement : Station de pompage Bas-Pays de Béthune

Entre 2003 et 2008, les prélèvements d'eau s'échelonnaient en moyenne entre 500.000 et 700.000 m3 par an.



L'ensemble des captages ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral en date de **29 novembre 2002.**

Les volumes de prélèvement maximum autorisés sont de : **500 m3/h, 10.000 m3/j et 3.650.000 m3/an.**

<u>Entre 2004 et 2008</u>, l'ensemble des 4 forages ont prélevé au maximum autour de 2.720.000m3 par an.

B. <u>Le phénomène de remontée de nappe</u>

Les nappes phréatiques sont alimentées par la pluie : une partie est évaporée et l'autre s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe.

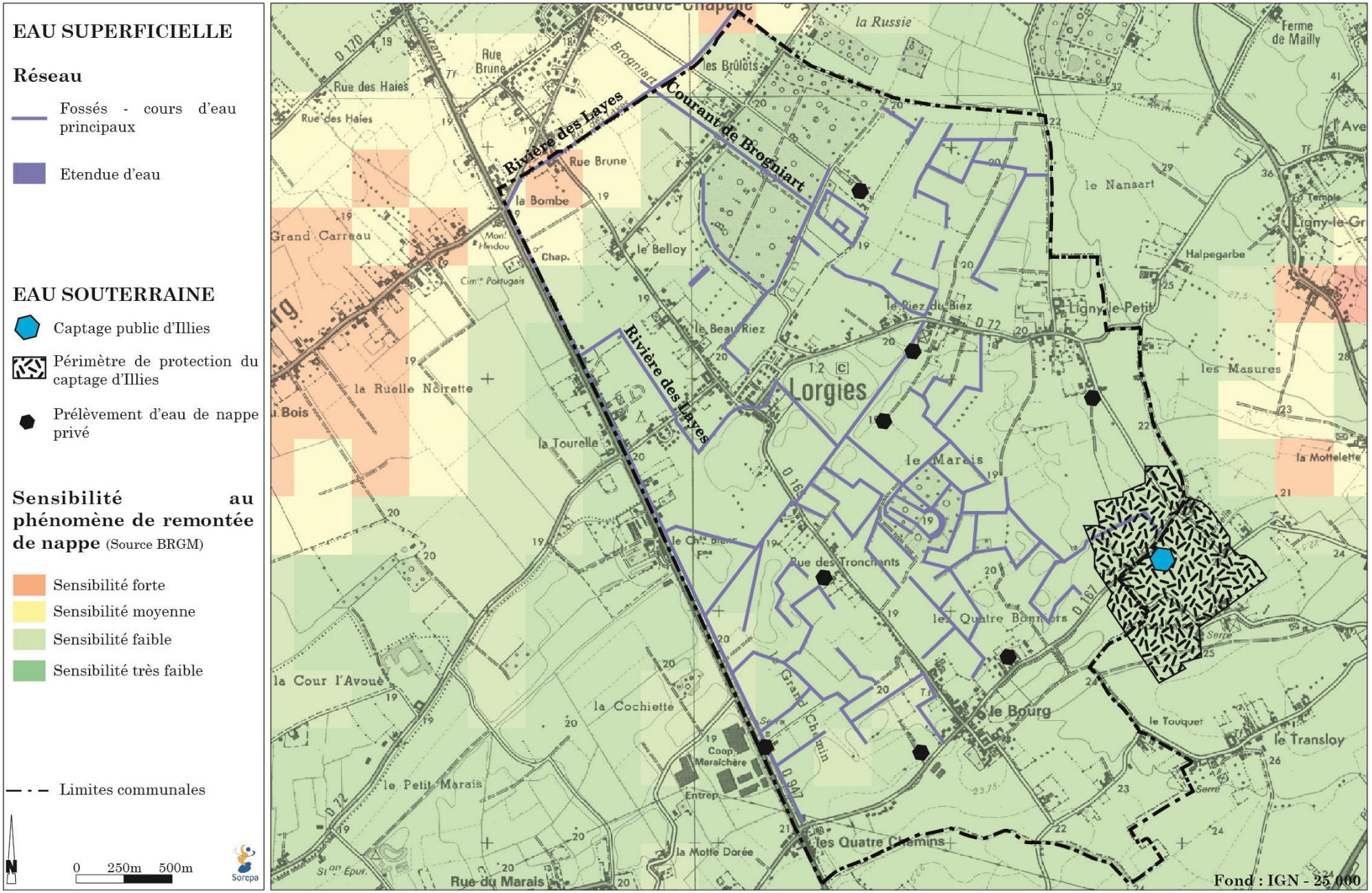
La pluie recharge la nappe, notamment durant la période hivernale car les précipitations sont les plus importantes, la température y est faible, ainsi que l'évaporation, la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol. A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle.

Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau de la nappe peut devenir de plus en plus haut, notamment si la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels que sont les cours d'eau et les sources.

Ainsi, la multiplication d'éléments pluvieux exceptionnels combinée à un niveau élevé et inhabituel de la nappe peut générer **des phénomènes d'inondations par remontée de nappe.** Le BRGM établi ainsi des cartes d'aléa évaluant la sensibilité des territoires à ce phénomène. La carte présentant ces aléas est présentée page suivante **(sources : http://www.inondationsnappes.fr).**

Une grande partie du territoire n'est concernée que par une sensibilité faible à très faible aux remontées de nappe. Seule une faible partie du territoire, dans le secteur de la Bombe présente une sensibilité moyenne à forte.

Attention, le degré de précision sur la localisation de ces phénomènes est faible. Les cartes de sensibilité aux remontées de nappes ont été établies à l'échelle départementale suivant la méthodologie nationale. Elles reflètent l'état des connaissances à la date de leur élaboration.


EAU SUPERFICIELLE
Réseau
Fossés - cours d'eau principaux
Etendue d'eau
EAU SOUTERRAINE
Captage public d'Illies
Périmètre de protection du captage d'Illies
Prélèvement d'eau de nappe privé
Sensibilité au phénomène de remontée de nappe (Source BRGM)
Sensibilité forte
Sensibilité moyenne
Sensibilité faible
Sensibilité très faible
Limites communales
N
0 250m 500m
Sorepa
Rivière des Laves
Courant de Brogniart
Lorgies
Ligny-le-Petit
Halpegarbe
le Nansart
les Masures
le Marais
la Mottelette
le Bourg
le Touquet
le Transloy
les Quatre Chemins
la Cochiette
la Cour l'Avoué
le Petit Marais
la Motte Dorée
Rue du Marais
Rue des Tronchants
les Quatre Bonniers
la Ruelle Noirette
la Tourelle
le Belloy
la Bombe
Rue Brune
Rue des Haies
les Brûlots
la Russie
Ferme de Mailly
le Biez du Biez
le Beau Riez
Grand Carreau
Fond : IGN - 25 000

I.4 CLIMATOLOGIE

A. *Caractéristiques générales*

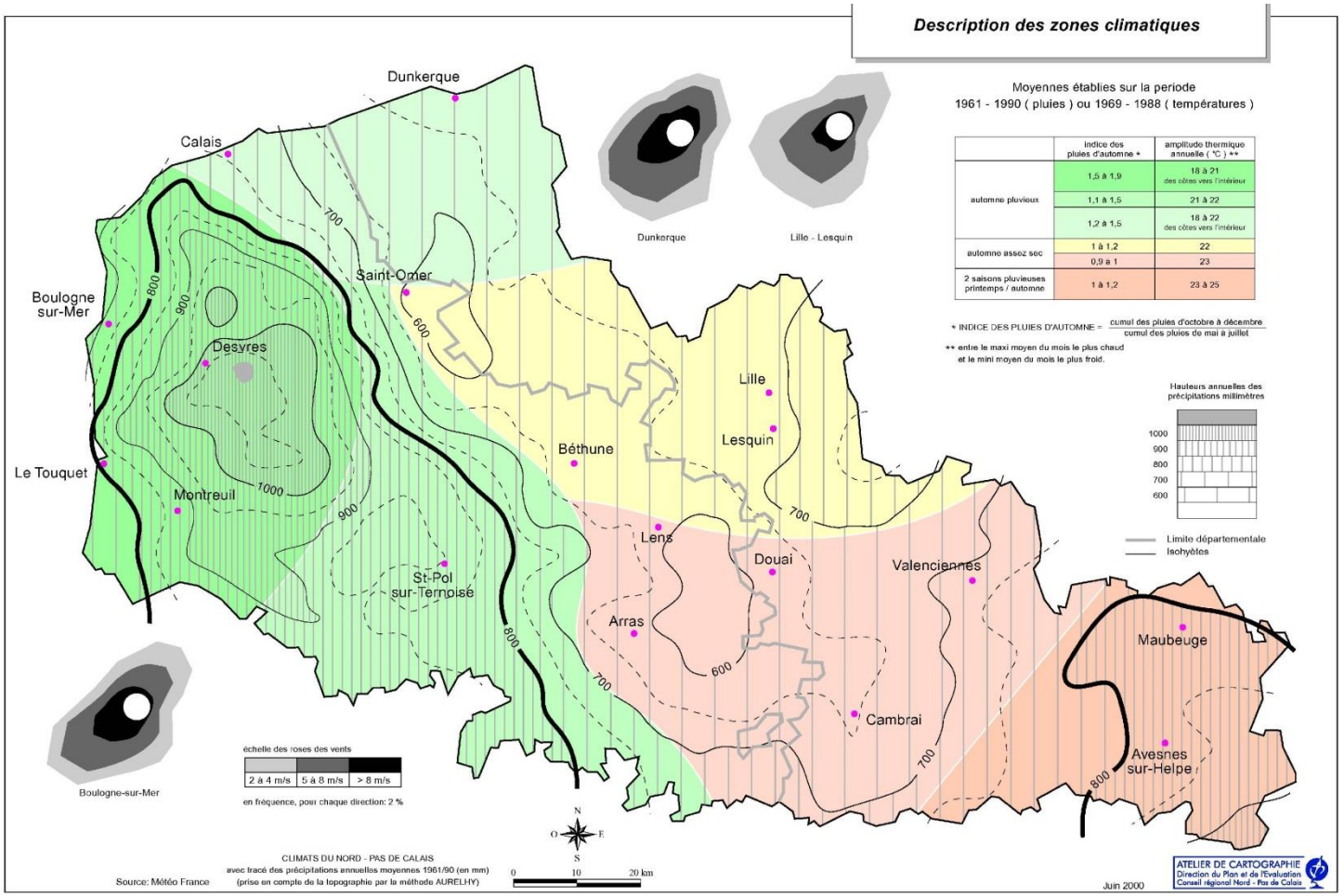
L'ensemble de la région Nord-Pas-de-Calais est caractérisé par un **climat modéré** avec des écarts de température peu prononcés, des vents dominants de secteur ouest/sud-ouest et, dans une moindre mesure, de secteur nord-est. **Concernant la pluviométrie, la moyenne annuelle est de 700 millimètres.**

Le Pas-de-Calais est un département classé **sous climat océanique.**

Le climat est variable. La température moyenne **en hiver s'élève à 2°C,** et **en été à 26°C**. Lors de **sécheresse,** les températures peuvent atteindre les **35°C**, et lors d'hivers rigoureux **-13°C.** Dans le Pas-de-Calais, il pleut **159 jours par an soit 1/3 de l'année.**

La station météorologique de **LILLE/LESQUIN** la plus proche nous donne les valeurs locales suivantes (cf. carte page suivante) :

- **Pluviométrie moyenne annuelle** : **723,1 mm/an.** Les pluies sont fréquentes en toute saison, présentant cependant un léger maximum du mois de septembre au mois de janvier ;
- **Nombre moyen de jours de précipitations (> à 1 mm)** : 126 jours/an
- **Température moyenne annuelle la plus élevée** : 14,1°C en août ;
- **Température moyenne annuelle la plus faible** : 6,6°C en janvier ;
- **Durée d'ensoleillement (moyenne annuelle) : 1617 h** avec 157 jours de faible ensoleillement et 42 jours de fort ensoleillement.



B. Les vents

CARACTERISTIQUES

Les mois les plus ventés sont en hiver, de décembre à mars. Les vents dominants sont de direction **ouest/sud-ouest**, comme le montre la rose des vents de Lille Lesquin.

Plusieurs paramètres agissent sur le vent et sa vitesse, particulièrement la topographie locale, les volumes bâtis ou végétaux qui peuvent le freiner, le dévier ou créer des turbulences.

L'exposition aux vents est une base importante de la **conception bioclimatique des constructions et des quartiers.**

La conception bioclimatique permet d'optimiser la construction (*implantation, orientation, agencement des pièces et des ouvertures, etc.)* afin de mieux profiter des ressources naturelles *(lumière, chaleur solaire,...)* et se protéger efficacement des agressions climatiques *(vents, canicule estivale,...).*

Ainsi, la conception bioclimatique visera à une protection de la construction contre les vents forts, notamment en hiver ou au contraire cherchera à capter les souffles du vent, notamment en été, pour refroidir la construction.

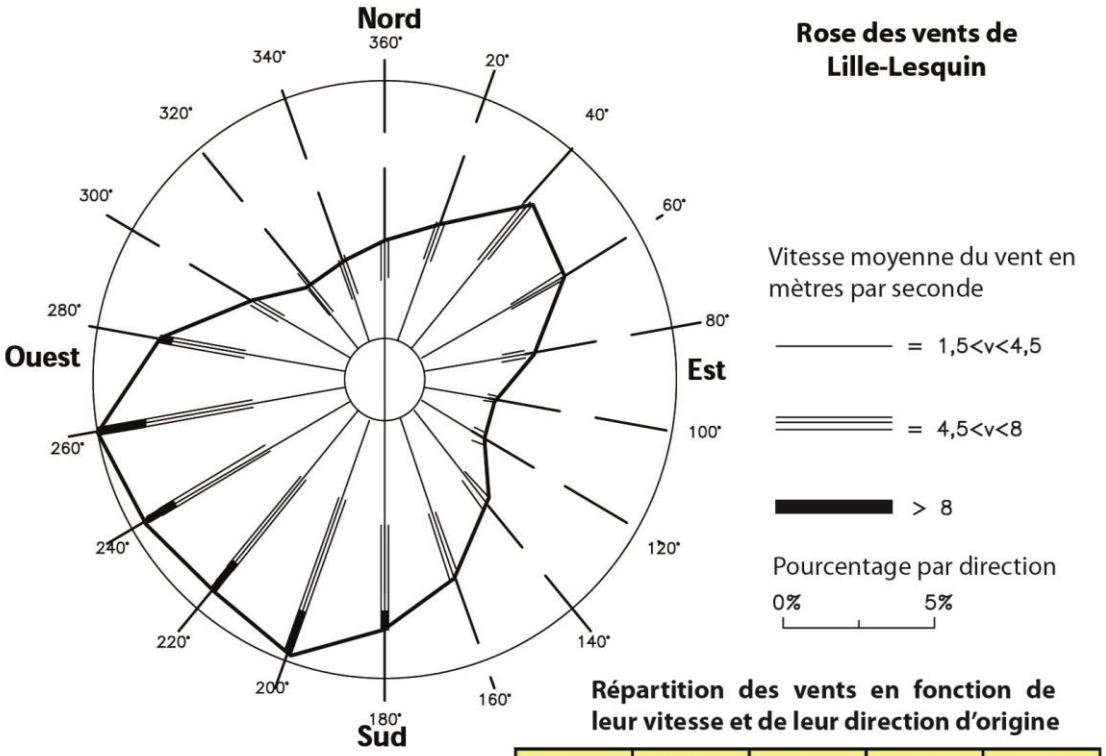
Au delà de leur prise en compte dans la conception bioclimatique, les vents sont surtout une **source d'énergie renouvelable** : **l'énergie éolienne.**

SCHEMA REGIONAL DES ENERGIES RENOUVELABLES : VOLET EOLIEN

L'article 19 de la loi du 3 août 2009 impose que dans chaque région, un schéma régional des énergies renouvelables définisse, par zones géographiques, des objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière de valorisation du potentiel-énergétique renouvelable de son territoire.

Le **schéma régional éolien du Nord- Pas-de-Calais (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, A.D.E.M.E, 2003)** doit permettre d'évaluer la contribution de la région à **l'objectif national** de **19.000 MégaWatt** de puissance éolienne terrestre à mettre en œuvre sur le territoire.

Dans la région **Nord-Pas-de-Calais**, **77 % du territoire** est propice, au regard de la **ressource éolienne** (supérieur ou égal à 200 W/m²), au développement de l'énergie éolienne. La carte ci-contre (densité d'énergie mesurée à une hauteur de 50 mètres) montre les zones ou le potentiel de développement éolien est le plus important.



Répartition des vents en fonction de leur vitesse et de leur direction d'origine

Dir.	[1.5; 4.5 [	[4.5; 8.0]	> 8.0 m/s	Total
20	2,7	1,4	+	4,2
40	3,8	2,2	0,1	6,1
60	3,1	1,7	0,1	5,0
80	2,2	0,9	+	3,2
100	1,7	0,3	+	2,1
120	1,7	0,3	+	2,0
140	2,5	0,9	+	3,4
160	3,3	1,8	0,2	5,2
180	3,4	2,7	0,6	6,7
200	3,1	3,8	1,3	8,2
220	3,0	3,6	1,1	7,7
240	3,4	3,5	1,2	8,0
260	3,3	3,5	1,5	8,3
280	3,5	2,4	0,5	6,4
300	2,2	1,4		
320	1,6	1,1		
340	1,8	1,1		
360	2,2	1,0		
Total	48,3	33,7		
[0; 1,5 [		-		

Pour une direction donnée, sont associés un à trois groupes de vitesse.

La longueur de la Rose dans une direction donnée pour un groupe de vitesse représente la fréquence d'observation du groupe de vitesse dans cette direction. Cette valeur se retrouve également dans le tableau associé en sélectionnant le même groupe de vitesse pour la direction choisie.

Source : MétéoFrance

À noter toutefois que dans les zones représentées en blanc sur la carte, il n'est pas exclu qu'il y ait des zones exploitables, après étude complémentaire.

D'après la carte, **Lorgies** se situe à priori dans une zone **non propice au développement de l'énergie éolienne à usage industriel (grands parcs éoliens)**. La densité éolienne mesurée est en effet inférieure à 200W/m².

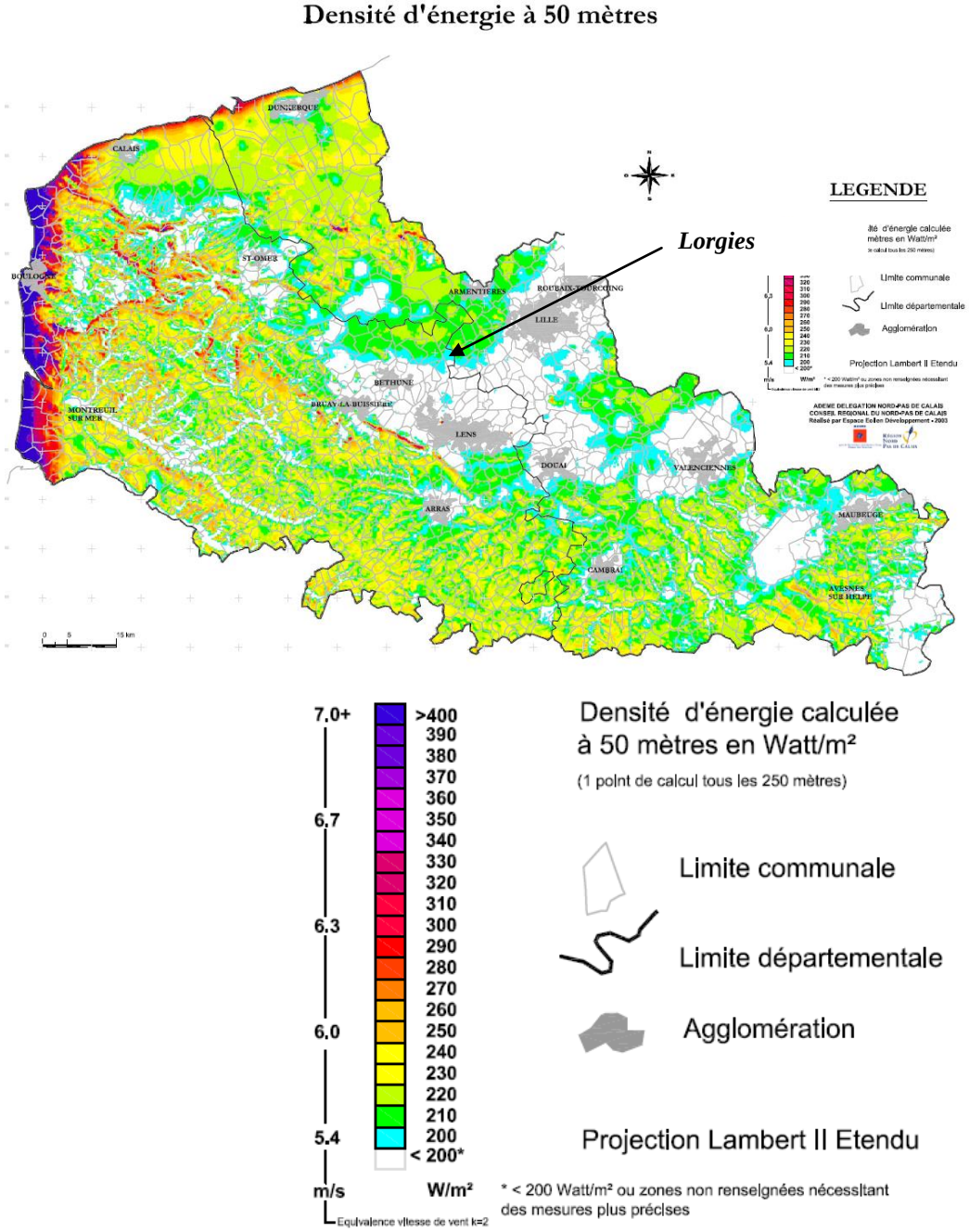
Toutefois, en milieu urbain, il est possible de capter l'énergie éolienne, **pour un usage domestique**, au moyen **d'éoliennes de puissance faible**. La technicité de ces petites éoliennes évolue beaucoup : il se développe ainsi de plus en plus d'éoliennes silencieuses et s'intégrant très bien aux constructions.

Zones de développement éolien

Au sein des zones propices au développement de l'énergie éolienne, plusieurs **Zones de Développement Éolien (Z.D.E)** ont été créés dans la région. Les **Z.D.E** ont été introduites par la loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique du 13 juillet 2005 (loi POPE). Ces zones permettent aux infrastructures éoliennes de production d'électricité de bénéficier d'une obligation d'achat de l'électricité produite à tarif réglementé bonifié. Cela permet ainsi de favoriser des zones d'implantation cohérentes au niveau de l'ensemble du territoire.

La commune n'est pas concernée par une Zone de Développement Eolien.

Sources : A.D.E.M.E Nord-Pas-de-Calais

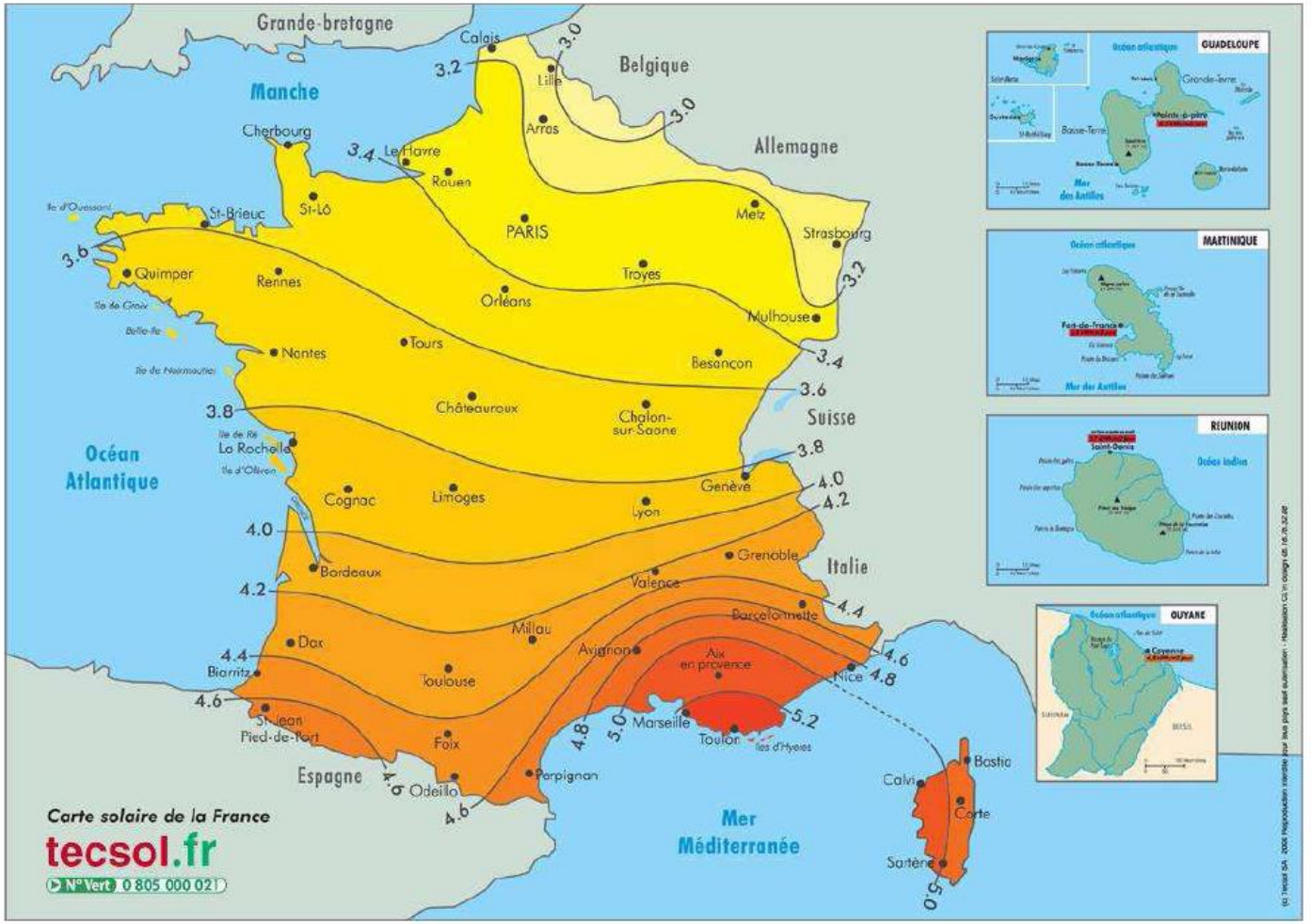


C. *L'énergie solaire*

Le Nord-Pas de Calais subit les mêmes influences que la majeure partie de la France, mais sa position plus septentrionale rend le temps plus instable, expliquant un **ensoleillement plus faible : moins de 1 600 heures.**

L'ensoleillement annuel moyen sur une surface orientée au sud est compris entre **3 et 3,2 KWh/m²/jour. Cette puissance énergétique permet l'exploitation des dispositifs solaires thermiques et solaires photovoltaïques.**

L'énergie solaire peut être captée pour un **usage industriel**, afin de produire de **l'électricité en grande quantité** (centrales solaires photovoltaïques) ou pour un **usage domestique**, afin de chauffer une construction, de chauffer l'eau ou de produire de l'électricité. Des panneaux **solaires thermiques** (production de chaleur) ou **photovoltaïques** (production d'électricité) intégrés à la toiture permettent ainsi de répondre à une partie des besoins d'une habitation.



Moyennes annuelles de l'énergie reçue sur une surface orientée au sud et inclinée d'un angle égal à la latitude (en kwh/m²/jour)

D'après l'Atlas européen du rayonnement solaire – Commission des Communautés Européennes

D. *La qualité de l'air*

L'air est un mélange gazeux composé de **78% de diazote**, de **21% de dioxygène** et de 1**% de gaz rares** (argon, néon, hélium, …).

Sa qualité peut parfois être **altérée** par les substances émises, lors de **certaines activités humaines** (transports, installations industrielles, chauffage, pratiques agricoles, etc.) ou encore par des **phénomènes naturels** (volcans, pollens, etc.).

Les effets de la pollution atmosphérique se manifestent sur la **santé,** sur l'**environnemen**t, sur le **patrimoine bâti** mais également sur **l'équilibre planétaire**.

La **surveillance des polluants** se réfère donc aux **valeurs limites**, aux objectifs de qualité et à leurs modalités d'application, **définis par la réglementation**.

LA FEDERATION ATMO

La **fédération ATMO** représente l'ensemble des 39 associations France et Outre-Mer agréées pour la surveillance de la qualité de l'air. ATMO Nord/Pas-de-Calais assure au niveau régional le suivi de la qualité de l'air. Elle s'occupe de la gestion du réseau automatique de surveillance de la pollution atmosphérique et d'alerte.

Depuis le **1er janvier 2005**, cette fédération regroupe les quatre associations qui jusque là – grâce à la conjugaison de leurs actions au niveau local – permettaient de mesurer et surveiller les niveaux de pollution de l'air : **AREMA LILLE Métropole – AREMARTOIS – AREMASSE et OPAL'AIR.**

LES POLLUANTS

Afin d'évaluer la qualité de l'air, plusieurs polluants sont mesurés :

- le monoxyde de carbone (CO) ;
- le dioxyde de soufre (SO2) ;
- les oxydes d'azote (monoxyde d'azote : NO et dioxyde d'azote : NO2) ;
- les composés organiques volatils (C.O.V) ;
- les métaux toxiques ;
- l'ozone (03) ;
- les autres polluants (ammoniac, pollen, sulfure d'hydrogène, radioactivité, acide chlorhydrique, produits phytosanitaires).

SOURCES D'EMISSION

Les origines des polluants peuvent être naturelles (éruptions volcaniques, incendies de forêts) ou anthropiques (liées aux activités humaines) :

- les transports par les particules présentes dans les gaz d'échappement des véhicules ;
- les dispositifs de chauffage individuel et collectifs émettant du dioxyde de soufre ou du monoxyde de carbone ;
- les industries rejetant des métaux, des composés organiques volatils,
- …

Le tableau suivant regroupe les différents seuils recommandés pour divers polluants *(Données 1999 - Source : Guidelines for Air Quality, WHO, Geneva 2000). Données mises à jour en 2005 pour les polluants poussières, ozone, dioxyde d'azote et dioxyde de soufre.*

Seuils	Sur 1h	Sur 8h	Sur 24h	Sur l'année
Poussières (µg/m^3)	-	-	125	50
Dioxyde de soufre SO_2 (µg/m^3)	350	-	125	50
Dioxyde d'azote NO_2 (µg/m^3)	200	-	150	40
Ozone O_3 (µg/m^3)	150 à 200	100 à 120	-	-
Monoxyde de carbone CO (mg/m^3)	30	10	-	-
Plomb Pb (µg/m^3)	-	-	-	0,5 à 1
Toluène (µg/m^3)	-	-	1000	-

DONNEES LOCALES

ATMO Nord/Pas-de-Calais possède plusieurs stations de mesures fixes dont celles de LENS avenue Raoul Briquet (station urbaine) et boulevard Emile Basly (station trafic). Ces stations nous renseignent sur la qualité moyenne de l'air **dans le secteur de Lens.**

Les données d'ATMO sur la station de Lens entre 2001 et 2006 font ainsi apparaître :

- Aucun dépassement du seuil de recommandation pour le dioxyde de souffre SO_2 ou le dioxyde d'azote NO_2,

- Pour l'Ozone (O3), seul le seuil maximum de recommandation et d'information a été dépassé (maximum de 15h)
- Pour les Particules en Suspension, le seuil d'alerte a été dépassé, plusieurs fois (10h maximum).

Ainsi, d'après les données mesurées sur la période, la **qualité de l'air était globalement satisfaisante.**

PLANIFICATION

La Loi du **30 Décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie**, intégrée par la suite dans de Code de l'Environnement, est venue répondre à la nécessité de mettre en place des outils de prévention des pollutions atmosphériques. De nouveaux outils de planification voient le jour avec la Loi sur l'Air.

Plan Régional de la Qualité de l'Air (P.R.Q.A)

Élaboré par le Préfet de Région, le P.R.Q.A est un outil d'information, de concertation et d'orientation pour atteindre les objectifs de qualité de l'air. Il dresse un état des lieux.

Plans de Protection de l'Atmosphère (P.P.A)

Élaborés par le Préfet, ils ont pour but de décliner, au niveau des agglomérations de plus de 250 000 habitants, les objectifs énoncés dans le P.R.Q.A.

Ils prévoient des mesures contraignantes afin d'éviter le recours aux mesures d'urgence. Ces plans s'inscrivent dans une procédure de concertation et d'élaboration d'action. Les mesures d'urgence et les mesures à plus long terme doivent être en cohérence avec les dispositions du Plan de Déplacements Urbains (P.D.U).

Plans de Déplacements Urbains (P.D.U).

Élaborés par les autorités organisatrices des transports urbains, ils sont rendus obligatoires pour toutes les **agglomérations de plus de 100 000 habitants.**

Les P.D.U doivent viser à assurer un équilibre durable entre les besoins de mobilité et de facilité d'accès et la protection de l'environnement et de la santé. Leur objectif est d'instaurer un usage coordonné de tous les modes par une affectation équitable de la voirie au profit de modes de déplacement moins polluants.

E. Évolution du climat

Au cours des 100 dernières années la température globale de la Terre a augmenté de 0,74°C. **Au-delà de +2°C, les répercussions sur l'espèce humaine deviendront irréversibles**. Lutter contre le changement climatique nécessite que tous les acteurs du territoire puissent se concerter sur les actions efficaces à mettre en œuvre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, et pour s'adapter aux évolutions inévitables du climat.

PLAN CLIMAT NATIONAL

La France s'est ainsi engagée, avec les autres pays européens, à respecter les objectifs de réduction des Emissions de Gaz à effet de Serre fixés dans le cadre du protocole de Kyoto. L'engagement de la France est le maintien, en 2010, de ses émissions de gaz à effet de serre à leur niveau de 1990, soit 565 millions de tonnes équivalent CO2 (MteCO2). Pour faire face à ses engagements, l'Etat a publié en 2004 un Plan Climat National qui regroupe des mesures dans tous les secteurs de l'économie et de la vie quotidienne des Français, en vue d'économiser 54 millions de tonnes de CO2 par an, soit environ une tonne par habitant et par an.

Ce Plan Climat National préconise la réalisation de Plans Climat Territoriaux à tous les échelons de l'action locale : région, département, commune et intercommunalité.

LE PLAN CLIMAT DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

L'Etat, le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais, le Conseil Général du Nord, le Conseil Général du Pas-de-Calais et l'A.D.E.M.E se sont associés dans une démarche partenariale et volontaire : l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Climat Nord-Pas-de-Calais.

Six thèmes prioritaires de réflexion sont fixés :

- **les économies d'énergie dans le bâtiment, les transports, l'urbanisme et l'aménagement du territoire,**
- **les changements de comportements et la consommation responsable,**
- **l'exemplarité des partenaires institutionnels,**
- **la recherche exploratoire et l'innovation,**
- **les subsidiarités avec les plans climat territoriaux,**
- **la prospective et l'adaptation.**

LE PLAN CLIMAT D'ARTOISCOMM.

Les collectivités peuvent agir à différents niveaux pour réduire les émissions de gaz à Effet de Serre :

- **sur leur propre patrimoine bâti et flottes de transport,**
- **sur la distribution et la production décentralisée d'énergie suivant leurs compétences,**
- **par incitations des acteurs socio-économiques,**
- **par sensibilisation des habitants…**

En charge de penser l'organisation de leur territoire, les collectivités orientent les politiques de transport et d'aménagement, qui conditionnent elles mêmes l'implantation des logements et des activités. Les Plans climats territoriaux ont pour objectif de structurer ces actions.

L'élaboration d'un Plan Climat Territorial, peut-être appréhendée par les collectivités comme une opportunité de développement durable de leur territoire.

Le conseil communautaire a approuvé le plan climat territorial de la Communauté d'agglomération de l'Artois le 10 janvier 2007.

L'objectif principal du plan climat territorial d'Artois Comm. consiste à montrer, par son exemplarité, la faisabilité de la réduction du niveau des émissions de gaz à effet de serre (GES) afin de créer une dynamique généralisée sur le terrain.

Pour cela, Artois Comm. s'engage à soutenir et à inciter les différents acteurs territoriaux (les services d'Artois Comm., les communes, mais également les particuliers et les entreprises publiques et privées) à se joindre dans la lutte contre le changement climatique.

Ce plan climat territorial sera mené de 2007 à 2012. Durant cette période, des évaluations régulières seront établies afin de pouvoir mesurer l'efficacité des actions engagées. Un deuxième PCT sera mis en œuvre à compter de 2011. Il pourra prendre en compte les évolutions techniques, sociales, économiques et environnementales.

Les subventions accordées dans le cadre du Plan Climat sont déclinées à la partie « 3.4.3. Aides financières pour l'amélioration de l'habitat ».

SYNTHESE : GEOGRAPHIE PHYSIQUE

Le territoire communal, localisé dans le secteur du Bas-Pays, à l'échelle de la Communauté d'Agglomération est relativement plan. A la lecture des données disponibles, seuls les bois du Biez et Frêteur seraient localisés à une altitude plus élevée.

Le sous-sol est constitué de limons reposant sur une couche imperméable et donc gorgé d'eau. Le territoire communal se caractérise donc par des sols humides, saturés en eau qui expliquent la densité et les caractéristiques du réseau hydrographique. L'argile est un matériau qui est très présent dans le sol de la commune impliquant un aléa moyen au phénomène de retrait et gonflement des argiles, et qui concerne la quasi-totalité du territoire.

L'eau souterraine est exploitée pour la distribution en eau potable. La commune est localisée dans un secteur où la ressource en eau est à protéger en priorité. La commune est alimentée par des forages localisés à Givenchy et à Violaines. Les nappes en présence sont relativement profondes et ne présentent donc aucun risque d'inondation par remontée de nappes.

La commune, comme les communes du Pas-de-Calais, bénéficie d'un environnement climatique favorable à l'utilisation de l'énergie solaire. Concernant l'énergie éolienne, le potentiel de développement éolien à grande échelle est moyen. Celle-ci n'est concernée par aucune Zone de Développement Eolien. En revanche, l'énergie du vent peut être captée par des dispositifs à faible puissance comme les petites éoliennes.

La qualité de l'air est satisfaisante sur le territoire communal. Toutefois, des initiatives nationale, régionale et locale (plans climats) se sont développées afin de lutter contre la pollution et a fortiori contre le changement climatique.

II. VEGETATION ET MILIEUX NATURELS

II.1 LES ESPACES NATURELS PROTEGES

*Une **Z.N.I.E.F.F** est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales ou végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique. Ainsi, plus de 14 000 Z.N.I.E.F.F ont été recensées en France. Elles y représentent 350 800 hectares, soit 13,7% de la surface régionale.*

***Les Z.N.I.E.F.F de type I** correspondent à des zones d'intérêt biologique remarquable au titre des espèces ou des habitats de grande valeur écologique.*

***Les Z.N.I.E.F.F de type II** sont constituées de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes*

Sur la commune de Lorgies, il n'existe cependant pas de zones identifiées comme telles.

II.1 LES ESPACES NATURELS

Les espaces naturels de Lorgies se composent essentiellement des deux bois principaux :

- Le **Bois du Biez** de 4**5ha** environ, composé de feuillus et de peupleraies,
- Le **Bois Frêteur d'une dizaine d'hectares**, localisé sur des terrains humides et constitué en grande partie de peupleraies.

Ces deux espaces boisés sont protégés et sont concernés par **l'Autorisation de Défrichement** (Obligation AD). Il s'agit d'une obligation, instituée par les article L311-1 à L312-1 et L313-1 du Code Forestier, d'obtenir une autorisation de défrichement préalablement à tout changement d'occupation ou d'utilisation du sol (Cette obligation concerne les bois des particuliers d'une superficie supérieure à 4 ha.

D'autres espaces boisés ponctuent le territoire communal, essentiellement des plantations artificielles, type peupleraies, adaptées aux conditions pédologiques de la commune et localisées au niveau du hameau du Bourg.



BOIS DU BIEZ



BOIS FRETEUR

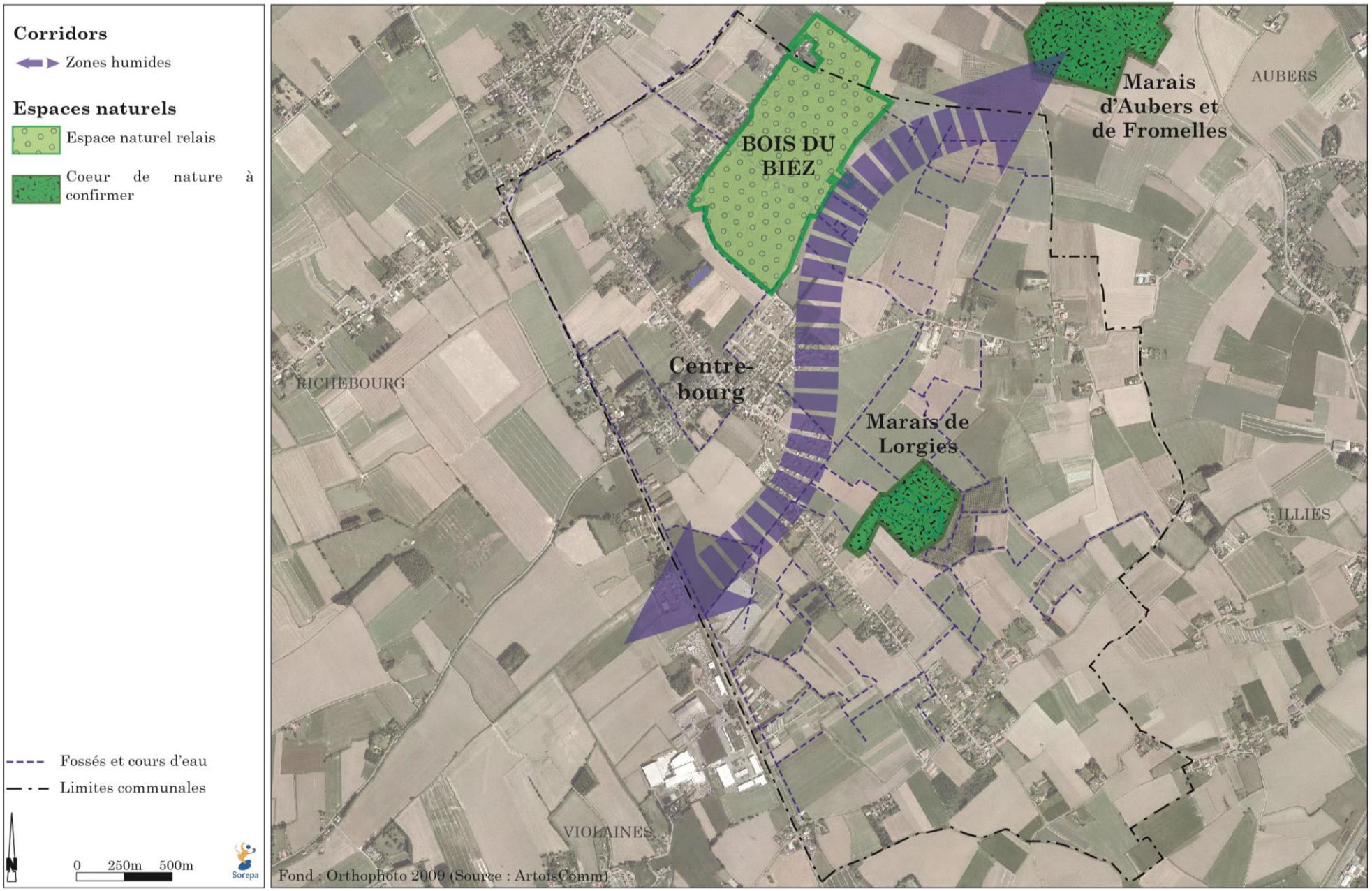
Ponctuellement, **des linéaires de haies** structurent également le territoire mais elles restent relativement **peu nombreuses**.

Au sein du tissu urbain de Lorgies, la végétation prend une place importante. De nombreux **alignements d'arbres d'ornement** participent à créer une ambiance végétale imposante. Les cheminements piétons s'accompagnent également de haies.

Cette végétalisation de l'espace public est remarquable sur le territoire communal et adaptée au cadre rural.

II.2 LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA REGION

La trame verte et bleue de la Région a été abordée dans le contexte général du présent document. La carte page suivante reprend les différents espaces identifiés par cette trame verte et bleue, superposés à la photo aérienne.


Corridors
Zones humides
Espaces naturels
Espace naturel relais
Coeur de nature à confirmer
Fossés et cours d'eau
Limites communales
0 250m 500m
Sorepa
BOIS DU BIEZ
Marais d'Aubers et de Fromelles
AUBERS
Centre-bourg
RICHEBOURG
Marais de Lorgies
ILLIES
VIOLAINES
Fond : Orthophoto 2009 (Source : ArtoisComm)

II.3 LES ZONES HUMIDES DU SDAGE

La protection des zones humides a été reconnue d'intérêt général par la loi Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005 à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Les zones humides ont un rôle fondamental dans de nombreux équilibres naturels et pour de multiples activités humaines. Ce sont des écosystèmes qui constituent des refuges, des habitats, des lieux de reproduction pour de nombreuses espèces animales et végétales.

Elles interviennent également dans la régulation des débits d'eau : elles contribuent à la diminution des crues et constituent en périodes sèches une réserve d'eau pour la recharge des nappes et cours d'eau.

Les zones humides les plus remarquables sur les plans faunistique et floristique peuvent avoir fait l'objet d'inventaires dans le cadre des ZNIEFF et des zones Natura 2000.

Pour les zones humides plus localisées un inventaire a été réalisé à l'échelle du SDAGE Artois-Picardie.

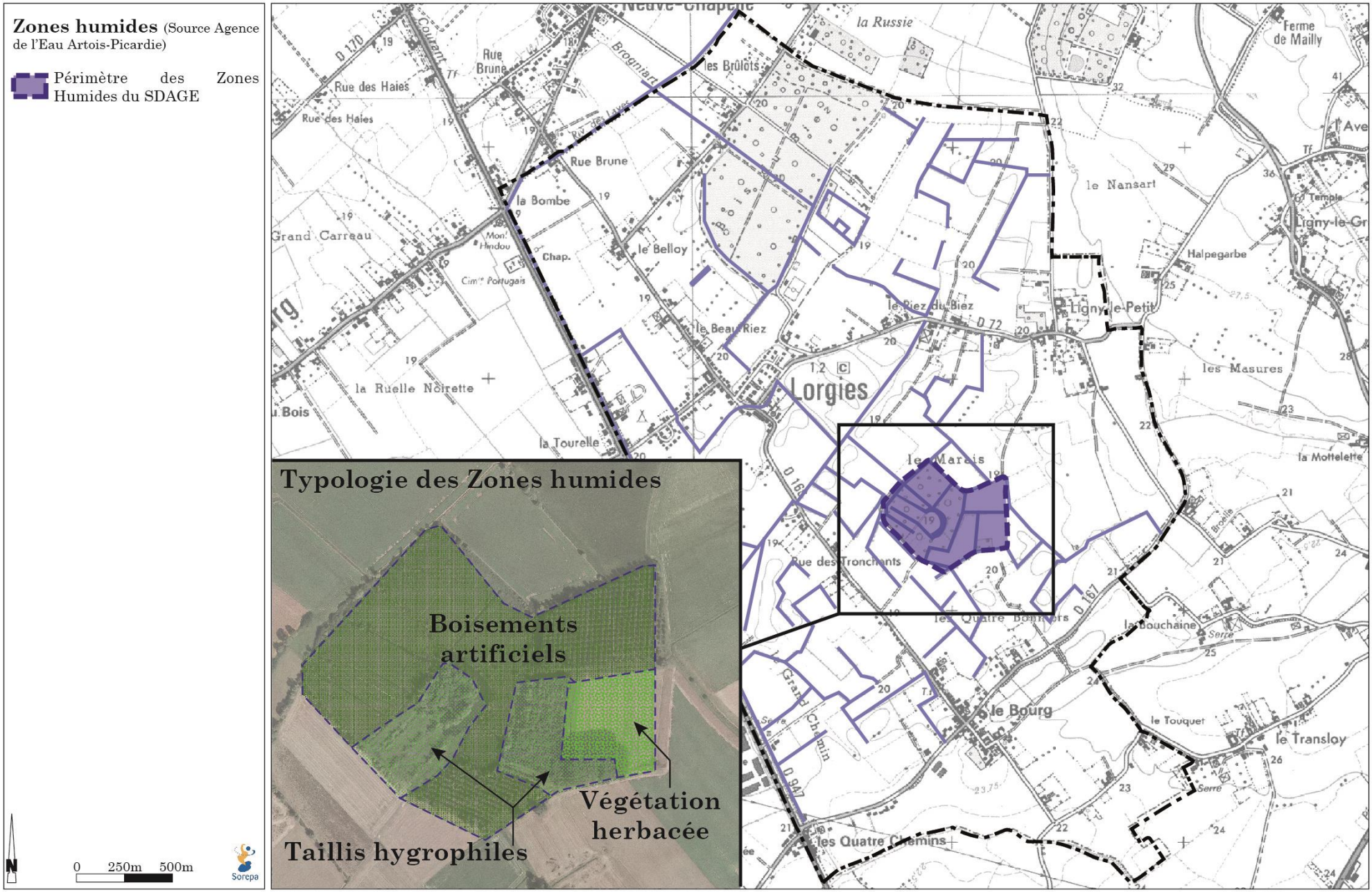
Ces zones devront être identifiées précisément dans le cadre de la réalisation de Plan Local d'Urbanisme, car elles devront respecter certaines dispositions du SDAGE, en particulier les dispositions 32 et 42 pour ce qui concerne les zones humides.

En effet, ***la disposition 32*** du SDAGE demande que *« les documents d'urbanisme préservent les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle implantation d'habitations légères de loisirs. L'Etat et les collectivités locales veillent à prendre des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin en termes d'urbanisme, d'assainissement et de préservation du milieu naturel afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisirs en zone humide et dans le lit majeur des cours d'eau ».*

La ***disposition 42,*** quant à elle, stipule que *« les documents d'urbanisme et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide annexée au SDAGE et sur la délimitation des zones humides qui est faite dans les SAGE. »*

Sur la commune de Lorgies, plusieurs zones humides ont été identifiées, localisées essentiellement au niveau du **Bois Frêteur. Le SDAGE** distingue plusieurs typologies de zones (cf. carte page suivante) :

- **Les boisements artificiels constitués de peupleraies,**
- **Un taillis hygrophile, adapté aux conditions humides,**
- **Un secteur de végétation herbacée.**


Zones humides (Source Agence de l'Eau Artois-Picardie)
Périmètre des Zones Humides du SDAGE
Typologie des Zones humides
Boisements artificiels
Végétation herbacée
Taillis hygrophiles
Lorgies
le Marais
la Russie
Ferme de Mailly
le Nansart
Halpegarbe
Ligny-le-Petit
les Masures
la Mottelette
la Bouchaine
le Bourg
le Touquet
le Transloy
les Quatre Chemins
Rue des Haies
Rue Brune
la Bombe
le Belloy
Grand Carreau
la Ruelle Noirette
la Tourelle
le Biez du Biez
le Beau Riez
Rue des Tronchants
les Brûlots
0 250m 500m
Sorepa

SYNTHESE : VEGETATION ET MILIEUX NATURELS

Il n'existe qu'un secteur naturel protégé sur le territoire communal : il s'agit du bois Frêteur, identifié comme Zone Humide du SDAGE Artois-Picardie, à protéger.

Le Bois du Biez, de 45ha environ, est le deuxième milieu boisé important du territoire. D'autres bois de plus petite ampleur, essentiellement des peupleraies sont disséminées sur le territoire communal.

Quelques haies, ici et là, parfois associés aux fossés complètent la structure végétale déjà bien présente sur le territoire.

Même au sein du tissu bâti, la qualité d'aménagement de l'espace public contribue à faire entrer le végétal dans le village et ses hameaux.

Avec ses milieux humides et ses espaces boisés, la commune de Lorgies est positionnée au cœur d'un corridor de zones humides identifié dans la trame verte et bleue de la Région avec le Bois Frêteur comme cœur de nature et le Bois du Biez comme espace naturel relais.

III. LES RISQUES ET LES NUISANCES

III.1 CONTEXTE ET DEFINITIONS

A. *Contexte*

L'article L125-2 du code de l'Environnement prévoit que *« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. »*

L'information donnée au public est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM), élaboré par le préfet, et dans un dossier d'informations communal sur les risques majeurs (DICRIM), établi à l'initiative du maire.

La première étape de l'information préventive a consisté à élaborer en 1995, un **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM),** consultable dans chaque mairie du département et destiné à recenser les communes à risques majeurs. C'est un document de sensibilisation regroupant pour le Pas-de-Calais les principales informations sur les risques majeurs, naturels et technologiques. Ce document a été mis à jour dernièrement en **avril 2012.**

Il définit notamment l'ensemble des risques et les modalités de prise en compte dans les documents de planification.

B. *Définitions*

Le risque résulte de la confrontation d'un aléa et d'un enjeu.

Dans le domaine évoqué ici, le risque majeur :

- **L'aléa** peut être un **événement climatique** (inondation, tempête), **naturel** (séisme), **technologique** (accident industriel) ou autres ;
- **L'enjeu** concerne des dommages, des pertes pour la population, des destructions matérielles, une atteinte à l'environnement, etc.

III.2 LES RISQUES NATURELS

A. *Le risque d'inondation*

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables *(Sources : Dossier Départemental des Risques et Nuisances du Pas-de-Calais).*

Les risques d'inondation concernent :

- Les débordements de cours d'eau,
- Les ruissellements que ce soit en milieu urbain, dans un contexte pédologique peu perméable (sol argileux) ou au niveau d'un sol naturel déjà saturé en eau,

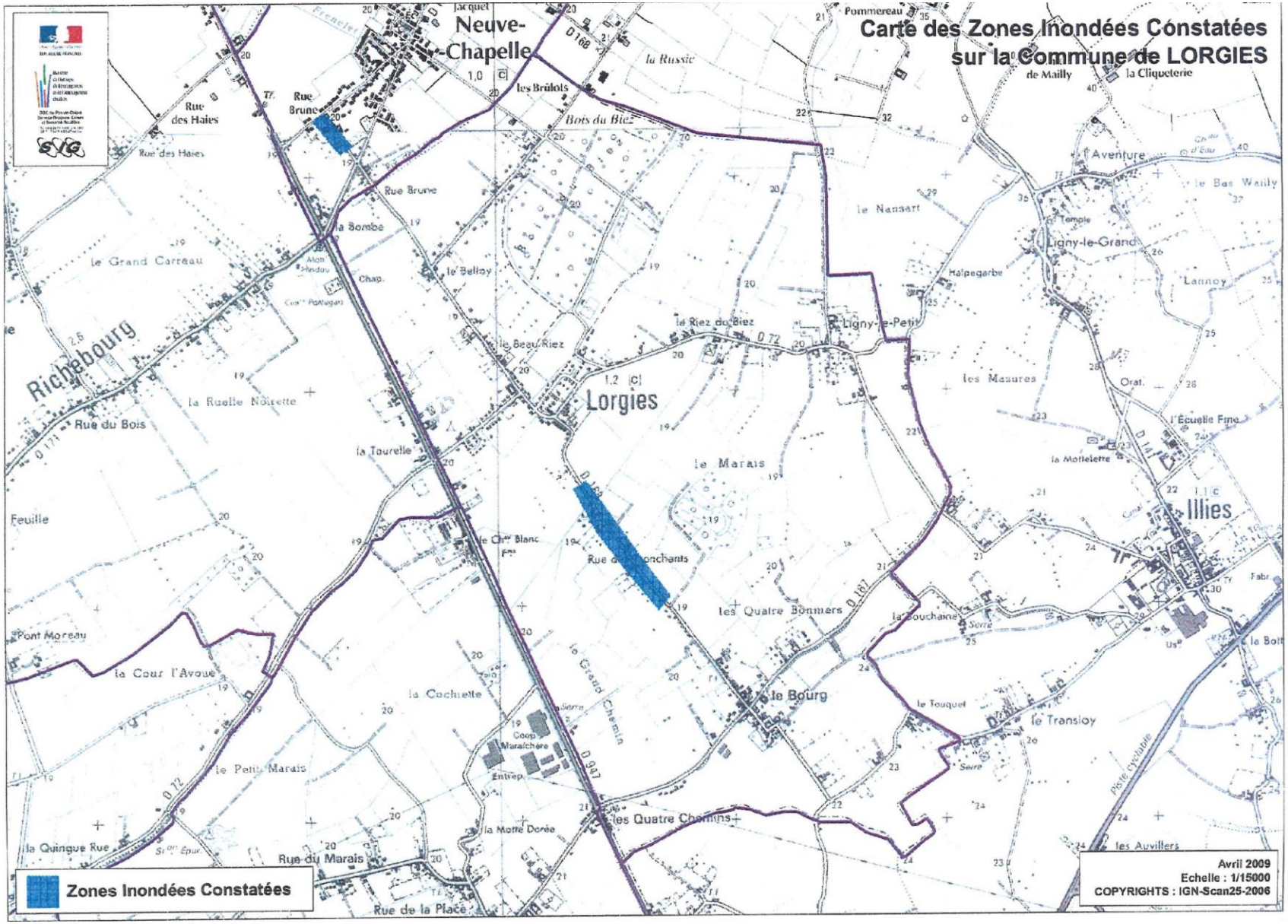
Sur la commune, trois arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	06/06/1998	06/06/1998	10/08/1998	22/08/1998
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

L'arrêté de1999 correspond à la tempête de fin d'année, un arrêté pris pour l'ensemble des communes du Département.

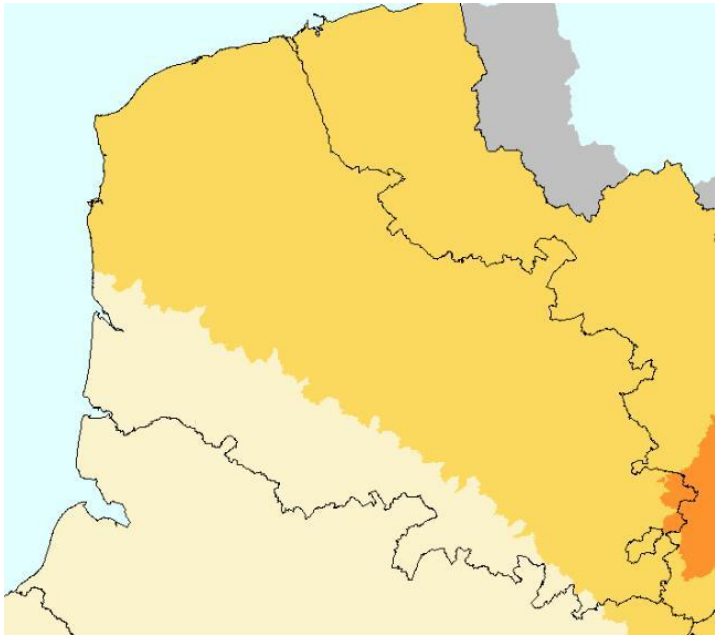
Aucun Plan de Prévention des risques n'a été cependant prescrit au regard du phénomène d'inondation.

Les services de l'Etat ont constaté une zone inondée dans la rue des Tronchants (cf. plan ci-contre), dont l'origine est à priori des phénomènes de ruissellement consécutifs à de fortes pluies.



B. *Le risque sismique*

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisent par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations. La commune est concernée par **un niveau faible de l'aléa sismique.** La carte du risque est consultable sur http://cartorisque.prim.net.



Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe **dite "à risque normal",** le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

1° Zone de sismicité 1 (très faible)

2° Zone de sismicité 2 (faible)

3° Zone de sismicité 3 (modérée)

4° Zone de sismicité 4 (moyenne)

5° Zone de sismicité 5 (forte)

Aléa	Mouvement du sol
très faible	accélération < 0.7 m/s²
faible	0.7 m/s² ≤ accélération < 1.1 m/s²
modéré	1.1 m/s² ≤ accélération < 1.6 m/s²
moyen	1.6 m/s² ≤ accélération < 3.0 m/s²
fort	accélération ≥ 3.0 m/s²

En application du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones sismiques et **du décret n°2010-1254 du 20 octobre 2010** relatif à la prévention du risque sismique, la commune est concernée par **l'aléa de niveau faible ou zone de sismicité 2** ; les règles de construction parasismiques présentées ci-dessous doivent donc être respectées selon la classification des bâtiments.

	Zone de sismicité 2 (faible)
Bâtiments neufs	1° les règles de construction définies à l'article 4 s'appliquent à la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV dans la zone de sismicité 2 définie par l'article R. 563-4 du code de l'environnement
Bâtiments existants	1. Pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux, ils respecteront les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments. 2. Pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30% ou supprimant plus de 30% d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération agr = 0,42 m/s².

III.3 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

A. *Le risque industriel*

Le risque industriel majeur est un **évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.**

Les principales manifestations du risque industriel sont :

- **l'incendie** par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie ;
- **l'explosion par mélange entre certains produits**, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes directs ou par l'onde de choc ;
- **la dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux** avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

Il existe **une installation classée,** (non classée SEVESO) **soumise à autorisation (rubrique 1510-1 des installations classées) et** répertoriée sur le site www.installationsclassees.gouv.fr. Il s'agit de la société STDN SARL**, Société Logistique des Transports du Nord ; localisée le long de la RD947.** Par ailleurs il existe d'autres **installations classées industrielles soumises à déclaration** sur le territoire communal.

Nom	Activité	Localisation	Déclaration
Sté ACTIGAZ	**Exploitation d'un dépôt de propane**		Sept. 1993
Transports DUMONT		**Rue des Tranchants**	Mars 2003

B. *Le risque lié aux munitions anciennes de guerre*

Lors des deux conflits mondiaux, le Pas-de-Calais a connu des bombardements intensifs et des batailles meurtrières qui en font l'un des départements les plus sensibles à la problématique. La guerre des tranchées, lors du premier conflit, s'est caractérisée par une utilisation massive des obus explosifs et à gaz, des bombardements aériens et l'usage intensif de mines. A l'arrière des lignes, des dépôts de munitions destinés à alimenter le front étaient mis en place.

Aujourd'hui, le Pas de Calais porte encore les traces de ces conflits, tant les découvertes de munitions de guerre sont fréquentes et les risques encourus élevés sur la majeure partie du département.

Le risque demeure élevé dans ce domaine, les munitions restant toujours actives. Par conséquent, toute manipulation par des personnes non habilitées est à proscrire. Le Pas-de-Calais ayant été fortement impliqué lors des deux Guerres Mondiales, **l'ensemble du département est concerné par le problème des obus, des mines et autres engins de guerre.** Les risques sont importants : risque d'explosion ou risque toxique…même pour une munition ancienne qui avec le temps sera plus fragile encore.

C. *Le Transport de Matières Dangereuses (TMD)*

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant **lors du transport de matières dangereuses. La commune est ainsi concernée par ce risque comme la quasi-totalité des communes du Pas-de-Calais.**

III.4 LES NUISANCES ET LES DECHETS

A. *Les bruits engendrés par les infrastructures*

La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la **lutte contre le bruit** précise dans son article 13 que le Préfet recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisance sonores à prendre en compte pour la construction des bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. Une commune peut également, à son initiative, proposer un projet de classement.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent **sont reportés dans les PLU des communes concernées.**

L'arrêté du 30 mai 1996 a défini les modalités de classement des infrastructures et l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation.

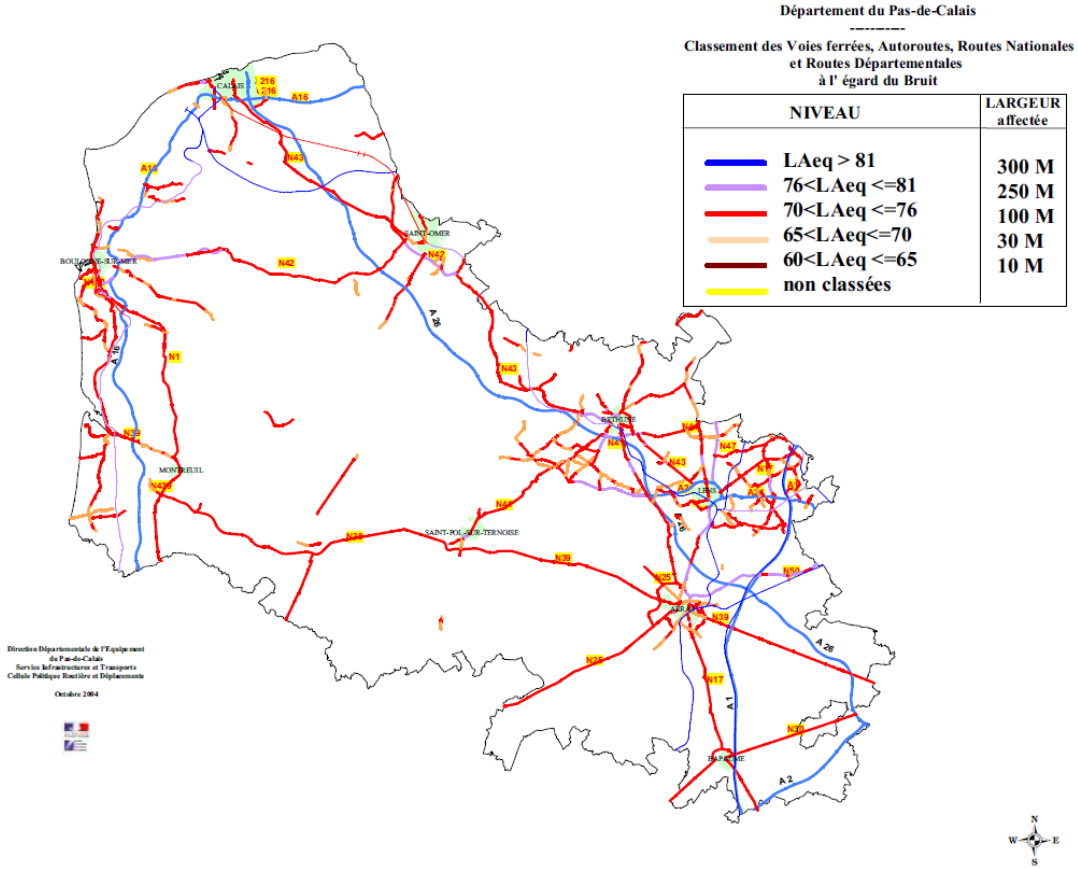
Le tableau ci-après reproduit la largeur des secteurs affectés selon leur catégorie :

Niveau sonore de référence Lacq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Lacq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur Maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure*
L>81	L>76	1	d = 300m
76<L<81	71<L<76	2	d = 250m
70<L<76	65<L<71	3	d = 100m
65<L<70	60<L<65	4	d = 30m
60<L<65	55<L<60	5	d = 10m

* Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 compté de part et d'autre de l'infrastructure

La commune est affectée par le bruit de deux infrastructures limitrophes (cf. plan des servitudes) :

- La **RD 171** de catégorie **4**



- La **RD 947** de catégorie **4** sur la partie sud du territoire **et** de catégorie **3, sur le reste du tracé.**

B. *La pollution par les nitrates*

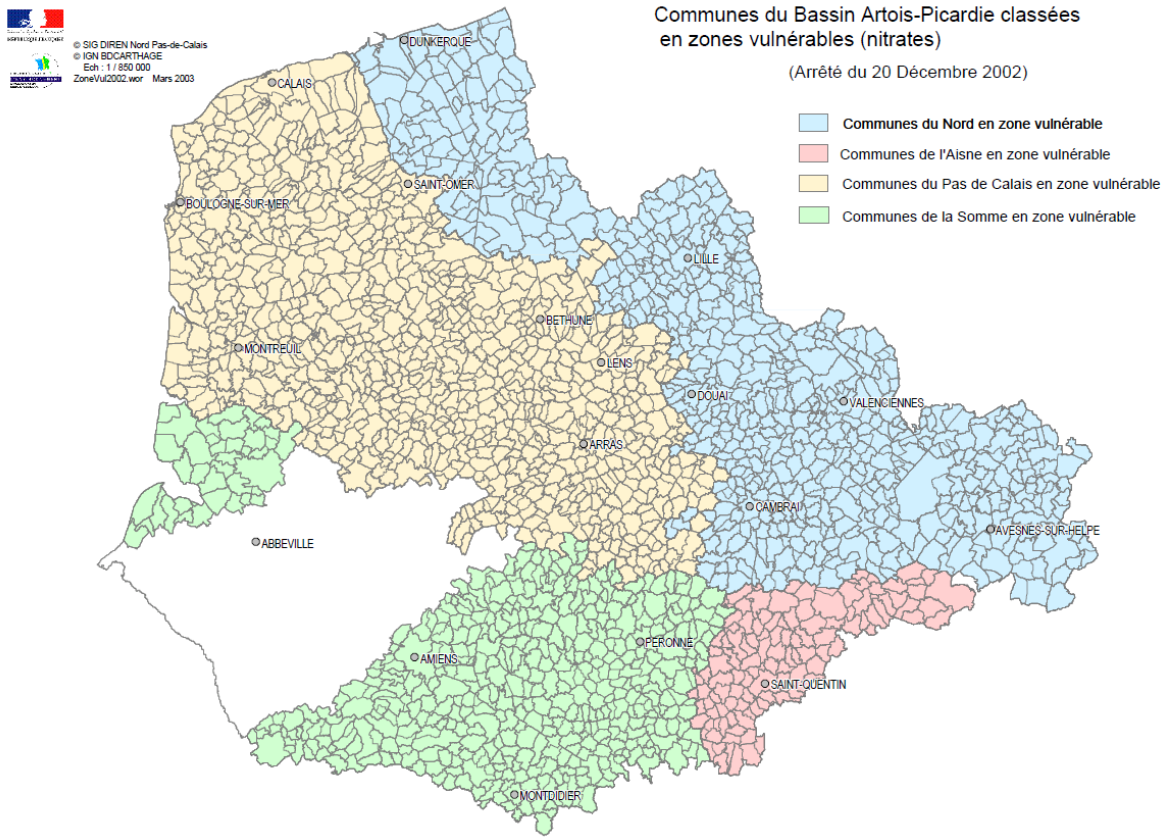
En France, les 9/10ème des nitrates en excès dans le sol et que l'on retrouve dans les nappes souterraines proviennent de l'agriculture intensive.

Dans les rivières, ce sont les 3/4 des nitrates en excès qui sont d'origine agricole, provenant en grande partie des nappes souterraines surchargées en nitrates.

Cet excès de nitrate a des conséquences dangereuses sur les eaux souterraines, ressources abondantes pour l'alimentation en eau potable de la population mais aussi sur l'écosystème des rivières et des lacs : les nitrates en excès ainsi que les phosphates favorisent la prolifération d'une flore envahissante et « asphyxiante» entrainant une régression ou une disparition de la faune. Ce phénomène est appelé "eutrophisation".

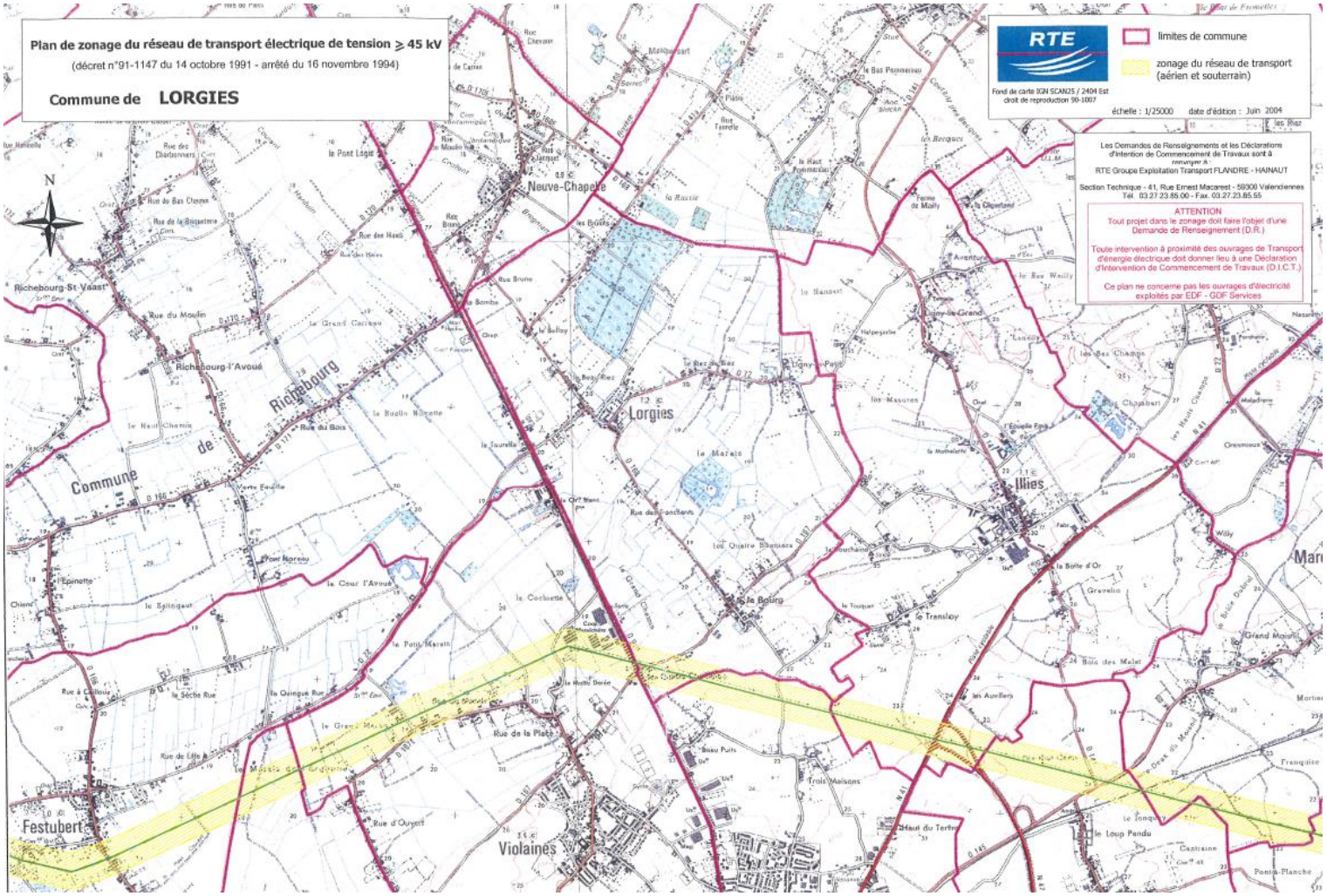
Dans le bassin Artois-Picardie, les zones désignées vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sont constituées des communes dont la liste est annexée à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002. Lorgies fait partie des communes listées comme beaucoup de communes de la région (cf. carte page suivante).

La délimitation **des zones**, préparée dans chaque département et dans chaque région par des groupes de travail, associant divers services et organismes concernés ainsi que des représentants de la profession agricole, s'appuie sur les connaissances acquises des teneurs en nitrates des nappes et des rivières ainsi que sur les teneurs observées à l'occasion de diverses campagnes de surveillance**.**



C. Lignes électriques haute tension

La commune est concernée par le passage d'une ligne électrique gérée par RTE. Il s'agit de la ligne 225kV – Guarbecque-Les Ansereuilles qui passe au sud du territoire communal au niveau de la rue des Quatre-Chemin. Le tracé de la ligne est reporté dans le plan des servitudes d'utilité publique et d'Obligations Diverses.



D. Les déchets

OBJECTIFS DU GRENELLE VIS-A-VIS DES DECHETS

Le Grenelle de l'Environnement définit des objectifs vis-à-vis des déchets et notamment préconise **« La mise en place d'une gestion durable des déchets ».**

Les objectifs sont les suivants :

- Diminuer de 15 % les quantités de déchets destinées à l'enfouissement ou à l'incinération et réduire la production d'ordures ménagères de 7 % sur 5 ans.
- Limiter le traitement des installations de stockage et d'incinération à 60 % des déchets produits sur le territoire, afin de favoriser la prévention, le recyclage et la valorisation.
- Mettre en place des filières de récupération et de traitement spécifiques pour les seringues, les déchets dangereux des ménages, les pneus et les produits d'ameublement.
- Moduler la contribution financière de chaque produit à sa filière de traitement en fonction de son impact environnemental et de ses valorisations.
- Mettre en place un diagnostic déchets avant toute démolition de certains types de bâtiments.
- Créer une collecte sélective obligatoire des déchets organiques par leurs gros producteurs.
- Instaurer des plans départementaux de gestion des déchets issus du BTP, privilégiant l'utilisation de matériaux recyclés.
- Autoriser les collectivités locales à expérimenter, pendant trois ans, la mise en place d'une part variable incitative, calculée en fonction du poids et du volume des déchets, dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS DU PAS-DE-CALAIS

En application de **la loi du 3 février 1993**, le plan **d'élimination des déchets et assimilés du Pas-de-Calais a été approuvé le 26 juillet 2002**. Ce plan vise à prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, favoriser leur recyclage ou ré-emploi, organiser leur transport. **Il est actuellement en cours de révision.**

Les déchets concernés sont ceux dont la gestion relève normalement de la responsabilité des collectivités locales, c'est-à-dire :

- les ordures ménagères ;
- les encombrants ;
- les déchets verts ;
- les déchets des services techniques des collectivités locales.

Le plan une fois élaboré n'est pas un document figé, il fait l'objet de révisions tenant compte entre autres des variations des gisements de déchets et des techniques de traitement.

Le plan est opposable aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires. Les initiatives publiques ou privées prises dans le traitement des déchets ménagers doivent donc être compatibles avec les orientations de ce plan.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

La collecte et le traitement des déchets sont assurés par la Communauté d'Agglomération de l'Artois.

Collecte des ordures

Les déchets ménagers et recyclables sont collectés une fois par semaine le lundi.

Le verre est collecté sous forme d'apport volontaire au niveau d'un conteneur localisé rue des Tronchants et place de la Mairie.

Les déchets végétaux sont collectés le Mardi.

La collecte des encombrants a lieu en Mars et en Novembre.

Artois Com dispose de **6 déchetteries** sur son territoire localisés à : **Haisnes les La Bassée, Béthune, Marles les Mines, Bruay La Buissière, Ruitz, Calonne Ricouart**

Traitement des déchets

Les ordures ménagères sont traitées à **l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères de Labeuvrière** et au Centre d'enfouissement Technique

D'Hersin-Coupigny. La collecte sélective est triée et recyclée au **centre de Tri de Ruitz.** Les déchets verts sont compostés dans des plateformes privées. Enfin, les verres sont envoyés à l'usi**ne BSN de Wingles.**

SYNTHESE : RISQUES ET NUISANCES

Les risques naturels à Lorgies concernent les phénomènes d'inondations et de coulées de boues mais aussi le risque de mouvements de terrains liés à la présence d'argiles dans le sol.

Les risques technologiques sont peu importants, il n'existe qu'une installation classée soumises à autorisation mais il s'agit d'une activité de logistique.

Les nuisances concernent uniquement le bruit généré par la RD947 et la RD171 qui affecte les habitations avoisinantes.

Chapitre III :Diagnostic socio-démographique

I. LA POPULATION DE LORGIES : EVOLUTION

L'analyse démographique est essentiellement fondée sur les résultats des recensements de 1990, 1999 et 2008 fournis par l'INSEE. Certaines informations peuvent apparaître non cohérentes ; les variations sont dues aux différences de récolte et d'analyse de données par l'INSEE.

I.1 LA POPULATION : UNE CROISSANCE REGULIERE

La population municipale légale 2008 entrée en vigueur le 1er janvier 2011 est de **1.603 habitants. En 2007**, la population s'élevait à **1.513 habitants**.

A une échelle de temps plus importante ; depuis 1975, la population communale n'a cessé d'augmenter mais avec un taux de variation annuel différent selon les périodes.

La plus forte augmentation a été enregistrée entre 1999 et 2008 avec une **augmentation de 36,2% de la population**.

Entre 1982 et 1990, cette augmentation était plus modérée, de l'ordre de **23,8%** mais elle reste relativement importante.

Les périodes de plus faible croissance de la population concernent les périodes entre 1975 et 1982 et entre 1990 et 1999, avec respectivement une augmentation de **8% et de 3% de la population.**

Le taux d'accroissement annuel nous donne une idée de l'importance de cette croissance, au cours du temps. Ainsi ce taux d'accroissance annuel était en moyenne de :

- Entre 1968 et 1975 : -0,1%
- Entre 1975 et 1982 : + 1,1%
- **Entre 1982 et 1990** : **+3%**
- Entre 1990 et 1999 : +0,3%
- **Entre 1999 et 2008** : **+3,6%.**

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Population	858	853	922	1 142	1 177	1 603
Densité moyenne (hab/km²)	125,4	124,7	134,8	167,0	172,1	234,4

RP1999 et RP2008 exploitations principales.

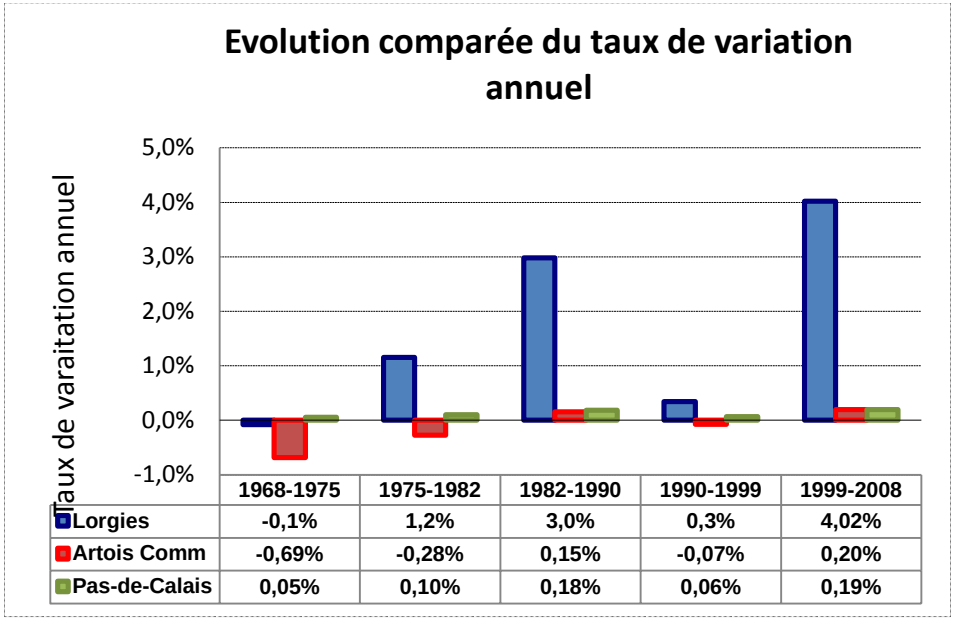


I.2 UNE EVOLUTION SINGULIERE A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE

Cette croissance de population est relativement importante à Lorgies comparée à l'échelle de la Communauté d'Agglomération et du Pas-de-Calais. Le graphique ci-dessous montre l'évolution du taux de variation annuel aux trois échelles territoriales.

Ainsi, **la communauté d'Agglomération** a connu un taux de variation annuel fortement négatif jusqu'en 1982 et depuis, ce taux augmente légèrement avec entre *1999 et 2008* un taux de variation annuel de 0,2%.

Le **département du Pas-de-Calais,** connaît un accroissement positif depuis 1968 ; le plus fort taux annuel se situant dans la période 1982-1990. L'accroissement du département entier est similaire à celui de l'ensemble des communes de l'Agglomération.



	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008
Lorgies	-0,1%	1,2%	3,0%	0,3%	4,02%
Artois Comm	-0,69%	-0,28%	0,15%	-0,07%	0,20%
Pas-de-Calais	0,05%	0,10%	0,18%	0,06%	0,19%

La croissance démographique de la Communauté d'Agglomération est similaire à celle d'autres territoires du département.

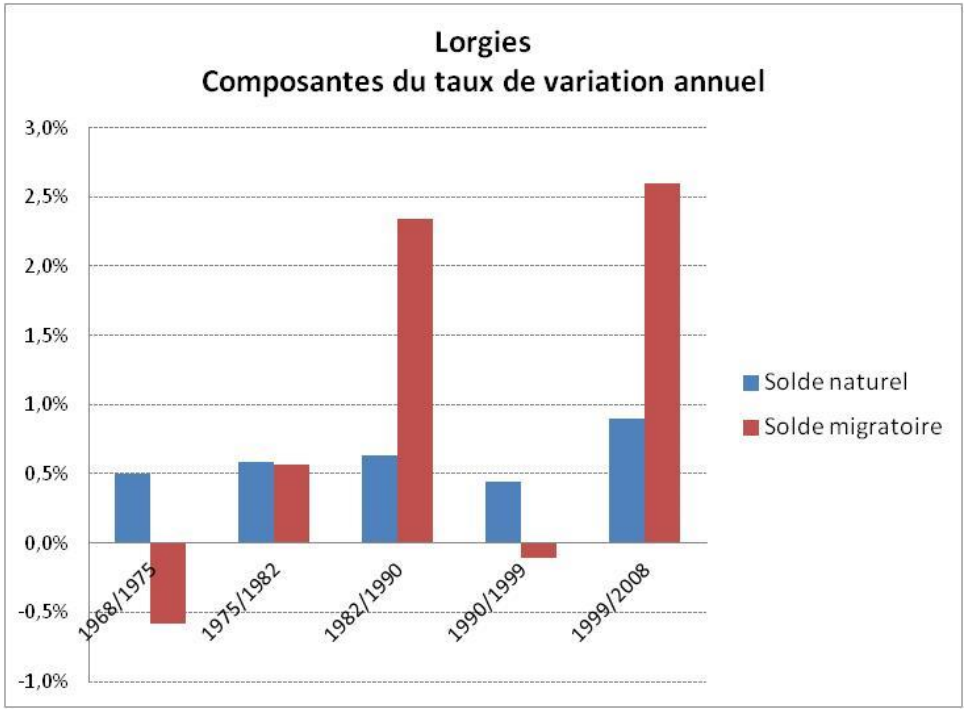
Et au contraire, au sein de l'Agglomération, la croissance démographique de la commune de Lorgies est relativement forte.

I.3 INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES

L'évolution d'une population est le fait de la combinaison de deux facteurs :

- **le solde naturel** : différence entre les naissances et les décès,
- **le solde migratoire** : différence entre le nombre de départs et le nombre d'arrivées.

Le graphique ci-dessous nous montre la part des soldes naturel et migratoire dans la croissance.



Ainsi, la croissance de population importante que la commune de Lorgies a connue – entre 1982 et 1990 et entre 1999 et 2007, était en grande partie due à un **solde migratoire fortement positif**, combiné à un solde naturel bénéficiaire.

Entre 1975 et 1982, la croissance était plus modérée mais les deux soldes restaient positifs.

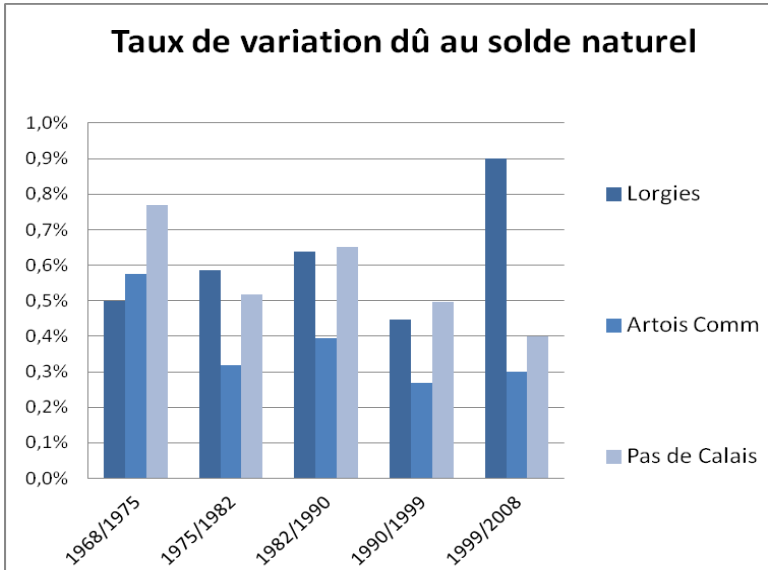
Entre 1990 et 1999 , c'est le solde migratoire négatif et un solde naturel légèrement positif qui est à l'origine d'un faible taux de croissance.

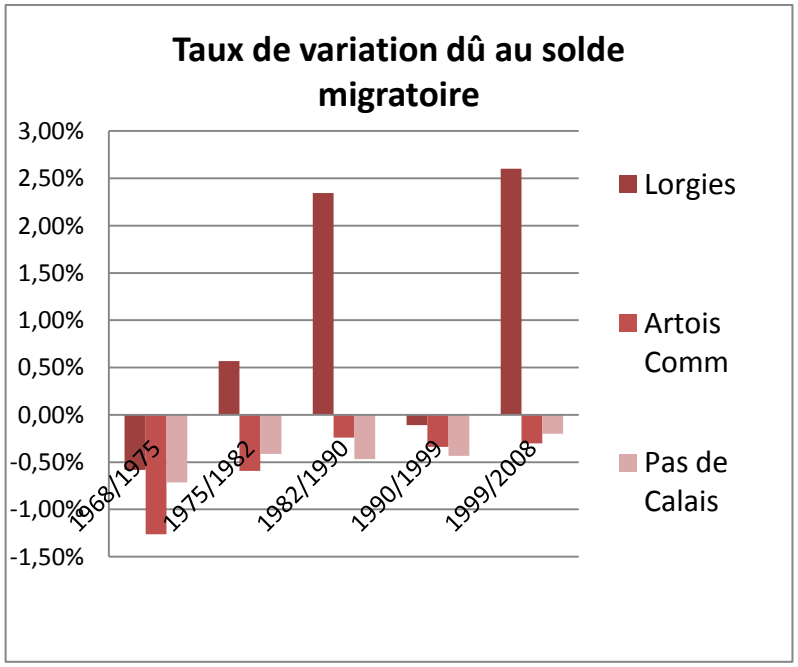
La seule baisse de population enregistrée sur la commune entre 1968 et 1975 était due à un solde migratoire négatif.

Si on compare les composantes de l'évolution de la population aux trois échelles communale, intercommunale et départementale, on constate que :

- **A l'échelle de l'Agglomération de l'Artois**
  - L'évolution constatée du taux d'accroissement au cours des différentes périodes était en grande partie **due à un solde migratoire négatif,**
  - Ce solde négatif s'est toutefois amenuisé au cours du temps,
  - Le solde naturel a toujours fluctué entre 0,3% et 0,4% en moyenne par an.
- **A l'échelle du Département**
  - Le solde migratoire reste négatif sur toute la période analysée et c'est le solde naturel positif important qui assure une croissance générale de la population constatée dans la partie précédente.

Ces analyses nous montrent qu'à Lorgies, la croissance de la population constatée entre 1975 et 2007 – et surtout sur la période 1999-2007, était en général dû à un solde migratoire positif relativement important au regard de l'échelle intercommunale.





I.4 FIXITE DE LA POPULATION PAR RAPPORT A LA COMMUNE

La fixité de la population s'évalue en **mesurant le nombre d'habitants restés dans la même commune** d'un recensement à l'autre.

Elle traduit ainsi le degré d'attachement des habitants à leur ville et à leur logement.

Rq. : *Les données de 2008 ne peuvent pas être comparées aux données de 1990 et 1999, à cause d'une méthode différente entre les recensements.*

Recensement	**1990**	**1999**
Habitants résidant dans la même commune en…	1982	1990
LORGIES	**60,4%**	**69,1%**

Entre 1990 et 1999, **à Lorgies**, le pourcentage d'habitants résidant dans la commune au recensement précédent a augmenté, traduisant une fixité de plus en plus importante.

Recensement	**2008**
Habitants résidant dans la même commune en…	2003
LORGIES	**64,2%**
ARTOIS COMM	**79,4%**
PAS-DE-CALAIS	**80,1%**

En 2007, ce pourcentage était de **64,2%** *(mais concerne la population des plus de 5 ans).* Cela s'explique par la croissance de la population et surtout l'arrivée de nouveaux habitants, notamment à la dernière période de recensement 1999-2007.

En 2008, **à l'échelle de l'agglomération**, 79,4% des habitants résidait dans la même commune en 2002, une valeur moyenne plus élevée qu'à l'échelle de Lorgies. D'autres communes de l'Agglomération ont une fixité plus élevée que Lorgies.

En 2008, **à l'échelle du département, 80,1% de la** population résidait déjà dans le Pas-de-Calais.

II. LES CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

II.1 LA STRUCTURE PAR AGE

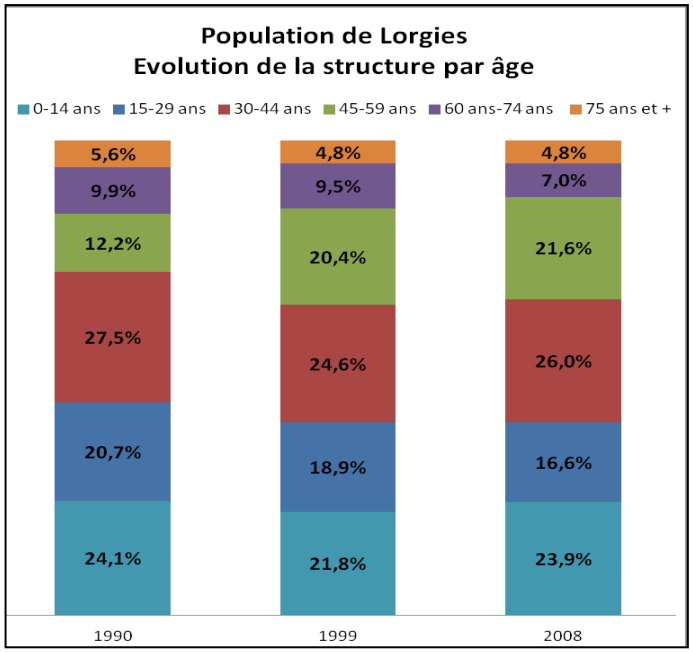
A. *Analyse générale*

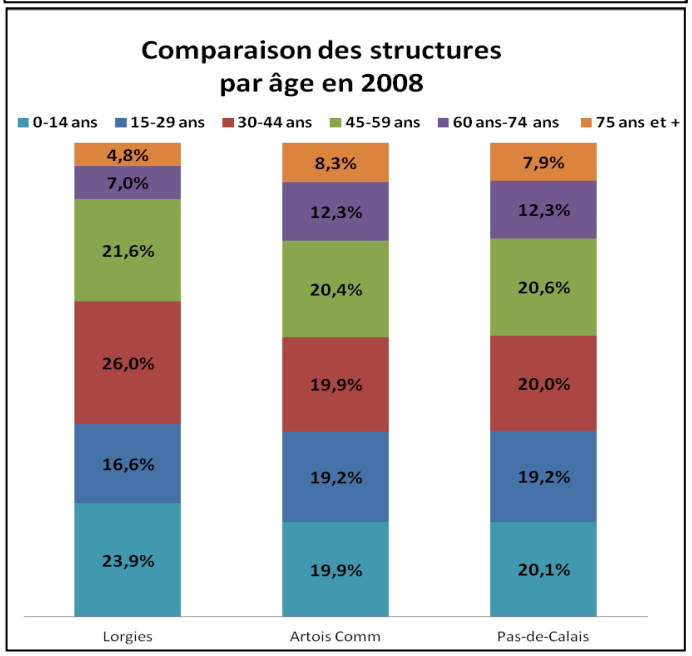
En 2008 :

- La tranche d'âge **la plus représentée** à Lorgies est celle des **30-44 ans**, représentant **26%** de la population totale. Cette valeur est plus élevée qu'à l'échelle de la Communauté d'Agglomération et du Pas-de-Calais, où la tranche des **30-44 ans tourne autour de 20%.**
- La part des **moins de 15 ans,** représente **23,9%** à **Lorgies**, pas très loin de la part des **30-44 ans**. Là encore, cette part est plus importante à Lorgies qu'à l'échelle de l'Agglomération et du département.
- **La tranche d'âge des plus de 60 ans**, représente **11,8% de la population à Lorgies** contre **19,1%** pour l'ensemble de l'Agglomération et **18,5%** pour le département.

A Lorgies, l'évolution de la structure de la population s'est traduit **entre 1990 et 2008 par :**

- **Une légère baisse des moins de 15 a**ns – **de 24,1% à 23,9%,**
- **Une forte baisse des plus de 60 ans - de 15,5% à 11,8%**,
- Une forte augmentation de la tranche **45-59ans** – passant de **12,2% à 21,6%.** Cette augmentation entraînera d'ici 10 à 15 un vieillissement prononcé de la population.

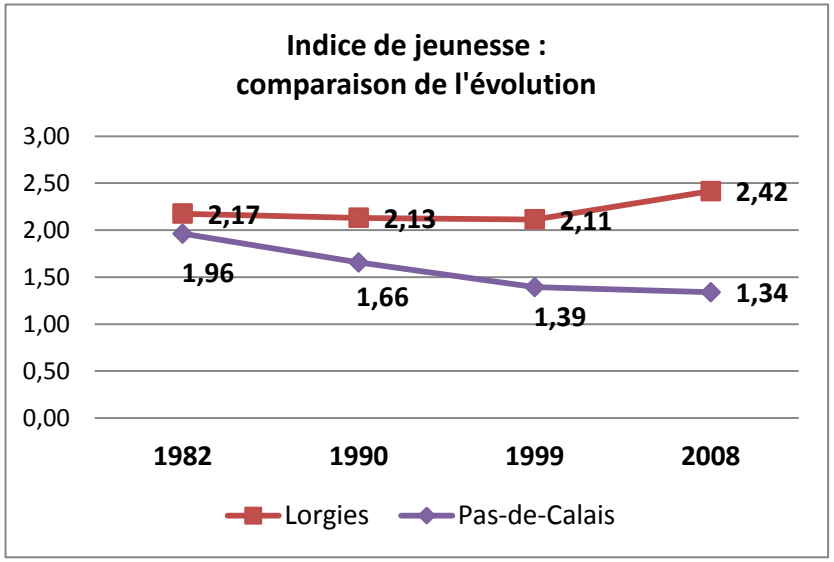




B. Le vieillissement de la population

L'indice de jeunesse *(part des moins de 20 ans/part des plus de 60 ans)* a eu tendance à baisser légèrement entre 1982 et 1999, traduisant un petit vieillissement de la population.

Mais entre **1999 et 2008**, cet indice a fortement augmenté passant de **2,11 à 2,42.** Le **nombre des 0-19 ans est en fait passé de 355 à 459**, soit une augmentation de près de 30%. Dans le même temps, le nombre des plus de 60 ans est passé de 168 à 179. **Ainsi, l'augmentation de l'indice de jeunesse est au cours de cette période essentiellement due à un apport supplémentaire de population jeune,** tels que les jeunes ménages.



En se focalisant **sur les personnes âgées de plus de 75 ans**, on constate qu'ils sont au nombre **de 77 en 2008 dont 5 personnes de plus de 90 ans.** Ces personnes étaient au nombre de **56 personnes en 1999**. La part des plus de 75 ans n'a cependant pas évolué puisqu'elle représente en 1999 et 2008, **5,8%** de la population totale.

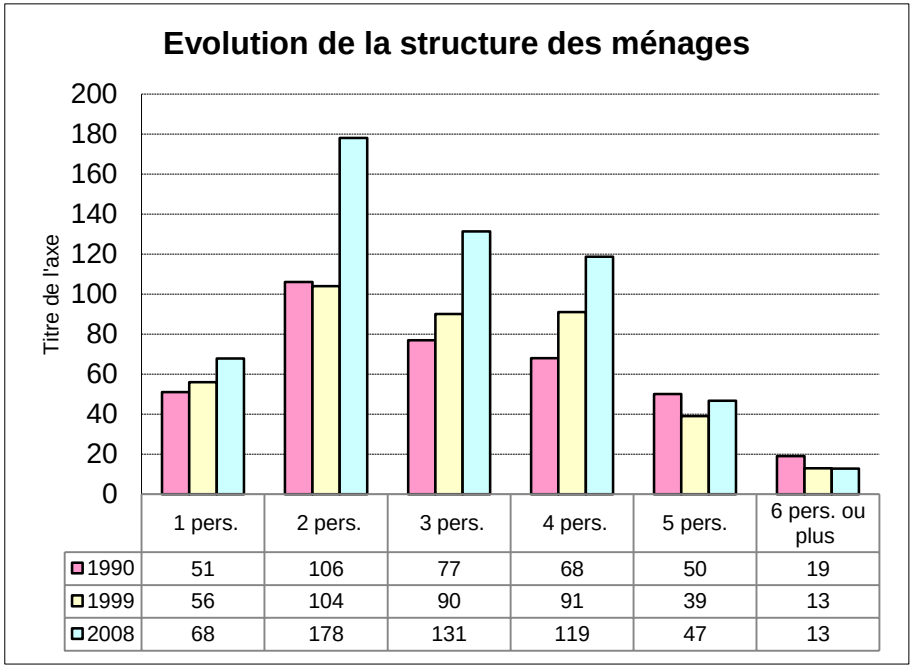
II.2 LES MENAGES

Un ménage correspond à l'ensemble des personnes vivant dans un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Il peut se réduire à une personne.

En 2007, le nombre de ménages à Lorgies s'élevait à 524. Ce nombre n'a cessé de croître depuis 1982, où le nombre de ménages s'élevait à 300. Cela est directement provoqué par l'augmentation en nombre de la population mais pas seulement.

En effet, si on analyse l'évolution de la composition des ménages, on constate que (cf. tableau et graphique page suivante) :

- entre 1982 et 2007, globalement le nombre de ménages de petite taille a augmenté de plus de 75%, contrairement au nombre et à la part des ménages de 5 et 6 personnes, en baisse,

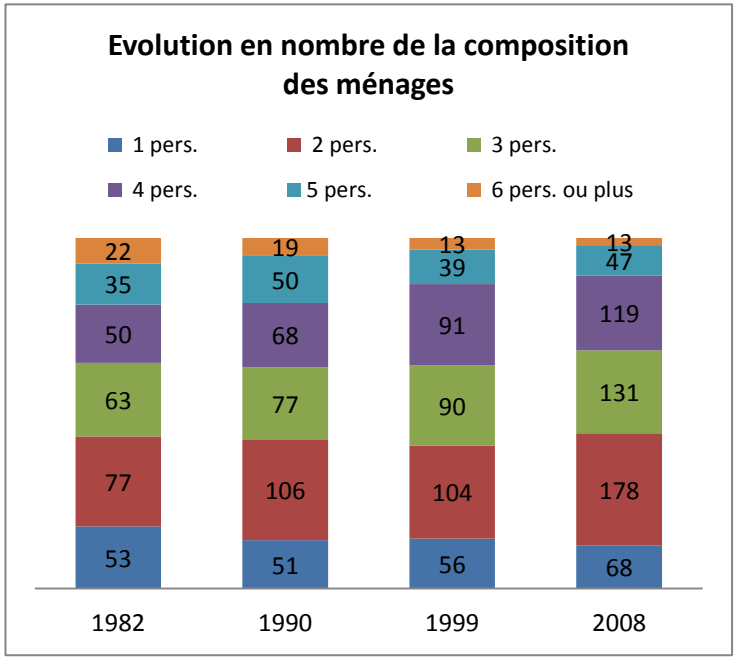


	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. ou plus
1990	51	106	77	68	50	19
1999	56	104	90	91	39	13
2008	68	178	131	119	47	13

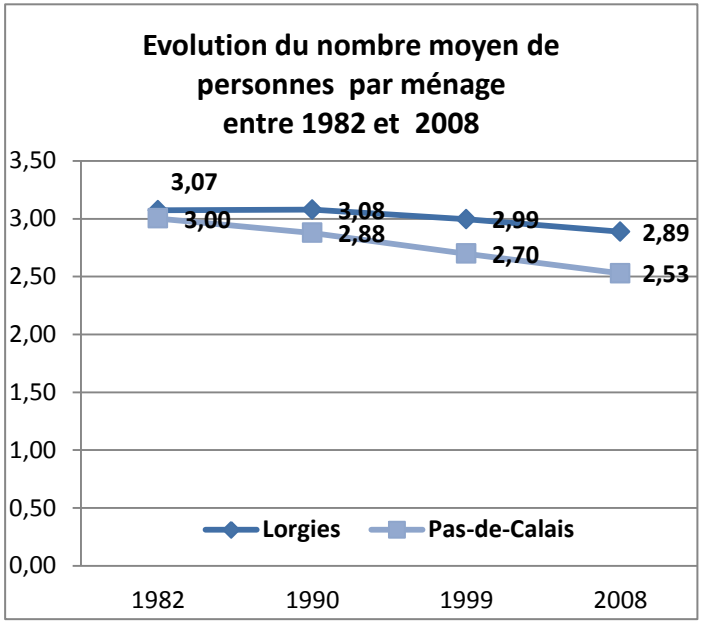
- ce phénomène de développement du nombre de ménages de taille réduite est une tendance que l'on retrouve à l'échelle nationale. Cela résulte d'un éclatement des structures familiales traditionnelles, du vieillissement de la population, de l'augmentation du nombre de célibataires, etc.,

Tableau de répartition des ménages

	Total des ménages	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. ou plus
1982	300	17,7%	25,7%	21,0%	16,7%	11,7%	7,3%
1990	371	13,7%	28,6%	20,8%	18,3%	13,5%	5,1%
1999	393	14,2%	26,5%	22,9%	23,2%	9,9%	3,3%
2008	555	12,2%	32,1%	23,7%	21,4%	8,4%	2,3%



Le nombre moyen de personnes par ménage traduit également ce phénomène, **appelé décohabitation ou desserrement de la population**. Ainsi, à Lorgies, ce nombre est passé de **3,1 en 1982 à 2,9 en 2007**. Le nombre moyen d'habitant par ménage a diminué traduisant une augmentation du nombre de ménage de petite taille. A l'échelle du département, le nombre de personnes par ménage a aussi diminué au cours du temps, preuve que le phénomène de développement des « petits » ménage n'est pas propre à Lorgies mais commun aux échelles départementale et nationale.



Toutefois, ce phénomène reste modéré sur la commune de Lorgies.

Ainsi, en **2008,** le nombre d'habitants par ménage est de **2,53 à l'échelle du département mais aussi à l'échelle de l'agglomération.**

En fait, c'est le nombre de ménages de 3 et 4 personnes (les familles de 1 à 2 enfants) qui a connu la plus forte augmentation, notamment entre 1990 et 1999 et entre 1999 et 2007. Ces périodes correspondent à un apport de population important.

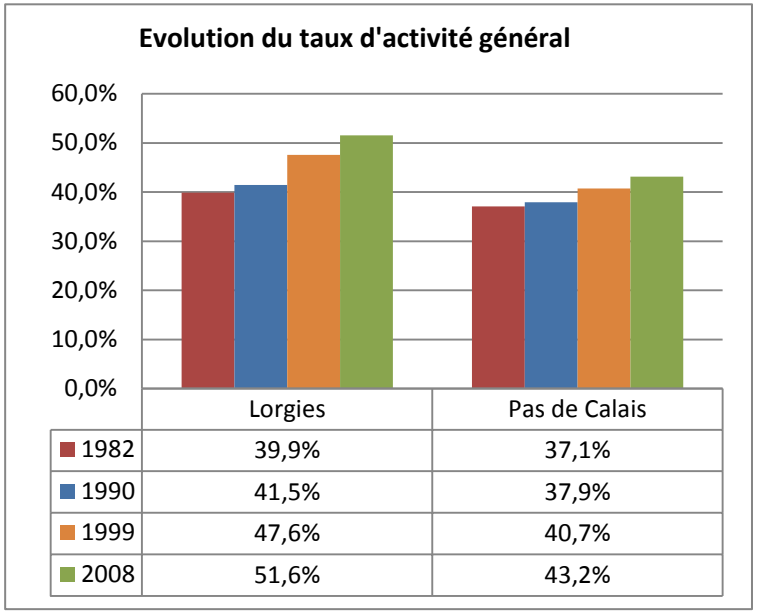
II.3 LA POPULATION ACTIVE

A. *Taux d'activité et taux de chômage*

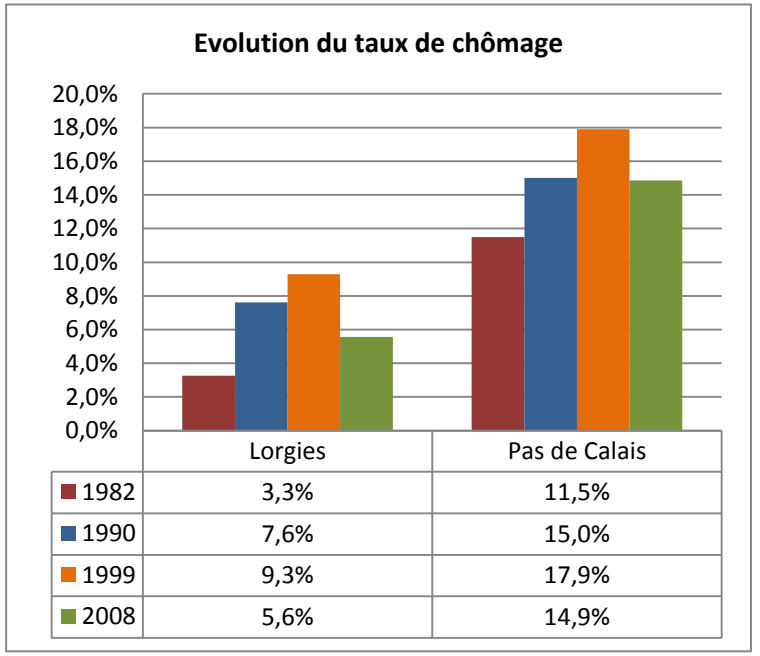
La population active comprend : les actifs ayant un emploi, les chômeurs et, depuis 1990, les militaires du contingent. Le taux d'activité est le pourcentage de personnes actives dans la population de 15 ans ou plus. Le taux de chômage est le pourcentage des personnes faisant partie de la population active qui est au chômage.

A Lorgies, le **taux d'activité général** est passé de **39,9% en 1982 à 51,6% en 2008. Le taux de chômage,** lui a connu une augmentation importante entre 1982 et 1999, passant de 3,3% à 9,3% puis a fortement diminué jusqu'en 2008 **(5,6%). Quelque soit la période, le taux de chomage est relativement faible à Lorgies, comparé aux données départementales et intercommunales. En 2008,** le **Pas-de-Calais** enregistrait un **taux de chomage de 14,9% et la Communauté d'Agglomération** un taux de **15,3%.** Le taux de chômage à Lorgies a toutefois connu la même évolution à l'échelle du Pas-de-Calais et de la Communauté d'Agglomération. En effet le taux de chômage a augmenté jusqu'en 1999, et depuis, a diminué.

A l'échelle communale, si on compare taux d'activité et taux de chômage, on constate qu'entre 1999 et 2008, le taux d'activité général augmente alors que le nombre de chômeurs diminue, ce qui signifie que **les actifs ayant un emploi ont fortement augmenté à Lorgies.**



	Lorgies	Pas de Calais
1982	39,9%	37,1%
1990	41,5%	37,9%
1999	47,6%	40,7%
2008	51,6%	43,2%



	Lorgies	Pas de Calais
1982	3,3%	11,5%
1990	7,6%	15,0%
1999	9,3%	17,9%
2008	5,6%	14,9%

B. *Emplois et taux d'emploi*

En **2008,** le nombre d'emplois sur la commune s'élevait à **217**.

Malgré une augmentation de près de 40% entre **1999 et 2008,** le nombre d'emplois sur la commune n'est pas suffisant pour répondre à la demande des actifs sur la commune.

En effet, le nombre d'actifs ayant un emploi s'élève à **787 en 2008.**

Le taux d'emploi *(nombre d'emplois/population active résidente)* est donc **de 0,27,** un taux faible.

Pourtant, le taux de chômage est faible à Lorgies, ce qui signifie qu'une grande partie des actifs travaillent sur des communes voisines.

A l'échelle de **la Communauté d'Agglomération, le taux d'emploi est de 0,87.**

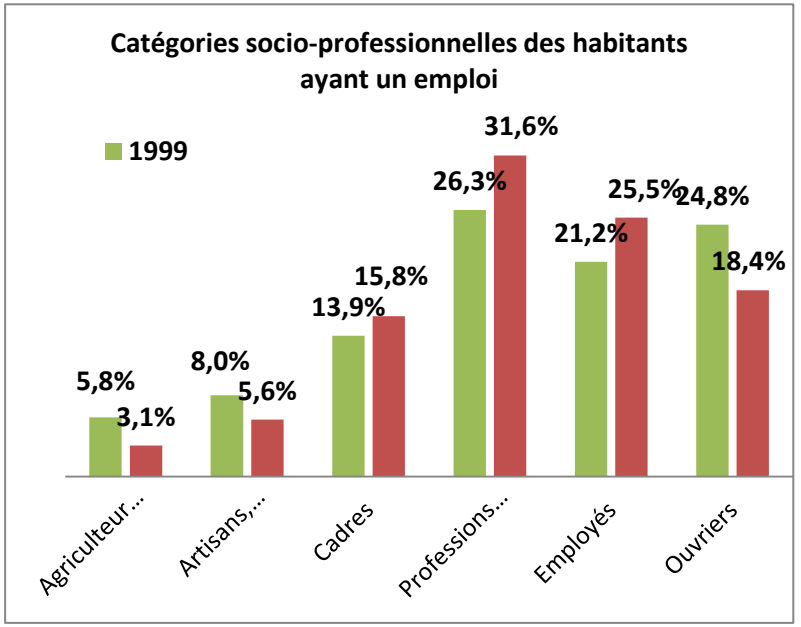
C. *Les actifs occupés et leur secteurs d'activités*

Les catégories socioprofessionnelles analysées ici se répartissent en huit catégories :

- *Les agriculteurs exploitants,*
- *Les artisans, commerçants et chef d'entreprise,*
- *Les cadres et professions intellectuelles supérieures (professions libérales, cadres de la fonction publique, cadre d'entreprise)*
- *Les professions intermédiaires (enseignement, santé, administratives, techniciens, agents de maîtrise…)*
- *Les employés (fonction publique, administratifs d'entreprise, service aux particuliers, ...)*
- *Les ouvriers.*

En 2008, la population active occupée est essentiellement composée d'employés et de professions intermédiaires.

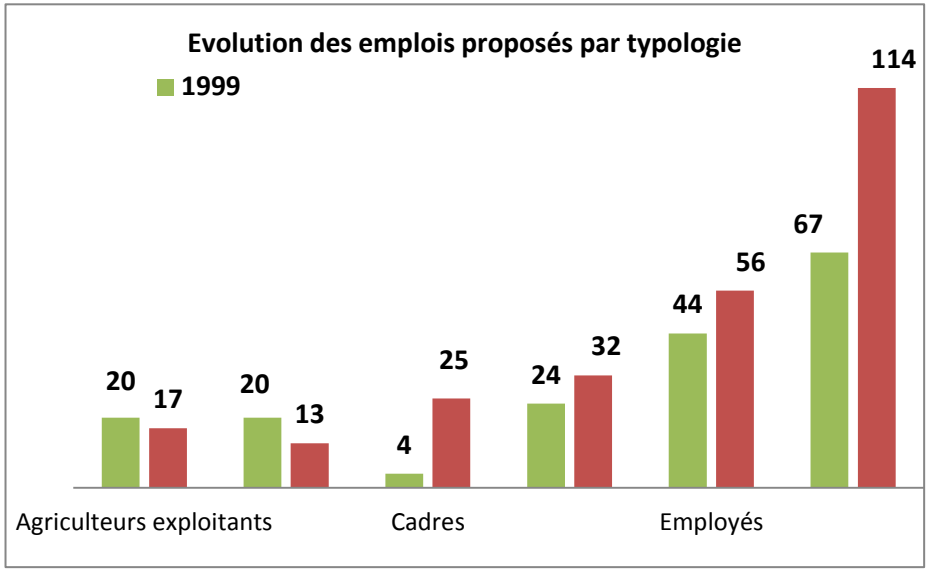
Entre 1999 et 2008, le nombre d'actifs employés et issus de professions intermédiaires a augmenté en parallèle à une baisse des actifs des actifs ouvriers, artisans, commerçant et agriculteurs exploitants.



2008	*Agriculteurs exploitants*	*Artisans, commerçants*	*Cadres*	*Professions intermédiaires*	*Employés*	*Ouvriers*	*Total*
Lorgies	*25*	*47*	*131*	*263*	*212*	*153*	***831***

En analysant les emplois proposés sur la commune de Lorgies au nombre total de 257, on constate en 2008, que les emplois dans la catégorie **ouvriers** en représentent la moitié (114) et que les professions intermédiaires en représentent 12.5%.

On voit bien que les catégories d'emplois proposées sur la commune de Lorgies ne suffisent pas en théorie pour répondre aux besoins des actifs résidents.



Ainsi, la majorité des **actifs occupés travaillent hors de la commune**. **En 2008, 92,2% des actifs habitants à Lorgies travaillent hors de la commune.** Cette part était de **83,9% en 1999.**

De plus, la majorité des actifs travaillant hors de la commune occupe un emploi dans le département du Nord – **65,4% des actifs.** Cette part était de 53% en 1999. Cette augmentation correspond à l'apport important de population active travaillant dans la **métropole lilloise entre 1999 et 2008.**

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2008	%	1999	%
Ensemble	**787**	**100,0**	**508**	**100,0**
Travaillent :				
dans la commune de résidence	61	7,8	82	16,1
dans une commune autre que la commune de résidence	726	92,2	426	83,9
située dans le département de résidence	198	25,2	144	28,3
située dans un autre département de la région de résidence	515	65,4	269	53,0
située dans une autre région en France métropolitaine	7	0,9	8	1,6
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	5	0,7	5	1,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

A l'échelle de la Communauté d'Agglomération, les données de l'INSEE font état de près de **78,4% des actifs** résidant dans la Communauté d'Agglomération mais n'y travaillant pas, à savoir :

- **59,8% des actifs travaillent dans une autre commune-EPCI du Pas-de-Calais,**
- **16,4% des actifs travaillent** dans le **département du Nord.**

SYNTHESE : LA POPULATION DE LORGIES

La population de Lorgies n'a cessé d'augmenter depuis 1975, la plus forte croissance constatée étant la période 1999-2008. Aujourd'hui, elle a atteint 1603 habitants. Cette évolution, singulière au sein de la Communauté d'Agglomération de l'Artois notamment entre 1999 et 2008, est essentiellement due à un solde migratoire largement bénéficiaire. La commune de Lorgies attire ainsi de nouveaux habitants, une attractivité qui s'est renforcée ces dernières années : en effet 36% environ de la population habitait dans une autre commune en 2003.

La population de Lorgies est jeune comparée à l'échelle intercommunale avec une part importante des moins de 30 ans et une tranche d'âge – 60 ans et plus- assez peu représentée. Malgré cela, un vieillissement important est à prévoir d'ici 10 à 15 ans.

La population comporte beaucoup d'actifs, essentiellement des professions intermédiaires et des employés et se caractérise par un taux de chômage très faible, de 5,6% environ. Toutefois, la majorité des actifs travaillent en dehors de la commune, la concentration d'emplois à Lorgies étant très faible et les pôles urbains d'emplois, relativement proches. On peut donc affirmer que l'attractivité de la commune est essentiellement résidentielle.

Les ménages à Lorgies sont essentiellement des familles de 3 et 4 personnes mais aussi des ménages de petite taille (1 à 2 personnes) qui ont fortement augmenté entre 1999 et 2008. L'augmentation des petits ménages est appelé phénomène de desserrement.

Le vieillissement et le desserrement de la population sont deux tendances évolutives ayant des conséquences importantes sur les besoins en logements.

III. LES LOGEMENTS : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION

III.1 LES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

RESIDENCES PRINCIPALES, SECONDAIRES ET LOGEMENTS VACANTS

En 2008, le parc de logements est constitué en très grande majorité de **résidences principales (97,6%).** Cette part était de **94,7% en 1982.**

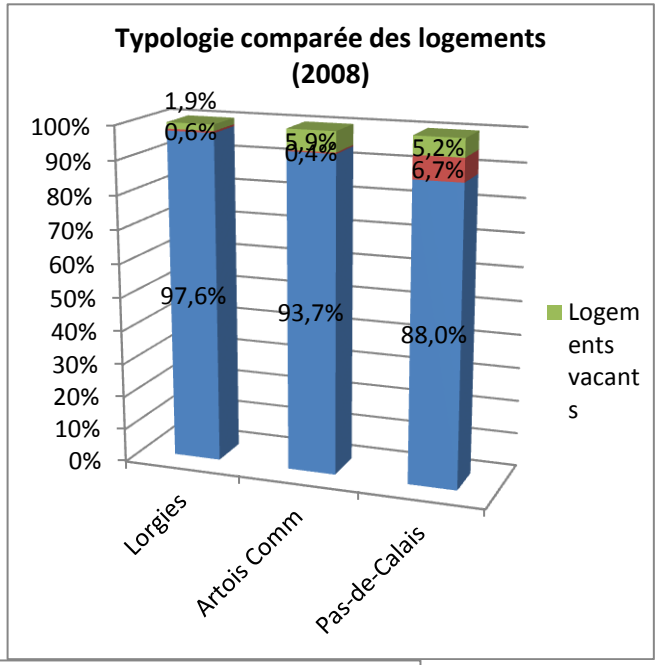
La part de logements vacants est faible, **de 1,9%,** comparé aux valeurs de la Communauté d'Agglomération et du département **de l'ordre de 5 à 6%.** Les logements vacants, à **Lorgies, sont essentiellement constitués de fermes et de quelques logements inoccupés.**

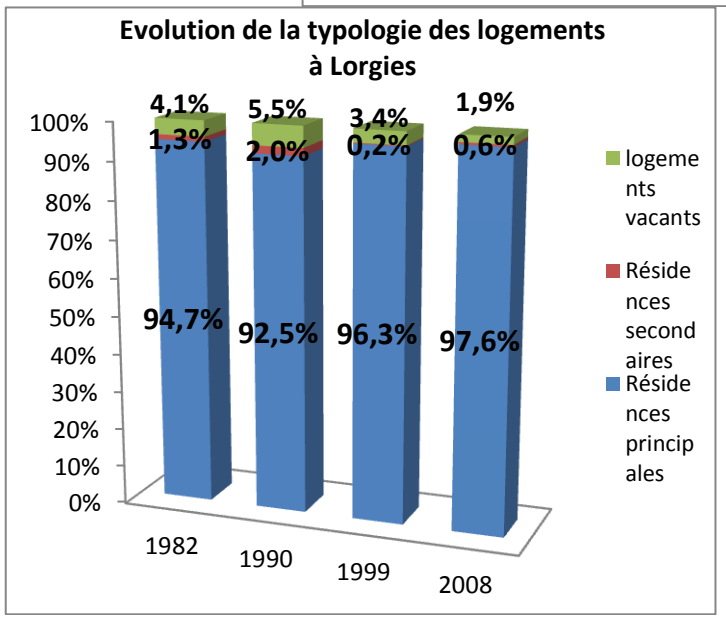
Sachant que l'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance ou départ des enfants…), on **estime au maximum à 6%,** le taux permettant d'assurer une bonne rotation de la population sur le territoire.

Les caractéristiques du parc de logements dans une commune influencent fortement le nombre de logements vacants :

- l'insuffisance du parc de logements provoque une **réduction du nombre de logements vacants,**
- au contraire, **une offre abondante ou un parc comportant de nombreux logements anciens**, vétustes engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

La part de logements vacants n'a pas toujours été si faible ; ainsi en 1**990 et en 1999, on enregistrait respectivement 5,5% et 3,4%** de logements vacants. Les résidences secondaires ne représentent qu'une faible part des logements : **0,6% en 2008**





CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES

En 2008, la majorité des résidences principales est constituée par des **maisons (98,1%),** une valeur supérieure aux valeur de l'Agglomération (86,4%) et du département (78,9%).

Les appartements à Lorgies ne représentent que **1,9% du parc de résidences principales.**

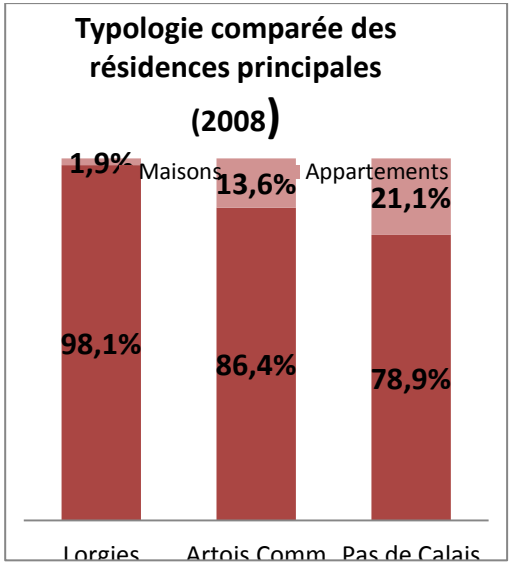
La part des **propriétaires** dans les résidences principales de Lorgies représentent **87,8% du parc total de logements**, une part élevée comparée à la moyenne intercommunale. A l'échelle du Pas-de-Calais, cette part représente un peu plus de la moitié du parc des résidences principales (57,4%).

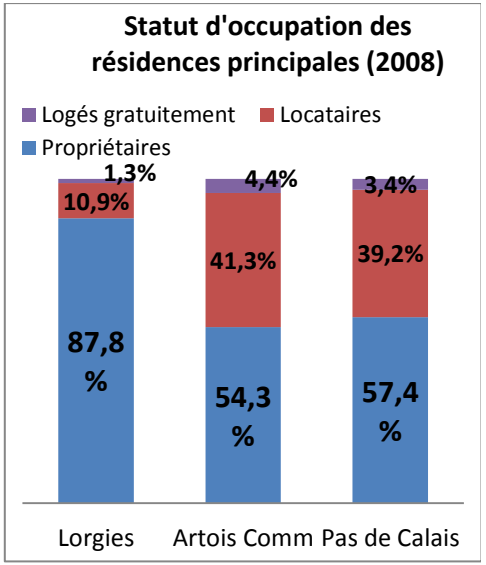
La part des **locataires** représente **10,9%** des résidences principales. **La commune comptabilise en 2011, 57 logements locatifs sur le territoire communal ainsi que 6 logements locatifs sociaux** (Bailleur social : MSA) correspondant **à la résidence des Aînés, localisée rue du Beau Rietz**.

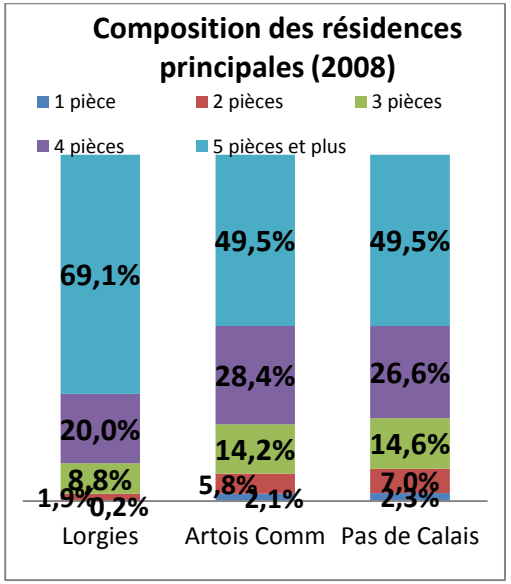
Les résidences principales sont composées essentiellement de **5 pièces et plus (69,1%).** La part de «petits » logements (1 ou 2 pièces) est faible (2,1%). Cette composition se distingue des deux autres échelles d'analyse. En moyenne, sur la Communauté d'Agglomération la part des petits logements est plus importante **de 7,9%, celle des logements de plus de 5 pièces représente 49,5%**. La composition moyenne des logements de la Communauté d'Agglomération est similaire à celle du département.

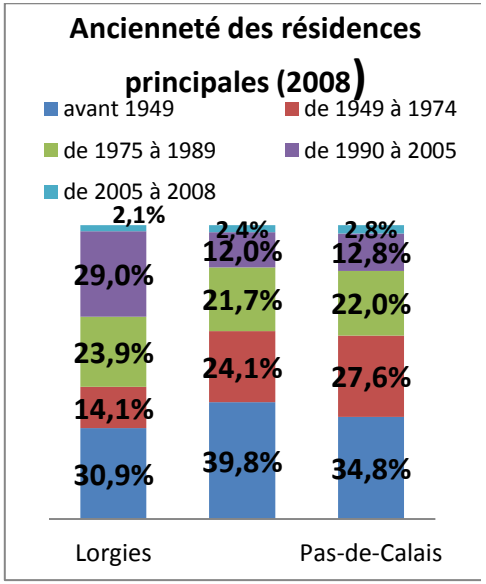
L'analyse de l'ancienneté des logements montre :

- **A Lorgies** :
  - environ 31% des logements sont anciens et datent d'avant 1949,
  - un peu plus de 27% des logements ont été construits entre 1990 et 2003, une période qui correspond à une augmentation importante de la population,
- **Sur l'ensemble de l'Agglomération,** la part des logements anciens est plus importante, environ 40% et la part de constructions récentes (à partir de 1990) est plus faible.
- Les données départementales font état d'une composition similaire à celle de la Communauté d'Agglomération mais avec une part de constructions récentes plus importante.









III.2 LE TAUX D'OCCUPATION DES LOGEMENTS

Le taux d'occupation correspond au nombre d'habitants par résidence principale.

A l'échelle nationale, le nombre d'occupants par résidence principale diminue. Ce phénomène traduit la transformation de la structure des ménages, l'augmentation du nombre de familles monoparentales, le vieillissement de la population, la diminution de la taille des familles : **il s'agit du phénomène de décohabitation.**

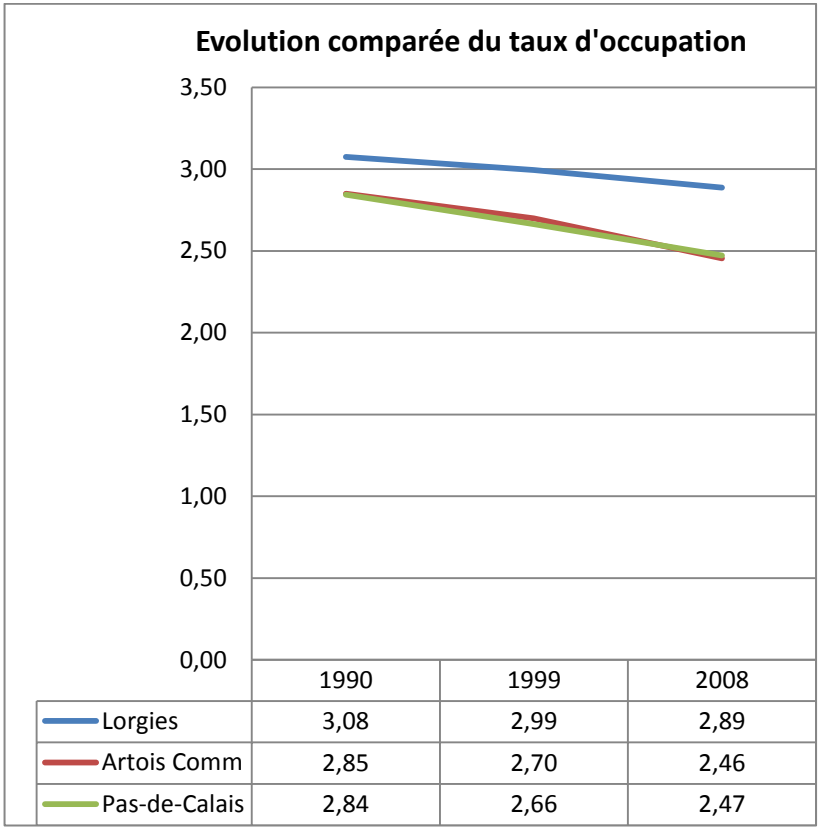
La baisse du taux d'occupation est à prendre en compte dans les perspectives d'évolution de la commune. En effet, en raison de la diminution du nombre d'occupants, il faut prévoir davantage de logements pour une population égale et a fortiori croissante.

Le mécanisme de décohabitation est présent à Lorgies.

Le taux d'occupation a diminué depuis 1990, il est ainsi passé de **3,08 à 2,84 en 2008.**

Les moyennes intercommunale et départementale suivent la même évolution avec une baisse cependant plus prononcée **entre 1999 et 2008.**

Toutefois, le taux d'occupation à Lorgies, reste relativement élevé comparé aux autres échelles territoriales.

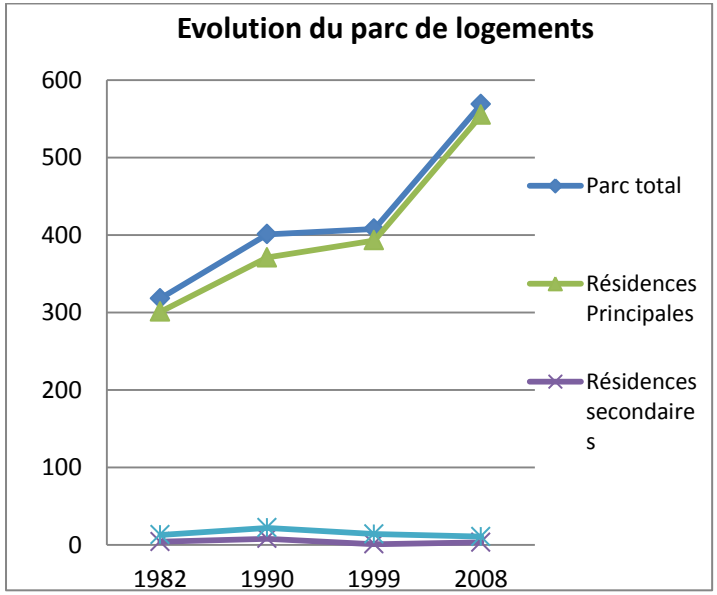


	1990	1999	2008
Lorgies	3,08	2,99	2,89
Artois Comm	2,85	2,70	2,46
Pas-de-Calais	2,84	2,66	2,47

III.3 L'EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

Sur la période totale entre 1982 et 2008, le parc total de logements a augmenté, une évolution qui s'explique essentiellement par l'augmentation du nombre de résidences principales.

	Parc total	Pop. des résidences principales	Résidences Principales	Résidences secondaires	Logements vacants
1982	**318**	**921**	**301**	**4**	**13**
1982/1990	*83*	*-*	*70*	*4*	*9*
1990	**401**	**1141**	**371**	**8**	**22**
1990/1999	*7*	*36*	*22*	*-7*	*-8*
1999	**408**	**1177**	**393**	**1**	**14**
1999/2006	*161*	*426*	*162*	*2*	*-3*
2008	**569**	**1603**	**555**	**3**	**11**



Le rythme de construction des logements

D'après l'INSEE *(Données du recensement de 2008)* et les données du SIT@DEL2 (statistiques sur la construction neuve), les logements construits au cours de période intercensitaires sont les suivants (logements tout confondus, résidences principales, résidences secondaires) :

Période	Nombre de logements construits	Rythme de construction annuel
1975-1981	**46**	**6,6**
1982-1989	**83**	**10,4**
1990-1998	**32**	**3,5**
1999-2005	**129**	**18,5**
2006-2008	**44**	**14,6**

On note ainsi un rythme de construction élevé entre **1999 et 2008.**

A partir de 1999, la population de Lorgies a connu une forte augmentation.

SYNTHESE : LOGEMENTS ET EVOLUTION

Le parc de logements à Lorgies est assez spécialisé. En effet, ce parc se constitue en grande majorité de logements individuels et notamment de maisons. Ainsi, la majorité des logements sont composés de 5 pièces et plus. La part de petits logements (en nombre de pièces) reste faible. Les propriétaires sont largement majoritaires, une caractéristique singulière au sein de la Communauté d'Agglomération.

Une grande partie du parc de logements est récent, d'après 1990, ce qui est à mettre en relation avec l'augmentation de la population.

L'augmentation de la population s'est en effet effectuée en parallèle d'une augmentation du nombre de logements construits.

En conclusion, le parc de logements est très spécialisé, et peut n'être pas suffisamment diversifié pour répondre aux besoins de différentes catégories de population et à l'enjeu de mixité affiché dans la loi Solidarité et Renouvellement Urbain et dans le Schéma de Cohérence Territoriale.

IV. LES MECANISMES DE CONSOMMATION DU PARC DE LOGEMENTS

IV.1 ANALYSE DES MECANISMES DE CONSOMMATION ENTRE 1990 ET 2008

La construction de logements n'a pas toujours pour effet d'accroître le parc de logements. Les besoins endogènes nécessaires au maintien de la population, à la rénovation du parc de logements et pour assurer la fluidité du parc impliquent une consommation de logements. Il existe quatre phénomènes qui sont à l'origine de cette« consommation ».

- **Le renouvellement des logements,**
- **Le desserrement de la population,**
- **La variation du parc de logements vacants,**
- **La variation du parc de résidences secondaires.**

A. Le phénomène de renouvellement

Parallèlement à la construction de nouveaux logements, certains logements sont **démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage (commerces, bureaux…).** Ceci correspond au phénomène de **«renouvellement».** Parfois, à l'inverse, ce phénomène ne se produit pas : des locaux d'activités sont au contraire transformés en logements, ou des logements divisés en plusieurs logements supplémentaires. Le renouvellement se calcule en comparant le nombre de logements construits et la variation du parc total de logements durant la même période.

Entre 1990 et 1998	***Entre 1999 et 2008***
*Le parc de logements enregistre une **augmentation de 7 unités** alors que **32 logements ont été construits sur la période.** 7 - 32 = - 25*	*Le parc de logements enregistre une **augmentation de 161 unités** alors que **173 logements ont été achevés sur la période.** 161 -173 = - 12*
25 logements** ont donc été démolis ou abandonnés soit **6,2%** du parc de 1990 soit un taux de renouvellement annuel de **0,66%.	***12 logements** ont donc été démolis ou abandonnés soit **2,9%** du parc de 1999, soit un taux de renouvellement annuel de **0,32%.***

B. Le phénomène de desserrement

A l'échelle nationale ainsi que dans la plupart des communes, **le nombre moyen d'occupants par résidence principale est généralement en baisse.** Cette évolution correspond au phénomène de « desserrement ». Elle s'explique par de nouveaux comportements sociaux : augmentation du nombre de familles monoparentales, vieillissement de la population, décohabitation des jeunes, etc.

Elle implique donc une construction de logements plus importante pour loger une population égale. **A Lorgies, le phénomène de desserrement** a contribué à la consommation accrue de logements pouvant être évaluée à :

Entre 1990 et 1998	***Entre 1999 et 2008***
Le nombre de pers. par résidence principale passe ***de 3,08 à 2,99.*** *1141 (population des résidences principales de 1990) / 2,99 = 382* *382– 371 (résidences principales de 1990) = 11*	*Le nombre de pers. par résidence principale passe de* ***2,99 à 2,89.*** *1177 (population des résidences principales de 1999) / 2,89 = 407* *407 – 393 (résidences principales de 1999) = 14*
11 *résidences principales étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins* ***issus du desserrement de la population.***	***14*** *résidences principales étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins* ***issus du desserrement de la population.***

C. *Le phénomène de vacance*

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance ou départ des enfants…). **Un taux équivalent à environ 6 %** du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans le parc de logements. Les caractéristiques du parc de logements dans une commune influencent fortement le nombre de logements vacants :

- l'insuffisance du parc de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants,
- au contraire, une offre abondante ou un parc comportant de nombreux logements anciens, vétustes engendre une augmentation du nombre de logements vacants.
-

	Nombre de logements vacants	***Part du parc immobilier***
1982	***13***	***4,1 %***
1982/1990	*+9*	*-*
1990	***22***	***5,5 %***
1990/1999	*-8*	*-*
1999	***14***	***3,4 %***
1999/2007	*- 4*	*-*
2008	***11***	***2,0 %***

D. *La variation des résidences secondaires*

	Nombre de résidences secondaires	***Part du parc immobilier***
1982	***4***	*1,2 %*
1982/1990	*+4*	
1990	***8***	*2 %*
1990/1999	*-7*	
1999	***1***	*0,2 %*
1999/2007	*+2*	
2008	***3***	*0,5%*

E. Récapitulatif

RECAPITULATIF	
Entre 1990 et 1998	**Entre 1999 et 2007**
Renouvellement 25	Renouvellement 12
Desserrement 11	Desserrement 14
variation des logts vacants -8	variation des logts vacants -4
variation des rés. Sec - 7	variation des rés. Sec +2
TOTAL 21	**TOTAL 24**
Entre 1990 et 1998, 21 logements étaient nécessaires pour assurer le maintien de la population.	**Entre 1999 et 2008, 24 logements étaient nécessaires pour assurer le maintien de la population.**
On sait que **32** logements ont été achevés sur la période. Parmi ces 32 logements, 21 logements ont été consommés ; il restait donc 11 **logements disponibles pour l'accueil de nouveaux habitants.**	De même, **173** logements ont été achevés sur la période. Parmi ces 173 logements, 24 logements ont été consommés par les quatre phénomènes. Il restait donc **149 logements disponibles pour l'accueil de nouveaux habitants.**
. Ce qui correspond à un gain **théorique de 33 personnes** ***[****11 x 2,99 (taux d'occupation de 1999) = **33.**]*	Ce qui correspond à un **gain théorique de 430 personnes** *[149 x 2,89 (taux d'occupation de 2008) = 430].*
Pour vérification, l'INSEE comptabilise sur la même période une **augmentation réelle de 36 personnes** de la population des résidences principales.	Pour vérification, l'INSEE comptabilise sur la même période **une augmentation réelle de 426 personnes** de la population des résidences principales.

En additionnant les logements consommés par chaque phénomène, on met en évidence un nombre de logements qui étaient nécessaires à chaque période analysée, ne serait-ce que pour maintenir la population.

Le tableau ci-dessous récapitule les différents phénomènes. Pour les deux périodes analysées une vingtaine de logements ont permis théoriquement de maintenir la population. Or, on sait, d'après l'analyse de l'évolution du parc de logements, que les constructions neuves réalisées étaient bien plus nombreuses que les logements nécessaires pour le maintien de la population. On en déduit donc que le surplus de logements a permis théoriquement d'accueillir de nouveaux habitants, ce qui est d'ailleurs vérifié par les calculs précédents.

Ainsi, n**e serait-ce que pour maintenir une population à son niveau démographique**, il **est nécessaire de construire des nouvelles habitations** pour compenser **les phénomènes de consommation des logements.**

IV.2 LA CONSOMMATION PREVISIONNELLE DES LOGEMENTS JUSQU'EN 2025

La partie précédente a montré que plusieurs phénomènes « consommaient » des logements. En se basant sur ces mécanismes de consommation du parc, on peut estimer le nombre de logements neufs à construire pour assurer une stabilité démographique à échéance de 2025.

L'année de référence pris pour le calcul est 2008, qui correspond à la date des dernières données de l'INSEE publiées. L'ajustement des besoins à la date de la révision du PLU sera fait par rapport aux logements construits depuis 2009 (selon les données communales).

A. Prise en compte du phénomène de renouvellement jusqu'en 2025

Le renouvellement annuel du parc de logements à Lorgies a été évalué à **0,66% entre 1990 et 1998** et **à 0,3% entre 1999 et 2008.**

A l'échelle nationale, ce taux est de 1%. Pour des communes rurales, dans le département, ce taux varie en général **entre 0,2% et 0,5%** par an, compte-tenu de la part de logements anciens.

Au recensement de 2008, à Lorgies, 172 logements datant d'avant 1949, ont été comptabilisés. On peut ainsi supposer qu'une partie sera renouvelée démolie ou affecté à un autre usage.

On peut faire 2 hypothèses (haute et basse) du taux de renouvellement des logements : 0,2% par an et 0,4% par an.

TAUX DE RENOUVELLEMENT DE 0,2% /AN	*TAUX DE RENOUVELLEMENT DE 0,4% /AN*
569 (parc total de 2008) x 1,037 (intérêt composé de 0,2 % sur 17 ans) = 590 *590 – 569 = **21***	*569 (parc total de 2008) x 1,075 (intérêt composé de 0,4 % sur 17 ans) = 611* *611 – 569 = **42***

Entre 2008 et 2025, on estime qu'entre **21 et 42 logements seront renouvelés** (démolis, abandonnés, voués à un autre usage).

B. Prise en compte du phénomène de desserrement

Entre 1999 et 2008, le nombre d'habitants par logement est passé de **2,99** personnes par logement à **2,89** personnes par logement.

En 2008, au niveau départemental, le taux d'occupation atteint **2,47**.

Compte tenu du phénomène général de diminution de la taille des ménages en France, il est fort probable que le phénomène se poursuive à Lorgies et compte-tenu du vieillissement à prévoir de la population.

On peut faire l'hypothèse **de deux taux d'occupation d'ici 2025 : 2,8 et 2,7**

HYPOTHESE BASSE : TAUX D'OCCUPATION DE 2,8	*HYPOTHESE HAUTE : TAUX D'OCCUPATION DE 2,7*
1603 (population des résidences principales en 2008) / 2,8 = 572 *572 – 555 (résidences principales en 2008) = 17*	*1603 (population des résidences principales en 2008) / 2,7 = 593* *560 – 555 (résidences principales en 2008) = 38*
17 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement	***38 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.***

Entre 2008 et 2025, entre 17 et 38 logements seront nécessaires pour compenser le phénomène de desserrement.

C. Des résidences secondaires en stabilisation

En 2008, il existait 3 résidences secondaires. Le territoire fortement marqué par l'agriculture, l'absence de zones de loisirs à grande échelle montrent qu'il est peu probable que ce nombre de résidences secondaires augmenterait. On suppose donc que le nombre de résidences secondaires en 2025 se maintiendra au niveau de 2008.

D. Un pourcentage de logements vacants de 4%

En 2008, le pourcentage de logements vacants est **de 2 %.**

On estime qu'un taux proche **de 6% permet une bonne rotation de la population au sein du parc de logements et donc permet le maintien de la population sur la commune.**

Etant donné l'attractivité de la commune et donc la pression foncière s'exerçant sur les logements, on peut faire l'hypothèse qu'un taux de vacance plus faible.

A l'échelle du PLH de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, **un taux de 4% a été pris en compte dans le calcul du « Point mort »** (Maintien de population).

On fait donc également l'hypothèse d'un taux de logements vacant à **4% permettant ainsi une rotation suffisante au sein des logements.**

HYPOTHESE BASSE	***HYPOTHESE HAUTE***
555 (résidences principales en 2008) + 21 (renouvellement) + 17 (desserrement) + 3 (résidences secondaires) = 596. *Cependant, avec un taux de vacance théorique de 4 %, les 596 logements ne représentent que 0,96% du parc total d'où : 596/0.96 = 620 logements* *620x 0,04 = 24 logements* *24 –11 (logements vacants 2008) = 13*	*555 (résidences principales en 2008) + 42 (renouvellement) + 38 (desserrement) + 3 (résidences secondaires) = 638.* *638/dent6 = 664 logements* *664x 0,04 = 26 logements* *26 –11 (logements vacants 2008) = 16*
13 logements vacants supplémentaires	***15 logements vacants supplémentaires***

E. Récapitulatif

	Hypothèse basse	**Hypothèse haute**
Renouvellement	21	42
Desserrement	17	38
Logements vacants	13	15
Résidences secondaires	0 (pas de variation)	
TOTAL	**51**	**95**

Ainsi, **pour compenser les phénomènes de consommation des logements** et donc afin de **maintenir à minima la population à son niveau actuel en 2025,** il sera tout de même nécessaire **d'envisager la construction de nouveaux logements.**

Ces logements ont été évalués **entre 51 et 95 logements.**

Depuis 2008, **plusieurs logements supplémentaires ont été construits ou sont en cours de construction.**

ANNEE	**NOMBRE DE CONSTRUCTIONS**
2009	0
2010	11
2011	9
2012 (EN PROJET)	6 (19)

Les logements en cours de réalisation sont listés ci-dessous :

- **6 logements,** Rue Hurtevent,
- **3 logements**, Rue des 4 chemins,
- **7 logements locatifs,** Rue des Bas-Chemin,
- **3 maisons,** Rue des Tronchants.

Au total 45 logements sont construits ou en cours de construction.

Au final, déduction faite des constructions récentes, il sera nécessaire de construire **entre 6 et 50 logements d'ici 2025, soit 2 logements par an environ afin de compenser les phénomènes de consommation des logements et maintenir ainsi la population.**

SYNTHESE : CONSOMMATION DES LOGEMENTS ET HYPOTHESES

L'évolution du parc de logements n'est pas nécessairement due à des constructions nouvelles.

Quatre phénomènes sont à l'origine de l'évolution du parc de Logements entre 1982 et 2008 :

- **le renouvellement du parc de logements,**
- **le desserrement de la population,**
- **le taux de vacance,**
- **la variation des résidences secondaires.**

L'analyse des quatre phénomènes a permis d'estimer les besoins en logements pour assurer un maintien de population d'ici 2025.

Ainsi, afin de maintenir la population au niveau de 2008, il est nécessaire de construire en moyenne 2 logements par an entre 2012 et 2025.

Cette estimation s'est basée sur un taux de renouvellement à 0,2% ou 0,4%, un taux d'occupation de 2,8 à 2,7 habitants par logement et un taux de vacance de 4%.

A population égale, il est ainsi nécessaire de construire des logements supplémentaires.

Chapitre IV : Diagnostic urbain et paysager

I. HISTOIRE ET EVOLUTION DE L'URBANISATION

I.1 L'OCCUPATION ACTUELLE DU TERRITOIRE

L'occupation du sol actuelle de la commune de Lorgies, présentée sur les cartes des pages suivantes, est caractérisée par :

- **Un tissu urbain assez dispersé, organisé le long des principales voies de communication** qui traversent le territoire. **Le centre-bourg**, **implanté au croisement** de différents axes de communication, concentre une urbanisation un peu plus importante tout en restant à une échelle rurale. L'urbanisation s'y est en effet développée en épaisseur des axes de communication, contrairement aux lieux-dits, où l'urbanisation reste linéaire : **Ligny-le-Petit** à l'Est, **le Bourg** au Sud et **le Belloy** au Nord.
- Un tissu bâti se composant essentiellement **d'habitat résidentiel récent**, **d'habitat ancien** et **d'une zone d'activités légères** implantée le long d'un axe de circulation majeur à l'échelle de la Communauté d'Agglomération (RD947) ;
- **Un espace agricole**, qui occupe la majeure partie du territoire communal. Celui-ci se compose essentiellement de cultures et d'une faible partie de prairies ;
- **Des espaces boisés** : le bois du Biez au Nord du territoire, de **41,5ha**, constitué de feuillus et de peupleraies et le Bois Frêteur, d'environ **10ha** un bois de feuillus et de peupliers, implanté sur une zone humide.

L'organisation du village de Lorgies est similaire à ses communes voisines et plus globalement aux communes du Bas-Pays : habitat diffus et urbanisation linéaire.

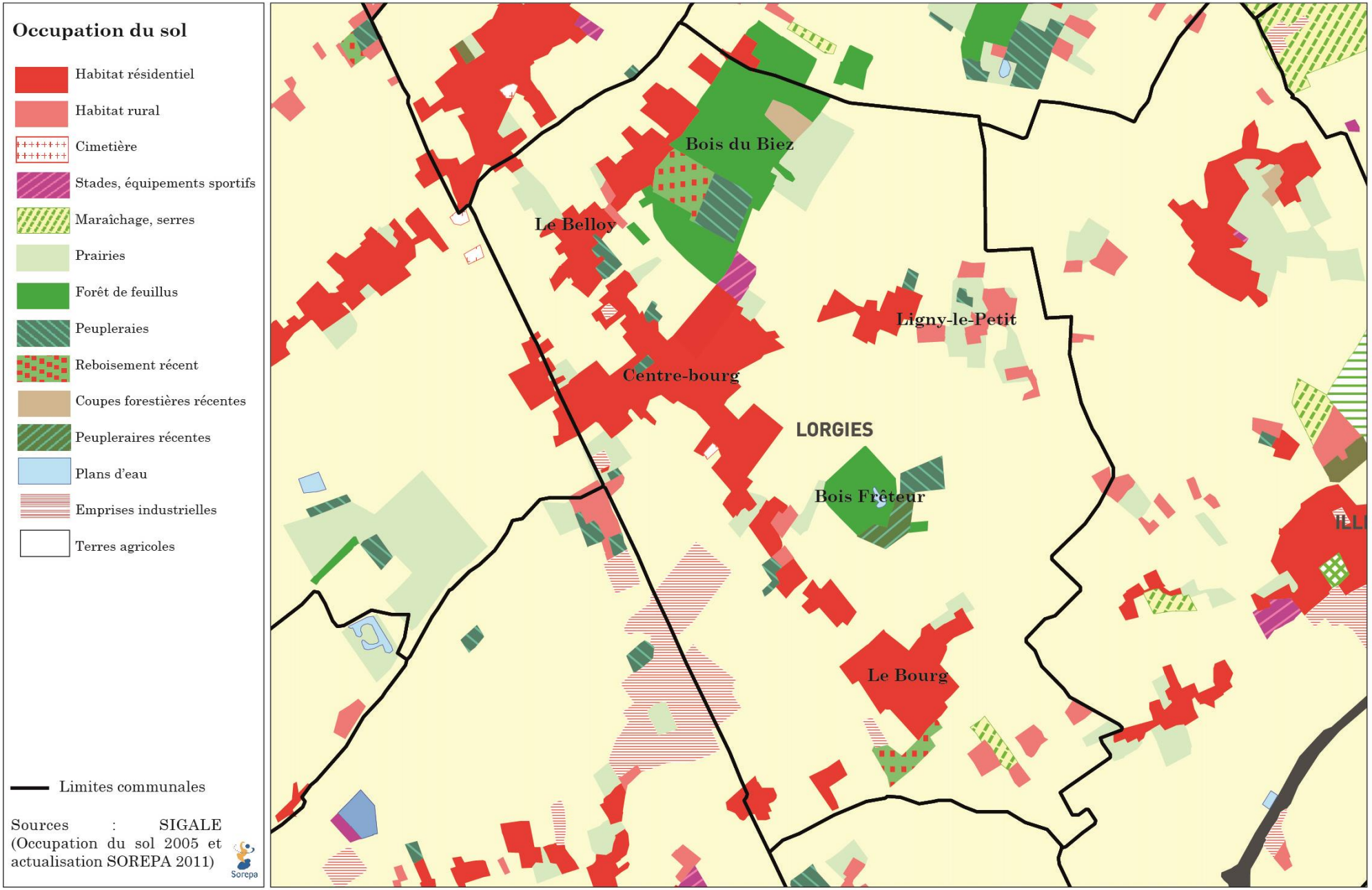








Limites communales de Lorgies
Le Belloy
Quartiers de Lorgies
RICHEBOURG
Communes voisines
NEUVE-CHAPELLE
AUBERS
Bois du Biez
Le Belloy
Ligny-le-Petit
ILLIES
Centre-bourg
RICHEBOURG
Bois Frêteur
Le Bourg
VIOLAINES
LA BASSEE
Sources : Ortho 2009 (ArtoisComm)
0 250m 500m
Sorepa


Occupation du sol
Habitat résidentiel
Habitat rural
Cimetière
Stades, équipements sportifs
Maraîchage, serres
Prairies
Forêt de feuillus
Peupleraies
Reboisement récent
Coupes forestières récentes
Peupleraires récentes
Plans d'eau
Emprises industrielles
Terres agricoles
Limites communales
Sources : SIGALE (Occupation du sol 2005 et actualisation SOREPA 2011)
Sorepa
Bois du Biez
Le Belloy
Ligny-le-Petit
Centre-bourg
LORGIES
Bois Frêteur
Le Bourg

I.2 L'ORIGINE DE LORGIES

Pour comprendre comment le village de Lorgies s'est constitué, il est nécessaire de remonter aux origines de la commune.

ETYMOLOGIE

Le nom LORGIES possède plusieurs significations selon l'époque concernée.

Ainsi, d'après une étymologie celtique, Lorgies signifierait **«Bornes du « Champ de malheur »**. D'ailleurs, le nom des communes voisines comme Herlies, Illies et Marquillies ont également une signification celtique liée à une bataille sanglante : Herlies, signifiant « champ de bataille » et Illies, « champ de malheur ». On ignore cependant avec certitude à quelle époque et entre quels peuples a eu lieu cette bataille. Il pourrait s'agir de batailles sanglantes ayant eu lieu, vers l'an 430, entre les Francs et les Romains.

En 966, le nom Lorgies pourrait rappeler une culture d'orge, et pourrait aussi être synonyme de l'orgerie.

Au Moyen-âge, Lorgies serait tirée du mot **Lorgia – Largea** signifiant **Loge-Hutte.**

OCCUPATION ANCIENNE

L'actuelle RD947 qui dessert Lorgies, correspondrait au tracé d'une ancienne route romaine ou même gauloise reliant Arras à Cassel en passant par Lens et Estaires.

On sait également que **l'abbaye de Marchiennes** possédait la dîme et la seigneurie de Lorgies qui relevait du château de Lens ainsi que de vastes propriétés. **La ferme de l'abbaye** au Bourg lui appartenait ainsi que la **ferme du Biez.**

La première église de Lorgies était assez ancienne ; on peut attribuer la construction de cet édifice, aussi bien au 12ème, 13ème siècle, qu'aux siècles suivants. Elle semble avoir été construite par **l'abbaye de Marchiennes au niveau de l'actuel hameau du Bourg.**

Il est ainsi possible d'affirmer que Lorgies dépendait d'avant 1120 jusqu'en 1789 environ de "l'abbaye de Marchiennes ». L'abbaye en elle-même semblait se situer rue des Tronchants.

L'église localisé au niveau du Bourg fut détruite. Suite à un échange de terres, la nouvelle église fut implantée dans l'actuel centre, en 1920

(Sources : Mairie de Lorgies)

La carte de Cassini (*carte générale et particulière du royaume de France dressée par la famille Cassini au XVIIIe siècle*) ci-dessous montre la position de Lorgies à proximité de l'actuelle RD947 reliant la Bassée à Estaire.

La carte fait apparaître un grand bois localisé à Richebourg mais dont il ne reste aucune trace aujourd'hui. En revanche, les bois actuels de Lorgies, Bois du Biez et Bois Frêteur ne semblaient pas encore exister.

La localisation de Lorgies sur la carte de Cassini correspond au **centre bourg actuel.** Les autres lieu-dit existant tels que **Ligny-le-Petit, le Bourg et le Belloy** ont dû se développer plus tard, sous forme de petits hameaux.



Carte de Cassini

I.3 L'EVOLUTION RECENTE DE L'URBANISATION

La précédente partie du diagnostic a montré une croissance importante de la population depuis 1982 s'accompagnant d'un rythme de construction soutenu.

L'occupation actuelle de Lorgies a ainsi dû fortement évoluer entre 1982 et aujourd'hui.

La Région dispose d'un certain nombre d'informations concernant l'évolution de l'occupation du sol entre 1998 et 2005 *(Sources : SIGALE).* L'évolution de l'urbanisation est présentée sur la carte page suivante.

En 1990, le village de Lorgies se composait ainsi de plusieurs entités distinctes : le **centre bourg**, les hameaux de **Ligny-le-Petit**, le **Bourg**, **le Belloy et le Bois du Biez**, chaque entité étant organisée le long d'un axe principal de communication.

Entre 1990 et 1998, l'occupation du sol a très peu évolué :

- **Quelques constructions nouvelles** se sont implantées le long de la voie reliant le centre-bourg au Bourg,
- **Le Bois Frêteur** s'est un peu agrandi par l'implantation d'une peupleraie et de feuillus.

C'est surtout entre 1998 et 2005 que l'occupation du sol a fortement évolué, notamment :

- Entre le centre du village et le hameau du Bourg le long de la rue des Tronchants, l'urbanisation s'est fortement développée par l'implantation de nombreuses habitations individuelles. Ainsi, les deux entités urbaines, distinctes en 1990 sont aujourd'hui contigües ;
- De même, entre le hameau du Belloy et celui du Bois du Biez, le long de la rue des Brûlots, de nouvelles constructions d'habitation se sont développées ;
- Le centre-bourg a également accueilli de nouvelles constructions, principalement d'habitat, et s'est donc étoffé ;
- Le long de l'axe principal La Bassée-Estaires (RD947), s'est également développée la Zone d'Activités Légères ;
- Parallèlement à cela, les espaces boisés ont vu leur surface s'agrandir, notamment autour du Bois-Frêteur avec l'implantation d'une peupleraie, mais aussi au niveau du Bois du Biez et autour du hameau du Bourg et de Ligny-les-Petits. Quelques prairies ont en revanche, un peu disparu.

Evolution de l'occupation du sol / 1990-2005

Occupation du sol

- Cultures
- Espaces bâtis
- Espaces boisés
- Prairies
- Milieux humides

Evolution

- Entre 1990 et 1998
- Entre 1998 et 2005

— · — Limites communales

Occupation du sol en 1990



Occupation du sol en 2005



Sources : SIGALE

I.4 L'EVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La carte ci-contre montre un extrait du POS zoomé sur les zones constructibles et à urbaniser inscrites. L'analyse du P.O.S combiné à l'analyse de l'évolution de l'occupation du sol fait ressortir les points suivants.

ZONE U

La quasi-totalité **des espaces constructibles** mais **non bâtis inscrits** en zone U (dents creuses) a été urbanisée depuis le P.O.S, soit une superficie totale de **9,8 ha de zone U**.

ZONES 30NA

Les deux zones 30NA, zone d'urbanisation future ont été en grande partie urbanisée, soit **10,3ha** : **il reste aujourd'hui 1ha inscrit en zone 30NA.**

ZONES 50NA

La **zone 50NA du POS** n'a pas été urbanisée : elle représente une **superficie de 6,1ha.**

ZONES 20NA

Sur les deux zones 20NA, seule la **Zone d'Activités Légères** en bordure de la RD947 a vue le jour. Ainsi, **25 ha ont été urbanisés.** L'autre zone 20NA, localisée à l'Est du territoire est liée au projet de l'A24. Cette surface n'a pas été urbanisée puisque le projet n'a pas vu le jour. Cela représente une surface **de 23,2ha non urbanisée aujourd'hui**.

Au total, le bilan du document d'urbanisme antérieur fait état :

- D'une augmentation de la surface bâtie de :
    - **20,1 ha** à **vocation principale d'habitat** ;
    - **25 ha** de **surfaces urbanisées à vocation économique.**
- De surfaces identifiées comme à urbaniser dans le document **mais non urbanisées actuellement :**
    - **7,1 ha** à **vocation principale d'habitat** ;
    - **25 ha** de **surfaces urbanisées à vocation économique.**



Extrait du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) en vigueur

. Zone U : Tissu urbain
Secteur Ua : secteur central
. Zone UH : Zone d'équipements publics
. Zone 30NA : Zones d'urbanisation future

SYNTHESE : HISTOIRE ET EVOLUTION DE L'URBANISATION

L'origine de Lorgies et son évolution historique sont assez mal connus. On sait toutefois qu'elle dépendait de l'Abbaye de Marchiennes, qui possédait donc de nombreuses terres et qui engagea notamment la construction de l'église. Cette dernière fut implantée dans le hameau actuel du Bourg, détruite puis reconstruite en 1920, dans l'actuel centre du village. Le village originel de Lorgies avait donc commencé à se développer au niveau du hameau actuel du Bourg.

L'origine rurale du village est avérée, Lorgies étant identifiée, comme tel sur la carte de Cassini, au 18e siècle.

Aujourd'hui, Lorgies est un village organisé le long des axes de communication.

Il y a plus de 30 ans le village se distinguait par une urbanisation en plusieurs petits hameaux distincts, avec le centre-bourg comme entité urbaine principale. Mais, au cours du temps, cette distinction s'est amenuisée par le développement d'une urbanisation essentiellement linéaire entre le centre et certains hameaux. Ce type d'urbanisation, peu dense, est assez consommateur d'espaces.

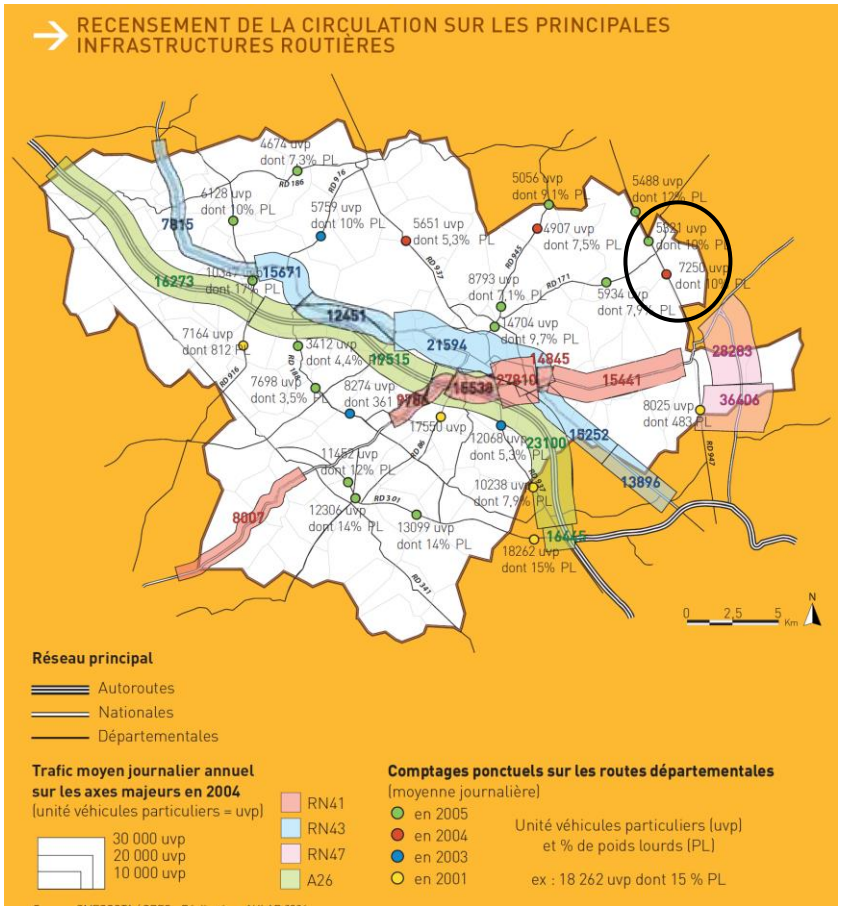
C'est surtout entre 1998 et 2005 que ce développement s'est fortement accentué. Ainsi, à l'échelle de l'Agglomération de l'Artois, Lorgies a connu une des plus fortes artificialisations (+60%) de son territoire, mais qui est due en partie au développement de la zone d'activités.

II. LES DEPLACEMENTS

II.1 LA TRAME VIAIRE

LE RESEAU ACTUEL

La desserte principale de Lorgies s'effectue par la **RD947**, **reliant Lens à Estaires,** en passant par la Bassée. La commune est également desservie par la **RD171,** reliant **Béthune à Armentières.**



Ces deux routes sont des axes de liaisons importants à l'échelle de l'Agglomération. Sur la **RD947**, en 2004, le trafic moyen journalier s'élevait à **7250 véhicules** dont **10% de Poids Lourds**. Sur la **RD171** , en **2005**, le trafic moyen journalier était de **5934 véhicules dont 7,9% de Poids Lourds.**

D'autres routes départementales traversant Lorgies, permettent de la relier aux communes voisines :

- La **RD72,** à l'Est, vers le hameau de Ligny-le-Grand sur le territoire d'Illies, route le long de laquelle s'est développé le hameau de Ligny-le-Petit,
- La **RD168,** un axe orienté Nord-Sud qui relie le centre du village au hameau du Bourg puis rejoins la RD41a en direction d'Aubers ;

Une autre route départementale assure une desserte interne du village :

- La **RD167,** un axe Est-Ouest reliant le Bourg au village d'Illies.

La desserte des constructions est assurée par l'ensemble des routes départementales mais aussi par des voies secondaires communales.

Le tableau ci-dessous reprend les différents comptages routiers effectués à Lorgies sur certaines routes départementales.

ROUTE	TRONÇON	TRAFIC JOURNALIER (DS LES 2 SENS) ET POURCENTAGE DE POIDS LOURDS		
RD947	ENTRE RD167 ET RD72	2004	2002	2000
		7250 (10%)	**5685** (10%)	**6560** (10%)
	ENTRE RD 72 ET RD171	2004	2000	1997
		7006 (10%)	**4716** (11%)	**4464** (10,1%)
	ENTRE RD 171 ET RD170	EN 2005 : **5321** (10%)		
RD72	LORGIES <> FESTUBERT	EN 2004 : **1726** (2,9%)		
RD167	LORGIES <> VIOLAINES	EN 2004 : **1326** (5,8%)		
RD168	LORGIES <> RD168E1	EN 2003 : **1134** (4,9%)		

La route la plus fréquentée est **la RD947**, qui comptabilise plus de **7000 véhicules par jour sur le territoire de Lorgies avec 10% de Poids-Lourds. La deuxième route fréquentée est la RD 72,** desservant le centre de Lorgies vers :

- la RD947 puis vers Festubert et Béthune
- la commune d'Herlies à l'Est, puis la R41 en direction de Lille.

La RD72 est la principale route d'accès au centre de Lorgies et est donc largement fréquentée aux heures de pointe, le matin et le soir.

Malgré les flux importants de circulation, l'organisation de la trame viaire sur le territoire communal ne fait pas apparaître de **conflits majeurs .**

Trois accidents ont été enregistrés depuis 2005 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (DDTM) : deux accidents ont eu lieu le long de la RD72 impliquant chacun un blessé hospitalisé et le dernier accident a eu lieu à l'intersection de la RD947 et de la RD 72 impliquant 3 blessés hospitalisés (cf. carte page suivante).

LOI BARNIER-AMENDEMENT DUPONT : ARTICLE L. 111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME

Le trafic routier a une incidence sur l'urbanisation des espaces situés à proximité des axes de circulation.

L'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme stipule en effet :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas : aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; aux bâtiments d'exploitation agricole ; aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan d'occupation des sols, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Les dispositions de la loi Barnier s'appliquent sur la RD 947 Ainsi, en dehors des espaces urbanisés de la commune, les constructions sont interdites dans une bande de 75m de part et d'autres de la route.

LE PROJET DE L'AUTOROUTE A24

La liaison autoroutière entre Amiens, Lille et la Belgique, nommée autoroute A24 et retenue par décision ministérielle du 17 juin 2004, traversait la partie Sud du territoire. Il s'agissait à l'époque d'un projet de doublement de l'autoroute A1 afin de décharger celle-ci d'une partie de son trafic important. Le document antérieur de Lorgies (POS) intégrait ce projet dans le cadre d'un emplacement réservé au bénéfice de l'Etat.

Dans le cadre de la consultation des services de l'Etat et notamment de la Préfecture, il s'avère que **le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a donné son accord afin de lever l'emplacement réservé correspondant au projet de l'A24. En effet, ce projet n'a pas été repris dans le Schéma National d'Infrastructures de Transports.**

Trame viaire

Réseau viaire principal

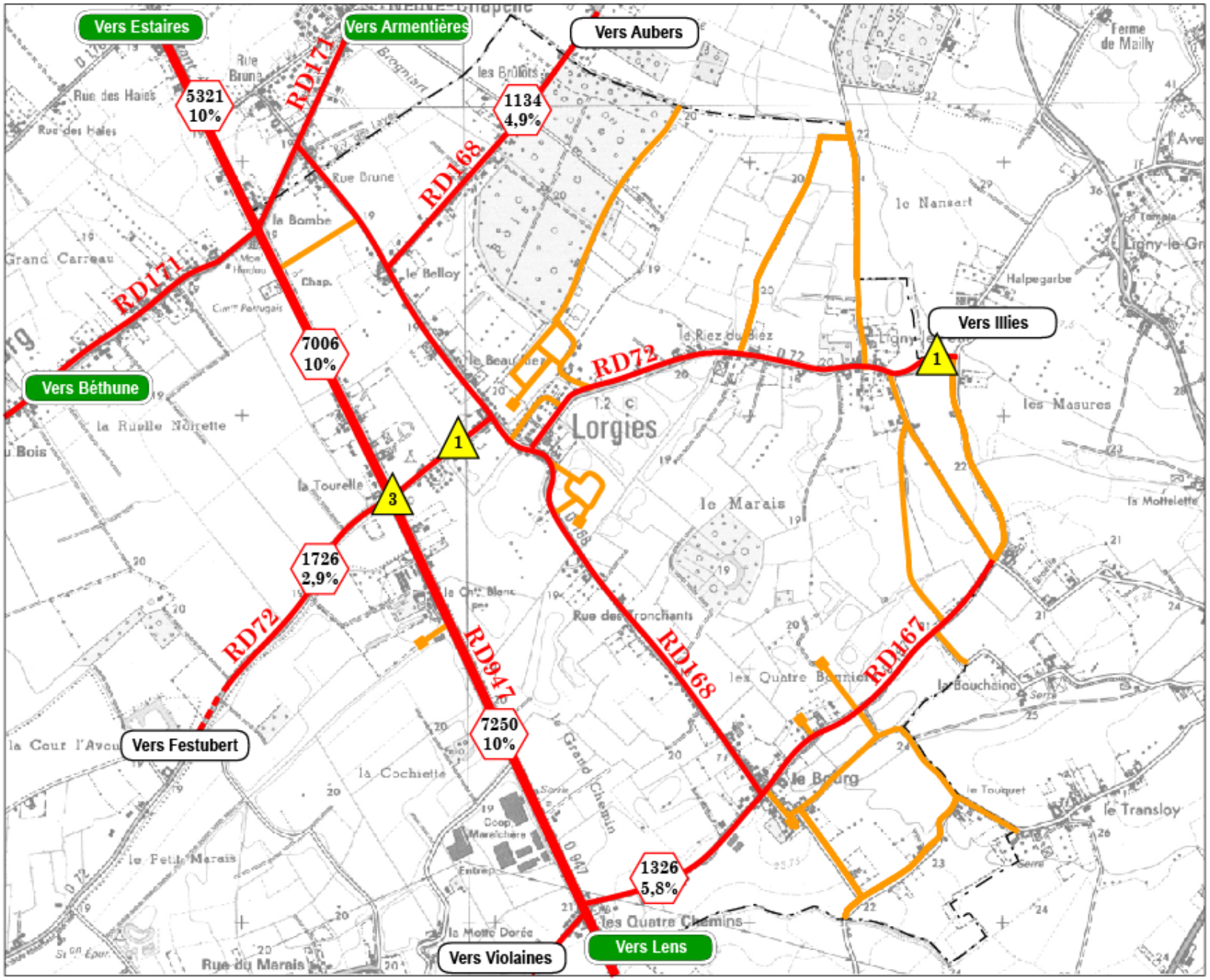
- Route départementale
- Voie secondaire
- Voie en impasse

Comptages routiers

7250 10% Véhicules/jour/2 sens
% de Poids lourds

Accidents entre 2006 et 2009

1 Nombre de blessés



II.2 LES TRANSPORTS EN COMMUN

LES TRANSPORTS EN BUS SUR LA COMMUNE

La commune est desservie par plusieurs réseaux de transports en bus, le réseau de **TADAO** et le réseau du Conseil Général du Pas-de-Calais – **Colvert** *(cf. carte page suivante).*

Le réseau TADAO dessert la commune de Lorgies par la ligne **Allobus.** Il s'agit d'une ligne qui fonctionne à **la demande** dans les communes les moins peuplées de la Communauté d'Agglomération. **Lorgies est desservie par la ligne Allobus C** permettant de desservir **Béthune, du lundi au samedi**. Cette ligne dessert **1 arrêt à Lorgies** : la **Ferme**.

Le réseau départemental dessert la commune de Lorgies par trois lignes principales :

- La **ligne 71** qui relie Estaires et Festubert. Elle dessert le Belloy, le centre et le Bourg ;
- La **ligne 72** reliant Armentières et Béthune. Elle dessert le lieu-dit la Bombe ;
- La **ligne 2866** reliant Laventie et Festubert.

Lorgies est relativement proche de la commune de **La Bassée**, qui est desservie par le réseau TADAO au moyen de plusieurs lignes :

- Ligne 12 : Vendin < > Avion
- Ligne 83 : La Bassée < > Haisnes
- Ligne 87 : La Bassée < > Annequin
- Ligne 89 : La Bassée < > Noyelles-les-Vermelles

Par ailleurs, le centre de Lorgies est proche de la desserte des transports du **département du Nord.**

Ainsi, le hameau de Ligny-le-Grand à **Illies,** et le **centre de la Bassée,** sont desservis par le **réseau départemental InterUrbain** (Réseau **Arc-en-Ciel)** par la ligne 235 La Bassée < > Armentières.

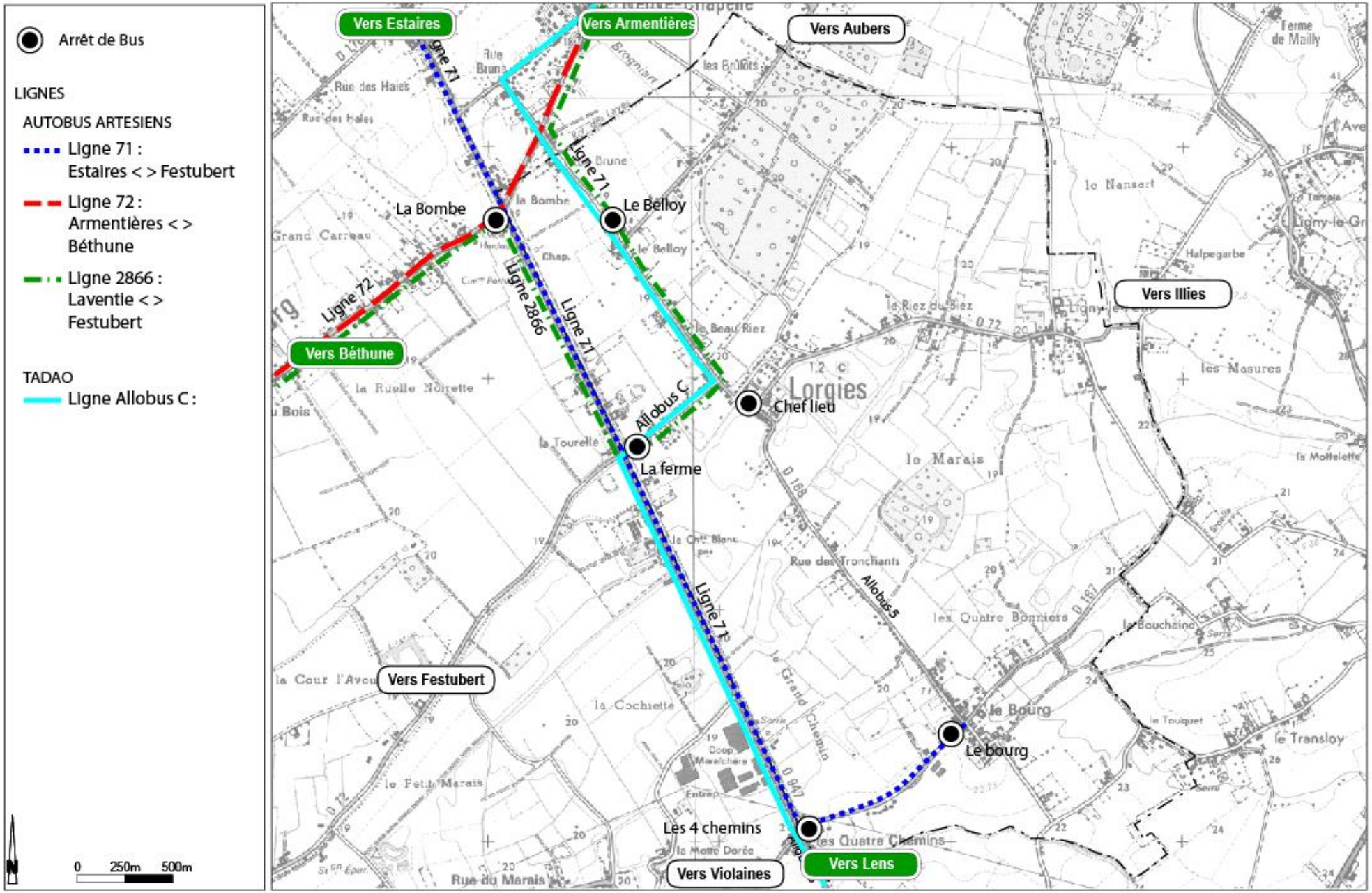
Le réseau urbain de Lille, **Transpôle,** dessert également la commune de La Bassée :

- Ligne 63/64 : La Bassée < > Lille Centre Hospitalier
- Ligne 65 : La Bassée < > Wingles < > Houplin-Ancoisne.

La proximité de Lorgies avec la commune de La Bassée complète l'offre de transports en bus disponible. Malgré tout, il n'existe pas de liaison de transport directe entre Lorgies et La Bassée.

Toutefois, cette situation est provisoire : dans le cadre de la révision du Plan de Déplacements Urbains, une liaison Lorgies-La sera étudiée.

Transports en commun - Bus



LES TRANSPORTS FERROVIAIRES

La commune n'est pas directement desservie par le train. La gare la plus proche est celle de la Bassée à10mn en voiture, qui est desservie par la ligne **15 du réseau TER** SNCF reliant **Boulogne à Lille**, en passant par Saint-Pol-sur-Ternoise, Béthune et Don Sainghin (cf. carte du réseau TER-SNCF ci-dessous).

La gare de **La Bassée**, est desservie par environ 30 trajets journaliers effectués par cette ligne.



II.3 LES MODES DOUX

CYCLES

La commune est concernée par l'itinéraire cyclo-touristique le **Plat Pays**, dont le départ est situé à Richebourg (cf. ci-contre). L'itinéraire de **25 km** traverse les communes de **Vieille-Chapelle**, **Laventie, Neuve-Chapelle**. A Lorgies l'itinéraire traverse le Bois de Biez, emprunte le chemin du Bois de Biez, traverse le centre bourg et la rue du Bas-Chemin.

Le **Schéma Directeur des Itinéraires et Pistes Cyclables** envisage des nouveaux aménagements cyclables le long de la **RD947** et de la **RD171.**

VELOROUTES ET VOIES VERTES

Un projet de véloroute et Voie Verte est en cours d'étude au sein du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais, la « **Calais Dourges** », une **véloroute d'intérêt national**. La commune de Lorgies pourrait être concernée par le tracé.

SENTIERS PEDESTRES

Issus de la loi du 22 juillet 1983, les Plans Départementaux des Itinéraires de Promenades et de Randonnée constituent des outils légaux d'organisation et de développement économique du tourisme local. L'objectif est de favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en menant des actions sur la continuité des itinéraires et sur la conservation des chemins.

Les chemins inscrits au PDIPR sont inaliénables, *toutefois en cas de modification foncière, ils peuvent être déplacés mais la continuité de l'itinéraire doit être préservée. Ces chemins ne peuvent pas être entravés par des barrières ou des clôtures.*

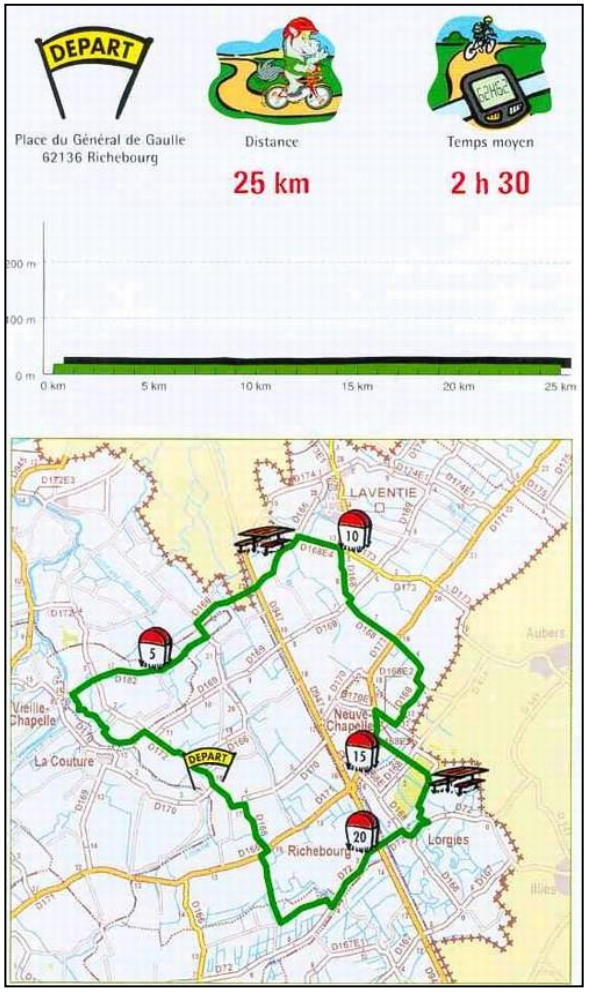
Il n'existe pas de sentier identifié dans le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sur le territoire communal.

ACCESSIBILITE PIETONNE SUR LE TERRITOIRE

L'accessibilité piétonne est assurée à Lorgies au niveau des zones urbanisées, grâce à l'aménagement de trottoirs et de cheminement sécurisés isolés de la chaussée. On peut cependant relever une discontinuité dans les cheminements piétons au niveau :

- **De la RD947** : on peut ainsi regretter l'absence de cheminement sécurisé entre le hameau de la Tourelle et le Mémorial de la Bombe,
- **De la RD72 :** la liaison piétonne entre le hameau de Ligny-le-Petit et le centre n'est pas assurée en totalité,
- **La RD168** (**Vers Neuve-Chapelle**) : il n'existe pas de cheminement reliant le Belloy à Neuve-Chapelle,
- **La RD168** vers **le Bourg.** Des discontinuités piétonnes apparaissent au niveau de certaines dents creuses, le long de la rue des Tronchants.
- Sur la **RD72 et la RD168**, des projets sont en cours afin d'assurer les continuités piétonnes et aménager ainsi des **cheminements sécurisés.**

Il existe par ailleurs un réseau de sentiers communaux, notamment le chemin du Marais (chemin des Fusillés), qui dessert la Stèle érigée en mémoire des 14 habitants de Lorgies torturés et fusillés par les Allemands dans le Bois Frêteur.



LE SCHEMA CYCLABLE ET PIETON D'AGGLOMERATION ARTOIS-GOHELLE

Dans la continuité des travaux du PDU, le SMT a lancé une étude de schéma cyclable d'agglomération. Il s'agissait de réaliser une étude de faisabilité définissant le schéma global d'aménagement et d'équipement en itinéraires cyclables et piétons sur l'agglomération, tant pour l'usage au quotidien que pour les loisirs.

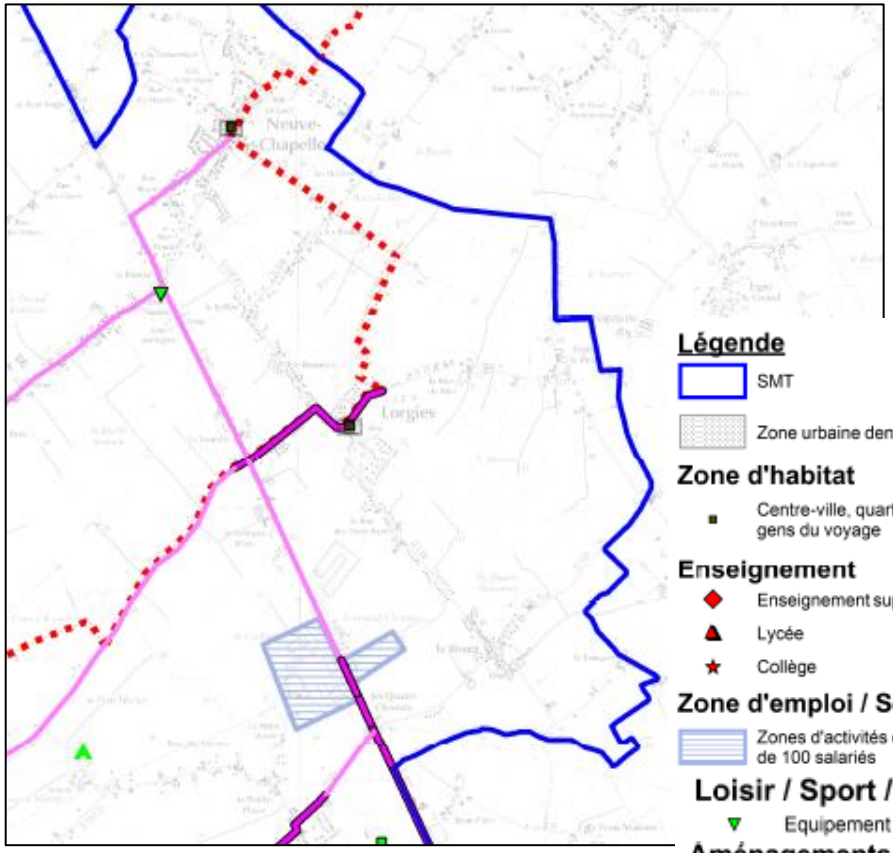
L'étude a permis d'identifier plusieurs enjeux et objectifs tels que :

- S'inscrire dans une **politique globale de déplacements visant à améliorer la qualité de l'air**;
- **Améliorer les déplacements** et **réduire la place de la voiture** sur le territoire;
- **Favoriser l'autonomie des jeunes** et des publics défavorisés par l'utilisation du vélo;
- **Promouvoir l'usage du vélo et de la marche** auprès des jeunes et faire de l'activité vélo et piéton un nouvel élément d'animation;
- **Favoriser l'intermodalité**, notamment autour des gares et pôles d'échanges;
- Donner une **cohérence au réseau cyclable** et coordonner la politique en faveur des circulations douces;
- Assurer la complémentarité entre **bandes cyclables, pistes cyclables, zone 30, vélo routes, voies vertes;**
- Assurer des **cheminements piétons satisfaisants et confortables** en intégrant la problématique des cheminements pour les personnes à mobilité réduite;
- Renforcer par des **aménagements prioritaires et sécurisés** les déplacements quotidiens en zone urbaine.

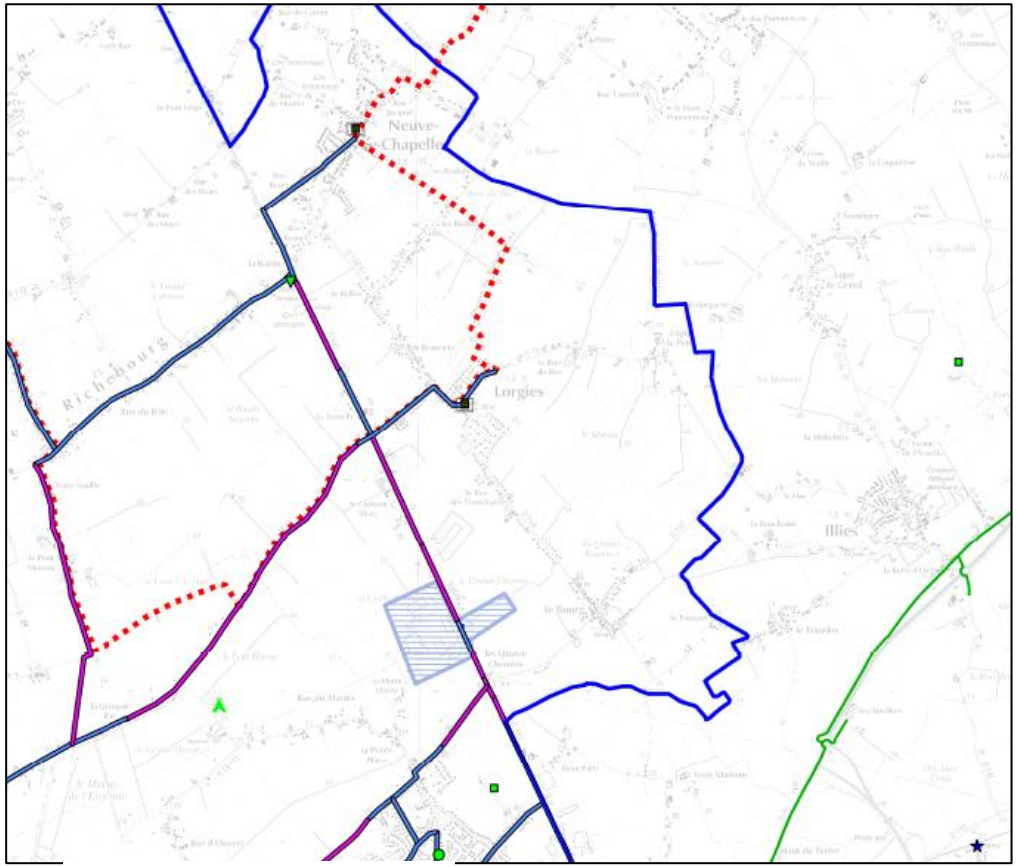
Les cartes pages suivantes présentent les itinéraires cyclables identifiés sur la commune de Lorgies. Des itinéraires sont identifiés :

- le long de la RD947,
- sur l'itinéraire de l'itinéraire cyclotouritique du Pas-de-Calais.

Des portions en piste cyclable (à aménager par le Conseil Général) et en bande cyclable (à aménager par la commune) sont ainsi envisagées sur le territoire communal.



Hiérarchie des itinéraires cyclables



Typologie des itinéraires cyclables

Itinéraire cyclotouristique

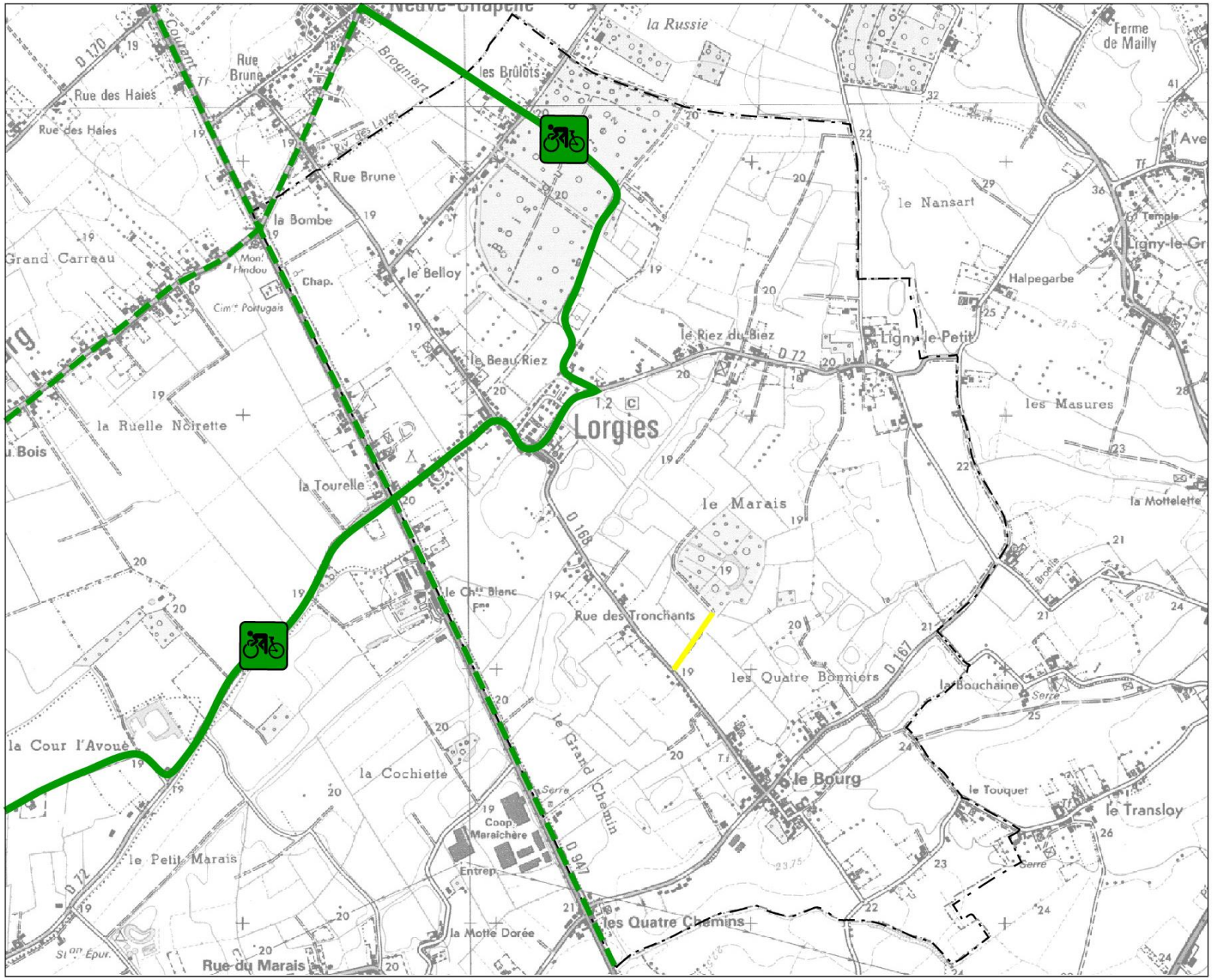
Le Plat Pays

Projets

Aménagements cyclables à créer (Schéma Dép. des It. et Pistes Cycl.)

Sentiers

Chemin du Marais



SYNTHESE : LES DEPLACEMENTS

La commune est desservie par deux axes majeurs à l'échelle de la Communauté d'Agglomération :

. la RD947, reliant Lens à Estaires en passant par la Bassée, et concentrant les flux de près de 7250 véhicules en moyenne par jour,

. la RD171 reliant Béthune à Armentières, caractérisé par un trafic de près de 6000 véhicules par jour.

D'autres routes départementales assurent une bonne connexion entre Lorgies et ses communes voisines. Il y a notamment la RD72 qui assure la desserte du centre du village et qui constitue la deuxième route la plus fréquentée de la commune.

Le territoire est donc relativement bien desservi par la trame viaire, une trame dont l'organisation ne fait apparaître aucun conflit particulier.

La commune est desservie par deux réseaux de bus principaux : le réseau des agglomération des Lens et Béthune, par une ligne à la demande et le réseau départemental (Colvert), par 3 lignes principales.

Cette offre de transport est caractéristique d'un village plutôt rural. Toutefois, la position de Lorgies, à proximité de la Bassée, permet d'apporter une offre complémentaire. La Bassée est en effet desservie par le réseau TADAO des agglomérations de Lens et Béthune ainsi que par le réseau Transpôle de Lille. Malgré tout, il n'existe pas à l'heure actuelle de liaison entre Lorgies et la Bassée ; cette liaison est à l'étude dans le cadre de la révision du Plan de Déplacements Urbains.

La Bassée est également la commune la plus proche desservie par le réseau TER de la SNCF et desservant notamment Lille.

Concernant les modes doux, la commune n'est concernée que par un itinéraire cyclo-touristique. Il n'existe pas de sentiers de randonnées identifiés, uniquement des sentiers communaux.

L'accessibilité piétonne dans le village est assurée en toute sécurité sur les axes principaux mais des discontinuités ont été relevées notamment entre les différents hameaux. Des études sont actuellement menées pour développer les cheminements piétons.

III. LES EQUIPEMENTS

La commune dispose d'un niveau d'équipements qui correspond à un village rural. Les équipements principaux de la commune sont localisés sur la carte page suivante.

III.1 LES ADMINISTRATIONS, SERVICES PUBLICS

La Mairie et la salle des fêtes sont localisées dans le centre-bourg, rue du Biez. La Maison des Associations est également localisée dans le centre, **rue de l'Ancienne Abbaye.**

III.2 LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

Il existe une **école localisée à côté de la Mairie** et qui comprend **6 classes :**

- Trois classes en élémentaire,
- Trois classes maternelles.

Cette école, récemment rénovée compte aujourd'hui 147 élèves.

La capacité d'accueil maximale est de 180 élèves.

La salle des fêtes tient lieu de cantine le midi.

Il existe également une garderie scolaire (salle des fêtes) accueillant les élèves de 7h15 à 8h15 le matin et de 16h45 à 18h30 le soir.

III.3 LES EQUIPEMENTS DE SANTE

Il existe un docteur en médecine implanté à Lorgies et localisée rue du Bas-Chemin. Sinon, la commune de la Bassée dispose d'un réseau de médecins.

III.4 LES EQUIPEMENTS CULTUELS

L'église est localisée dans le centre, à côté de la Mairie.

Le cimetière est localisé un peu plus loin, rue des Tronchants.

La commune possède plusieurs monuments de mémoire :

- Le **Monument aux Morts** situé près de la Mairie ,
- Un **deuxième Monument aux Morts** localisé dans le hameau du Bourg, à l'intersection des routes RD167 et D168**.**
- La **chapelle Notre Dame de Fatima**, érigée en 1976, dédiée aux soldats portugais qui ont tenu le front à cet endroit lors de l'offensive allemande d'avril 1918. Elle se trouve en face du cimetière militaire portugais, lui-même localisé sur la commune de Richebourg.
- **La chapelle Notre Dame des sept douleurs**, au lieu-dit *le Bourg*, élevée à la mémoire des 14 habitants de Lorgies, arrêtés par les Allemands, emmenés comme otage, torturés et fusillés dans le bois *Fréteur*. Une stèle a également été élevée à cet endroit.

III.5 LES EQUIPEMENTS DE LOISIRS

Il existe un terrain de foot et un terrain de tennis, localisé à l'entrée du Bois de Biez.

Une centre de loisirs, situé à la salle des fêtes propose également de nombreuses activités de sports et de loisirs en été.

III.6 LES PRINCIPALES ASSOCIATIONS CULTURELLES

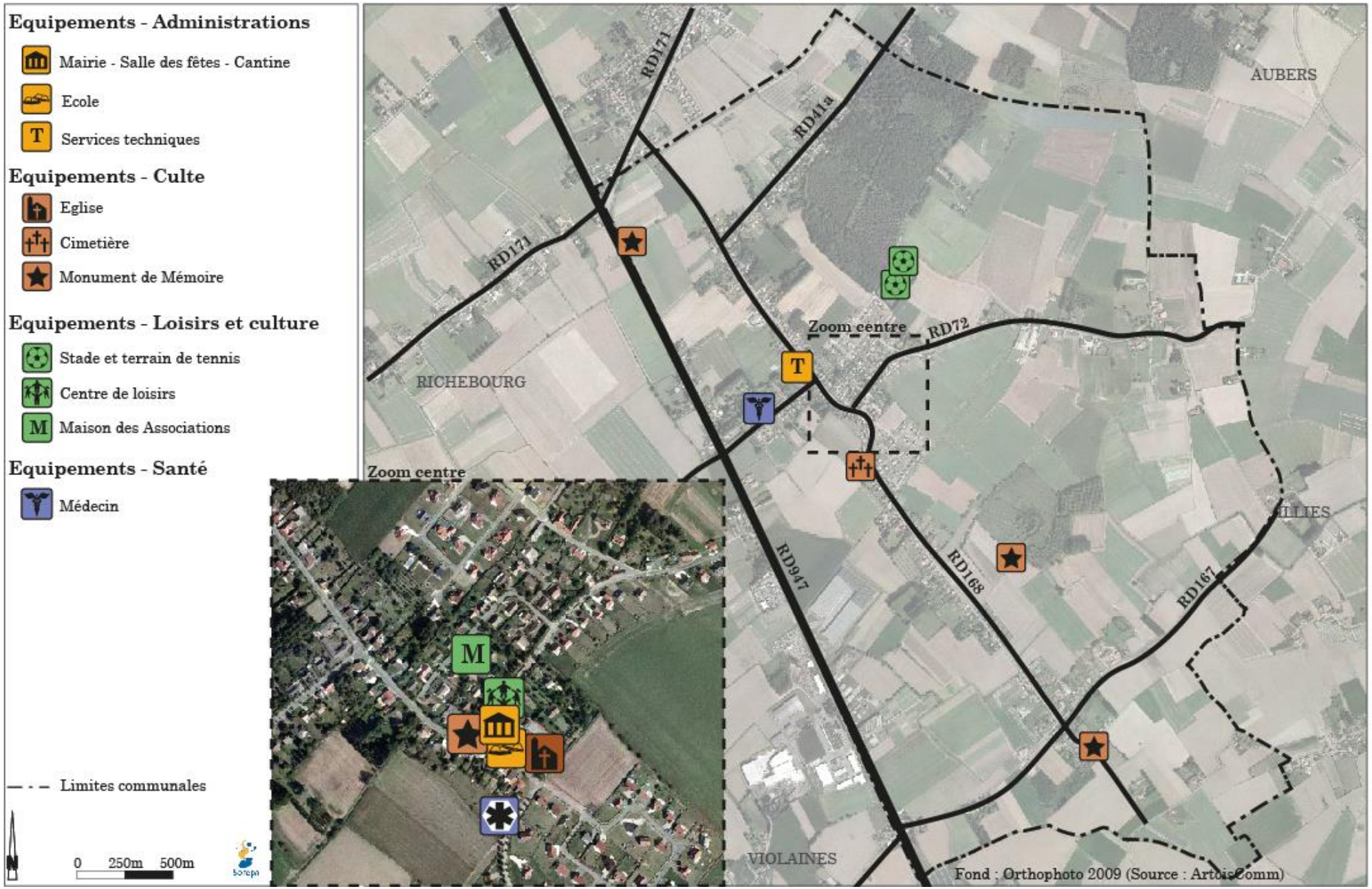
La commune dispose d'un certain nombre d'associations sur son territoire.

- **AMICALE LAIQUE** : Mini-car - Model club - Gym-tonic - Foot - Danse - Pin-pong - Football - Cartes
- **AMICALE DES ROUTIERS « Les Chevaliers de la route »**
- **ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES**
- **CLUB DES AINES**
- **CONFRERIE DES CHARITABLES**
- **LORGIES-CAMPAGNE/LORGIES AU CALME**

- **COMITE DES FÊTES**
- **ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG**
- **MEDAILLES DU TRAVAIL (LORGIES-VIOLAINES)**
- **CLUB OMNISPORT**
- **CLUB DE JAVELOT " La plume blanche"**
- **CAP COEUR CHORALE**
- **LORGIES CLUB-BILLARD**

La commune de Lorgies dispose d'un bon réseau associatif ; toutefois, la Maison des Association a une capacité limitée qui ne permet pas de toutes les accueillir.

EQUIPEMENTS



III.7 LES RESEAUX

A. *Le réseau d'eau potable*

La commune est desservie par un réseau d'eau potable géré par le Syndicat Intercommunale d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable du Bas-Pays (**SIADEPBP**), auquel la commune est adhérente. Le SIADEBP regroupe au total **15 communes** *(Annequin, Cambrin, Cuinchy, Festubert, Fleurbaix, Givenchy les La Bassée, La Couture, Laventie (péripherie), Locon, Lorgies, Neuve Chapelle, Richebourg, Sailly sur La Lys, Vieille Chapelle, Violaines)*

Le SIADEBP vend de l'eau en gros à VEOLIA EAU depuis le mois de Mars 2004 pour alimenter les communes de HAISNES LES LA BASSEE et AUCHY LES MINES. Par ailleurs, le SIADEBP achète de l'eau à VEOLIA EAU pour alimenter la commune de BEUVRY dans l'attente du raccordement des réseaux.

La distribution de l'eau est gérée en régie directe par le Syndicat.

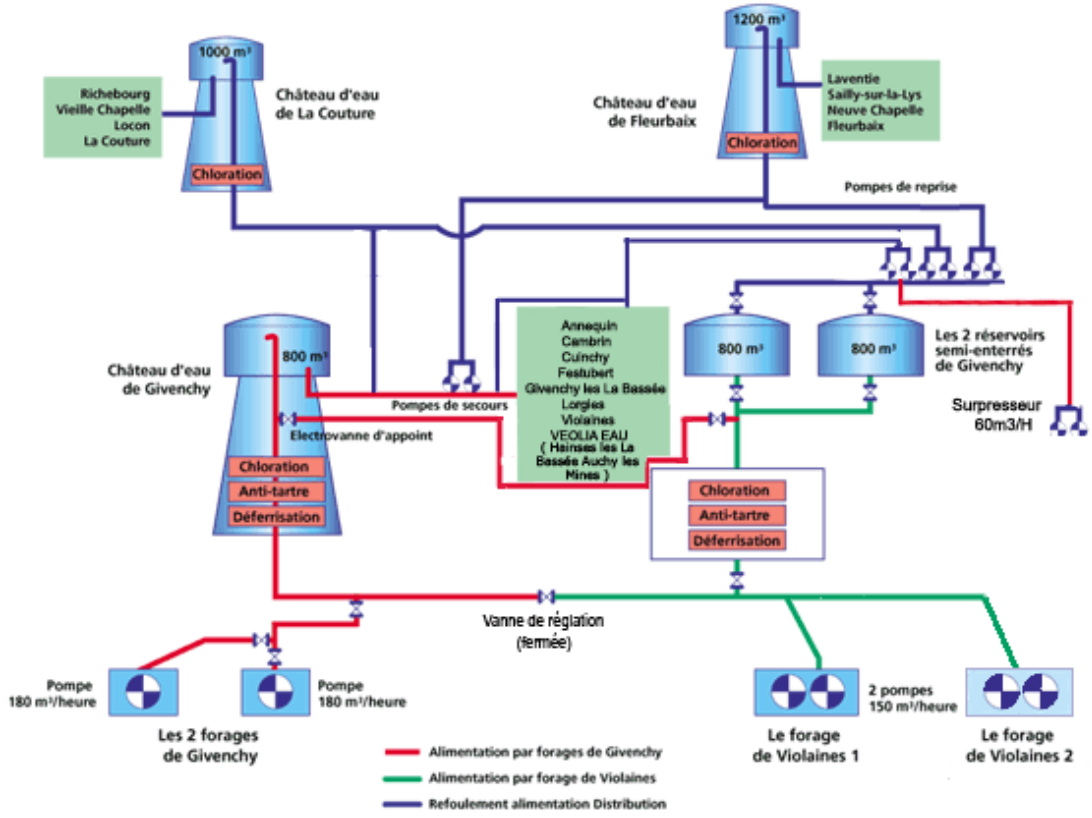
Les installations du SIADEBP comprennent notamment :

- **4 forages en exploitation** *(2 à Givenchy les La et 2 à Violaines) ;*
- **3 châteaux d'eaux** (ou réservoirs sur tour) à Givenchy les La, Fleurbaix et La Couture ;
- **2 cuves (réservoirs**) semi-enterrés à Givenchy les La Bassée ;
- **2 unités de traitement** à Givenchy les La Bassée.

Le schéma ci-contre présente la distribution en eau potable des 15 communes du SIADEBP.

La commune de Lorgies est notamment alimentée par le forage de Givenchy-les-La Bassée via le château d'eau de Givenchy et via le réseau de refoulement.

Le **réseau d'eau potable de la commune est présenté page suivante et montre la desserte des différentes rues.**



B. La Défense Incendie

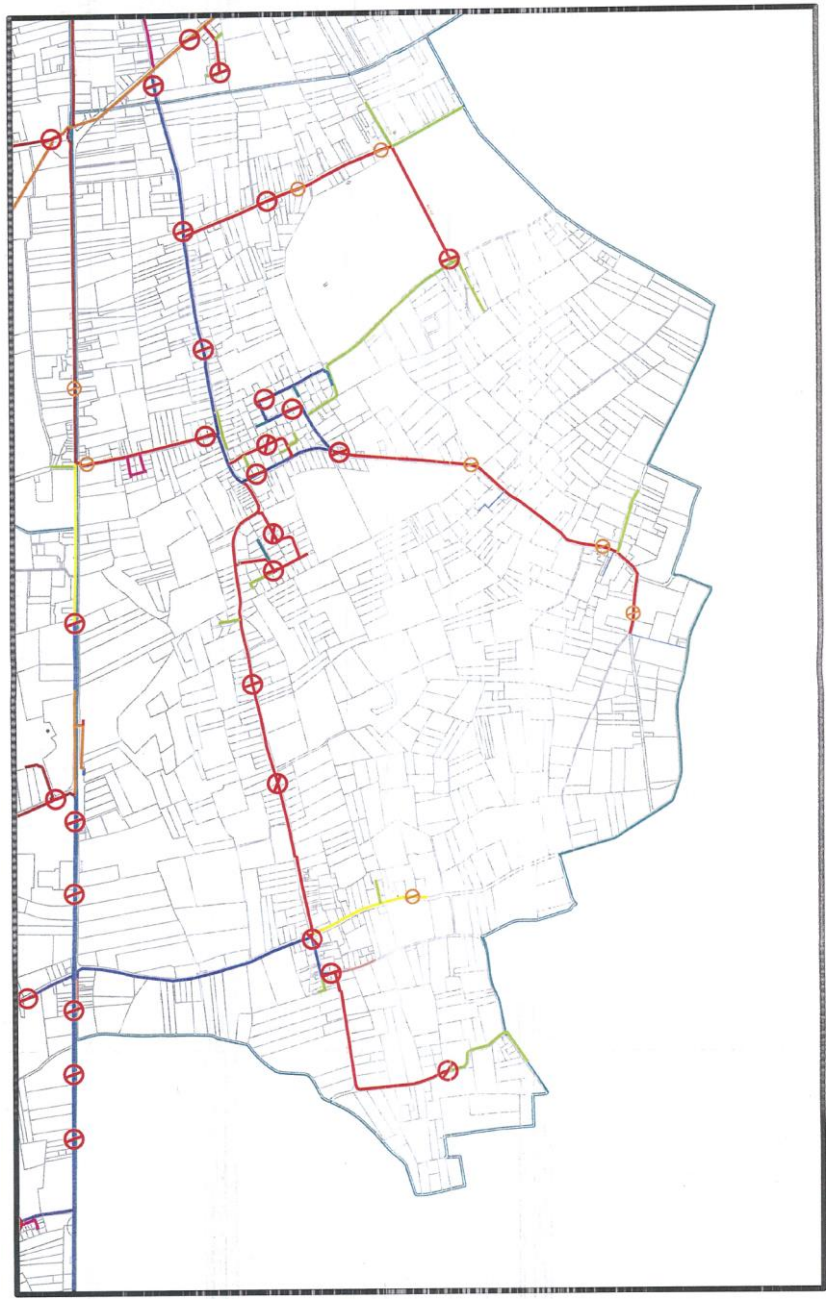
La localisation des **poteaux incendie** est présenté ci-contre.

Leur caractéristique est présentée dans les annexes sanitaires.

Il existe ainsi **25 poteaux incendie ou prises d'eau réparties** sur l'ensemble du territoire.

En 2011, seul **1 poteau incendie n'a pas un débit minimal de 60m3/h** mais qui s'explique par une perte de charge dans le réseau. Le problème doit être corrigé prochainement. Il est situé au niveau du chemin du Bois du Biez et concerne deux habitations isolées.

5 autres poteaux incendie doivent être revus mais leur débit est à priori suffisant (supérieur ou égal à 60m3/h).



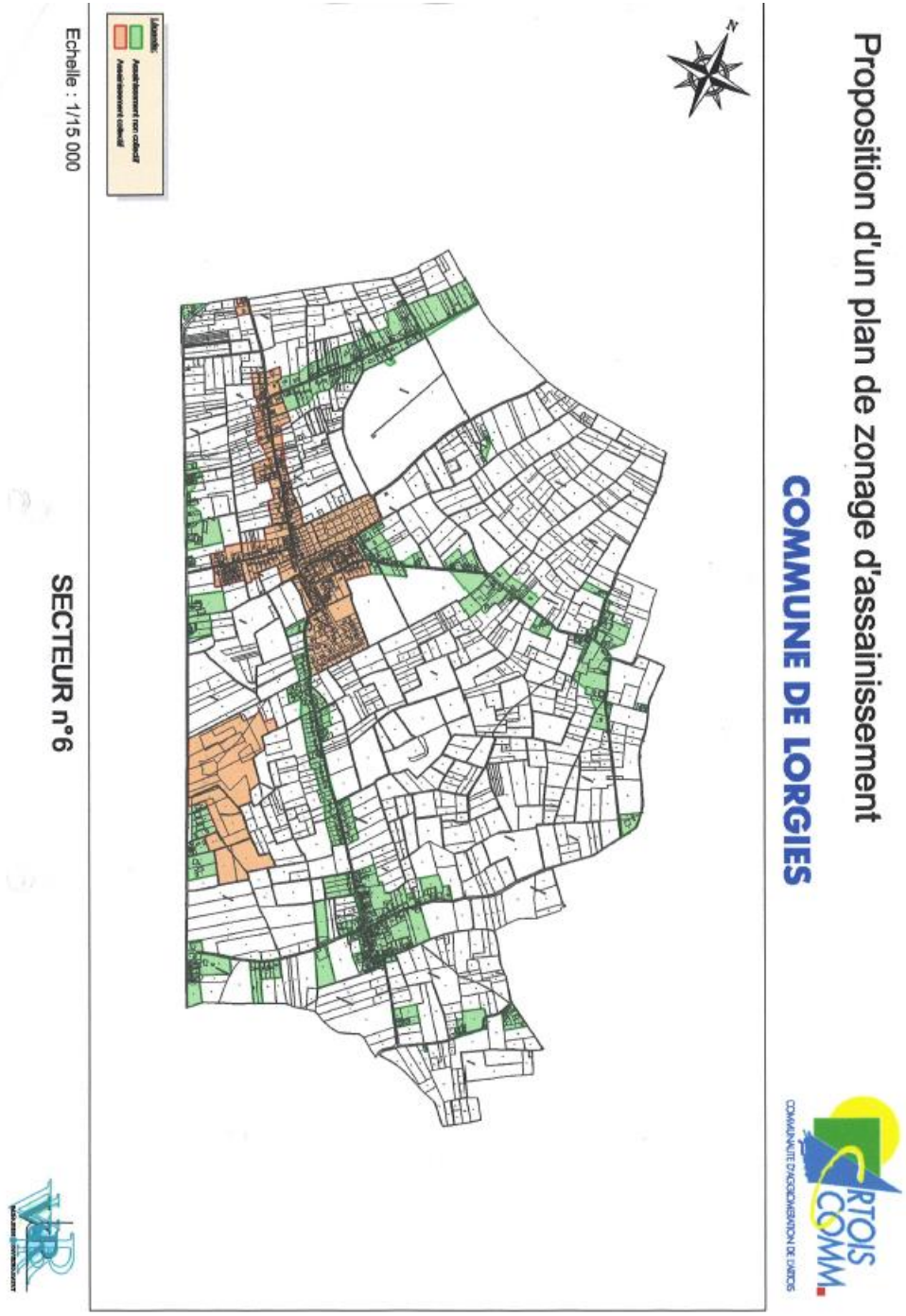
C. *Le réseau d'assainissement*

L'assainissement de la commune est géré par la Communauté d'Agglomération de l'Artois.

Il n'existe cependant pas de réseau d'assainissement collectif à la date d'aujourd'hui.

Un plan de zonage d'assainissement a été cependant approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 29 septembre 2010. Il est présenté ci-contre.

Ce zonage prévoit ainsi un **assainissement collectif** au niveau du centre bourg, le long de la rue du Biez, du Beau-Rietz et une partie de la rue des Tronchants. Cela concerne également la Zone d'Activités Légère de Lorgies. Ailleurs, au niveau des hameaux et habitations isolées ainsi que le long de la rue des Tronchants, **l'assainissement est de type non collectif.**



IV. LE TISSU ECONOMIQUE

IV.1 L'ACTIVITE AGRICOLE

A. *Généralités*

Le contexte à l'échelle du SCOT de l'Artois

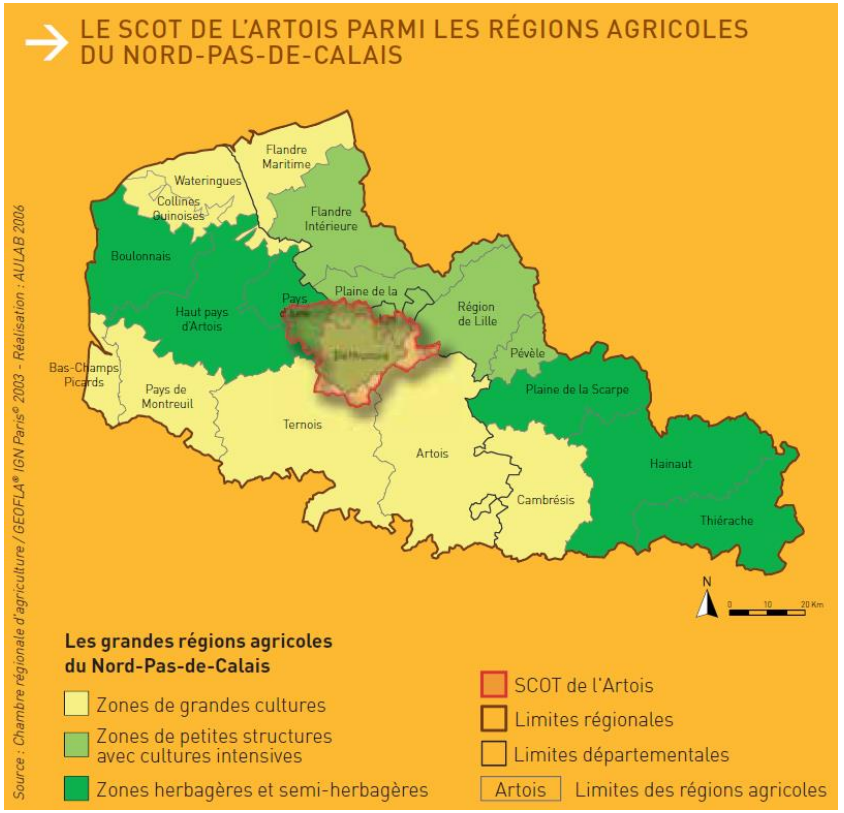
Le territoire du SCOT est fortement marqué par l'agriculture : la Surface Agricole Utile (SAU) représente en effet près de 62% du territoire grâce aux potentiels agronomiques des sols en lien avec la forte présence de l'eau.

L'activité agricole est marquée :

- au centre, par une importante zone de **petites structures avec cultures intensives** (céréales et betteraves occupant 60 % de la SAU) ;
- au Nord-Ouest, par une zone de type **herbagère et semi-herbagère** constituée de petites exploitations et où les grandes cultures occupent la majeure partie des terres cultivées *(légumes, pommes de terres)*. La polyculture et l'élevage *(notamment bovin)* y sont prédominants. La maîtrise de l'eau y est un enjeu majeur ;
- dans les franges sud et sud-est, avec **une zone de grandes cultures et un élevage bovin plutôt orientée vers la viande.**

Lorgies est localisée à l'extrémité Est du territoire du SCOT, elle est incluse dans la **région agricole de grande culture de l'Artois.**

Sur le territoire du SCOT, l'activité agricole est en pleine mutation structurelle et spatiale avec une baisse constante des SAU depuis 1979, une diminution du nombre d'exploitation agricole ainsi qu'une diminution des unités de travail annuel (UTA). L'agriculture commence ainsi à se diversifier vers la vente directe et vers l'agrotourisme. Il existe un enjeu réel de pérennisation de l'activité agricole dans la mesure où ce secteur d'activité contribue à son identité, à la qualité de son cadre de vie et surtout à la richesse économique du territoire.



La superficie du territoire communal est de **684ha**. **En 2000,** la superficie agricole utilisée sur la commune représentait **474ha soit 68**% de la superficie totale du territoire (*Sources : DRAAF Nord-Pas-de-Calais*). **En 2008**, cette superficie représentait **335ha,** soit une diminution de **29,3%**.

B. *Les exploitations*

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha)		
	1979	1988	**2000**	1979	1988	**2000**
Exploitations professionnelles	20	18	**9**	25	26	**41**
Autres exploitations	16	3	**4**	4	3	**14**
Toutes exploitations	36	21	**13**	16	23	**33**
Exploitations de 80 ha et plus	0	*c*	***c***	0	*c*	***c***

Il existait ainsi en **2000**, **13 exploitations en activités** dont **9 exploitations professionnelles** *(exploitation d'une taille économique supérieure ou égale à 12 équivalent-hectares de blé et occupant au moins l'équivalent d'une personne exerçant à trois quarts de temps.)*

Ce nombre d'exploitations a fortement diminué depuis 1979 et est passé de **36 exploitations en 1979**, à **13 en 2000. En 2011, il ne restait que 10 exploitations agricoles en activités.**

En parallèle, si le nombre d'exploitations a diminué, au contraire **la superficie agricole moyenne utilisée par exploitation a augmenté**, passant de 16ha en 1979 à **33ha en 2000.**

Aucune exploitation n'est classée sur le territoire de Lorgies. **Les exploitations sont ainsi soumises au régime sanitaire départemental.**

C. *Superficies agricoles*

La superficie agricole utilisée des exploitations (S.A.U) *est celle des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de la commune.*

En 2000, la **S.A.U des exploitations était de 426 ha**. Cette superficie a diminué depuis **1979, où elle représentait 582 ha.**

L'activité des exploitations de Lorgies était en **2000** essentiellement orientés vers la production de **grande culture** (95% de la S.A.U). Sur les **406 ha dédiés à la grande cultures :**

	Superficie (ha)		
	1979	1988	**2000**
Superficie agricole utilisée des exploitations	582	479	**426**
Terres labourables	543	456	**406**
dont céréales	275	239	**193**
Superficie fourragère principale (3)	43	21	**22**
dont superficie toujours en herbe	38	18	**21**
Blé tendre	220	175	**167**
Orge et escourgeon	53	63	**7**
Betterave industrielle	31	23	**21**
Pois protéagineux	...	...	***c***
Pommes de terre de conservation	101	74	**76**
Légumes frais	126	78	**75**

En 2000, seulement 22ha de la S.A.U est composé de prairies fourragères. Ainsi, l'élevage à Lorgies se composait de 44 bovins dont 15 vaches.

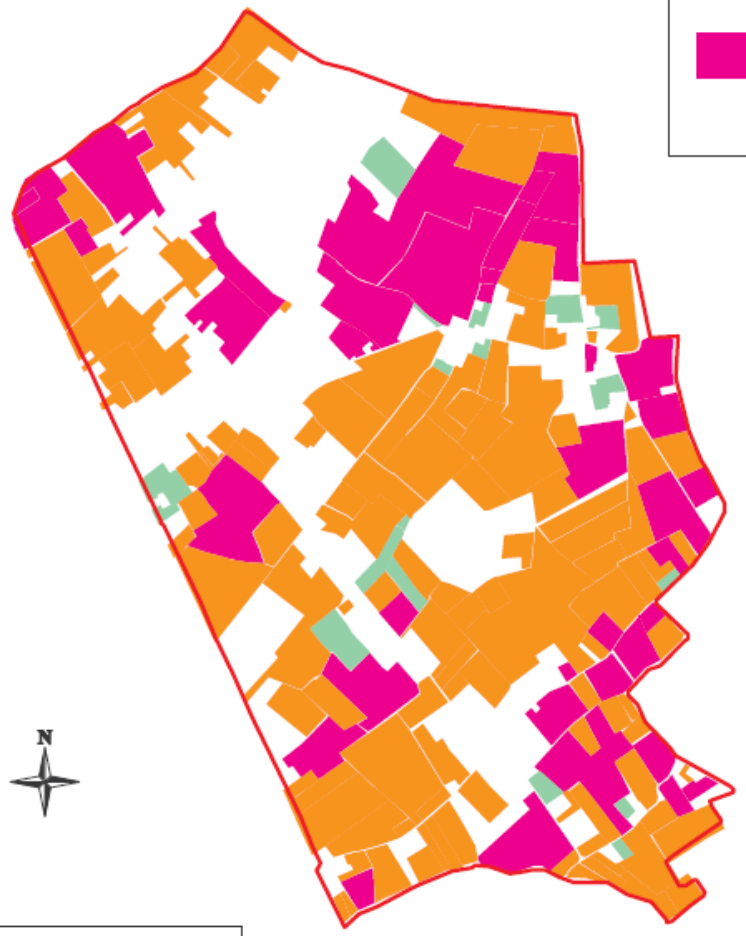
Les exploitations étaient essentiellement orientées vers la grande culture. En effet, sur les **426 ha de Surface Agricole Utilisée** par les exploitations, **95,3% étaient utilisés pour la grande culture**, le reste étant occupé par des prairies. L'élevage ne représente qu'une faible partie de l'activité agricole à Lorgies.

La carte page suivante localise les **espaces cultivés en 2008 sur le territoire**.

Les terres labourables représentent 43,3% du territoire communal (295ha). Les prairies en représentent 3,2% (20ha) et les vergers, cultures légumières ou florales 21,1% (144ha).

En termes de grandes cultures, à Lorgies, le blé est la principale céréale cultivée. Les légumes et fleurs représentent la deuxième culture exploitée.

Répartition des surfaces agricoles déclarées au titre de la PAC 2008(*) sur les communes de LORGIES

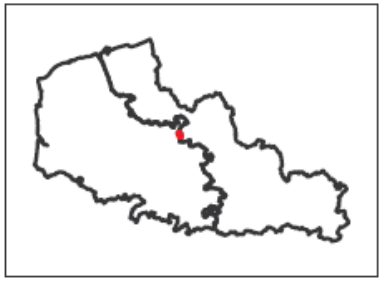


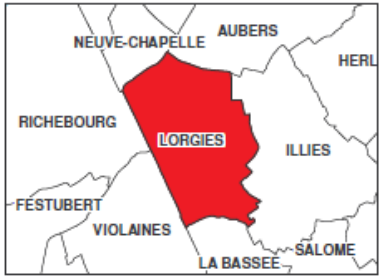
Commune de LORGIES
Superficie totale 680 Ha

Dominance de terres labourables: 295 Ha soit 43,2 pour cent de la superficie totale de la commune

Dominance de prairies: 20 Ha soit 3,2 pour cent de la superficie totale de la commune

Dominance de vergers, cultures légumières ou florales: 20 Ha soit 21,1 pour cent de la superficie totale de la commune





* Ensemble des îlots agricoles exploités sur le territoire de la commune, déclarés au titre de la PAC 2008 (différents de la SAU et des données issues du Recensement Général Agricole)

Libellé_Groupe_culture	Pourcentage
BLE TENDRE	39
MAIS GRAIN ET ENSILAGE	7
ORGE	3
AUTRES CEREALES	0
COLZA	1
PROTEAGINEUX	1
PLANTES A FIBRES	1
SEMENCES	1
GEL (SURFACES GELEES SANS PRODUCTION)	4
FOURRAGE	1
PRAIRIES PERMANENTES	4
PRAIRIES TEMPORAIRES	0
AUTRES CULTURES INDUSTRIELLES	5
LEGUMES-FLEURS	31
DIVERS	1

N

0 1,000
kilomètres

Données cartographiques : PPIGE - BDcarto - IGN - www.ppige-npdc.fr
Retrouvez les statistiques agricoles sur www.agreste.agriculture.gouv.fr

Source : BDNT / RPG2008
Représentation par Ilots / Commune

DRAAF Nord - Pas de Calais / SRISE / FM / 22.04.2011

D. Les besoins en matière d'activité agricole sur la commune

Une réunion de concertation avec les agriculteurs et la Chambre d'Agriculture a été organisée de manière à cibler d'éventuels besoins. Il apparait qu'en matière de superficie, les agriculteurs ont confirmé à minima le souhait de préserver les surfaces agricoles identifiées comme telles dans le Plan d'Occupation des sols.

Plusieurs exploitations ont émis le souhait de pouvoir changer la destination de certains de leurs bâtiments dans le cadre de l'exercice d'une activité annexe : il s'agit des exploitations localisées : 43, rue Hurtevent et 90, rue du Biez.

IV.2 LES ACTIVITES ECONOMIQUES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

La commune dispose sur son territoire d'une zone d'activités légères localisée le long de la RD947, identifiée dans le SCOT de l'Artois.

Elle comprend plusieurs entreprises (électricité, espaces verts, maçonnerie, transports,…) directement accessibles par la route départementale.



La liste de toutes les entreprises et les commerces de proximité implantés sur le territoire communal est présenté dans le tableau ci-dessous :

NOM	TYPE	LOCALISATION
Lys Immo	**Agence immobilière**	223 route d'Estaires
PANIER SYMPA	**Commerce Alimentation**	8 rue du Biez
Hengbart Laurent	**Amélioration, rénovation**	150 rue des Tronchants
Ribeiro	**Aménagement combles**	Z.A route d'Estaires - 191
Douannes Marie-Françoise	**Architecte**	125 route d'Estaires
Dernoncourt Ludovic	**Carrelage**	99 rue du Beau Rietz
Beck Pascal	**Chauffage, sanitaire**	68 rue du Beau Riez
Salon Isabelle	**Coiffure**	Rue Hurtevent
Brevière	**Déménagement**	Z.A route d'Estaires - 195
Bastien Frédéric	**Ecole de pilotage**	22 rue des Tronchants
Serrurier Serge	**Electricité générale**	93 rue du Beau Rietz
Duhomez frères	**Electricité générale, faux plafonds**	54 rue du Touquet
Dumont espaces verts	**Espaces verts, abattage, élagage**	Z.A route d'Estaires - 189
Mahieux - Deswarte	**Linge de maison**	64 rue du Beau Rietz
Carré 138	**Location gîtes et chambres d'hôtes**	138 rue du Biez
STDN	**Logistique**	Z.A route d'Estaires
Lamblin Bruno	**Maçonnerie**	Z.A route d'Estaires - 200
Maurice Léon	**Maçonnerie, carrelage**	45 rue Hurtevent
Leblon Dominique	**Menuiserie**	188 rue des Tronchants
Mouquet Bernard	**Menuiserie, plâtrerie rénovation**	10 rue de la Prévoté
Barrois Roland	**Peinture**	121 rue des Tronchants
Demey Didier	**Peinture, décor vitrerie**	15 rue des Brulôts
Béghin Pascal	**Peinture, vitrerie**	98 rue des Tronchants
Pôle légume	**Station essai agricole**	Z.A route d'Estaires
Andrieux Guy	**Taxi**	Z.A route d'Estaires - 199
Duviquet Mickaël	**Terrassement et TP**	98 rue du Biez
Rensy Yann	**Terrassement et TP**	120 rue du Biez
Bouchery Laurent	**Couverture**	43 rue du Biez
Quali Chauff et Clim	**Energies renouvelables, chauffage**	162 rue des Tronchants
Gomès Luis	**Plâtrerie**	73 rue des Tronchants
RECRE DECO	**Loisirs créatifs**	rue du Biez
Tartar - Pérel Delphine	**Création de bijoux fantaisie**	9 rue du Beau-Rietz
La bonne table	**Restaurant**	1 route d'Estaires
Delebecque Jeanne-Françoise	**Médecin**	30 rue du Bas Chemin
La ruche d'idées	**Loisirs créatifs**	6 chemin du Bois du Biez

Les commerces et entreprises, hors zone d'activités, sont généralement localisés le long de la RD947 ainsi que le long de la RD168 (axe Nord-Sud).

On note une majorité d'entreprises de petite taille et très peu de commerces de proximité et de services.

ACTIVITES ECONOMIQUES



SYNTHESE : LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Les activités économiques à Lorgies sont représentées d'une part par l'activité agricole, qui exploite une grande partie du territoire communal, malgré une baisse du nombre d'exploitations.

Les activités industrielles (entreprises du secteur secondaires) sont également bien représentées pour une commune rurale telle que Lorgies. Cela est dû à la présence de la Zone d'Activités Légères implantée le long de la RD947. Il s'agit d'un petit pôle économique pour l'ensemble des communes rurales du secteur.

D'autres entreprises, en général de très petite taille, sont implantées notamment le long de la RD947 , un axe très attractif et le long de la RD168 (rue des Tronchants).

Les commerces de proximité et les services sont peu présents sur le territoire communal.

Il est clair que la proximité de la commune de La Bassée ne favorise pas l'implantation de commerces de proximité et de services.

V. LE TISSU URBAIN

V.1 LES ENTITES URBAINES

A. Description générale

La carte page suivante reprend l'ensemble des typologies bâties notamment d'habitat.

La lecture de la carte, à l'échelle communale, nous montre que le tissu urbain est majoritairement constitué d'habitat récent pavillonnaire implanté de manière le long des voies de communication, et intercalés entre de l'habitat ancien plus diffus.

Le centre bourg présente une concentration de constructions, en épaisseur des axes de communication importants. Les constructions sont ainsi essentiellement constituées de maisons pavillonnaires, qui se sont développées autour du centre administratif et autour de l'ancienne ferme de l'Abbaye.

Le hameau de Ligny-le-Petit concentre peu de constructions mais essentiellement de l'habitat ancien, notamment des fermes anciennes ou encore en activités. L'implantation de l'urbanisation reste linéaire.

Le hameau du Bourg constitue également un petit pôle d'urbanisation au croisement des **RD167 et RD168**. Le hameau est constitué d'habitat ancien (fermes, maisons de ville) au sein duquel des maisons pavillonnaires sont venues s'intercalées.

Au nord, le **hameau du Belloy et le lieu dit du Bois du Biez,** concentre une urbanisation linéaire de maisons pavillonnaires et de quelques maisons de ville.

Enfin, **la RD947**, se caractérise à Lorgies par une urbanisation plutôt éparses avec une multitude de typologies bâties, entre la zone d'activités, les fermes, les maisons de villes et l'habitat pavillonnaire récent.

B. Le centre

Le centre s'organise autour des **RD72 et RD168.** Il comprend **le centre administratif et cultuel** (Mairie, salle des fêtes, école, église) ainsi que quelques **maisons de ville anciennes de type R+C, en briques, à toit brisé** et généralement implantées à l'alignement des voies. On y trouve également quelques fermes anciennes.

Autour de ce centre, se sont développées, dans un premier temps, des **maisons individuelles de type R+1 à toiture monopente**, datant d'une trentaine d'années et dans un second temps, des **maisons pavillonnaires récentes**. Celles-ci sont nombreuses et encadrent tout le centre du village.

Ces **maisons pavillonnaires sont de type R+C**, utilisant en général les matériaux locaux telles que la brique et implantées en retrait de la voirie, **isolées** sur leur parcelle. Les **formes architecturales sont très variées** et parfois même singulières (maisons en toit de chaume, tourelles intégrées aux constructions,…).

C. Le Belloy et le Bois du Biez

Ce secteur s'articule autour de la **RD41a (rue des Brulots**) et de la **RD168 (rue du Beau Rietz).**

L'urbanisation est linéaire et concentre majoritairement de **l'habitat pavillonnaire R+C implanté en retrait**, en matériaux de briques en général. Les formes architecturales restent très variées.

Ces maisons pavillonnaires se sont intercalées entre **des maisons de ville, de type R+C**, implantées à l'alignement des rues. On y trouve également **quelques fermes anciennes ou en activité.**

La rue des Brulots propose un panel d'architecture variées mais l'espace public, traité de manière uniforme et qualitative (cheminement piéton isolé par une petite haie) apporte une certaine unité.

Les différentes typologies bâties



Fermes

Habitat ancien R+C

Habitat ancien R+1

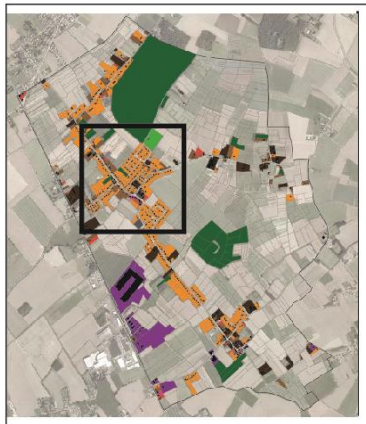
Habitat récent R+1

Habitat pavillonnaire R+C

Bâtiments d'activités

Zone de loisirs

Limites communales



Habitat pavillonnaire







RUE DES CHENES



RUE DU BIEZ

Mairie



RUE DU BEAU RIETZ

Collectif R+C



Ecole



RUE DU BAS-CHEMIN

Habitat ancien



RUE DES TRONCHANTS



RUE DE L'EGLISE

Habitat pavillonnaire



Fermes

Habitat ancien R+C

Habitat ancien R+1

Habitat récent R+1

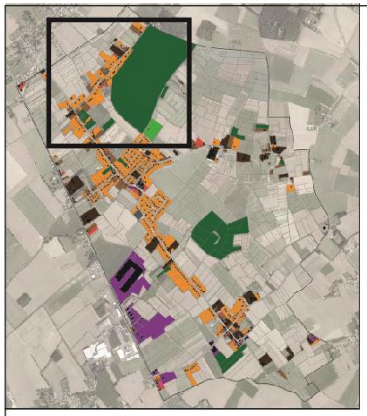
Habitat pavillonaire R+C

Bâtiments d'activités

Zone de loisirs

Limites communales

Sorepa



Habitat pavillonaire récent

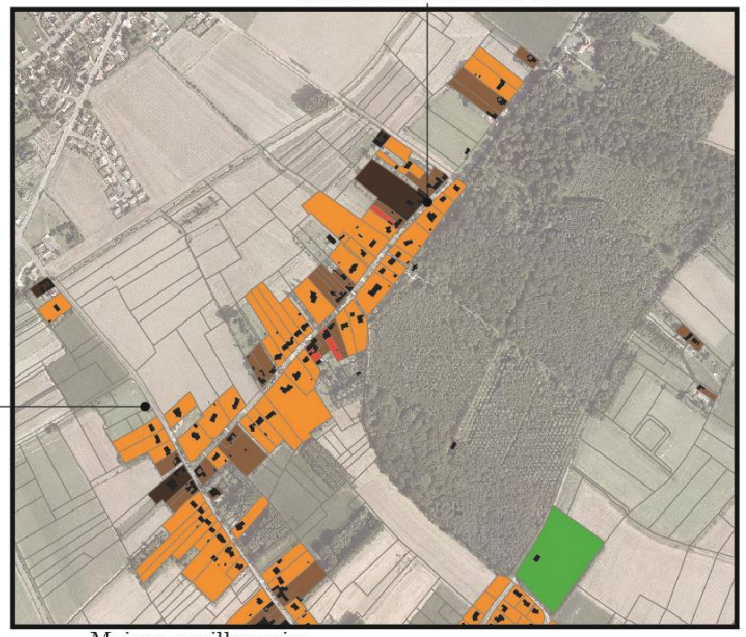




Habitat ancien R+C



RUE DES BRULOTS



Habitat ancien R+C



Ferme



RUE DU BEAU RIEZ

Habitat ancien R+C



Maison pavillonnaire



D. Ligny-le-Petit

Le hameau de Ligny-le-Petit, organisé le long de la rue du Biez et du chemin de Malfrette concentre peu de constructions.

Il s'agit majoritairement de fermes anciennes ou en activités et de maisons de ville en R+C et à toiture brisée. L'habitat reste asse diffus. Une ou deux maisons pavillonnaires s'intercalent au sein de ce tissu.

L'organisation et la composition du hameau reste celui d'un hameau rural ancien où peu de constructions récentes se sont développées.

E. Le Bourg

Le bourg **concentre à proportion égale**, des **constructions anciennes** de type **fermes ou maisons de ville**, en R+C ou même R+1, et des maisons pavillonnaires récentes.

Le carrefour, de la rue des Tronchants et de la RD167 concentre plusieurs constructions anciennes, implantées en front à rue et qui marque fortement la caractère rural de ce hameau.

F. La RD 947

La RD 947 se caractérise par une urbanisation assez diffuse, constituée par la **Zone d'Activités Légères,** sur la partie **sud**. La route concentre une **typologie bâtie assez variée**, avec quelques fermes, des maisons de villes en R**+C ou R+1** et **deux ou trois maisons pavillonnaires.**

L'urbanisation est assez aérée avec beaucoup d'espaces agricoles intercalés.

L'organisation du bâti sur cette route la rend peu lisible.

Fermes

Habitat ancien R+C

Habitat ancien R+1

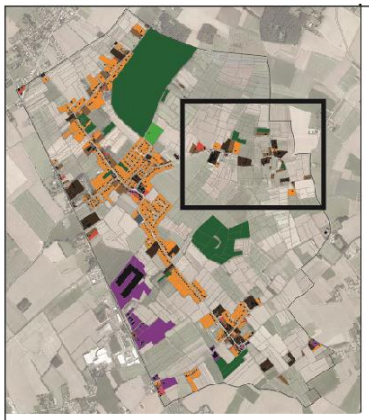
Habitat récent R+1

Habitat pavillonaire R+C

Bâtiments d'activités

Zone de loisirs

Limites communales

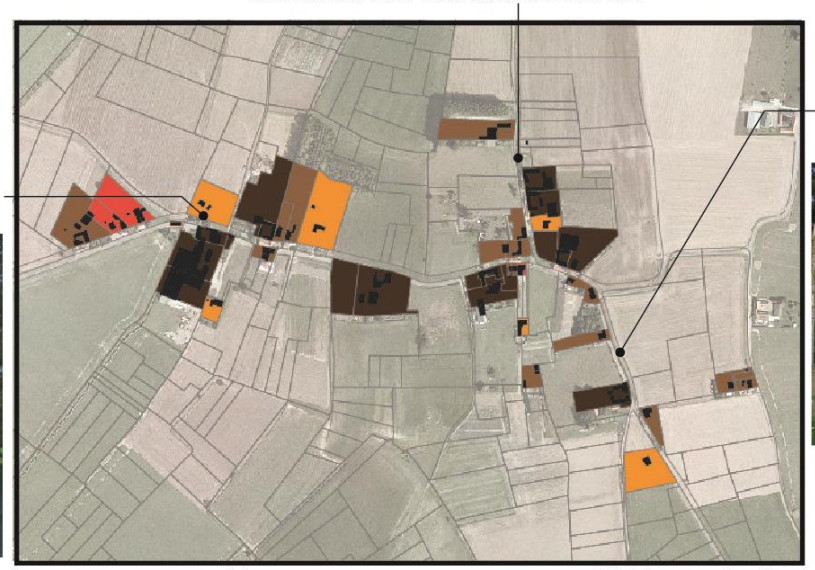


Ferme

Fermes



CHEMIN DE LA MALFRETTE



RUE DU CHEMIN

Ferme



RUE DU BIEZ

Habitat ancien R+C



Ferme



Ferme



Habitat ancien R+1



Fermes

Habitat ancien R+C

Habitat ancien R+1

Habitat récent R+1

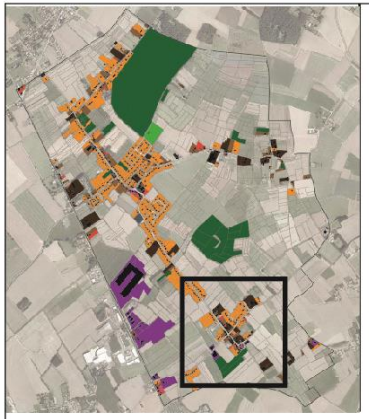
Habitat pavillonaire R+C

Bâtiments d'activités

Zone de loisirs

Limites communales

Sorepa





RUE DES TRONCHANTS

Habitat ancien R+1



Ferme



RUE DES ORMES

Habitat ancien R+C



Habitat ancien R+1



Habitat pavillonnaire



Fermes

Habitat ancien R+C

Habitat ancien R+1

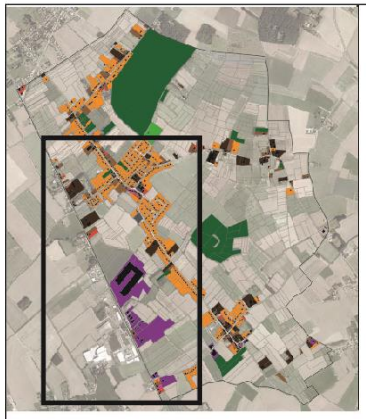
Habitat récent R+1

Habitat pavillonaire R+C

Bâtiments d'activités

Zone de loisirs

Limites communales



Habitat pavillonaire



Habitat ancien R+1





Zone d'activités







Ferme



Habitat ancien R+1



Habitat ancien R+C



V.2 LE PATRIMOINE

A. Le patrimoine bâti

Il n'existe pas de protection au titre des Monuments Historiques sur le territoire de Lorgies.

LE PATRIMOINE DE MEMOIRE

La commune possède **deux monuments aux morts**

Un a été élevé par la municipalité (près de la mairie) et l'autre par l'Amicale laïque de Lorgies (au Bourg). Les noms des victimes de la deuxième guerre mondiale ont été rajoutés sur les 2 monuments :

- Gravés dans la pierre sur l'arrière du monument du village
- Gravés sur une plaque de marbre posée à gauche du monument du Bourg

Les **autres lieux de mémoire de la commune :**

- **Chapelle à Notre Dame des sept douleurs,** élevée à la mémoire des fusillés de septembre 1944. Elle est localisée au lieu-dit le Bourg, à 200 m du monument aux morts sur la D168.
- **Une stèle au bout du chemin du Marais** qui rend hommage aux 14 habitants de Lorgies exécutés le 3 septembre 1944 par les Allemands, dans le bois Fréteur.
- **Le cimetière communal** qui abrite les tombes de 4 soldats britanniques dont un seul seulement a pu être identifié.

La commune de Lorgies est également proche de cimetières militaires voisins :

- Cimetières **Hindou et Portugais de Richebourg**, concernés par la servitude **INT2 qui définit un rayon de protection de 100m autour des cimetières.**

LE PATRIMOINE REMARQUABLE

Il existe également d'autres éléments de patrimoine sur le territoire communal :

- **Le bâti religieux**
  - **L'église Saint-Mathieu ;**
  - **La chapelle au lieu dit Le Bourg**.
- **Les fermes anciennes**
- **Les blockhaus**

B. Les sites archéologiques

La commune est concernée par *un zonage archéologique (Arrêté du 30 novembre 2007)*

L'arrêté de zonage et les seuils sont des instruments de gestion administrative. Il régit la transmission des dossiers relatifs à des projets d'urbanisme.

Le zonage archéologique figure dans la pièce des servitudes et obligations diverses.

**La quasi-totalité du territoire est soumis à un seuil de consultation de 300m², ** sauf le long de la RD947, au niveau du Bois-Frêteur et dans le secteur de la rue des Brûlots.

V.3 LE POTENTIEL FONCIER : LES DENTS CREUSES

A. *La méthode d'analyse*

L'Agence d'Urbanisme de l'Arrondissement de Béthune (AULAB) a réalisé diagnostic foncier à l'échelle de la commune, dont les résultats ont été communiqués en mars 2010. Le diagnostic foncier permet d'évaluer le potentiel foncier de différentes zones non soumises à des contraintes environnementales en se basant sur le zonage du Plan d'Occupation des Sols. La méthodologie du diagnostic foncier est présentée ci-dessous :

METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC FONCIER :

Le potentiel foncier des différentes zones s'évalue en croisant 2 critères :

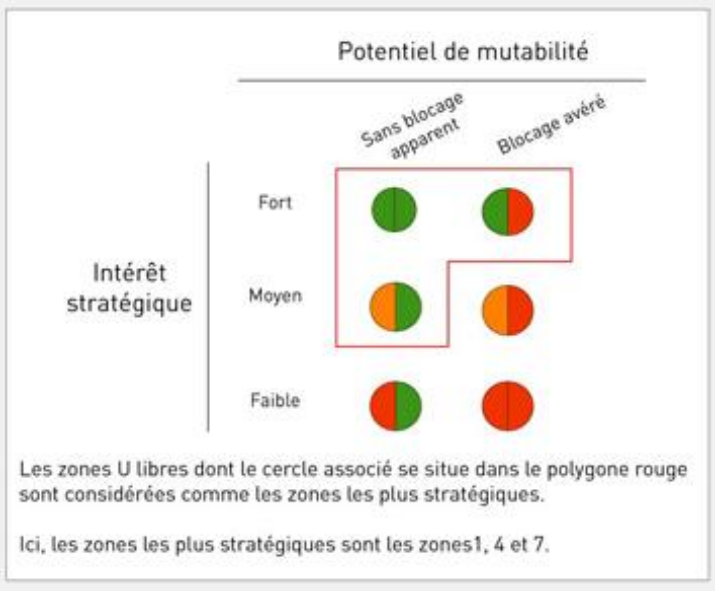
- *Coefficient d'aménagement : fort, moyen ou faible, ce potentiel est évalué en fonction de 6 indicateurs pour lesquels on affecte une valeur sur **12 points maximum** (voir ci-dessous)*
- *coefficient de mutabilité : court, moyen et long terme, ce coefficient est évalué par la commune et traduit la rétention foncière*

INDICATEUR DU COEFFICIENT D'AMENAGEMENT	DEFINITION		VALEUR POUR LES INDICATEURS		
SERVICES	Proximité d'équipement public et de commerce		Pas de service à moins de 400m	1 service + 1 commerce	Plus de services
			0	+1	+2
CENTRALITE GEOGRAPHIQUE	Proximité d'un tissu urbain dense, support d'un flux de personnes important		Centre géographique à plus de 400m		Centre géographique proche
			0		+2
TRANSPORTS EN COMMUN	Accès aux transports dans un rayon de 400m	Train	Bonne fréquence	Faible fréquence	Pas d'offre
			+2	+1	0
		Bus	Bonne fréquence	Faible fréquence	Pas d'offre
			+2	+1	0
SECURITE	Aspect accidentogène : proche d'un axe à forte circulation, sortie de virage, etc…		Site non accidentogène		Site accidentogène
			+1		0
PROJET URBAIN	Présence d'un projet urbain structurant ou local dans un rayon de 400m (passage du TCSP, requalification, création espaces de loisirs		Projet structurant à moins de 400m	Projet local à moins de 400m	Pas de projet
			+2	+1	0
RESEAUX	Capacité des réseaux (communication, gaz, assainissement)		Capacité Bonne		Capacité Mauvaise
			+1		0

Les différents **indicateurs du coefficient d'aménagement** sont ainsi les services, la centralité, les transports, la sécurité, les commerces, etc.…indicateurs qui résultent d'une **analyse urbaine, de l'activité économique, des déplacements etc.**

Ainsi, selon cette méthodologie :

- une **zone est dite stratégique** si son Coefficient d'Aménagement a une note comprise entre 8 et 12 *(potentiel de mutabilité bloquant ou non) ;*
- la **zone est intéressante** mais nécessite quelques aménagements si son Coefficient d'Aménagement est entre 5 et 7 et que son potentiel de mutabilité est facile ;
- la **zone est considérée comme non stratégique** si le Coefficient d'Aménagement est compris entre 0 et 4 ;



Les zones U libres dont le cercle associé se situe dans le polygone rouge sont considérées comme les zones les plus stratégiques.

Ici, les zones les plus stratégiques sont les zones1, 4 et 7.

B. Les résultats de l'analyse de l'AULAB

Selon la méthodologie développée par l'AULAB, la commune dispose d'un **potentiel foncier libre en zone U (dans la définition du POS antérieur)** d'un peu plus de **2,9ha**, soit l'équivalent de **43 logements.**

La localisation des dents creuses identifiées et de leur coefficient d'aménagement est présentée sur les cartes pages suivantes.

Dans ce gisement, seulement **1,4 ha** s'avèrent réellement stratégiques et mobilisables qui permettent d'accueillir **27 logements.** Sachant qu'en moyenne sur les huit dernières années, la commune a entrepris la réalisation de 17,25 logements par an sur les 8 dernières années, on conclut qu'elle dispose de réserves foncières pour environ **1 an et demi.**

Il s'agit des zones 1, 4 et 7 qui apparaissent être les plus stratégiques.

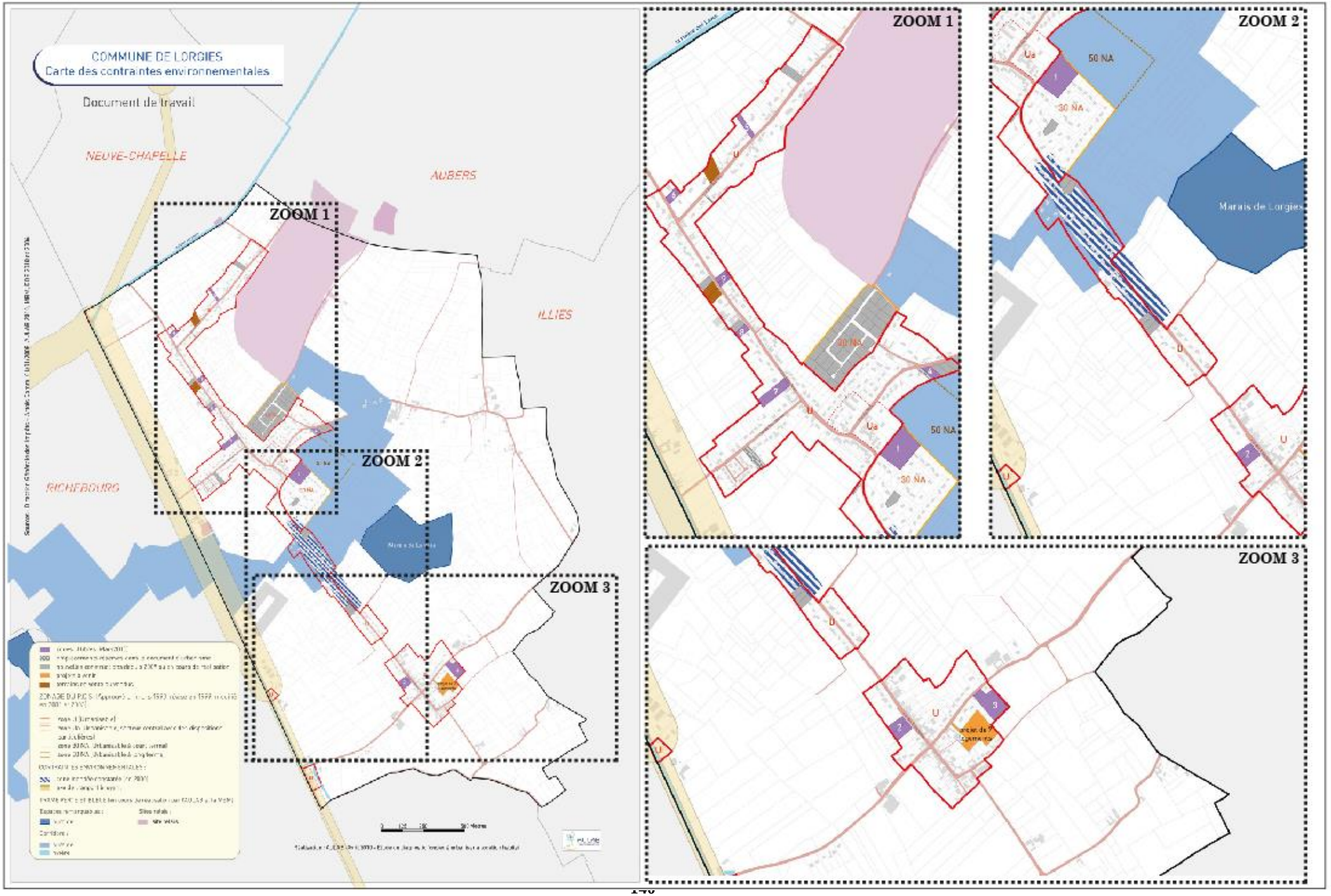
La zone 1, propriété de la commune est la plus stratégique, du fait de sa proximité avec le centre-bourg.

Les zones 4 et 7, sont également stratégiques par rapport à sa proximité du centre et des services.

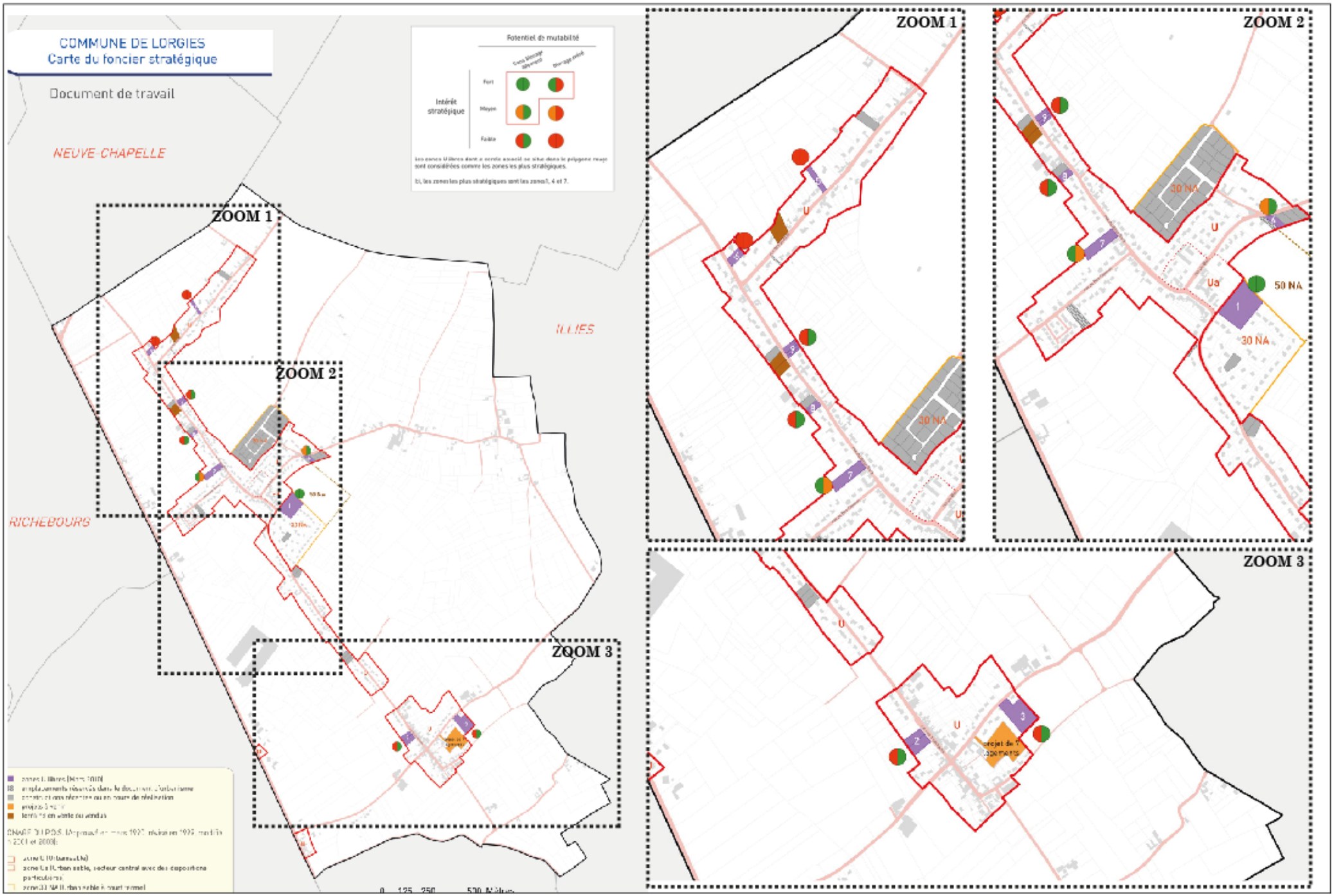
Les autres zones constructibles dans le cadre du POS, ayant une potentialité très faible doivent faire l'objet d'une réflexion sur leur maintien en zone constructible dans le cadre de la révision du PLU.

Il existe finalement peu de disponibilités foncières sur la commune pour les prochaines années. L'AULAB précise qu'un des enjeux de Lorgies est de limiter un maximum l'étalement linéaire.

Carte des contraintes environnementales



Carte du foncier stratégique



AULAB
CONCEPTEUR D'AVENIRS

COMMUNE DE LORGIES

Détail du Coefficient d'Aménagement de chaque zone

Zone	Superficie (m²)	Superficie zone (m²)	Parcelles	Services	Centralité	Transports	Projets	Réseaux	Sécurité	CA	Mutabilité
1	10062	10062	5290000B0733	2	2	1	1	1	1	8	MUTABLE
2	1602	3567	5290000C0418	0	0	1	1	1	1	4	MUTABLE
2	1965		5290000C0617	0	0	1	1	1	1	4	MUTABLE
3	6124	6124	5290000C0514	0	0	1	1	0	0	2	MUTABLE
4	1124	1124	5290000B0800	2	2	0	1	1	0	6	MUTABLE
5	1362	1362	5290000A0618	0	0	0	0	1	0	1	NON MUTABLE
6	1270	1270	5290000A0818	0	0	0	0	1	1	2	NON MUTABLE
7	3548	3548	5290000A0474	2	2	1	1	1	1	8	NON MUTABLE
8	1061	1061	5290000A0767	0	0	0	1	1	1	3	MUTABLE
9	291	1464	5290000A0831	0	0	0	1	1	0	2	MUTABLE
9	420		5290000A0830	0	0	0	1	1	0	2	MUTABLE
9	668		5290000A0440	0	0	0	1	1	0	2	MUTABLE
9	85		5290000A0439	0	0	0	1	1	0	2	MUTABLE

C. *L'évolution de l'urbanisation depuis l'analyse de l'AULAB et nouvelles dents creuses identifiées*

Bilan du diagnostic foncier de l'AULAB

Depuis 2010, l'année de réalisation de ce diagnostic foncier, l'urbanisation a évolué.

Ainsi, les dents creuses n°2, 4, 8 et 9 sont d'ores et déjà bâties.

Il reste les dents creuses :

N°1 : propriété communale de 1ha localisée à côté de l'église.

N°3 : un projet de construction de logements est prévu (5900m² soit 5 parcelles)

N°5 : elle correspond à un passage nécessaire pour l'exploitation agricole de terrains.

N°6 : le long de la rue du Beau Rietz, contigüe à la ferme,

N°7 : une dent creuse contigüe aux locaux techniques de la ville.

Des trois dents creuses **identifiées comme stratégiques, il n'en reste plus que 2 : les dents creuses n°1 et 7 soit une surface totale de 1,4ha.**

L'analyse de l'AULAB montre également que la zone 50NA n'est pas pertinente à maintenir eu égard à sa taille et à sa position à proximité de la trame verte et bleue du territoire du SCOT de l'Artois.

Autres dents creuses

Le diagnostic urbain et la phase de concertation ont permis de s'interroger sur le devenir de la rue des Brûlots, qui présente une urbanisation sur tout son linéaire quasiment hormis sur la partie la plus à l'Est en limite communale. La rue des Brûlots **est viabilisée complètement** avec des réseaux présents et en capacité, une voirie aménagée et surtout des trottoirs aménagés et sécurisés complètement.

De nombreuses constructions se sont implantées historiquement le long de cette rue mais il reste **quelques parcelles non bâties** que nous pouvons considérées comme **des dents creuses** même si certaines largeurs de parcelles non bâties dépassent 40m. La concertation a mis en évidence, en effet, une forte **mutabilité à court terme des dents creuses implantées** dans cette rue.

La surface des parcelles en dents creuses le long de cette rue représente **0,9ha** soit **2 unités foncières.**

Par ailleurs, le **long de la rue du Bas-Chemin, il existe une parcelle en dent creuse de 0,2ha.**

Au total 1,1 ha de dents creuses sont identifiés en dehors de celles identifiées par l'AULAB.

V.4 LES ZONES POTENTIELLEMENT RECONVERTIBLES

Il n'existe pas sur le territoire communal d'anciens sites d'activités identifié dans la base de données BASIAS. Aucune friche liée à une activité économique achevée n'est présente sur le territoire.

Aucun autre site en friche n'a, par ailleurs, été relevé sur le territoire. Cela s'explique par la part importante d'un tissu urbain récent sur le territoire.

SYNTHESE : LE TISSU URBAIN

Le tissu bâti de Lorgies se compose pour l'essentiel d'habitat pavillonnaire, qui s'est développé un peu partout sur le territoire, notamment entre les différents hameaux originels et autour du centre actuel, et de manière linéaire.

L'habitat ancien de type ferme et maisons de ville est encore présent mais de manière éparse sur le territoire. Il est concentré au niveau du hameau de Ligny-le-Petit, le seul à avoir conservé sa composition originelle, mais aussi au niveau du hameau du Bourg.

La prédominance de maisons pavillonnaires, d'architecture très variée, ne confèrent pas au village une certaine identité architecturale. C'est plutôt le traitement de l'espace public, qualitatif, qui en assure l'unité.

Les caractéristiques du bâti qui ressortent fortement sont la hauteur plutôt faible des constructions, en général R+C, ce qui ouvre fortement sur le paysage.

L'analyse foncière a par ailleurs montré qu'il n'existait plus beaucoup de dents creuses valorisables au sein du territoire communal.

VI. LE PAYSAGE

VI.1 DEFINITIONS

Le paysage pourrait être défini comme **une partie de territoire perçu par un observateur.**

Il est le produit d'une interaction entre une **réalité objective** (le territoire, ses caractéristiques physiques, son occupation, etc.…) et une **réalité subjective** (l'observateur et la valeur qu'il accorde au territoire).

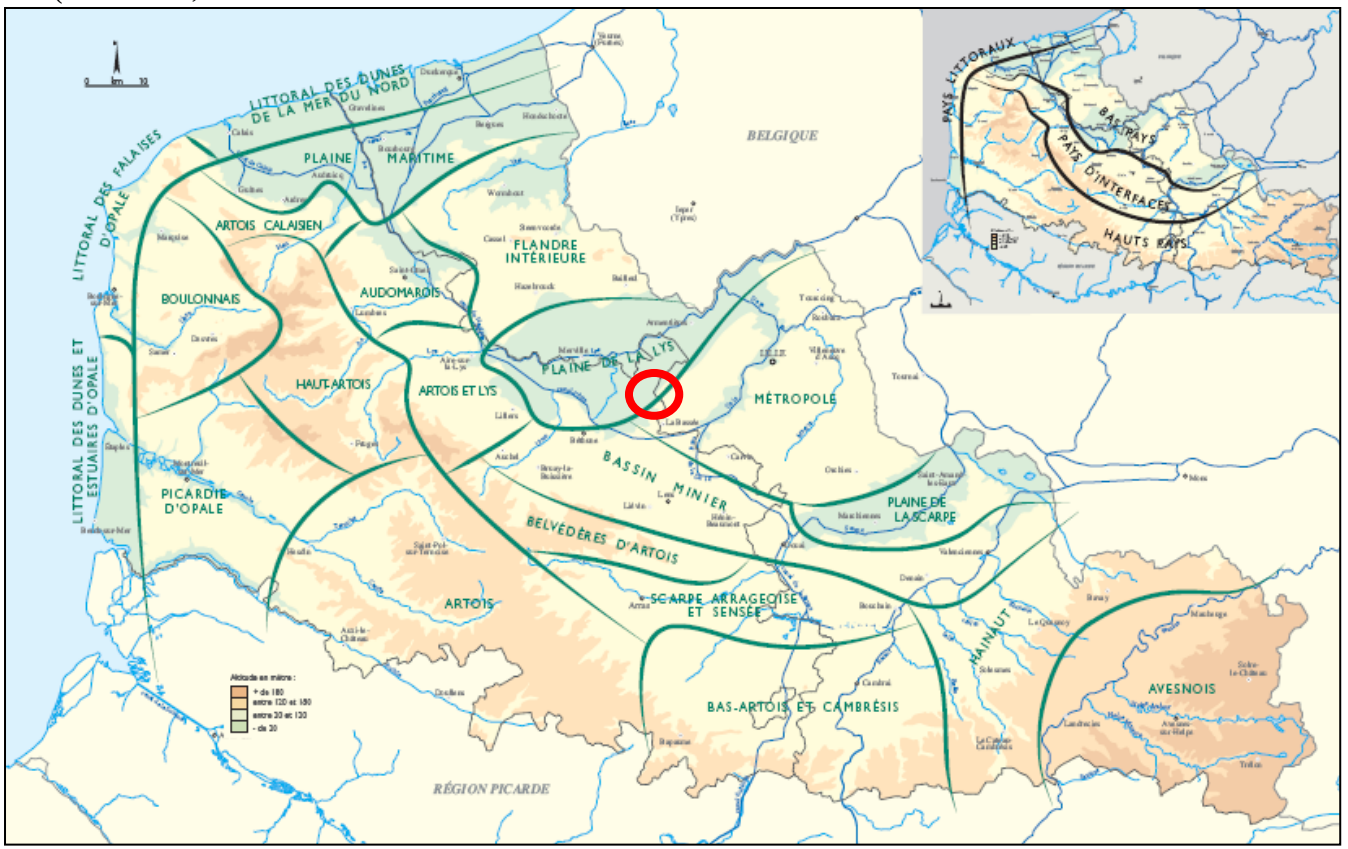
L'analyse du paysage permet d'apporter une dimension sensible au diagnostic du territoire, en se plaçant du point de vue des personnes qui y vivent et de celles qui le traverse.

L'analyse paysagère s'attache donc à étudier la composante sensible du territoire à savoir la poétique du paysage (de l'ordre de l'émotionnel), les codes visuels qui s'y rattachent (lignes, volumes, ambiances, transparence) et enfin la compréhension du paysage (caractéristiques physiques, géographiques, etc.. du territoire).

Une entité paysagère est une partie de territoire marquée par une **certaine homogénéité** dans ses caractéristiques visuelles et émotionnelles mais aussi dans ses caractéristiques de relief, d'occupation du sol agricole, forestière, urbaine ou industrielle), d'hydrographie, etc.…

VI.2 LA COMMUNE DANS LES GRANDS PAYSAGES DE LA REGION

La commune appartient au paysage de la Plaine de La Lys, un paysage plat et humide, autour de la vallée de la Lys, dominé par les grandes cultures même si les prairies sont fortement présentes autour de la Lys. Cette entité est dominée par un certain nombre de villages ruraux, d'urbanisation dispersée.



Les unités paysagères de la région
Atlas des Paysages de la Région Nord-Pas-de-Calais

A l'échelle du SCOT, la conjugaison du relief qui dessine un espace de transition depuis les Monts d'Artois, creusés par des vallées, jusqu'à la plaine de la Lys, avec la forte présence de l'eau et l'évolution de l'activité humaine, est à l'origine d'une grande variété de paysages.

La commune appartient à la sous-unité **paysagère de la plaine habitée.** Le patrimoine bâti représente un fort potentiel de par sa diversité thématique (la mine, l'agriculture, l'eau, la bière, la chaussure, la religion, la guerre…) et physique (grands édifices phares et petits ouvrages disséminés le long des routes et des cours d'eau).



Source : d'après DIREN Nord-Pas-de-Calais-document de travail 10.01.05/ GEOPLA® IGN Paris® 2005/SIGALE® Nord-Pas-de-Calais-1998-Réalisation : AULAB 2006

VI.3 LE PAYSAGE A LORGIES

A. *Rappel de la connaissance du paysage*

Le territoire communal se constitue d'une grande plaine humide et agricole. Deux grandes masses boisées ponctuent le relief plan du territoire.

Le village originel de Lorgies était localisé au niveau du hameau du Bourg. Le centre actuel s'est développé à la suite de la reconstruction de l'église. L'évolution récente de l'urbanisation a fait de Lorgies, un village-rue.

Le territoire est bordé par la RD947, un axe important desservant la zone d'activités ainsi que des constructions éparses.

A. *L'esthétique du paysage*

La vocation agricole des terres et l'urbanisation dispersée offre de nombreux axes et ouvertures visuelles sur la plaine humide. Les masses végétales viennent ponctuer et dynamiser les perceptions : avec les deux grands bois ainsi que les bosquets épars ici et là.

Dans ce contexte à dominante naturelle et agricole, les constructions, notamment les plus récentes, sont facilement perceptibles. Les franges urbanisées nouvellement créées sont ainsi assez brutales et n'offre pas de transition entre l'espace bâti et l'espace naturel ou agricole.

Le hameau de Ligny et Petit offre une lecture cohérente du paysage rural originel. Il génère ainsi des ambiances liées au contexte rural, avec les fermes anciennes présentes et les ouvertures paysagères qui s'intercalent au entre les constructions. Le Bourg, apparaît comme une deuxième centralité, avec une implantation marquée en front de rue. Déconnecté du tissu pavillonnaire de la rue des Tronchants, le Bourg rappelle l'origine première du village de Lorgies.

La RD947 est vraiment particulière dans ce contexte rural, avec notamment la Zone d'Activités et le tissu dispersé et hétéroclite qui s'y est développé. Cette route n'a pas vraiment d'identité paysagère mais elle offre de larges perceptions ouvertes de part et d'autres, ici et là.


Volumes
Bois et bosquets
Surfaces
Plaine agricole
Points d'appel
Eglise
Limites
Frange nette
Frange douce
Perceptions
Ouvertures paysagères
Larges perceptions
RD947 : Perceptions hétéroclites
Ambiances
Zones d'activités
Bâti
Caractère rural préservé
Petits hameaux
Sources : Ortho 2009 (ArtoisComm)
0 250m 500m
Sorepa
NEUVE-CHAPELLE
AUBERS
ILLIES
RICHEBOURG
VIOLAINES
LA BASSEE
Bois du Biez
Le Belloy
Centre-bourg
Ligny-le-Petit
Bois Frêteur
Le Bourg

Chapitre V : Enjeux et premières orientations du P.A.D.D

I. LES ENJEUX DEMOGRAPHIQUES

I.1 LA SYNTHESE DU DIAGNOSTIC : UNE COMMUNE ATTRACTIVE

- ✓ La population actuelle s'élève à 1603 habitants. Elle a connu une croissance positive depuis 1975 avec une forte augmentation entre 1999 et 2005 *(T.A.N. de 3,5%)*. Cette évolution était d'ailleurs singulière par rapport à la Communauté d'Agglomération.
- ✓ Cette croissance s'explique par un solde migratoire largement bénéficiaire notamment au cours de la dernière période 1999-2008 (T.A.N dû au solde migratoire, de 2,8%).
- ✓ La population de Lorgies reste relativement jeune (23,9% des moins de 15 ans) mais son vieillissement est à prévoir d'ici 10 à 15 ans (21,5% de 45-59ans).
- ✓ Le taux de chômage est faible sur le territoire, de 5,5%. Beaucoup d'actifs des professions intermédiaires et des employés, travaillent hors de la commune, essentiellement dans la métropole lilloise ;
- ✓ Les ménages sont composés pour l'essentiel de familles de 3 à 4 personnes (45,1%) et de ménages de petite taille (43,4%), en augmentation. Le phénomène de desserrement est présent à Lorgies mais de manière modérée (de 3,1 en 1982 à 2,9 en 2007).

Le diagnostic a ainsi montré le caractère fort résidentiel du territoire compte tenu des caractéristiques de la population mais a également mis en évidence une évolution structurelle de la population.

Par ailleurs, l'analyse démographique a montré le lien fort entre la croissance de la population et l'évolution de l'urbanisation. **Celle-ci s'est en effet fortement développée par l'émergence de deux grands projets d'urbanisation et par le développement d'un habitat linéaire**.
Au final, **la croissance de la population a généré une forte consommation de l'espace.**

I.2 LES ENJEUX

Le diagnostic pose ainsi les enjeux suivants :

- ➢ **QUELLE REPONSE PERTINENTE APPORTER A L'ATTRACTIVITE DE LA COMMUNE TOUT TROUVANT UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT ET ECONOMIE DE L'ESPACE ?**

- ➢ **COMMENT REPONDRE A L'EVOLUTION STRUCTURELLE DE LA POPULATION ET A SES BESOINS NOTAMMENT ADAPTER L'OFFRE DE LOGEMENTS, EN QUANTITE ET EN TYPOLOGIE POUR?**

I.3 LA REPONSE : UN OBJECTIF DEMOGRAPHIQUE MESURE

Entre 1990 et 1998, la population a connu une augmentation **de 35 habitants,** soit un taux d'accroissement annuel de 0,03%.

Entre 1999 et 2008, la population a connu une augmentation de **426 habitants supplémentaires,** soit une augmentation de 36,2% de la population et **un taux d'accroissement annuel moyen de 3,6%.**

Cet accroissement est lié à un rythme de constructions plus soutenu et est issu de l'urbanisation de deux nouveaux îlots en épaisseur du bourg. Le programme de logements envisagé dans le précédent document d'urbanisme a permis de répondre à une certaine pression foncière et notamment aux besoins d'une population active travaillant notamment dans la métropole Lilloise. Toutefois, **ces objectifs ont conduit à une consommation foncière importante.**

Aujourd'hui, les objectifs à la fois affichés dans le SCOT de l'Artois et dans le futur PLH d'Artois Comm ainsi que l'évolution du contexte législatif régissant le contenu du PLU ont conduit à **fixer un objectif démographique plus modéré.**

Il s'agit notamment de prendre en compte les enjeux en matière de **gestion économe de l'espace et de développement maîtrisé mais aussi de densité, tout en préservant la qualité du paysage**.

Prenant en compte ces éléments, la commune a fait le choix d'une maîtrise de la croissance démographique. L'objectif est de conduire à un développement raisonné tout en permettant de répondre aux besoins d'habiter d'une nouvelle population. Le territoire reste très attractif avec sa proximité de la métropole lilloise et des pôles urbains de Lens-Liévin et de Béthune.

La municipalité s'est ainsi fixé un objectif de croissance démographique de 100 habitants supplémentaires d'ici 2025, ce qui correspond à une augmentation **au**

maximum de 6% environ **de la population en 12-13 ans**, soit un taux **d'accroissement annuel de 0,5%.**

Par rapport à la croissance démographique entre1990 et 1999, la croissance **sera donc divisée par 6**. Le nouvel objectif démographique correspond aussi à la capacité actuelle du territoire, où un équilibre doit être trouvé entre le développement urbain, la pérennité de l'activité agricole encore très présente sur le territoire et la préservation de la qualité du paysage.

A l'échelle du PLH, les objectifs démographiques à échéance de 2018 sont de permettre une croissance de 1% en moyenne de la population de l'agglomération, sachant que les objectifs des communes du bassin minier sont de stabiliser la population. Pour le secteur de **Lorgies, il s'agit de permettre un développement équilibré des franges de l'agglomération et à la préservation de la qualité paysagère.**

Par ailleurs, l'objectif fixé reste pertinent eu égard à :

- ✓ **La capacité du réseau d'eau potable et de défense incendie.**
  - ⇨ La commune est entièrement desservie par le réseau d'eau potable géré par le SIADEBP. Tout comme 14 autres communes adhérentes, elle est alimentée par le réseau de captages de Givenchy-les-La-Bassée et Violaine. L'analyse du prélèvement d'eau de nappe entre 2004 et 2008, pour l'ensemble des communes a montré un prélèvement d'eau à 75% de la limite de prélèvement de ces captages fixé par la DUP. L'augmentation de **100 habitants d'ici 2025** n'entrainera qu'une faible augmentation de prélèvement de **0,5% du volume prélevé annuellement** par l'ensemble des captages.
- ✓ **La desserte de l'assainissement**
  - ⇨ La commune est concernée par **un zonage d'assainissement avec un réseau collectif** affiché pour le centre du village. Après consultation des services gestionnaires compétents, l'objectif démographique fixé apparait être cohérent eu égard au zonage.

- ✓ **La capacité des équipements publics**
  - ⇨ La commune dispose **d'équipements à minima correspondant à son poids démographique**. Sa proximité avec La Bassée, et les pôles urbains, complète l'offre en équipement. Par ailleurs, l'école du village est en capacité d'accueillir **au maximum 180 élèves**, soit une trentaine d'élèves supplémentaires par rapport aux effectifs actuels, ce qui permet d'accueillir les enfants des futures familles qui s'installeront à Lorgies.
  - ⇨ Par ailleurs, compte-tenu de **l'importance du réseau associatif communal** et de la croissance de la population notamment de leurs besoins, la commune souhaiterait créer une **salle polyvalente** sur sa propriété contigüe à l'église. La localisation de cette future salle est idéale à proximité du centre bourg.

II. LES ENJEUX EN MATIERE L'HABITAT

II.1 LA SYNTHESE DU DIAGNOSTIC : UN PARC DE LOGEMENTS SPECIALISE

Le diagnostic a mis en évidence l'existence d'un parc de logements très spécialisé et représenté par une certaine typologie de logements.

- ✓ Le parc de logements est composé d'une majorité de maisons individuelles, de logements de grande taille (en nombre de pièces) ;
- ✓ Le parc de logements est en grande partie, récent, une caractéristique à mettre en relation avec l'accueil récent de nouveaux habitants ;
- ✓ Entre 1999 et 2008, le parc a été consommé par 4 phénomènes : **le renouvellement des logements (0,4%/an), le desserrement, la vacance (1,8%), les résidences secondaires (0,5%) ;**
- ✓ Pour compenser les phénomènes de consommation des logements, il est nécessaire de construire en moyenne 2 logements par an entre 2011 et 2025.

II.2 LES ENJEUX

Le diagnostic pose ainsi les enjeux suivants :

- ➢ **COMPENSATION DES PHENOMENES DE CONSOMMATION DE LOGEMENTS : PRODUCTION DE 2 LOGEMENTS PAR AN D'ICI 2025 ;**
- ➢ **REPONSE EN NOMBRE DE LOGEMENTS A L'ATTRACTIVITE DE LA COMMUNE**
- ➢ **DIVERSIFICATION DU PARC DE LOGEMENTS ACTUEL DANS LE TOTAL RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU SCOT DE L'ARTOIS.**

II.3 LA REPONSE : UN OBJECTIF DE PRODUCTION DE LOGEMENTS REPONDANT A LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ET AUX ENJEUX DE MIXITE

Les objectifs démographiques fixés, soit 100 habitants maximum d'ici 2025, ne peut être atteint sans une politique de logements suffisante en nombre et répondant à l'évolution structurelle de la population.
Rappelons qu'il s'agit à la fois de maintenir la population existante mais aussi de permettre l'accueil de nouveaux habitants.

A. Estimation des besoins en logements

Le diagnostic a mis en évidence des **phénomènes de consommation des logements.** Pour assurer une stabilité démographique, **entre 6 et 50 logements sont nécessaires**, ce qui correspond à un **rythme de construction** de l'ordre de **2 logements par an en moyenne** jusqu'en 2025.

A cela, s'ajoute les besoins pour accueillir **100 habitants supplémentaires.**

L'estimation de ces besoins est évaluée ci-dessous avec les deux hypothèses du taux d'occupation des logements, pris dans le cadre de l'estimation pour le maintien de population.

Avec un taux d'occupation de 2,8 :

100 habitants / 2,8 = 36 logements

36 logements supplémentaires seront nécessaires pour accueillir 100 habitants supplémentaires d'ici 2025.

Avec un taux d'occupation de 2,7 :

100 habitants / 2, 7 = 37 logements

37 logements supplémentaires seront nécessaires.

En faisant le total des besoins pour le maintien et l'accueil de 100 habitants supplémentaires, il est nécessaire de construire, entre **42 et 87 logements soit 4 à 5 logements par an.**

OBJECTIF 2025	LOGEMENTS A CONSTRUIRE	
	Taux d'occupation 2,8 hab/logt	*Taux d'occupation 2,7 hab/logt*
Maintien de population	**6**	**50**
	2 logements par an	
Augmentation de 100 habitants	**36**	**37**
	2 à 3 logements par an	
TOTAL	**42**	**87**
	4 à 5 logements par an	

Au regard des prescriptions du futur PLH, l'estimation des besoins apparaît compatible puisqu'un objectif de production de 45 logements entre 2012 et 2017 est défini à Lorgies, ce qui correspond à l'hypothèse basse de la fourchette estimée ici pour la période de 2013 à 2025.

B. Les objectifs de mixité

Le diagnostic du PLU a mis en évidence **une spécialisation forte du parc de logements actuels**. Outre l'objectif **quantitatif de logements** permettant d'accueillir jusqu'à **100 habitants supplémentaires d'ici 2025**, il s'agit surtout de **répondre aux besoins structurels de la population**. On parle notamment de l'évolution des structures familiales qui tend à développer **les ménages de « petite taille »** mais aussi du **vieillissement de la population** et donc de l'augmentation de personnes vivant seules.
Prenant en **compte le diagnostic mais surtout des prescriptions du PLH, un minimum de 10 logements locatifs aidés** sera réalisé dans l'enveloppe de logements prévue.

De plus, la commune a souhaité compléter l'offre de logements pour les personnes âgées plus spécifiquement en envisageant **l'extension de la Résidences des Aînés localisée** dans la rue du Beau Rietz.
En effet, pour rappel, en 2008, la population de plus de 75 ans à Lorgies atteignait un nombre de 77 personnes alors que parallèlement, le nombre de logements de petite taille (1, 2 ou 3 pièces) en représentait un nombre de 61 logements. Or, on sait que les besoins des personnes âgées s'orientent vers les logements de plus petite taille ou dans des structures adaptées liées à leur dépendance.

III. LES ENJEUX LIES A LA GESTION DE L'ESPACE

III.1 LA SYNTHESE DU DIAGNOSTIC : UNE URBANISATION ENTRE VILLAGE-RUE ET HAMEAUX

Le diagnostic a mis en évidence les éléments suivants :

- ✓ Un village originel localisé au niveau du hameau du Bourg où était implantée la première église. Celle-ci fut détruite puis reconstruite à l'angle de la rue du Biez et du Beau Rietz, l'actuel centre du village ;
- ✓ Une organisation initiale en hameau distinct qui s'est progressivement transformée en organisation linéaire le long des voies de communication ;
- ✓ Cinq entités urbaines : Centre-bourg, le Bourg, Ligny-le-Petit, Le Belloy et la RD947 et un habitat pavillonnaire prédominant dans le tissu bâti et qui s'est développé de manière linéaire entre les hameaux originels ;
- ✓ Un habitat ancien essentiellement concentré dans le hameau de Ligny-le-Petit et celui du Bourg ;
- ✓ Des constructions de faible hauteur ouvrant sur le paysage.
- ✓ Un patrimoine privé et de mémoire
- ✓ Un développement urbain important entre 1998 et 2005 en lien avec la forte croissance de la population.

Au final, le village se compose d'un tissu urbain relativement étalé en raison du développement urbain mais qui a su préserver tout de même un caractère plutôt villageois.

III.2 LES ENJEUX

Le diagnostic pose ainsi les questions suivantes :

QUELLE LECTURE COHERENTE DU VILLAGE ORIGINEL DE LORGIES?

QUEL DEVELOPPEMENT POUR UNE MEILLEUR MAITRISE DE L'URBANISATION DANS LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU SCOT DE L'ARTOIS ?

QUELLE (S) CENTRALITE(S) ?

III.3 LA REPONSE : UNE FORME URBAINE PERMETTANT UNE GESTION ECONOME DE L'ESPACE

Pour être atteints les objectifs démographiques doivent s'accompagner d'une politique d'habitat définie dans la partie précédente. Un rythme de construction doit ainsi être satisfait, le tout étant de définir les sites potentiels d'accueil des nouveaux logements.

A. *Estimation des surfaces permettant la construction de nouveaux logements*

BILAN DU DIAGNOSTIC FONCIER DE L'AULAB

Un des tout premiers principes pour mieux gérer l'espace, de manière économe est de valoriser le potentiel foncier existant dans le tissu bâti. Ce travail a été fait par l'AULAB, l'Agence d'Urbanisme de Béthune et mis à jour par rapport aux données récentes.

Ainsi**, il reste 1,4ha de dents creuses** valorisables dans le tissu urbain dont **1ha** est d'ores et déjà propriété de la commune de Lorgies et est destinée à accueillir la salle polyvalente. *(Cette parcelle appartenait à la zone 30NA du POS)* et l'autre parcelle étant destinée à accueillir un projet d'extension du béguinage. Au final, les parcelles identifiées par l'AULAB ne sont plus des dents creuses.

AUTRES DENTS CREUSES IDENTIFIEES

Le diagnostic du PLU a permis d'identifié **1,1ha de dents creuses constructibles.**

BILAN DES SURFACES A OUVRIR A L'URBANISATION

Le SCOT préconise une densité minimale de 25 logements par hectare dans les zones U ; ainsi les dents creuses permettent **d'accueillir 27 logements, ce qui ne permet pas de répondre à l'objectif quantitatif fixé pour accueillir 100 habitants supplémentaires.**

Il reste ainsi entre **20 et 65 logements à construire dans les espaces d'extension proprement dit.**

Pour ces espaces-là, le **SCOT de l'Artois** prescrit une **densité minimale de 15 logements par hectare**, pour **les communes de moins de 2000 habitants.**

Il est donc nécessaire de réserver **entre 1 et 4ha de surfaces à ouvrir à l'urbanisation.**

	SUPERFICIE	LOGEMENTS CONSTRUCTIBLES
DENTS CREUSES STRATEGIQUES	**1,1 HA**	**27 LOGEMENTS** (Densité minimale de 25 logts /ha)
SURFACES A OUVRIR A L'URBANISATION	1**HA – 4HA**	**15 A 60** LOGEMENTS (Densité minimale de 15 logts /ha)
		42 – 87 LOGEMENTS

B. *Le développement de l'urbanisation*

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement, mais aussi l'analyse des documents supra-communaux ont montré un certain nombre de contraintes au développement de l'urbanisation. Les enjeux aujourd'hui sont ainsi notamment de :

- Limiter l'étalement linéaire,
- Maitriser le développement urbain,
- Affirmer le centre-bourg actuel,
- Prendre en compte la trame verte et bleue,
- Pérenniser l'activité agricole.

L'analyse effectuée dans le diagnostic sur le document d'urbanisme antérieur a fait état de **6,1 ha identifiés en zones 50NA du POS et non urbanisées aujourd'hui**. Ces surfaces sont localisées en épaisseur du centre bourg en arrière de la rue du Biez et de la rue de l'église et donc **bénéficient d'une position idéale** à proximité des principaux équipements de la commune mais aussi des itinéraires de transports en commun et de modes doux.

Ces **surfaces sont toutefois trop importantes** au regard des nouveaux besoins estimés pour répondre à l'objectif démographique mesuré du PLU. **Aussi, seule une partie de cette zone, soit 2,6ha est préservée en surface à urbaniser.**

La définition des limites s'est basée sur une **surface permettant une urbanisation cohérente connectée au tissu urbain existant de Lorgies et notamment aux deux rues du Biez et de l'église**. La surface permet également de limiter l'étalement vers l'espace agricole.

La carte page suivante présente **la situation et les atouts de la zone choisie pour l'accueil de nouveaux logements** au regard de l'environnement urbain et paysager, des déplacements, de la gestion de l'eau et de l'environnement bioclimatique :

- le site bénéficie d'une facilité d'accès depuis la rue du Biez et rue de l'église,
- le site est localisé dans le centre bourg à proximité des équipements administratifs et scolaires, et des commerces de proximité ; il peut être desservi en eau potable par les réseaux existants le long de la rue du Biez et de la rue de l'église.
- le site est proche des arrêts de transport en commun. Il existe également un itinéraire cyclo-touristique qui passe le long de la RD72.
- par ailleurs, le site est localisé au cœur de la trame verte : son urbanisation sera l'occasion d'assurer une qualité d'aménagement paysager et de proposer un traitement de la frange urbaine.
- l'environnement bioclimatique est par ailleurs, idéal avec une ouverture au Sud qui permet de proposer une orientation du bâti favorable.

Le choix de la zone s'est ainsi traduit par **une volonté de développer un urbanisme durable, permettant de garantir une qualité d'aménagement.**

Dans l'attente de la mise en œuvre du schéma d'assainissement collectif, un assainissement autonome devra être mis en place au sein de la zone.

Mise à part cette zone, le seul développement urbain concernera le comblement **des quelques dents creuses restantes.**

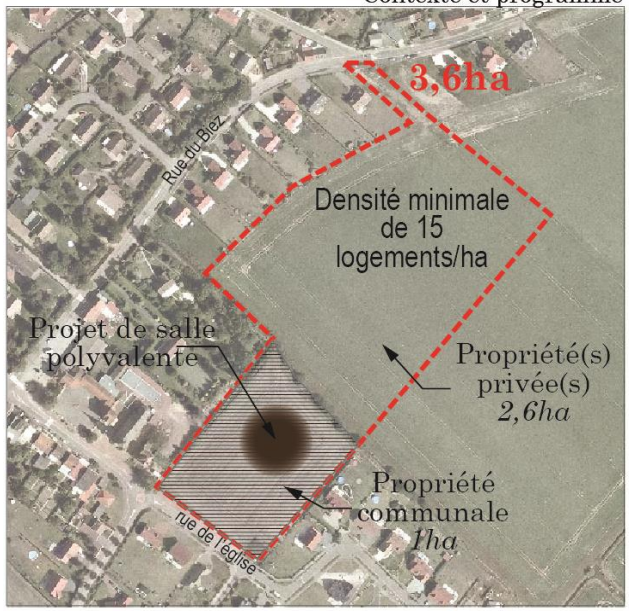
Ailleurs, l'enjeu est de **limiter l'urbanisation à son enveloppe actuelle** et surtout de préserver l'identité de village. C**e qui passe par la valorisation de l'organisation en hameaux du territoire, dans le respect des prescriptions du SCOT de l'Artois.**

Le hameau de Ligny-le-Petit, avec son tissu d'habitat aéré et fortement marqué par sa ruralité, notamment la **présence de fermes en activité ou non**, doit ainsi être préservé de toute urbanisation.

De même le **hameau du Bourg**, dissocié de l'urbanisation provenant du centre le long de la rue des Tronchants, doit être préservé dans sa forme actuelle. La rue des Tronchants a en effet connu un développement important d'habitat linéaire individuel qui a conduit à consommer beaucoup d'espace. Le hameau du Bourg doit ainsi être préservé dans sa forme actuelle, ce qui permet de mettre en valeur ce hameau qui, à l'origine, constituait le centre du village.

Etat des lieux actuel

Contexte et programme



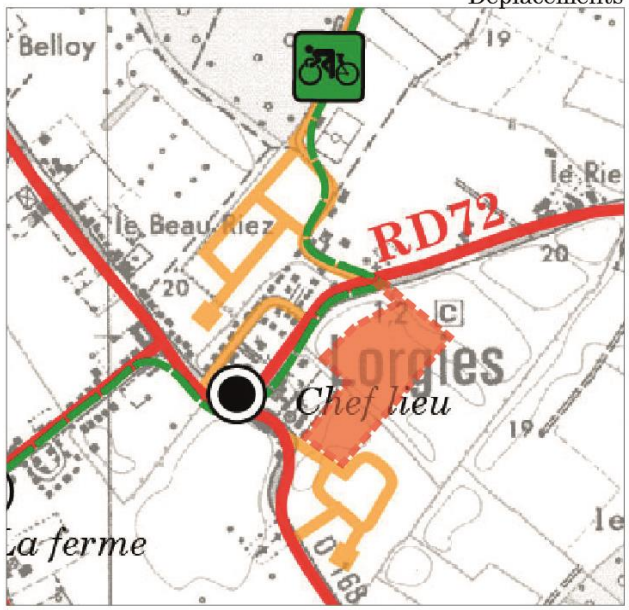
Environnement urbain



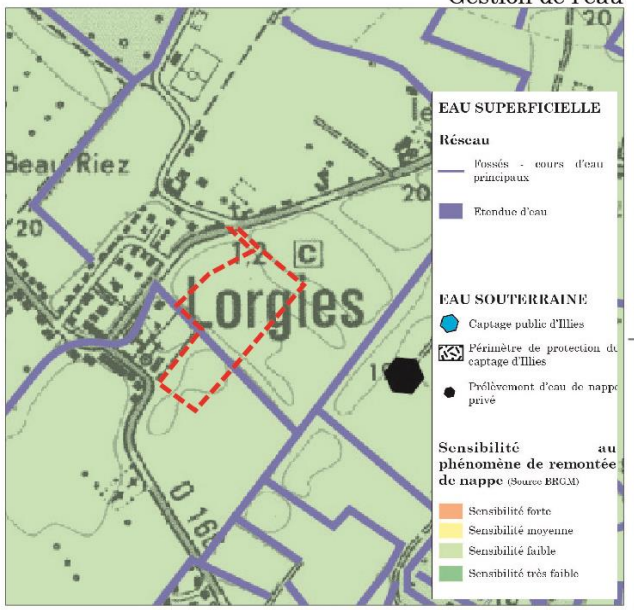
Environnement paysager



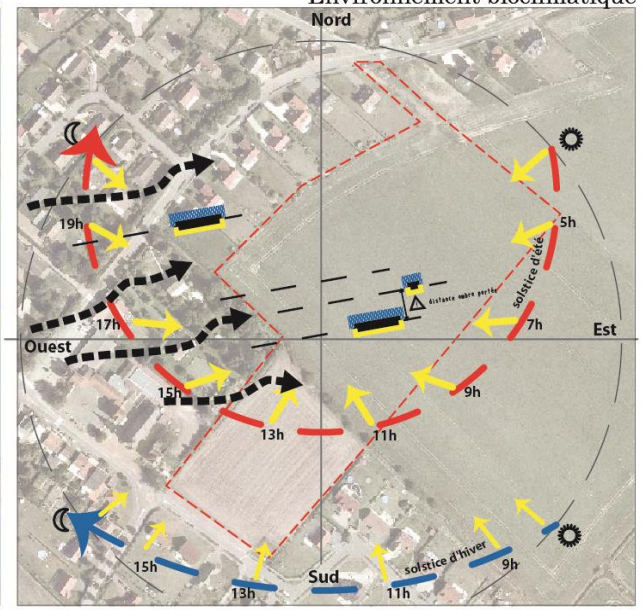
Déplacements



Gestion de l'eau



Environnement bioclimatique



IV. LES ENJEUX LIES AUX DEPLACEMENTS

IV.1 LA SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic a mis en évidence les éléments suivants :

Trame viaire

- ✓ Une commune à l'interface d'axes de circulation importants à l'échelle de l'agglomération ;
- ✓ Des flux importants au niveau de la RD947 et de la RD72 ;
- ✓ Pas de conflits majeurs dans l'organisation de la trame viaire.

Modes doux

- ✓ Un itinéraire cyclotouristique « Le Plat Pays » et un projet de voie cyclable le long de la RD947 ;
- ✓ Pas de sentiers de randonnées identifiés au PDIPR ni dans le cadre des promenades et petites randonnées locales ;
- ✓ Des sentiers communaux en voie de disparition.

Transport

- ✓ Une desserte départementale et par le réseau TADAO
- ✓ Une desserte à l'échelle d'une commune rurale mais une absence de liaison entre La Bassée et Lorgies (tracé en cours d'étude).

IV.1 LES ENJEUX

Le diagnostic pose ainsi les questions suivantes :

- **QUELLE COHERENCE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN ET RESEAU VIAIRE EXISTANT ?**
- **QUELLE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DES DEPLACEMENTS DOUX ?**

IV.1 LA REPONSE : UNE ARTICULATION ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN ET ENJEUX DE MOBILITE

La commune bénéficie **d'une très bonne accessibilité routière**. Le choix du **développement urbain** s'est fait à proximité des voies de communication principales limitant ainsi les déplacements.

Toutefois, la place des modes doux doit être renforcée sur le territoire. La commune a déjà bien entamé ce travail avec des liaisons piétonnes implantées le long des routes départementales et isolées par des bandes plantées. Les discontinuités qui peuvent exister encore sont ainsi à corriger.

V. LES ENJEUX LIES AU PATRIMOINE PAYSAGER, NATUREL ET ARCHITECTURAL

V.1 LA SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic a mis en évidence une qualité paysagère du territoire, un cadre rural préservé ainsi que les éléments suivants :

- ✓ Un paysage globalement ouvert ;
- ✓ Un tissu récent qui s'identifie facilement par l'absence de transition avec le milieu agricole ou naturel ;
- ✓ Une RD947, qui n'offre pas une lecture cohérente de l'entrée du village
- ✓ Mais une identité rurale qui a eu tendance à s'effacer avec le développement pas vraiment maitrisé de l'urbanisation

Au niveau du diagnostic des espaces naturels, la commune présente quelques éléments qui concourent à créer les bases d'un plan vert à l'échelle du territoire avec :

- ✓ La présence d'un corridor de zone humide identifiée dans la Trame Verte et Bleue Régionale ;
- ✓ L'existence d'une zone humide identifiée dans le SDAGE Artois-Picardie ;
- ✓ La présence de deux poumons verts communaux : le Bois Frêteur et le Bois du Biez ;

En plus de ces atouts, le territoire se caractérise aussi par : une qualité d'espace publics grâce aux alignements d'arbres et aux aménagements réalisés.

V.2 LES ENJEUX

- **QUELLE IDENTITE URBAINE ET ARCHITECTURALE COMMUNALE ;**
- **QUELLE LECTURE DU PAYSAGE A TERME ?**
- **QUELLE ARTICULATION ENTRE L'ESPACE URBAIN ET L'ESPACE NATUREL ET PAYSAGER ?**
- **COMMENT PRESERVER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES IDENTIFIEES ;**

V.3 LA REPONSE : UNE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE

La qualité du paysage de Lorgies est intimement liée à son cadre rural. Son territoire est essentiellement marqué par l'activité agricole fortement présente et qui a dessiné les paysages. La commune se caractérise également par la présence de boisements et de structures végétales qui doivent être conservés car ces éléments participent à la composition du paysage.

Au niveau du patrimoine bâti, les blockhaus caractérise l'histoire communale, leur protection est nécessaire afin d'en conserver la mémoire.

Ainsi, la mise en valeur du patrimoine paysager, naturel et architectural passe par leur conservation et leur protection dans le Plan Local d'Urbanisme.

VI. LES ENJEUX LIES AUX EQUIPEMENTS ET AU TISSU ECONOMIQUE

VI.1 LA SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic a mis en évidence les éléments suivants :

Equipements

- Un réseau d'équipements publics satisfaisant pour un village rural avec des équipements scolaires en capacité d'accueillir une trentaine d'élèves supplémentaires ;
- Un bon réseau associatif mais un manque d'équipement pour les accueillir ;
- Proximité de La Bassée permettant de compléter l'offre d'équipements notamment de santé.

Activité agricole

- Un territoire agricole où les cultures et prairies représentent 67,8% de la superficie communale ;
- Un nombre d'exploitations qui n'a cessé de diminuer depuis 1988. Aujourd'hui, il ne reste plus que 10 exploitations agricoles en activités.

Activité industrielle et de services

- Une très bonne représentation des activités industrielles et de services centralisées au niveau de la zone d'activités, de la RD947 et de la rue des Tronchants.

Activités de proximité

- Des commerces de proximité sont peu présents sur le territoire, en raison de la proximité de La Bassée et de Lille proposant une offre complète de commerces.

VI.2 LES ENJEUX

- **QUELLE OFFRE D'EQUIPEMENTS ? QUELLE ADAPTATION EN FONCTION DES OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES FIXES ?**

- **COMMENT ASSURER LA PERENNITE DE L'ACTIVITE AGRICOLE ET ENVISAGEANT SON EVOLUTION A TERME**

- **QUELLE STRATEGIE POUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES ?**

VI.3 LA REPONSE : UNE PERENNITE A ASSURER POUR L'ENSEMBLE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Le maintien d'une économie locale est primordiale pour assurer le maintien d'un dynamisme de vie sur le territoire et accompagner l'évolution démographique.

Les activités industrielles sont d'ores et déjà bien représentées sur le territoire, avec la Zone d'Activités Légères de Lorgies. Un petit secteur d'activités existant le long de la rue des Quatre-Chemin. Il s'agit là aussi de préserver ce petit pôle existant et d'envisager son évolution en maintenant un ou deux terrains disponibles aux extensions éventuelles existantes ou l'accueil d'une ou deux activités supplémentaires. L'objectif est en effet de développer le nombre d'emplois sur le territoire.

Les commerces de proximité tiennent une place primordiale également pour préserver ce dynamisme de vie locale. Ils sont peu nombreux sur le territoire. Le Plan Local d'Urbanisme doit ainsi mettre en place les mesures permettant de favoriser la pérennité des activités de proximité existantes mais aussi de permettre d'en développer de nouveaux.

L'activité agricole, tenant une place prépondérante, l'outil de travail, à savoir les terres cultivées doivent être préservées. Les exploitations agricoles en activité et leur évolution doivent être également anticipées dans le PLU.

Enfin, sur les équipements, le diagnostic a mis en évidence un besoin de structure d'accueil supplémentaire pour le réseau associatif communal bien développé sur le territoire.

VII. LES ENJEUX ENERGETIQUES ET LIES AUX RESSOURCES

VII.1 LA SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

Plusieurs éléments ont été mis en évidence par le diagnostic :

- ✓ Un sol plan et gorgé d'eau, se matérialisant en surface par un réseau hydrographique dense (fossés, petits cours d'eau) ;
- ✓ Une ressource en eau souterraine à protéger en priorité ;
- ✓ Un aléa moyen au phénomène de retrait et gonflement des argiles sur une grande partie du territoire ;
- ✓ Un environnement climatique favorable à l'utilisation des énergies renouvelables ;
- ✓ Un contexte législatif s'orientant vers la lutte contre les pollutions et le changement climatique.
- ✓ Un risque d'inondation qui concerne la rue des Tronchants ;
- ✓ Un risque sismique d'aléa faible générant des mesures parasismiques pour certains bâtiments ;
- ✓ Des risques technologiques liés aux munitions anciennes de guerre et au transport de matières dangereuses mais qui concernent l'ensemble des communes du Pas-de-Calais ;
- ✓ Une commune affectée par le bruit de la RD947 et la RD171

VII.2 LES ENJEUX

- **QUESTION DE L'UTILISATION DES ENERGIE RENOUVELABLES ?**
- **QUELLE URBANISATION PAR RAPPORT AUX RISQUES IDENTIFIES**
- **QUELLE PROTECTION DES RESSOURCES ?**

VII.3 LA REPONSE : UN DEVELOPPEMENT URBAIN COHERENT AVEC LA PROTECTION DES RESSOURCES ET LA GESTION DES RISQUES

Les parties précédentes ont justifiés le choix d'un développement urbain, qui se veut maitriser, eu égard aux SCOT de l'Artois et au contexte législatif.

Cette maitrise de l'urbanisation est surtout nécessaire pour protéger la ressource en eau. Les objectifs démographiques sont cohérent avec la disponibilité de la ressource en eau potable notamment.

L'ensemble des risques identifiés par le diagnostic sera pris en compte dans tout projet et est intégré aux différentes pièces du PLU.

Les atteintes à l'environnement sont également limitées eu égard au choix de développement effectué par la municipalité en relation avec la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques.

PARTIE II - PROJET et JUSTIFICATIONS

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

I. CONTEXTE LEGISLATIF

I.1 ARTICLE L.123-1-3 DU CODE DE L'URBANISME

*« **Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales** concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.»

Le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune. »

I.2 ARTICLE R 123-3 DU CODE DE L'URBANISME

« Dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article L. 123-1, le projet d'aménagement et de développement durable énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation. »

II. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA COMMUNE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Lorgies a donc pour objet de définir les **orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune pour les années à venir.** C'est un document simple et accessible à tous les citoyens.

II.1 LA PHILOSOPHIE DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le développement durable c'est **«répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs »**.

C'est une politique dont la stratégie vise à assurer la continuité dans le temps du développement économique et social, dans le respect de l'environnement et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine.

Il convient donc de prendre en considération simultanément lors de la réflexion et de la prise de décisions les 3 champs de base du développement durable :

- **Les données sociales ;**
- **Les données économiques ;**
- **Les données environnementales.**

A terme, il s'agit d'assurer le développement et le fonctionnement du territoire de la commune dans les différents domaines cités précédemment sans porter préjudice au potentiel des générations futures.

A. La notion de développement durable

"Répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs" (Rapport Brundtland « Notre avenir commun », demandé par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, 1987).

Il s'agit d'un concept plus large que la protection de l'environnement.

Le développement durable touche directement à la qualité de vie, en conciliant :

- Préservation et amélioration de l'environnement,
- Efficacité économique,
- Equité sociale.

La définition de **l'ICLEI** (International Council for Local Environnemental initiatives), est plus pratique :

« Le développement durable est le développement qui procure des services économiques, sociaux et environnementaux fondamentaux à tous les habitants d'une commune sans compromettre la viabilité des systèmes naturels, immobilier et social dont dépend la fourniture de ces services. »

Ces grandes orientations sont les axes qui assurent la constance et la cohérence du projet. Les modalités opérationnelles de chaque étape de réalisation du projet peuvent évoluer en intégrant les circonstances nouvelles, en s'adaptant, dans le respect du PADD.

Le PADD est un cadre de référence à l'intérieur duquel doivent s'inscrire les interventions des différents acteurs tout au long de la vie du PLU, pour concourir, ensemble, à l'évolution souhaitée du territoire.

B. Développement Durable et aménagement du territoire

La structuration de l'espace d'aujourd'hui est le cadre de vie des générations futures. Les perspectives de l'aménagement du territoire engagent l'avenir social, économique et environnemental des communes et de leur population.

Le projet de développement du PLU s'inscrit naturellement dans une logique de développement durable.

Les objectifs du développement durable peuvent être résumés à ces points :

- **Assurer la mixité intergénérationnelle et urbaine, en assurant la diversité de l'occupation des territoires et en répartissant les avantages et les contraintes,**
- **Veiller à une utilisation rationnelle des ressources naturelles,**
- **Assurer la santé des populations et l'hygiène publique,**
- **Favoriser la démocratie locale**

Le contenu du PADD doit impérativement fixer les grandes orientations du projet de développement. Ces grandes orientations n'ont pas de valeur prescriptive, mais le PLU dans son ensemble, doit être réalisé en cohérence avec ces orientations.

II.2 UNE STRATEGIE DECLINEE EN DEUX AXES

La partie précédente a permis de mettre en valeur les enjeux du territoire sur différentes thématiques. Les réponses apportées à ces différents enjeux et détaillées précédemment ont été inscrites dans le P.A.D.D et repris sous deux axes explicités dans la pièce 2-PADD du présent PLU.

- **AXE 1 : UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE POUR UNE IDENTITE VILLAGEOISE AFFIRMEE**

Cet axe répond aux enjeux du développement urbain et de la croissance démographique ainsi qu'aux enjeux économiques et d'équipement.

Trois objectifs sont ainsi définis pour répondre aux problématiques posées par le diagnostic communal.

Il s'agit ainsi de :

- **Mettre en œuvre une politique de logements satisfaisant aux conditions d'accueil limité d'une population mixte** ;
- **Privilégier une forme urbaine permettant une gestion économe de l'espace et mettant en valeur le territoire rural** ;
- **Accompagner le développement par une politique économique et d'équipements adaptée pour une mixité fonctionnelle du territoire**.

- **AXE 2 : UNE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET DURABLE DU TERRITOIRE**

Cet axe définit des orientations permettant de répondre aux **enjeux environnementaux du territoire**. Ainsi plusieurs objectifs sont définis :

- **Mettre en lecture le paysage rural et de plaine agricole,**
- **Protéger les structures végétales et préserver les continuités écologiques**
- **Articuler le développement urbain avec les enjeux de la mobilité**
- **Optimiser l'utilisation des énergies renouvelables**
- **Gérer les atteintes possibles ou récurrentes à l'environnement**

Chaque axe et objectifs à atteindre sont détaillés dans la pièce 2 – P.A.D.D du présent PLU.

II.1 JUSTIFICATIONS DU P.A.D.D

La partie précédente a montré les différents enjeux mis en évidence par le diagnostic ainsi que les réponses apportées, qui constituent la base même des orientations du P.A.D.D. (*Il convient de s'y reporter).*

La traduction réglementaire du projet

Pour rappel, **concernant l'axe 1 :**

- L'objectif de **Mettre en œuvre une politique de logements satisfaisant aux conditions d'accueil limité d'une population mixte** répond aux enjeux démographiques et liés à l'habitat. La croissance démographique envisagée a été justifiée eu égard à l'attractivité communale, à la capacité des réseaux, aux contraintes du territoire, aux prescriptions législatives et réglementaires s'imposant au PLU. Pour y répondre, un rythme de production de logements a été estimé grâce à des hypothèses d'évolution du parc similaire aux années précédentes. Ce rythme de production a pris en compte également les objectifs du futur PLH. Pour ce qui est des zones à ouvrir à l'urbanisation, la surface a été estimé en prenant en compte les prescriptions du SCOT et fait suite à une analyse fine des possibilités de densification dans le tissu urbain. Le choix de la mixité des logements découle directement des enjeux du diagnostic, du SCOT de l'Artois et du contexte législatif.
- L'objectif de **privilégier une forme urbaine permettant une gestion économe de l'espace et mettant en valeur le territoire rural** est né de l'analyse de l'évolution de l'occupation du sol, de la consommation des terres agricoles, de la protection des ressources naturelles mais aussi du contexte législatif **;**
- L'objectif d'**Accompagner le développement par une politique économique et d'équipements adaptée pour une mixité fonctionnelle du territoire** traduit les enjeux en matière de dynamisme de vie locale qui est indispensable à l'accompagnement de toute politique d'habitat et de croissance démographique.

Concernant l'axe 2,

- L'objectif de **mettre en lecture le paysage rural et de plaine agricole** se justifie au regard de l'analyse paysagère réalisée mettant en évidence ce qui est le fondement même de la lecture du paysage actuelle**,**
- L'objectif de **protéger les structures végétales et préserver les continuités écologiques** s'impose de lui-même par rapport aux éléments naturels existants et identifiés, notamment la zone humide du SDAGE de l'Artois.

- L'objectif **d'articuler le développement urbain avec les enjeux de la mobilité** est né des enjeux identifiés en matière de déplacements et qui permet de limiter notamment les pollutions générées.
- Les deux derniers objectifs : **Optimiser l'utilisation des énergies renouvelables et gérer les atteintes possibles ou récurrentes à l'environnement** sont la traduction de l'Etat Initial de l'Environnement réalisé sur le territoire.

I. PRESENTATION GENERALE ET DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Le zonage, les orientations d'aménagement et le règlement de la commune répondent aux objectifs définis dans le PADD (voir partie précédente).

I.1 LE ZONAGE : REGLEMENT GRAPHIQUE

Le territoire communal est divisé en plusieurs zones :

LA ZONE URBAINE MIXTE U

Elle correspond aux secteurs déjà urbanisés, et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante (cf. plans des réseaux en annexe) pour desservir les constructions à implanter *(article R 123-5 du Code de l'urbanisme).* **Cette zone accueille des habitations, des activités de proximité, des services et équipements.**

Elle comprend un secteur Ur concerné par des risques d'inondation.

LA ZONE URBAINE A VOCATION D'ACTIVITE Ui

Elle a la même définition réglementaire qu'une zone urbaine sauf qu'elle correspond à une vocation économique exclusivement.

LA ZONE A URBANISER 1AU

Les zones AU correspondent à des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. **On distingue la zone 1AU** dont les réseaux les plus proches sont de capacité suffisante pour desservir les terrains concernés. Il s'agit d'une zone à vocation dominante d'habitat mais qui peut également accueillir des activités et services de proximité.

La superficie de la zone à urbaniser 1AU répond aux besoins estimés nécessaires au maintien de la population actuelle et à l'accueil d'une population supplémentaire. **Le choix de localisation de cette zone a été fait selon les objectifs du projet communal (voir parties précédentes).**

LA ZONE AGRICOLE A

La zone agricole « A » correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles *(article R 123-7 du Code de l'urbanisme).* Cette zone permet de protéger les exploitations et d'envisager toute évolution. On distingue au sein de la **zone A,** un secteur de taille limitée, **Ah** qui correspond aux **habitations isolées au sein du territoire agricole.**

LA ZONE NATURELLE N

La zone naturelle et forestière, dite zone N, correspond aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels *(article R 123-8 du Code de l'urbanisme).* On distingue au sein de la **zone N,** un secteur de taille limitée qui permet d'accueillir certains types de construction. Il s'agit du **secteur Ns**, correspondant aux terrains à vocation de sport et de loisirs et un secteur **Nsr,** à vocation de sport et de loisirs mais soumis à un risque inondation.

LES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le zonage repère également :

- Quatre emplacements réservés aux voies et ouvrages publics,
- Des sentiers piétonniers, des boisements et des éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L.123-1-5 7° (Anciennement L123-1 7°) du Code de l'Urbanisme afin d'assurer de bonnes connexions piétonnes dans le village,
- Les zones inondées constatées par les services de l'Etat,
- Le secteur concerné par la protection du captage d'eau potable d'Illies
- Les espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme

I.2 LE REGLEMENT ECRIT

L'article L.*123-1-5 du Code de l'Urbanisme (anciennement L123-1)* impose un minimum de réglementation obligatoire. Ce minimum se limite aux règles d'implantation des constructions (**articles 6 et 7**). Ainsi qu'il résulte de cet article, les PLU comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les règles définies répondent aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable mais également aux objectifs fixés par le SCOT de l'Artois, notamment en termes de densité et de gestion économe de l'espace, de

protection du patrimoine naturel, de maintien d'une identité paysagère, de traduction communale de la trame verte et bleue…etc.

Chaque zone identifiée est réglementée de manière spécifique, néanmoins certains articles et certaines dispositions répondent à des objectifs communs. Les justifications communes à toutes les zones sont présentées ci-après.

ARTICLE 3 : ACCES ET VOIRIE

Les règles définies dans cet article *(cf. pièce 5 : Règlement)* permettent essentiellement de garantir la sécurité et la défense contre l'incendie et la protection civile.

Concernant la voirie, le règlement précise que les voies en impasse doivent permettre le retournement des véhicules, notamment encombrant, que ce soit ceux de lutte contre l'incendie ou ceux d'enlèvement des ordures ménagères.

Par ailleurs, l'article impose une longueur maximale des voies en impasse limitée à 40 mètres. L'objectif ici est de limiter le recours à ce type d'urbanisation, qui ne permet pas une urbanisation bien connectée et durable.

ARTICLE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les règles définies dans cet article constituent un rappel de la réglementation en vigueur. Elles sont édictées en accord avec le gestionnaire. La commune étant concernée par un zonage d'assainissement, il est rappelé les mesures à prendre en compte pour mettre en œuvre un assainissement autonome. Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales est abordée et fixe les règles de rejet dans le réseau. L'infiltration des eaux est une des solutions à rechercher en priorité quand le terrain le permet.

ARTICLE 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans chaque zone, des dispositions particulières sont admises. Ces dispositions permettent d'adapter les règles générales pour des raisons telles que la nature du sol, la configuration des parcelles et pour les équipements des services publics, qui ne peuvent respecter certaines règles pour des raisons de fonctionnement. Par ailleurs, pour les zones concernées, sont reprécisées les dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme qui s'appliquent le long de la RD947 :

« - en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de la RD947.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- *aux constructions ou installations liées nécessaires aux infrastructures routières ;*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- *aux réseaux d'intérêt public. »*

ARTICLE 7 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans les zones où l'article autorise une implantation avec des marges d'isolement **: la marge d'isolement (L) doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction en tout point (H) : L > H/2.** Cette disposition permet de limiter les zones d'ombres entre les constructions.

Dans chaque zone, en plus de la règle générale, une dérogation est admise pour les équipements des services publics, qui ne peuvent respecter certaines dispositions pour des raisons de fonctionnement.

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

L'article précise qu'entre deux bâtiments non contigus, il doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. **Cette distance doit être au minimum de 4 m sauf pour les constructions annexes pour lesquelles la distance est ramenée à 1m.**

Cette règle permet de favoriser la sécurité incendie et la protection civile mais aussi de limiter les zones d'ombre.

II. LA ZONE URBAINE U

II.1 VOCATION GENERALE DE LA ZONE

La zone U, d'une superficie de 78,6ha correspond aux espaces urbanisés existants desservis par les réseaux.

Elle comprend tout le tissu urbain existant le long des axes principaux de communication et correspond notamment aux zones formant un tissu bâti continu intégré dans le document d'urbanisme précédent, en zone U. Cela comprend la **rue des**

Brulôts, dans une grande partie**, la rue du Beau Rietz, la rue du Biez, dans le centre du village ainsi que la rue des Tronchants. Le hameau du Bourg formant un tissu plutôt dense et compact est également identifié dans la zone U.**

Cette zone comprend des constructions diverses : **essentiellement des habitations anciennes et récentes ainsi que des petits équipements et des activités et services de proximité.**

II.2 JUSTIFICATION DES LIMITES DE ZONE ET EVOLUTION PAR RAPPORT AU P.O.S

Les limites de la zone **reprennent globalement l'ensemble des espaces déjà urbanisés de la commune mais qui forme surtout une continuité bâtie.** Cela correspond essentiellement aux secteurs identifiés en zone U dans le document d'urbanisme antérieur et notamment :

- Le tissu existant le long de la rue des Tronchants, de la rue du Beau Rietz et de la rue des Brulôts,
- Le tissu du centre-ville limité aux dernières constructions bâties avec une continuité,
- Le hameau du Bourg, identifié comme zone urbaine dans le P.O.S actuel.

Les prescriptions du SCOT ont été appliquées dans le cadre de la définition des limites de zones, à savoir **préserver les ouvertures paysagères.**

Cela justifie :

- **le classement du hameau de Ligny-le-Petit**, non pas comme zone urbaine mais comme **habitat dispersé faisant l'objet d'un classement en Ah.** Le hameau de Ligny-le-Petit était en effet intégré dans la zone agricole par le P.O.S. De même, les habitations isolées sur le territoire, le long de la RD947, intégrées dans la zone agricole du P.O.S font l'objet d'un classement en secteur Ah, qui permet l'évolution des constructions existantes mais pas de nouvelles constructions.
- **le maintien de la coupure urbaine** entre le Hameau du Bourg et le tissu urbain du centre-ville de la rue des Tronchants. Toutefois, au niveau de la rue des Brulôts et après concertation, il a été mis en place une zone urbaine jusqu'en limite avec Aubers. Ce secteur, qui présente une urbanisation certes peu dense avec quelques parcelles en dents creuses mais qui est entièrement viabilisée et accessibles aux piétons grâce à l'implantation d'un trottoir sécurisé par une haie végétale. Ce choix qui permet des constructions ponctuelles le long d'une rue en très grande partie urbanisée, est justifié par les points suivants :
    - la **rue des Brûlots est considérée comme une rue urbanisée** présentant des **dents creuses** ;
    - elle est desservie par les **réseaux en capacité de recevoir** des habitations ponctuelles ;
    - elle est **accessible aux piétons sur tout son linéaire** grâce à un trottoir aménagé et sécurisé ;
    - le **classement des parcelles de la rue des Brûlots en zone U** ne remet pas en question l'équilibre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable puisqu'il ne resterait que **4 parcelles à bâtir (dont les 2 de M. Descamps),** le vis-à-vis étant occupé par le bois du Biez et les constructions étant interdites au-delà d'une bande de 30m de profondeur mesurée à partir de ma limite de voie ;
    - l'intégration des parcelles en question ne **nuirait pas à la qualité du paysage**, puisqu'il s'agirait d'y accueillir que quelques constructions de manière ponctuelle ;
    - La rue des Brûlots est quasiment entièrement urbanisée.

Concernant la profondeur de la zone, elle a été maintenue généralement en l'état par rapport au POS, hormis sur quelques secteurs, ponctuellement, où des constructions récentes, ont nécessité une adaptation du zonage.

Par ailleurs, dans le POS, le zonage comprenait un secteur Ua, correspond au centre de Lorgies, et pour lequel des règles légèrement différentes de la zone U étaient définies. Ce secteur n'a pas été distingué dans le PLU. En effet, la volonté de la commune est de développer une certaine identité du village caractérisée par un cadre rural et une aération du tissu bâti. L'objectif étant de retrouver ces caractéristiques pour l'ensemble du village, une zone unique U sur l'ensemble du territoire a été définie.

Par ailleurs, le zonage comprend **des zones d'habitations groupées, le long de la RD947,** identifiées en zone U dans le POS et qui ont été maintenues dans ce classement eu égard à la desserte des réseaux et à la continuité du tissu. Certaines parcelles le long de la RD947 n'étaient pas identifiées en zone U mais l'ont été intégrés selon la même logique présentée précédemment.

De même, en limite avec Neuve-Chapelle, le long de la rue du Beau-Rietz, au Nord, deux secteurs de zone U sont identifiés car ils s'intègrent avec le tissu urbain continu de la commune voisine et ne constituent en rien des habitations isolées eu égard à la commune voisine.

Enfin, le **plan de zonage** identifie **un sous-secteur de zone U indicé r** (Ur) concerné par une **Zone Inondée Constatée par les services de l'Etat** et au sein duquel des prescriptions réglementaires sont définies (cf. ci-après).

II.3 JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Les règles définies en zone U permettent de :

- **préserver la multifonctionnalité de la zone,**
- **préserver une forme urbaine aérée,**
- **permettre une densification ponctuelle de l'urbanisation,**
- **assurer une certaine qualité d'urbanisation en respectant l'identité du village,**
- **autoriser les constructions durables ou les dispositifs destinés aux économies d'énergie.**
- **assurer la prévention des risques naturels.**

A. Préserver la multifonctionnalité de la zone

Sont ainsi uniquement interdits, les constructions ou utilisations du sol qui n'ont pas leur place en milieu urbain *(activités industrielles, ouverture de carrière, la création des terrains de camping et de caravaning, les habitations légères de loisirs*) ou toute construction et installation qui par leur nature seraient incompatibles avec la salubrité et la sécurité **(Article U1).**

Certaines activités ou utilisations du sol sont soumises à des conditions particulières (Article U2) comme par exemple les constructions comportant des installations classées ou non, qui si, elles sont autorisées en zone U, ne doivent pas porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique et avoir un volume compatible avec les milieux environnants.

Par ailleurs, une disposition autorise les commerces mais dont la surface de vente est inférieure à 300m². Cette règle permet de **préserver les commerces de proximité dans le village** et de garder ainsi un dynamisme de vie locale. Les commerces de taille importante peuvent **s'implanter dans la zone Ui prévue à cet effet.**

Les exhaussements et affouillements de sols sont également autorisés à condition qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés.

En dehors des constructions interdites à l'article 1, toute autre destination de construction est autorisée telle que les habitations, les commerces, les bureaux, etc.

B. Préserver une forme urbaine aérée sans limiter la densification

L'article U6 obligatoire réglementant l'implantation des constructions impose **un recul obligatoire de 5m.** Cela permet de garder une certaine aération au sein du tissu urbain, notamment depuis la rue.

Cette mesure répond aussi à la problématique du stationnement puisqu'elle permet d'envisager des places de stationnement en avant de la parcelle et de limiter le stationnement abusif sur la voirie.

Une **emprise au sol maximale (article U9)** est fixée à **60% de la propriété foncière.** Cela permet de garder un espace non bâti au sein du tissu urbain et de favoriser l'implantation d'espaces ouverts et jardinés (en complément des dispositions de l'article 13).

Par ailleurs, **l'article 10** limite la hauteur des constructions à destination d'habitation à R+1+C de manière à respecter la morphologie existante du village et à préserver des ouvertures dans le grand paysage.

Les autres constructions sont limitées à 10m au point le plus haut sauf pour les bâtiments agricoles où 12m constitue un maximum.

C. Permettre une densification ponctuelle de l'urbanisation

L'article U7 autorise une implantation en limite séparative ce qui permet de favoriser la densité. Néanmoins, l'implantation en limite n'est possible que dans une bande de 20m de profondeur de manière à préserver l'ensoleillement des cœurs d'îlots. Les extensions sont toutefois autorisées dans la limite de 5m de profondeur.

L'implantation avec des marges d'isolement est aussi permise sur toute la longueur de la parcelle : cette marge est évaluée en fonction de la hauteur des constructions, également pour des raisons d'ensoleillement des cœurs d'îlot.

D. Assurer une certaine qualité d'urbanisation en respectant l'identité du village

Dans l'article 11, des dispositions générales permettent d'assurer une certaine qualité d'urbanisation : ainsi un permis peut être refusé si la ou les constructions envisagées portent atteinte aux sites et au paysage de la commune. Les matériaux utilisés à nu sont interdits.

Pour les clôtures, **en front de rue,** une typologie est imposée : haies, doublées de grilles, grillages avec mur bahut ou non. Les murs pleins sont limités à 0,80m hors sol. **Cela permet de favoriser une ouverture dans le tissu bâti** et d'éviter ainsi de trop « minéraliser » l'espace public. Par ailleurs, **une hauteur de 2,2m** maximum est imposée pour éviter les zones d'ombre entre les constructions et afin de **préserver des vues sur l'intérieur des îlots.**

L'article 12 qui réglemente les aires de stationnement impose un minimum de réalisation de **3 places de stationnement par logement (garage compris)** et en plus 1 place de stationnement pour 3 logements construits, à l'usage des visiteurs. Par ailleurs, en cas de division de logement au sein d'une construction existante, il est exigé **au minimum 2 places de stationnement.**

Pour les autres constructions, le stationnement doit correspondre aux besoins des activités.

Ces règles permettent de prévoir suffisamment de places de stationnement et de réduire ainsi les problèmes de stationnement « abusifs » sur la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique. En effet, les déplacements se font en grande majorité en voiture ; le réseau de transport en commun étant insuffisamment développé. Ces dispositions réglementaires **participent également pleinement à la qualité d'urbanisation en proposant une gestion des stationnements.**

L'article 13 règlementant les espaces verts permet aussi d'assurer une certaine qualité paysagère dans le tissu urbanisé. Il impose, en effet le remplacement des plantations existantes et un traitement paysager des aires de stationnement.

Des essences locales sont recommandées pour toutes les plantations.

E. Autoriser les constructions durables ou les dispositifs destinés aux économies d'énergie

L'article 7 en laissant libre choix d'une implantation en limite ou en retrait permet de ne pas trop contraindre l'implantation de la construction, autorisant ainsi une orientation des constructions en fonction de l'ensoleillement.

L'article 11 concernant l'aspect extérieur des constructions reste relativement souple afin de ne pas interdire les constructions nouvelles plus durables ou les dispositifs liés aux économies d'énergie. L'intégration à l'environnement général reste primordiale : une certaine qualité de construction doit être assurée puisque le permis peut être refusé si la construction peut porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant. De plus, l'article interdit l'utilisation à nu de matériaux destinés à être recouverts.

F. Assurer la prévention des risques naturels

L'article 1 réglemente les constructions concernées par le risque d'inondation eu égard à la Zone Inondée Constatée par les Services de l'Etat. Dans le **secteur Ur**, sont interdits **les caves et les sous-sols** ainsi que les constructions dont le niveau de plancher **ne serait pas à +0,50 m par rapport au terrain naturel.**

III. LA ZONE UI A VOCATION D'ACTIVITES ECONOMIQUES

III.1 VOCATION GENERALE DE LA ZONE

La zone Ui correspond aux terrains accueillant des **activités économiques existantes** ou à créer mais desservies par les réseaux.

La zone, d'une **superficie de 28,1 ha** comprend la **Zone d'Activités Légères de Lorgies,** entièrement urbanisée et des terrains localisés dans la rue des quatre-chemins constitués d'activités existantes et de quelques terrains constructibles.

III.2 JUSTIFICATION DES LIMITES DE ZONE ET EVOLUTION PAR RAPPORT AU P.O.S

Les limites de la zone Ui reprennent les limites de la Zone d'Activités Légères implantée le long de la RD947, urbanisée en totalité et classée **au POS en zone 20NA.**

La zone Ui reprend également les limites de plusieurs terrains, rue des Quatre-Chemins, dont certains ne sont pas encore construits. Ces terrains permettront d'accueillir des nouvelles activités économiques éventuelles et suffiront à répondre aux besoins.

Le maintien de ces terrains libres dans la zone Ui s'inscrit dans la volonté de conforter l'activité économique sur le territoire et de permettre à une ou deux activités de venir s'y implanter. Ces terrains restent à proximité de la RD947 et donc sont attractives. Le maintien de ces terrains en zone Ui, permet également aux activités existantes d'envisager une extension si besoin. De plus, ces terrains bénéficient de la desserte des réseaux de la rue des Quatre-Chemins et de la RD947.

Ainsi, contrairement aux précédentes évolutions du POS, n'ont été maintenues en zone Ui que la ZAL existantes et qu'une surface nécessaire à l'accueil de quelques activités, la demande n'étant pas importante.

Par ailleurs, le POS identifiait une zone à vocation économique urbanisable à terme, liée au projet de l'A24. Celui-ci n'étant pas repris, la zone d'activités d'urbanisation future n'a donc pas été maintenue.

Une autre zone 20NA avait été identifiée dans le POS au Nord-Est mais n'a pas été maintenue puisque les besoins identifiés le long de la RD947 ont été estimés suffisants.

III.3 JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

La réglementation définie dans la zone permet de :

- **Conforter les activités existantes et permettre l'implantation de nouvelles activités ;**
- **Assurer une insertion réussie des activités dans le tissu de Lorgies.**

A. Conforter les activités existantes et permettre l'implantation de nouvelles activités

Les articles 1 et 2 sont définis de manière à autoriser les activités nouvelles et l'extension des activités existantes ainsi que les habitations indispensables à la surveillance des constructions autorisées. Les bureaux sont également autorisés quand ils sont le complément des activités autorisées.

Le but de ces articles est de permettre l'implantation d'activités n'ayant pas leur place dans le tissu urbain existant.

B. Assurer une insertion réussie des activités dans le tissu urbain de Lorgies.

L'article 6 impose un **recul des constructions d'au moins :**

- **25 mètres par rapport à la RD947,**
- **15 mètres par rapport à la RD 167** (rue des Quatre-Chemins),
- **5 mètres par rapport aux voies existantes ou à créer** (notamment dans le cas de la desserte interne aux zones Ui).

Ces règles de recul permettent de préserver les perspectives de rue, ou de route malgré le volume imposant des constructions existantes ou envisagées et de favoriser, en lien avec l'article 13, un paysagement des marges de recul des constructions.

L'article 7 impose des marges d'isolement sauf pour les constructions de faible hauteur, qui peuvent s'implanter sur les limites. Cela permet, tout comme dans l'ensemble du village, de développer un tissu aéré.

L'article 9 impose une emprise au sol d'au maximum 60% afin de conserver une part de volume bâti équilibré par rapport au tissu non bâti.

L'article 10 impose une hauteur maximale **de 12 mètres** pour les constructions. Cela permet aux activités de s'y implanter en conservant un volume de même gabarit que les constructions d'activités autorisés en zone U.

L'article 11 conditionne l'implantation des constructions par une insertion dans l'environnement immédiat à assurer avec un traitement architectural qui soit cohérent sur l'ensemble des façades d'une même construction.

De même, les clôtures sont clairement définies et limitées à l'emploi de haies doublées ou non de grillage ou autre dispositif à claire-voie.

L'article 13 impose un traitement paysager des marges de recul ainsi qu'un traitement des zones de stockage par un système de masque végétal.

Les aires de stationnement doivent aussi faire l'objet d'aménagements paysagers.

IV. LA ZONE A URBANISER 1AU

IV.1 VOCATION GENERALE DE LA ZONE

La zone 1AU constitue un secteur de la commune, destiné à être ouvert à l'urbanisation, à vocation mixte et dont les équipements publics périphériques (voies publiques, réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement), ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à y implanter (cf. plans des réseaux situés en annexe).

Cette zone, d'une superficie de 3,6 ha une vocation mixte d'accueil d'habitations, d'activités de proximité, d'équipements, etc.

IV.2 JUSTIFICATION DES LIMITES DE ZONE

La superficie de la zone 1AU répond aux objectifs démographiques fixés et justifiés dans les parties précédentes.

En effet, la superficie de la zone 1AU est de **3,6ha avec 4000m² environ réservés à un équipement publics.** Les besoins en terrains estimés pour répondre aux objectifs démographiques ont été évalués entre **1,3 HA – 4,3 HA** (selon les hypothèses haute et basse de desserrement de la population et en prenant en compte la densité fixée par le SCOT).

La superficie de la zone 1AU se situe dans la **fourchette haute** des besoins estimés mais cela se justifie par :

- le fait que le choix des limites de la zone a nécessité d'intégrer des unités foncières complètes et opérationnelles avec une mutabilité à court terme ;
- les objectifs du futur PLH sur les 6 ans à venir.

Le choix de la localisation du site a été justifié dans les parties précédentes mais nous pouvons en rappeler les raisons majeures :

- **La maitrise foncière communale** de 10000m² environ permet d'assurer un contrôle dans l'aménagement de la zone et de faciliter l'implantation d'un projet de salle polyvalente.
- **La localisation privilégiée dans le centre du village,** à proximité des arrêts de transports et des équipements publics et administratifs de la commune. Ce secteur est vraiment propice à une densification de l'urbanisation. Le développement de l'urbanisation envisagé est économe en espace, contrairement au développement de la dernière période intercensitaire.
- La zone est **facilement accessible** et peut être **maillée** par des connexions piétonnes et/ou viaire depuis les principales rues du village (rue du Biez, rue de l'église).
- Le **réseau d'eau potable est en capacité** de desservir les constructions envisagées, le gestionnaire des réseaux ayant été associé à l'élaboration de ce Plan Local d'Urbanisme (cf. Annexes sanitaires précisant les conditions de desserte).
- Le gestionnaire compétent en matière d'assainissement, associé également à l'élaboration du PLU assurera, par l'intermédiaire de l'article 4 du règlement un assainissement conforme à la réglementation.
- La **collecte des déchets pourra être assurée** à l'intérieur de la zone. Rappelons que la collecte est assurée par la Communauté d'Agglomération Artois Comm, qui fournit les conteneurs adaptés pour la collecte. Le règlement et les orientations d'aménagement fixés dans la zone permettent d'assurer une desserte viaire facilitant le passage des camions de collecte des déchets (cf. parties suivantes).

Des orientations d'aménagement (cf. Pièce 3 : Orientations d'aménagement) ont été définies sur cette zone afin d'assurer une qualité d'urbanisation. Ces orientations d'aménagement font l'objet d'une pièce spécifique dans le PLU.

Concernant le programme, un équipement de salle polyvalente doit être réalisé au sein de la zone et intégré à l'opération globale. Par ailleurs, un minimum de **10 logements locatifs aidés** doit être réalisé. Cela répond aux enjeux de mixité mis en évidence par le diagnostic territorial.
Des logements en accession doit être envisagés sur le reste du tissu.

La densité globale imposée par le SCOT doit être respectée à savoir : **15 logements par hectare.**

Concernant l'environnement urbain, une accessibilité doit être assurée depuis la rue du Biez et la rue de l'église avec un bouclage.

La rue de l'église est notamment accessible par le terrain, propriété communale, implanté en front de rue. L'accessibilité par la rue du Biez nécessite la mise en œuvre d'un emplacement réservé, déjà identifié dans le POS. Par ailleurs, des amorces de voie doivent être maintenues en périphérie de la zone pour envisager l'avenir du village à très long terme.

L'objectif, par ces dispositions, est d'assurer une intégration efficace du nouveau tissu au sein du tissu existant.

Le piéton doit être au cœur de l'aménagement du quartier pour répondre aux enjeux de la mobilité.

Enfin, en ce qui concerne l'environnement paysager, un traitement des limites de la zone avec l'espace agricole doit être réfléchi, mais aussi au sein de la zone**. Au moins 15% d'espaces verts commun** doit irriguer le quartier.

La gestion de l'eau doit faire partie intégrante du projet en maintenant la continuité du fossé existant et en gérant les eaux pluviales, sur site, par le biais de dispositifs de gestion alternatives (noues, bassins,…).

Enfin, les constructions doivent être orientées, dans la mesure du possible, de manière à tirer parti de l'ensoleillement et du vent.

Le phasage de la zone n'est pas défini, étant donné sa taille limitée. Le phasage correspondra plus à un phasage-travaux.

L'aménagement de la zone sera également fonction de l'équipement public programmé, le projet pouvant cependant démarrer indépendamment depuis la rue du Biez ou de l'église. Cela dépendra de la définition du projet d'équipement public.

Dans le POS, il était identifié, une zone 50NA, qui correspondait à la moitié de la superficie de la zone 1AU actuelle. **En effet, les nouveaux objectifs démographiques fixés dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme** ont permis d'estimer la surface à ouvrir à l'urbanisation, pour l'accueil de nouveaux logements. Il s'avère que la surface des terrains identifiés en zone 50NA était trop importante au regard des objectifs fixés. Ainsi, seule une partie a été conservée : celle qui est directement connecté au tissu existant par le biais des deux rues : rue du Biez et rue de l'église.

IV.3 JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le règlement de la zone 1AU permet de :

- **d'assurer une multifontionnalité de la zone dans un aménagement d'ensemble cohérent,**
- **d'assurer une urbanisation cohérente avec le tissu urbain existant.**

A. Assurer une multifontionnalité de la zone dans un aménagement d'ensemble cohérent

Ainsi, sont notamment autorisés dans l'article 2 :

- les constructions à destination d'habitation,
- de commerce à condition que la S.H.O.N ne soit pas supérieure à 300m² et ce, en vue d'autoriser le développement de petits commerces de proximité dans ce quartier, sachant que la vocation première de la zone est d'y accueillir de l'habitat.
- de bureaux, d'artisanat ou de services à condition qu'elles soient projetées dans le cadre d'une opération d'ensemble.

B. Assurer une urbanisation cohérente avec le tissu urbain existant

L'ensemble des règles définies dans la zone 1AU s'harmonise avec celles définies en zone U *(voir partie précédente pour justification des différentes règles).* Les seules différences portent sur :

- **le recul des constructions imposé à 3m** minimum pour conserver une perspective de rue sans aller à l'encontre d'une orientation bioclimatique des constructions (Article 6),
- le **dépassement de la hauteur maximale**, autorisée pour les constructions adoptant les principes bioclimatiques et de performance énergétique (Article 10),
- la traduction des orientations d'aménagement sur les espaces libres et de plantation avec un **minimum de 30% de surface perméable par unité foncière** et **15% d'espaces verts communs au minimum sur l'ensemble de l'opération** (Article 13).

V. LA ZONE AGRICOLE A

V.1 VOCATION GENERALE DE LA ZONE

La zone agricole « A » correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles *(article R.123-7 du Code de l'urbanisme).*

V.2 LE ZONAGE A : JUSTIFICATION DES LIMITES

Le zonage A reprend l'ensemble des espaces cultivés du territoire en dehors des zones urbanisées.

Cela comprend une grande partie du territoire communal, soit une **superficie totale de 487 ha.**

Les exploitations en activités, au nombre de 9 ont été intégrées dans la zone agricole.

La zone A comprend des petits secteurs Ah, qui reprennent les constructions isolées sur le territoire mais non liées à l'activité agricole.

Cela reprend notamment les constructions du hameau de Ligny-le-Petit ainsi que les constructions isolées le long de la RD947. Au sud du territoire également, les constructions isolées ont été intégrées dans des secteurs Ah.

L'identification de ces sous-secteurs doit permettre l'extension mesurée des constructions d'habitation ainsi qu'un changement de destination possible à condition que cela ne porte pas atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Ces secteurs Ah concernent des habitations et des anciens corps de ferme, issus du hameau originel de Ligny-le-Petit. L'identification de ce sous-secteur permet ainsi de préserver cette forme d'urbanisation en hameau et la qualité et l'ouverture du paysage.

Au regard du POS, l'ensemble des terrains, classés en zone 10NC ont été intégrés dans la zone **A du PLU**, sauf pour les terrains localisés entre le bois du Biez et la rue du Beau-Rietz.

En effet, ces terrains comprennent quelques bosquets et ont été classés dans la zone N afin de préserver leur caractère naturel et leur rôle d'espace tampon entre le bois du Biez et le tissu urbain.

Par ailleurs, les terrains faisant l'objet d'une réserve de l'Etat en vue du projet de l'autoroute A24 ont été maintenus en zone A, la réserve a été par ailleurs levée. Dans ce contexte, la **zone économique 20NAa identifiée dans le POS en relation avec le projet de l'A24 a été abandonnée**, les terrains ont ainsi été reclassés en zone A.

De plus, les terrains de la partie sud de l'ancienne zone 50NA ont été remis en zone agricole pour les raisons évoquées dans la partie précédente.

Les limites de la zone A ont été validées avec l'ensemble des agriculteurs de Lorgies, au cours de la concertation.

Le plan de zonage identifie par ailleurs, **deux bâtiments localisés, rue Hurtevent et rue du Biez,** appartenant à deux exploitations différentes, afin de permettre un changement de destination, compte-tenu de la qualité architecturale des bâtiments identifiés.

V.3 LE REGLEMENT DE LA ZONE A : JUSTIFICATIONS

Le règlement de la zone A a été rédigé de manière à protéger l'activité agricole en y autorisant uniquement les constructions nécessaires à cette activité. La diversification de l'activité agricole est également envisagée mais de manière stricte.

Les articles 1 et 2 autorisent uniquement en zone A, les constructions et installations indispensables à l'activité agricole y compris les habitations quand elles sont indispensables au fonctionnement de l'activité.

Sont également autorisées, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les exhaussements et affouillement des sols, indispensables à la réalisation des types d'occupation et d'utilisation des sols autorisés.

Les autres articles permettent d'harmoniser les formes urbaines avec celles du tissu urbain existant tout en préservant l'activité agricole :

- **Implantation avec une marge d'isolement, fonction de la hauteur (article 7).** Cette règle permet d'assurer une bonne cohabitation entre la zone agricole et la proximité du tissu urbanisé, surtout quand l'exploitation envisagée n'est pas classée.
- **Hauteur limitée à R+1+C** pour les habitations afin de rester homogène sur le tissu bâti et hauteur limité à 15m pour les bâtiments agricoles **(Article 10).** Cela correspond au maximum possible pour les bâtiments d'exploitation agricole.

Le règlement met également en place une disposition spécifique afin de préserver une ouverture paysagère entre le hameau du Bourg et le tissu urbain de la rue des Tronchants. Le long de cette section (identifiée sur le plan de zonage), les constructions doivent être implantées avec **un recul de 100mètres minimum (Article 6).** Cela se justifie par la proximité du Bois Frêteur et de la Trame Verte et Bleue, l'idée étant de préserver le paysage aux abords de ce secteur.

Afin d'assurer l'intégration des bâtiments agricoles dans le paysage, des plantations à leurs abords sont imposées **(article 13).**

Concernant le secteur Ah, les dispositions réglementaires sont basées sur les règles définies dans la zone U, l'idée étant de trouver une harmonisation du tissu bâti sur l'ensemble de la commune.

Par ailleurs, la réglementation qui y est définie a pour objet de permettre l'évolution des **constructions existantes et les annexes limitées à 25m²** d'emprise au sol. **En effet, il ne s'agit pas de développer des nouveaux hameaux autour des constructions existantes, ce qui est contraire aux enjeux d'économie de l'espace. Il s'agit bien là de limiter la constructibilité au sens de l'article R123-8-3° du Code de l'Urbanisme.**

Que ce soit les nouvelles extensions ou les annexes, elles ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 25m² et l'emprise au sol maximale par rapport à la parcelle est de 40% maximum.

Le changement de destination des constructions dans ce secteur à constructibilité limitée est également permis. Le secteur Ah comprend en effet également des corps de ferme ancien qui pourraient également accueillir des gîtes par exemple sans que cela nuise à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites et milieux naturels.

De plus, toute nouvelle construction d'habitation est strictement interdite.

VI. LA ZONE NATURELLE N

VI.1 VOCATION GENERALE DE LA ZONE

La zone naturelle et forestière, dite zone N, correspond aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels *(article R 123-8 du Code de l'urbanisme).*

La zone naturelle comprend notamment le bois du Biez et ses abords ainsi que le marais Frêteur.

L'article R123-8 du Code de l'Urbanisme stipule que, dans la zone N, *« des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages ».*

Ainsi, un sous-secteur a été créé dans la zone N : il s'agit du secteur Ns reprenant le terrain de sport et des terrains proches du marais Frêteur et permettant une valorisation des bois par l'aménagement futur d'équipements de loisirs.

Ce sous-secteur permet une évolution, limitée, des constructions existantes ainsi que les nouvelles constructions mais soumises à des conditions limitées d'occupation du sol.

VI.2 JUSTIFICATION DES LIMITES DE ZONE

Le zonage N répond essentiellement à une préservation des espaces naturels mais cherche aussi un équilibre entre la maîtrise de l'urbanisation et la protection des milieux naturels.

La zone N reprend l'intégralité du Bois du Biez, comme cela était identifié dans le POS.

En outre, **les terrains localisés entre le Bois du Biez et le tissu bâti de la rue du Beau-Rietz ont été intégrés en zone N.** Ces terrains faisaient l'objet d'un classement en zone 10NC dans le POS. Le classement dans la zone N se justifie au regard de la **présence de bosquets et d'éléments naturels ponctuels** méritant d'être préservés. Ces terrains constituent en outre un **espace tampon** de transition entre le Bois et les

habitations de la rue du Beau-Rietz. Etant donné la configuration des parcelles, cela n'impacte pas l'activité agricole. En effet, après consultation des représentants du monde agricole, il s'avère qu'aucun projet de construction de bâtiment agricole n'est envisagé à terme dans cet espace tampon.

La zone N reprend également le bois Frêteur, identifié par le SDAGE Artois-Picardie comme zone humide. Le classement en zone N reprend les limites inscrites en zone 20ND du POS et est le plus adapté pour préserver ce milieu.

La zone N identifie deux secteurs Ns.

Le premier reprenant le terrain de sport ainsi qu'une parcelle contigüe destinée à accueillir des espaces de stationnement. En effet, les possibilités de stationnement sont réduites au stationnement sur voirie à proximité du terrain de sport. La mise en œuvre d'un emplacement réservé est nécessaire pour permettre l'aménagement de cette aire de stationnement. Au regard du POS, sur ce secteur, les limites de zones ont donc été agrandies.

Le deuxième secteur Ns correspond aux terrains localisés en bordure du Bois Frêteur et le long de la rue des Tronchants. Le POS intégrait déjà ce classement. L'objectif ici est de permettre une valorisation de cette zone humide à terme par le biais d'aménagements de loisirs. Le front de rue sur cette section n'est pas bâti à l'heure actuelle, compte-tenu du classement identique dans le POS. Dans le cadre des prescriptions du SCOT de l'Artois et de la valorisation du milieu naturel humide, ces terrains ont été conservés dans un classement identique. Une visibilité sur le Marais est ainsi préservée.

Enfin, la **zone N** comprend un **secteur Nsr** concerné par une Zone Inondée Constatée et pour laquelle des dispositions particulières sont définies.

VI.3 LE REGLEMENT DE LA ZONE N : PRESENTATION ET JUSTIFICATIONS

Les dispositions des différents articles permettent de protéger au mieux les zones naturelles. Concernant les articles 1 et 2, dans la zone N, seules sont autorisés les installations liées aux services publics, les huttes de chasse et les aménagements liés à la mise en valeur touristique et paysagères des milieux.

Dans le secteur Ns sont autorisées **les constructions et installations d'équipements de sport et de loisirs ainsi que les constructions annexes et liées à l'exercice de ces activités.**

Dans le secteur Nsr, sont autorisées les même constructions et utilisations du sol qu'en zone Ns mais à condition que les constructions ne comprennent pas de cave ni de sous-sol et que le premier niveau de plancher soit situé à au moins + 0,50m par rapport au terrain naturel.

Cela permet ainsi de prévenir les risques d'inondation. Les autres articles du règlement de la zone N, ont pour objectif d'assurer une bonne intégration des constructions autorisées et surtout de limiter leur emprise.

L'article 6 admet pour l'ensemble des secteurs, une implantation en limite ou avec un retrait de 5m minimum.

L'article 7 impose une implantation des constructions avec une marge d'isolement.

L'article 9 limite l'emprise au sol des constructions à 30% dans le secteur Ns, l'objectif est de limiter l'imperméabilisation des sols.

L'article 10 limite également la hauteur des constructions autorisées. En secteur Ns, la hauteur des constructions est limitée à 9m au faitage pour les constructions destinées aux équipements sportifs et à 6m pour les habitations.

L'article 11 définit des règles générales visant à respecter l'environnement dans lequel les constructions s'insèrent.

Enfin, dans l'article 13, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées y compris les arbres isolés. Toute création de parking public devra être réalisée en revêtement perméable à condition que la faisabilité technique eu égard à la nature du sol soit vérifiée. Cette disposition permet de protéger au mieux les milieux naturels et de limiter l'imperméabilisation.

VII. LES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

VII.1 LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX VOIES ET OUVRAGES PUBLICS ET INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL

Plusieurs emplacements réservés ont été créés afin d'accompagner les différentes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Ces emplacements sont repris dans le tableau ci-dessous.

L'emplacement réservé n°1, d'une superficie de 3562m², se justifie au regard de la volonté communale de diversifier son parc de logements et notamment d'étendre le béguinage existant.

L'emplacement réservé n°2, d'une superficie de 700m² environ permet d'assurer un accès à la zone 1AU depuis la rue du Biez.

L'emplacement réservé n°3 permettra la création d'une aire de stationnement sur une superficie de 8365m² afin de permettre de desservir le terrain de sport.

Enfin, **l'emplacement réservé n°4**, permet une extension du cimetière, sur une superficie de 1380m².

Nom	Destination	Bénéficiaire	Superficie
ER1	Extension du béguinage	Commune	3 562 m²
ER2	Création d'un accès à la zone 1AU (12m de large)	Commune	698 m²
ER3	Création d'une aire de stationnement	Commune	8 365 m²
ER4	Extension du cimetière	Commune	1 380 m²

VII.2 LES ESPACES BOISES CLASSES AU TITRE DE L'ARTICLE L.130-1 DU CODE DE L'URBANISME

Le PLU identifie le **Bois du Biez** comme Espace Boisé Classé au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme.

VII.3 LES ELEMENTS PAYSAGERS OU BATIS A PROTEGER AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-5 7° DU CODE DE L'URBANISME

Plusieurs éléments paysagers ont été identifiés :

- **Sentiers piétonniers**

Un sentier piétonnier a été identifié sur le plan de zonage et est à préserver. Le déplacement est toutefois autorisé si cela est justifié.

- **Espaces boisés paysagers**

Les boisements identifiés doivent être préservés sauf si une intervention est nécessaire et est liée à son entretien, son état, son exploitation. Ces espaces boisés sont localisés notamment au niveau des **lieux dits « Le Beau Rietz » et « Les Brûlots ».**

- **Eléments bâtis**

Plusieurs blockhaus ont été identifiés sur le territoire et doivent être préservés.

VII.4 LES BATIMENTS AGRICOLES POUVANT CHANGER DE DESTINATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-3-1 DU CODE DE L'URBANISME

L'article stipule : *« dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.»*

Ainsi, deux **corps de ferme, localisés** dans la zone agricole A (cf. plan de zonage), **rue Hurtevent et rue du Biez** et identifiés au plan de zonage présentent un intérêt architectural certain et est donc repéré comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Les bâtiments identifiés pourront évoluer vers une destination d'habitation individuelle non liée à l'activité agricole, une activité hôtelière de type gîte ou chambre d'hôte ou une activité commerciale.

VII.5 L'ELABORATION D'UN CAHIER DE RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET URBAINES.

Un cahier de recommandations architecturales, environnementales et urbaines a été réalisé sur le territoire. Cet outil, bien que n'ayant pas de valeur prescriptive, constitue un élément important à destination des futurs aménageurs puisqu'il précise notamment la vision qu'a la commune pour l'aménagement de son territoire.

Il permet notamment de préciser les points que la commune n'a pas souhaité réglementer, mais qui pourront faire l'objet d'une prise en compte pour l'amélioration de la qualité environnementale des futurs développements.

Ce cahier propose une série de recommandations et propose en outre une liste d'essences locales recommandées pour les plantations.

VIII. SUPERFICIE DES SECTEURS ET ZONES

A. *Superficies générales*

La superficie des différentes zones est reprise dans le tableau ci-dessous.

POS	PLU	
	NOM DE ZONE	SURFACE
U	U	79,7 HA
UA		
UI	UI	28,1 HA
20NA	-	
30NA	1AU	3,6 HA
50NA	-	
20ND	N	75,5 HA
UH – 30ND	NS	11,2 HA
11 NC	A ET AH	485,9 HA

Les surfaces des zones du POS ne sont pas connues et ne peuvent pas être comparées.

Les **zones urbaines** représentent ainsi **15,6%** du territoire, les **zones à urbaniser, 0,5%,** la zone agricole **71,2%** et la zone naturelle **12,7%.**

En comparaison avec le précédent document d'urbanisme, on peut noter que les zones à urbaniser ont été réduites **de 3,2ha.** Cela traduit l'objectif de maîtriser l'urbanisation plus que de la développer.

B. *Consommation de l'espace agricole*

Le projet de PLU prévoit une extension de 3,6 hectares de l'urbanisation. Sur ces terrains, **environ 2,6 hectares** sont **utilisés aujourd'hui** pour l'activité agricole.
Cependant, une partie des terres agricoles identifiées comme à urbaniser dans le POS ont été réintégrés en zone A, soit **3,5ha « restitués ».**
Ainsi, la **révision du POS en PLU a permis d'augmenter la surface destinée à l'exercice de l'activité agricole.**

IX. LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-COMMUNAUX ET LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OPPOSABLES

IX.1 LE CONTEXTE LEGISLATIF

Les orientations du PADD s'inscrivent pleinement dans les objectifs fixés par le contexte législatif notamment :

- L'article L.110 du Code de l'Urbanisme qui définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement ;
- L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme qui définit les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L123-1 et suivants du code de l'urbanisme qui précisent les dispositions applicables aux PLU ;
- La Loi du 13 Décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbain ;
- La loi n°91-662 du 13 Juillet 1991 d'Orientation sur la ville ;
- Les dispositions législatives sur l'eau (ancienne Loi sur l'eau) ;
- La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (30 Décembre 1996) ;
- La Loi du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des Paysages ;
- La Loi relative à la prévention des risques majeurs (22 juillet 1987).

IX.2 LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-COMMUNAUX

Les orientations du PADD apparaissent en compatibilité avec les objectifs du **Schéma de COhérence Territoriale de l'Artois,** du futur Programme Local de l'Habitat **ainsi qu'avec le SDAGE et le SAGE.**

Cette partie s'attachera à démontrer la compatibilité du PADD, et plus généralement du PLU, avec les divers documents mentionnés ci-dessus. A chaque document, une série de mesures sont déclinées à l'échelle du PADD.

A. *Le Schéma Cohérence Territorial de l'Artois*

Les prescriptions principales **du SCOT de l'Artois** et qui concernent plus particulièrement Lorgies sont les suivantes.

Orientation du SCOT	**Déclinaison dans le projet communal**
Donner la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu bâti existant	➔ ***Privilégier une forme urbaine permettant une gestion économe de l'espace et mettant en valeur le territoire rural (axe 1) -*** *Tirer parti du potentiel de renouvellement du village* o *Diagnostic foncier réalisé par l'AULAB et mis à jour permettre une valorisation des dernières dents creuses existantes sur le territoire*
Maîtriser les extensions linéaires et la périurbanisation	➔ ***Privilégier une forme urbaine permettant une gestion économe de l'espace et mettant en valeur le territoire rural (axe 1) - Retrouver une identité villageoise et favoriser un développement radio-concentrique autour du centre*** o *Une zone unique de développement urbain identifiée dans le centre ; ailleurs sur le territoire, un maintien des limites actuelles du tissu urbain.*
Diversifier l'offre de logements	➔ ***Mettre en œuvre une politique de logements satisfaisant aux conditions d'accueil limité d'une population mixte (Axe1)*** o *Définition d'orientations d'aménagement pour la zone 1AU imposant un minimum de 10 logements aidés, conformément au futur PLH et projet d'extension du béguinage*
Penser le développement urbain en lien avec la desserte en transports collectifs	➔ ***Articuler le développement de l'urbanisation avec les enjeux de la mobilité (axe 2)*** o *Les zones d'extensions sont localisées à proximité des arrêts de transports existant*
Promouvoir et organiser un réseau de liaisons douces	➔ ***Développer les maillages piétonniers doux au sein du territoire (axe 2)*** o *Politique d'aménagement de l'espace public engagé par la commune* o *Identification de sentier à protéger et orientations d'aménagement sur les continuités piétonnes et cyclistes à assurer*

Rééquilibrer l'offre commerciale et conforter son dynamisme	➔ ***Favoriser le développement du commerce de proximité (axe 1)*** o *Zonage et règlement de la zone U*
Sauvegarder et valoriser le patrimoine naturel à travers la constitution de la trame verte et bleue	➔ ***Préserver les continuités écologiques (axe 2)*** o *Zonage et règlement N et Ns*
Maintenir l'identité et la qualité des paysages	➔ ***Privilégier une forme urbaine permettant une gestion économe de l'espace et mettant en valeur le territoire rural (axe 1)*** o *Zonage et règlement U, A et N* o *Patrimoine identifié au titre du L123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme* o *Un bâtiment agricole pouvant changer de destination* o *Réalisation d'un cahier de recommandations architecturales, environnementales et urbaines*
Préserver et sécuriser la ressource en eau	➔ ***Préserver les continuités écologiques, préserver la ressource en eau (axe 2)*** o *Zonage général* o *Règlement article 4 (toutes zones), zonage et règlement N*

B. *La Trame Verte et Bleue du SCOT de l'Artois*

Pour rappel, sur la commune de Lorgies, trois corridors sont identifiés :

- **Corridor de zone humide**, passant à proximité du bourg,
- **Corridor de rivière à aménager** correspondant à un fossé existant le long de la RD 947,
- **Corridor de zone forestière** comprenant le bois du Biez, un site relais.

Le territoire est également concerné par **un site naturel d'intérêt majeur, le Marais de Lorgies,** correspondant au **Bois Frêteur**, **un bois humide.**

Dans le cadre du projet d'aménagement de Lorgies, **le Marais de Lorgies** a été intégré dans un zonage naturel de manière à la protéger. De même pour **le bois du Biez**, identifié comme espace naturel relais.

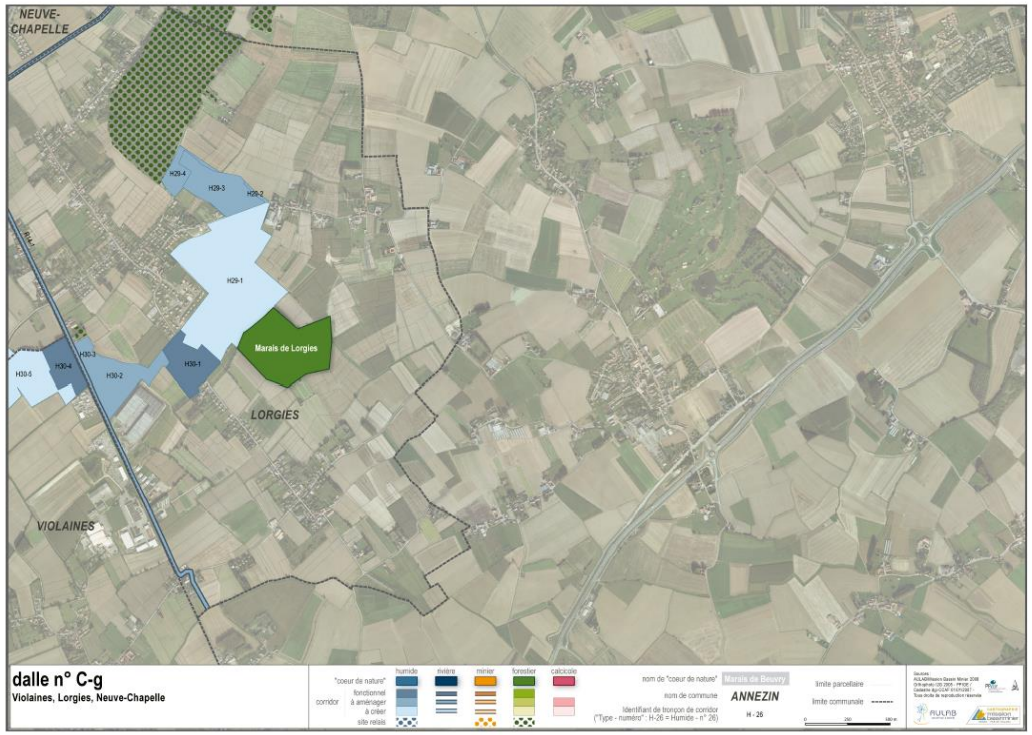
Concernant les deux corridors de zone humide, le Plan Local d'Urbanisme **a défini des mesures permettant d'éviter et de réduire les atteintes aux continuités écologiques.**

Concernant le corridor de rivière le long de la RD947, les choix de développement urbain ont été limités. Aucune extension du village n'a été programmée le long de la route et donc aucune atteinte n'est portée à la continuité du fossé existant.

Concernant le corridor de zone humide, les terrains identifiés au sein du corridor font l'objet d'un classement en zone agricole majoritairement ou en zone urbaine, quand des constructions sont existantes.

Toutefois, une zone **1AU a été définie au sein du corridor** compte-tenu de son accessibilité, sa proximité du centre-bourg, sa desserte en réseau. Toutefois, afin de **ne pas porter atteinte aux continuités écologiques**, les orientations d'aménagement de la zone 1AU **précisent de maintenir la continuité du fossé existant traversant le site**. De plus, une **trame végétale intérieure** doit être mise en place et dont la fonction est à réfléchir **en relation avec le fossé.**

De plus, un **emplacement réservé** a été mis en œuvre pour l'aménagement **d'un parking à proximité du terrain de sport.** Dans le cadre de la conception puis de la réalisation du parking, les enjeux liés au maintien d'une continuité écologique seront étudiés : système de revêtements perméables, plantations et noues paysagères, etc..même s'il n'existe pas de fossé ou de continuité hydraulique sur le site.



C. Le SDAGE Artois-Picardie

Les orientations du SDAGE ont été prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme.

Concernant la maitrise des rejets des eaux de pluies, **le règlement favorise une infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans l'ensemble des zones (article 4)**. Par ailleurs, le maintien des plantations existantes ou leur remplacement est imposé. Les aires de stationnement doivent être plantées, permettant ainsi de préserver des espaces verts où l'eau peut s'infiltrer.

Concernant la **protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable,** la commune est concernée par le périmètre de protection du captage d'Illies, identifié sur le plan de zonage. Ce secteur est classé en zone agricole, dont la constructibilité est limitée aux seules constructions agricoles. Le règlement rappelle que la zone est concernée par des règles d'urbanisme spécifiques et donc permettant la protection de la ressource en eau.

Par ailleurs, les besoins en eau potable pour atteindre l'objectif démographique fixé ont été évalués, notamment dans les annexes sanitaires, montrant ainsi que la ressource en eau potable est suffisante.

Concernant le réseau hydrographique, l'ensemble des fossés et courants est préservé par le biais des Servitudes d'Utilité Publique et du règlement (recul imposé des constructions)

Concernant la prise en compte des risques et la protection des zones humides, la commune est concernée par un risque de remontée de nappes compte-tenu de la présence d'eau dans le sous –sol sur l'ensemble de son territoire. Dans ce cadre, les objectifs de développement ont été moins ambitieux que le POS. L'enveloppe globale d'urbanisation a été maintenue.

En ce qui concerne la seule zone d'urbanisation future, les orientations d'aménagement imposent une réflexion sur la gestion de l'eau et le maintien de la continuité du fossé existant.

Par ailleurs, la **zone humide identifiée** dans le **SDAGE Artois Picardie** est classée en zone naturelle, ce qui permet de la préserver en interdisant toutes les constructions. Les différentes orientations du SDAGE sont ainsi respectées et notamment l**'orientation 22 «Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée »** et la disposition 33 : **« Le PLU prévoit les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, en ce compris les habitations légères de loisir, qui entraineraient leur dégradation. »** ainsi que l'orientation 25 « **Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité »** et la disposition 42 **« Le PLU préserve les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide annexée (carte 27) et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE. »**

La carte des zones humides figure dans le présent rapport de présentation.

Concernant la prise en compte des inondations, le PLU a identifié les zones inondées constatées**, par un zonage spécifique r et qui concerne les zones U et Ns (sous-secteur Ur et Nsr).** Ces inondations correspondent à des ruissellements sur la rue des Tronchants. **Il est ainsi rappelé dans le règlement des secteurs concernés**, que les caves et sous-sols sont interdits et que le premier niveau de plancher doit être situé à **+0,50m par rapport au terrain naturel.**

Par ailleurs, sur cette rue, il n'existe plus de dents creuses et l'urbanisation linéaire a été proscrite, ce qui permet de limiter ces risques.

PARTIE III – INCIDENCES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN OEUVRE

I. IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET MESURES COMPENSATOIRES

I.1 IMPACTS

Les impacts se limitent à la fragilisation de la topographie par la création de la nouvelle zone d'urbanisation future. Les incidences de ce nouveau secteur sont très variables en fonction de la topographie.

Concernant les caractéristiques géologiques et du sol, la commune est concernée par la présence de Tranchées, répertoriées par le BRGM.

Aucun autre élément particulier n'est apparu à la lecture des cartes géologiques.

I.2 MESURES COMPENSATOIRES

La carte de repérage des Tranchées figure dans le présent rapport de présentation. Une **indication est également portée sur le plan de zonage et rappelant les mesures prescriptives** notamment les études de sol à réaliser pour vérifier la constructibilité des terrains.

Par ailleurs, **le règlement** précise ainsi dans les articles 1 et 2 des différentes zones que les affouillements et exhaussements de sols uniquement autorisés sont ceux indispensables à la réalisation des constructions et occupations du sol autorisées. Ce qui implique que le relief ne sera modifié que pour l'édification des constructions autorisées.

Les incidences des projets d'urbanisation sur la géologie étant peu importantes, aucune mesure particulière n'a donc été prise dans le PLU pour une meilleure prise en compte de la géologie.

II. IMPACT SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET MESURES COMPENSATOIRES

II.1 L'EAU

Rappel du diagnostic :

L'ensemble des zones urbaines est desservie par le réseau d'eau potable. La commune ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif. Un zonage d'assainissement a été approuvé par le Conseil Communautaire d'Artois Comm.

A. Impacts

L'aménagement de la zone d'extension identifiée nécessitera forcément la mise en place de réseaux. Ce projet devrait ainsi engendrer :

- Une augmentation des volumes d'eaux usées à traiter,
- Une augmentation conséquente des surfaces imperméabilisées et donc des eaux pluviales à évacuer,
- Globalement, une extension des réseaux d'eau potable,
- La mise en œuvre d'un assainissement autonome.

B. Mesures compensatoires

Le choix du développement urbain est modéré sur le territoire et les besoins en eau ont été évalués. **La ressource en eau est suffisante** pour alimenter les nouveaux habitants qui seront accueillis sur le territoire d'ici 2025.

Par ailleurs, le règlement fixe dans son **article 4,** les conditions de desserte des terrains par les réseaux et notamment d'assainissement. L'article reprend ainsi les prescriptions du gestionnaire, Artois Comm sur la mise en œuvre, notamment, de l'assainissement autonome sur les parcelles constructibles. Ainsi :

«Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être desservie par un réseau public de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes..»

Concernant l'assainissement – eaux usées - , l'article a été rédigé selon les prescriptions du gestionnaire.

Ainsi :

« Le zonage assainissement des eaux usées sur le territoire d'Artois Comm. a été approuvé par délibération du ***Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2010.***

Ce zonage répartit le territoire communal en ***zones d'assainissement collectif et non collectif.***

Ces prescriptions font parties des règles dont l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ou d'utilisation du sol doivent assurer le respect. Ce document s'impose pour la délivrance des permis de construire ou d'aménager.

Les documents du zonage d'assainissement des eaux usées sont téléchargeables sur le site internet d'Artois Comm.: www.artoiscomm.fr

Le service assainissement d'Artois Comm. sera obligatoirement consulté *pour tout dépôt de permis de construire, de permis d'aménager, de certificat d'urbanisme et de déclaration préalable.*

Les règlements d'assainissement collectif et non collectif définissent les relations existantes entre le service assainissement d'Artois Comm. et les usagers.

Ils précisent les conditions et modalités auxquelles est soumise la gestion des eaux usées sur le territoire d'Artois Comm, les dispositions relatives à l'assainissement des eaux usées, les conditions de versement des redevances ainsi que les participations financières qui peuvent être dues au titre du service public de l'assainissement.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes :

- *Les eaux ménagères sont celles issues de la cuisine, de la salle de bain, de la machine à laver le linge, ...*
- *Les eaux vannes sont les eaux de WC*

Toute évacuation des eaux usées dans le milieu naturel (fossé, cours d'eau, ...) ou les réseaux pluviaux est interdite.

Dans les zones d'assainissement collectif

Les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du col1ecteur doivent être obligatoirement raccordés avant d'être occupés.

Conformément aux prescriptions de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles déjà édifiés et occupés au moment de l'établissement du col1ecteur public doivent être obligatoirement raccordés dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères), sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines jusqu'au réseau public, en respectant les caractéristiques du réseau de type séparatif.

Une autorisation préalable doit être obtenue auprès du gestionnaire du service assainissement.

Conformément à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement a le droit de contrôler la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, avant tout raccordement au réseau public.

Dans le cadre d'une opération groupée, le système d'assainissement doit être réalisé en conformité avec le règlement d'assainissement collectif et le cahier des charges fixant les prescriptions techniques des travaux d'assainissement d'eaux usées réalisés sur le territoire d'Artois Comm.

Une participation au raccordement au réseau collecte existe au droit de l'habitation, et sera inscrite sur l'arrêté d'urbanisme correspondant et réglée par le propriétaire au service assainissement d'Artois Comm.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement raccordé à une unité de traitement, l'assainissement non collectif est autorisé. Dans ce cas, les prescriptions applicables sont celles définies ci-dessous.

Dans les zones d'assainissement non collectif

La réglementation en vigueur rend obligatoire la réalisation d'une étude de conception à la parcelle permettant de déterminer le type d'assainissement le plus adapté à la nature du sol en place ainsi que le mode d'évacuation ou de dispersion des eaux traitées.

La filière d'assainissement pourra être de deux types différents :

- *1- Soit une* ***filière dite « classique*** *» constituée d'un prétraitement (fosse toutes eaux) et d'un traitement défini par l'étude de sol (étude de conception) ;*
- *2- Soit une* ***filière soumis à l'agrément du ministère de l'écologie et du développement durable****. Ce dispositif de prétraitement et de traitement devra*

avoir obtenu un agrément délivré par les ministères de l'écologie et du développement durable. La liste reprenant ces dispositifs est consultable sur le site interministériel consacré à l'assainissement non collectif : www.assainissement-non-collectif.developpementdurable.gouv.fr

A cette fin, le rapport d'étude de conception ainsi que 3 exemplaires de demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif doivent être transmis au service public d'assainissement non collectif.

Cette autorisation est indispensable pour commencer les travaux de réalisation du dispositif.

Le service public d'assainissement non collectif d'Artois Comm. est tenu de procéder au contrôle de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Le propriétaire devra régler le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution de son assainissement non collectif au service assainissement d'Artois Comm. »

II.2 L'AIR

A. Impacts

La nouvelle zone d'urbanisation aura certainement une incidence par une augmentation des trafics et donc sur la qualité de l'air.

B. Mesures compensatoires

LE PADD

La commune affiche également une volonté de protéger les liaisons douces existantes et d'assurer une accessibilité piétonne à notre zone d'urbanisation

LE ZONAGE

Le plan de zonage identifie un sentier à protéger.

La zone d'urbanisation future choisie reste proche du centre et limite les déplacements.

Dans les orientations d'aménagement, des principes de liaisons douces à créer sont définies afin de favoriser les modes doux.

III. IMPACT SUR LES MILIEUX NATURELS ET MESURES COMPENSATOIRES

III.1 IMPACTS

Les risques liés au projet de PLU concernent essentiellement le développement de l'urbanisation.

La commune est notamment concernée par : la présence du Bois du Biez et d'une zone humide identifiée dans le SDAGE Artois Picardie : le Bois Frêteur (Marais).

III.2 MESURES COMPENSATOIRES

Le PADD a inscrit une volonté forte de préserver les milieux naturels et les corridors écologiques.

Les boisements ainsi que la zone humide identifiée par le SDAGE ont toutes été classées en zone N, qui interdit toute construction. Les milieux naturels protégés et identifiées dans le diagnostic sont ainsi complètement protégées.

Des mesures sont prises également dans le règlement afin de développer la trame végétale dans le tissu urbanisé. **Ainsi, l'article 13** impos**e** : des plantations au niveau des aires de stationnement, le maintien ou le remplacement des plantations existantes.

Le PLU s'accompagne, par ailleurs, d'un cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères pour sensibiliser le public sur l'importance de la trame végétale et de l'utilisation des essences locales.

IV. IMPACT SUR LE MILIEU AGRICOLE ET MESURES COMPENSATOIRES

IV.1 IMPACTS

Pour répondre aux besoins et aux attentes de la population, tout projet de planification urbaine doit nécessairement prévoir des capacités de développement urbain, impliquant à terme une consommation des terres agricoles et une désorganisation foncière ainsi qu'une perturbation des cheminements agricoles.

Le développement de l'urbanisation envisagé par la commune reste raisonnable : **2,6ha** de terres actuellement cultivées sont identifiées en zone 1AU, mais cette surface « à ouvrir à l'urbanisation » a été réduite de moitié eu égard au précédent document d'urbanisme.

Par ailleurs, le choix de la zone de développement urbain s'est fait afin d'éviter tout mitage des espaces cultivés. Ainsi les terrains identifiés en zone 1AU, sont directement au contact du centre bourg et connectée à deux rues. Le tissu urbain à terme de la commune sera plus compact et plus dense : **le développement urbain projeté est donc économe en espace.**

IV.2 MESURES COMPENSATOIRES

L'inscription de la zone d'urbanisation future, ainsi que sa superficie, s'est fait dans un souci de préserver au mieux l'activité agricole. Le choix des terrains s'est fait ainsi sur des espaces identifiés dans le précédent document d'urbanisme et de surface limitée aux besoins strictement nécessaire pour répondre aux objectifs démographiques.

Le PADD inscrit une véritable volonté de pérenniser toutes les activités économiques sur le territoire y compris l'activité agricole en favorisant à la fois la préservation de cette activité et le maintien d'un bon équilibre entre l'espace rural et les espaces urbains.

Le zonage

La superficie de la zone d'urbanisation future a été adaptée pour répondre aux besoins stricts de développement de la commune et pour permettre une gestion économe de l'espace.

Le règlement

Conformément aux orientations définies dans le P.A.D.D, dans les espaces destinés à rester agricole, l'objectif de protection s'est aussi traduit par l'adoption de règles de constructibilité plus adaptées à l'agriculture. La zone A étant une zone agricole, sa réglementation a pour objet de favoriser l'activité agricole. Les dispositions réglementaires sont donc limitées aux besoins des exploitants

En zone N, seuls sont autorisés les bâtiments et installations liés aux services publics et d'intérêt collectif ainsi que les affouillements et exhaussements des sols indispensables à la réalisation des types d'occupation et d'utilisation des sols admis. Ce qui permet de protéger les terres cultivées.

Enfin, la concertation avec les agriculteurs a été menée au cours de la procédure afin de prendre en compte les exploitations et leurs évolutions.

V. IMPACT SUR LES RISQUES NATURELS ET MESURES COMPENSATOIRES

Rappel du diagnostic :

Les risques présents sur la commune sont liés aux sols : retrait et gonflement des argiles, carrières et cavités souterraines, zones inondées dans la rue des Tronchants.

V.1 IMPACTS

Les nouveaux projets d'aménagement peuvent augmenter certains risques. La constitution des ouvrages de superstructure peut également avoir une incidence forte en termes de mouvements de terrains (engendrer une instabilité).

V.2 MESURES COMPENSATOIRES

Le règlement comporte dans les dispositions générales un avertissement sur les risques :

«La commune étant concernée par des carrières et cavités souterraines, il est recommandé de recueillir l'avis d'organismes spécialisés en géotechnique ou de géotechniciens agréés avant tout engagement de travaux afin de connaître les mesures à mettre en place pour limiter ou supprimer les désordres susceptibles d'affecter ultérieurement a construction.»

« Le plan de zonage identifie une zone, indicée r, correspondant à une zone inondée constatée. Tout projet d'aménagement urbain devra prendre en compte ce phénomène en prévoyant des dispositifs adaptés permettant de limiter les risques. »

« La commune étant concernée par des carrières et cavités souterraines non localisées, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte. »

En l'absence d'informations précises du maître d'ouvrage (études géotechniques,…), les constructions, extensions, et aménagements situés dans une zone affectée ou susceptible d'avoir été affectée par des travaux souterrains, (carrières, caves…) peuvent être interdits dès lors que les dispositions nécessaires ne sont pas prises pour garantir la stabilité du sol et du sous-sol.

Au-delà de ces mesures et des dispositions inscrites au règlement , certains articles du Code de l'urbanisme peuvent être appliqués dans le cadre de l'instruction des permis de construire dans le cas où des risques non identifiés aujourd'hui apparaissaient, notamment les articles R. 111-2 et R. 111-14.

VI. IMPACT SUR LES DECHETS ET MESURES COMPENSATOIRES

Rappel du diagnostic :

La collecte des déchets est assurée par la Communauté d'Agglomération de l'Artois.

VI.1 IMPACTS

Les objectifs en terme d'évolution démographique et de développement économique généreront des déchets supplémentaires et donc des besoins en terme de collecte et de traitement. **Ces déchets sont estimés dans les annexes sanitaires et rappelés ci-dessous.**

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des tonnages collectés au cours du temps.

ANNEE	TONNAGE DES ORDURES MENAGERES	PRODUCTION/HAB./AN
2007	70.746 T	343 KG/HAB./AN
2008	69.095 T	-
2009	69.902 T	333 KG/HAB./AN
2011	64 513 T	319 KG/HAB./AN

Le tableau met en évidence une baisse de la production de déchets par habitant et par an entre 2007 et 2011, preuve de l'impact des mesures incitatives mises en place pour la réduction des déchets, à l'échelle nationale.

En 2009, avec une population de **1603 habitants,** Artois Comm a géré pour Lorgies, **534 tonnes de déchets** en prenant un taux de **333 kg/hab./an.**

Entre 2007 et 2011, la production annuelle par habitant a baissé globalement de 6%.

Pour estimer la production de déchets de Lorgies à horizon 2025, on peut partir sur 2 hypothèses :

- **Le taux de production de déchets se maintient à 319kg/hab./an. Ainsi, en 2025**, pour une population de **1700 habitants à Lorgies**,

Artois Comm devra gérer **542 tonnes de déchets**, soit une augmentation de **1,5%.**

- **Le taux de production de déchets baissera de 7% conformément aux objectifs du Grenelle,** soit une production annuelle **de 296kg/hab./an.** Ainsi, pour une population de 1700 habitants à Lorgies, Artois Comm devra gérer 503 tonnes de déchets, soit moins qu'en 2009.

VI.2 MESURES COMPENSATOIRES

Organiser le tri et la collecte sélective des ordures ménagères notamment en adaptant l'aménagement du quartier et les constructions est un des objectifs à atteindre pour tous les territoires.

Il s'agit donc à la fois d'imaginer comment on généralise la collecte sélective et de rendre obligatoire la prise en compte de cette dimension dans toute nouvelle construction.

La collecte et le traitement des ordures ménagères relevant de la compétence de la communauté de communes sont bien organisés sur le territoire communal.

Compte-tenu des estimations de tonnages présentées précédemment, **Artois Comm pourra ainsi continuer de gérer les déchets de la population attendue de Lorgies en 2025 eu égard :**

- **aux équipements de l'agglomération,**
- **aux mesures réglementaires incitées par le Grenelle de l'Environnement et traduites dans le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et assimilés.**